Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/500

14.3.2025

# RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/500 DE LA COMMISSION

**du 13 mars 2025**

**instituant des droits compensateurs définitifs sur les importations de certaines roues en aluminium originaires du Maroc**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne [1] (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 15 et son article 24, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

## 1. PROCÉDURE

### 1.1. Ouverture

(1) Le 16 février 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une procédure antisubventions concernant les importations de certaines roues en aluminium originaires du Maroc (ci-après le «pays concerné»), conformément à l'article 10 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* [2] (ci-après l'«avis d'ouverture»).

(2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 3 janvier 2024 par l'Association des fabricants européens de roues (ci-après le «plaignant» ou l'«EUWA»). La plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union de certaines roues en aluminium au sens de l'article 10, paragraphe 6, du règlement de base. Elle contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence de pratiques de subvention et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

(3) Avant l'ouverture de l'enquête antisubventions, la Commission a avisé les pouvoirs publics marocains [3] qu'elle avait été saisie d'une plainte dûment documentée et les a invités à engager des consultations, conformément à l'article 10, paragraphe 7, du règlement de base; elle a publié une note relative au caractère suffisant des éléments de preuve le 16 février 2024 [4]. Des consultations se sont tenues le 12 février 2024 avec les pouvoirs publics marocains. Toutefois, aucune solution mutuellement convenue n'a pu être dégagée.

(4) Le 17 novembre 2021, la Commission avait ouvert une enquête antidumping distincte sur le même produit originaire du Maroc (ci-après l'«enquête antidumping distincte») [5]. La Commission a conclu à l'existence d'un dumping du produit concerné sur le marché de l'Union et, le 11 janvier 2023, a institué des droits antidumping définitifs allant de 9,0 % à 17,5 % [6].

[1] JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.
[2] JO C, C/2024/1483, 16.2.2024.
[3] L'expression «pouvoirs publics marocains» est utilisée au sens large dans le présent règlement et comprend le Conseil des affaires de l'État, ainsi que tous les ministères, départements, agences et administrations à l'échelon central, régional ou local.
[4] Numéro d'enregistrement Tron: t24.001626.
[5] JO C 464 du 17.11.2021, p. 19.
[6] Règlement d'exécution (UE) 2023/99 de la Commission du 11 janvier 2023 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines roues en aluminium originaires du Maroc (JO L 10 du 12.1.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/99/oj).

### 1.2. **Parties intéressées et demande d'anonymat**

(5) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le plaignant, les pouvoirs publics marocains, les pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») ([7]), les autres producteurs connus de l'Union, les producteurs-exportateurs connus, les importateurs et utilisateurs connus de l'ouverture de l'enquête et les a invités à y participer.

(6) Les pouvoirs publics chinois ont été invités à se manifester et à coopérer à l'enquête. Toutefois, ils n'ont pas demandé à être considérés comme une partie intéressée et n'ont pas coopéré.

(7) Craignant des mesures de rétorsion de la part de ses clients, le plaignant a demandé que son nom reste confidentiel. La Commission a considéré qu'il y avait effectivement un risque grave de rétorsion et a accepté que le nom du plaignant ne soit pas divulgué. Afin de pouvoir effectivement garantir l'anonymat, les noms des autres producteurs de l'Union ont aussi été gardés confidentiels afin d'éviter que, par déduction, le nom du plaignant puisse être identifié.

### 1.3. **Observations concernant l'ouverture**

(8) Les parties intéressées ont eu la possibilité de présenter des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales.

(9) La Commission a reçu des observations concernant l'ouverture de l'enquête de la part des pouvoirs publics marocains, de l'Association des constructeurs européens d'automobiles (ci-après l'«ACEA») et du plaignant.

(10) Trois parties ont demandé à être entendues par les services de la Commission et ont été entendues: le gouvernement marocain, l'ACEA et le groupe Renault.

(11) Dans leurs observations des 8 avril et 16 mai 2024 ([8]) ainsi que lors de l'audition du 17 mai 2024, les pouvoirs publics marocains ont fait valoir que cette procédure violait certaines dispositions de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part ([9]) (ci-après l'«accord d'association») et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc instituant un mécanisme de règlement des différends ([10]) (ci-après l'«accord de règlement des différends»). Selon les pouvoirs publics marocains, les droits de douane, y compris les droits compensateurs, seraient interdits en vertu des articles 8 et 9 de l'accord d'association. Les pouvoirs publics marocains ont fait valoir que des exceptions à ces dispositions sont prévues uniquement dans les articles 24 à 27 de l'accord d'association, lesquels autorisent des mesures antidumping ou des mesures de sauvegarde si les conditions applicables sont remplies. En revanche, la Commission ne saurait invoquer l'article 36 de l'accord d'association comme moyen de défense affirmatif pour justifier l'institution de droits compensateurs. Cela serait contraire à l'article 2, paragraphe 1, de l'accord de règlement des différends, car de telles mesures ne relèveraient ni du champ d'application de cette disposition ni du mandat d'un groupe spécial d'arbitrage, alors que seules les mesures antidumping autorisées en vertu de l'article 24 de l'accord d'association sont spécifiquement mentionnées.

(12) La Commission n'était pas de cet avis. Si les articles 8 et 9 de l'accord d'association prévoient, respectivement, une interdiction d'introduire de nouveaux droits de douane ou taxes d'effet équivalent dans les échanges bilatéraux et le droit pour les produits originaires du Maroc d'être admis à l'importation dans l'UE en exemption de ces droits et taxes, il existe des exceptions à ces dispositions. Ces exceptions sont décrites non seulement dans les articles 24 à 27 de l'accord d'association, comme l'affirment les pouvoirs publics marocains, mais également dans l'article 36 de cet accord.

([7]) L'expression «pouvoirs publics chinois» est utilisée au sens large dans le présent règlement et comprend le Conseil des affaires de l'État, ainsi que tous les ministères, départements, agences et administrations à l'échelon central, régional ou local.

([8]) Numéros d'enregistrement TRON: t24.003099 et t24.003771.

([9]) JO L 70 du 18.3.2000, p. 2, tel que modifié ultérieurement. La version consolidée peut être consultée à l'adresse https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02000A0318(01)-20190719.

([10]) JO L 176 du 5.7.2011, p. 2.

(13) En particulier, l'article 36, paragraphe 3, de l'accord d'association prévoit que les dispositions relatives à l'interprétation et à l'application de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après le «GATT») s'appliquent pour apprécier la compatibilité avec l'accord d'association des subventions qui faussent ou menacent de fausser la concurrence conformément à l'article 36, paragraphe 1, point c), de l'accord d'association, en l'absence de règles spécifiques de mise en œuvre adoptées par le Conseil d'association conformément à l'article 36, paragraphe 3. La Commission a fait observer qu'aucune règle de mise en œuvre de ce type n'avait été adoptée à ce jour. Étant donné que les dispositions d'application pertinentes de l'article VI du GATT comprennent l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après l'«accord SMC de l'OMC») ainsi que le règlement de base (qui transpose ces dispositions dans le droit de l'Union), la Commission a conclu qu'il s'agissait effectivement des règles législatives pertinentes applicables à la procédure en cours contre le Maroc, en totale conformité avec l'accord d'association.

(14) La Commission a également fait observer que l'argument des pouvoirs publics marocains ne précisait pas quelles règles de fond seraient applicables aux subventions dans le cadre de la procédure en cours. Les pouvoirs publics marocains font simplement valoir que tout droit à l'importation ou taxe d'effet équivalent serait contraire à l'article 8 ou 9 de l'accord d'association, et de conclure que tout droit compensateur serait contraire à ces dispositions. Cet argument est logiquement dénué de fondement, car il reviendrait à dire que les subventions visées à l'article 36, paragraphe 1, point c), de l'accord d'association non seulement échapperaient aux règles du règlement de base et aux règles pertinentes de l'OMC, mais seraient tout simplement légalement autorisées, et ce même si elles faussent ou menacent de fausser la concurrence et satisfont aux autres conditions de fond de cette disposition. En d'autres termes, que le Conseil d'association n'adopte pas les règles de mise en œuvre conformément à l'article 36, paragraphe 3, rendrait automatiquement légales toutes ces subventions faussant la concurrence, même si elles sont contraires au règlement de base et aux règles de l'OMC mettant en œuvre l'article VI du GATT. Il s'agirait d'une conséquence aberrante prévue ni par une quelconque disposition juridique de l'accord d'association ni par sa genèse.

(15) L'argument des pouvoirs publics marocains fondé sur l'article 2, paragraphe 1, de l'accord de règlement des différends ne change rien à ces conclusions. L'objectif et le champ d'application de cet accord sont de prévenir et de régler tout différend découlant uniquement du titre II de l'accord d'association. Le titre II comprend les articles 8 et 9 de l'accord d'association, mais ne comprend pas l'article 36. Les différends concernant les autres dispositions de l'accord d'association, dont l'article 36, relèvent de l'article 86 de l'accord d'association. La Commission a d'emblée relevé que ces dispositions concernent les règles de procédure régissant un éventuel règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions de fond de l'accord d'association. La question de savoir si l'accord de règlement des différends ou l'article 86 de l'accord d'association s'applique à d'éventuels différends relatifs à la décision finale concernant la procédure antisubventions en cours n'a pas d'incidence sur les règles de fonds applicables dont il est question dans la présente procédure. Comme expliqué aux considérants 12 à 14, la Commission a conclu que les règles applicables étaient celles du règlement de base ainsi que les règles pertinentes de l'OMC mettant en œuvre l'article VI du GATT. La Commission a fait observer qu'aucune disposition de ce règlement ne préjuge du droit des pouvoirs publics marocains de choisir la procédure de règlement des différends la plus appropriée, qu'elle soit juridictionnelle ou extrajudiciaire, y compris dans le cadre de l'accord d'association et/ou de l'accord de règlement des différends pour d'éventuels différends sur les conclusions du présent règlement.

(16) Les pouvoirs publics marocains ont également fait valoir que, de manière générale, la demande ne contient pas d'éléments de preuve suffisants pour ouvrir une enquête antisubventions, ainsi que l'exige la jurisprudence de l'OMC. En particulier, les pouvoirs publics marocains ont expliqué que la plainte ne contient pas de preuve spécifique de ce que les deux producteurs-exportateurs actifs au Maroc auraient bénéficié des prétendus régimes de subventions. Ils ont affirmé que les subventions prétendument accordées aux producteurs-exportateurs sont, au mieux, spéculatives et ne répondent pas aux critères énoncés aux articles 11.2 et 11.3 de l'accord SMC de l'OMC.

(17) Plus précisément, les pouvoirs publics marocains ont affirmé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments prouvant que les deux producteurs-exportateurs connus avaient reçu des subventions de leur part et que la plainte n'établissait pas à suffisance que ces subventions avaient été accordées par l'intermédiaire d'organismes publics. Le même argument a été avancé pour les exonérations fiscales et les prêts préférentiels accordés par les banques marocaines. À cet égard, les pouvoirs publics marocains ont fait valoir qu'aucune offre bancaire ni aucun paiement reçu des banques n'était joint à la plainte en guise de preuve de l'octroi de prêts préférentiels aux producteurs-exportateurs. En ce qui concerne les subventions liées à la fourniture de terrains, les pouvoirs publics marocains ont déclaré que les documents fournis dans la plainte contiennent des informations obsolètes de la Cour des comptes marocaine datant de 2016, qui mentionnent certains financements octroyés en dehors de la période d'enquête et qui ne sont pas liés aux producteurs-exportateurs. En ce qui concerne la spécificité, les pouvoirs publics marocains ont fait valoir que la plainte ne contenait aucun élément de preuve indiquant que les deux producteurs-exportateurs faisaient partie du secteur automobile soutenu par les pouvoirs publics marocains.

(18) Enfin, les pouvoirs publics marocains ont fait valoir qu'instituer des mesures compensatoires contre le prétendu soutien financier de la Chine imputé au Maroc était contraire aux règles de l'OMC et que la Commission n'avait pas obtenu suffisamment d'éléments de preuve avant l'ouverture de l'enquête pour imputer le prétendu financement chinois aux pouvoirs publics marocains.

(19) La Commission a contesté ces arguments. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement de base, la plainte contient les renseignements qui peuvent être raisonnablement à la disposition du plaignant. La norme juridique en matière de preuve nécessaire pour ouvrir une enquête (éléments de preuve «suffisants») est différente de celle nécessaire aux fins d'une détermination finale de l'existence d'une subvention, d'un préjudice ou d'un lien de causalité. Par conséquent, des éléments de preuve qui seraient insuffisants, du point de vue de la quantité ou de la qualité, pour justifier une détermination finale de l'existence d'une subvention, d'un préjudice ou d'un lien de causalité, peuvent néanmoins être suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

(20) La Commission renvoie également à la note relative au caractère suffisant des éléments de preuve, dans laquelle est analysé en détail le régime de subvention décrit dans la plainte et qui conclut à l'existence d'éléments de preuve suffisants démontrant l'existence des subventions alléguées au stade de l'ouverture de la procédure. D'une manière générale, comme le plaignant l'a également souligné dans ses observations sur l'ouverture de la procédure, l'existence de plusieurs subventions accordées par les pouvoirs publics marocains aux producteurs-exportateurs est confirmée par la signature d'une convention bilatérale d'investissement avec les deux producteurs-exportateurs. Toutefois, le contenu précis de ces accords n'est pas raisonnablement à la disposition du plaignant, car il s'agit d'un contenu confidentiel entre les pouvoirs publics marocains et les producteurs-exportateurs qui doit donc faire l'objet d'un nouvel examen après l'ouverture de l'enquête. De même, les offres bancaires et les opérations de paiement avec les banques ne relèvent normalement pas du domaine public et n'étaient donc pas raisonnablement à la disposition du plaignant.

(21) En ce qui concerne la fourniture de terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate, la Commission a fait observer que les achats de terrains avaient eu lieu au moment où les producteurs-exportateurs ont créé leur activité, c'est-à-dire en 2018. Un rapport de 2016 ne devrait donc pas être considéré comme obsolète. En tout état de cause, le plaignant ne s'appuyait pas uniquement sur ce rapport, mais également sur le Plan d'accélération industrielle, qui était clairement en vigueur au moment de l'acquisition du terrain, et sur le fait que les producteurs-exportateurs sont situés dans des zones économiques spéciales, régies par des règles spécifiques.

(22) En ce qui concerne l'inclusion des producteurs-exportateurs dans le secteur automobile, il ressort déjà clairement des éléments de preuve fournis dans la plainte que les pouvoirs publics marocains ont divisé le secteur automobile en huit écosystèmes, qui couvrent non seulement la voiture finie, mais aussi ses pièces détachées. L'un de ces écosystèmes couvre le groupe motopropulseur et la transmission des voitures, ce qui comprend aussi les roues.

(23) Enfin, en ce qui concerne le prétendu soutien financier de la Chine imputé aux pouvoirs publics marocains, la Commission fait observer que la note relative au caractère suffisant des éléments de preuve présentait clairement le fondement juridique de ce régime de subventions tel qu'approuvé par le Tribunal. Elle exposait également les éléments pertinents pour l'imputation aux pouvoirs publics marocains, notamment le fait que les chefs d'État et les ministres des deux parties ont exprimé leur gratitude et accueilli favorablement les investissements et les capitaux apportés par la Chine dans le cadre de l'initiative «One Belt One Road» (ci-après l'«initiative des nouvelles routes de la soie»). Les deux gouvernements ont entamé des discussions au plus haut niveau, ont publié des déclarations conjointes et ont officiellement conclu des conventions de partenariat pour mettre en œuvre l'initiative des nouvelles routes de la soie et ses régimes de subvention au Maroc. Le projet d'investissement de CITIC Dicastal a été expressément mentionné à plusieurs reprises dans ce cadre. La Commission a donc conclu que la plainte contenait des éléments de preuve suffisants concernant les subventions accordées dans le cadre de la coopération entre les pouvoirs publics marocains et chinois. Les arguments des pouvoirs publics marocains ont donc été rejetés.

(24) En outre, les pouvoirs publics marocains ont affirmé que le plaignant n'avait pas prouvé l'existence d'un lien de causalité réel entre les importations de roues en aluminium en provenance du Maroc et le préjudice allégué causé à l'industrie des roues en aluminium de l'Union. Ils ont déclaré que le plaignant n'avait pas examiné objectivement l'incidence des importations sur l'industrie des roues en aluminium de l'Union. En outre, ils ont soutenu que les importations de pays tiers n'avaient pas été correctement évaluées et qu'une analyse de l'évolution du volume des ventes montre que les producteurs de l'Union ont perdu des parts de marché entièrement au profit des importations en provenance de Turquie. Les pouvoirs publics marocains ont également affirmé que le plaignant n'avait pas tenu compte d'autres facteurs, tels qu'une baisse de la demande de roues en aluminium et une augmentation des coûts de l'aluminium au cours de la période considérée.

(25) La Commission a contesté cet argument et a fait valoir que le plaignant avait bel et bien établi un lien de causalité manifeste entre les importations de roues en aluminium en provenance du Maroc et le préjudice subi par l'industrie des roues en aluminium de l'Union. L'analyse du plaignant comprend un examen de l'incidence des importations en provenance de pays tiers et tient compte de l'augmentation notable des exportations de roues en aluminium en provenance du Maroc vers le marché de l'Union, qui a entraîné un blocage considérable des prix et une grande distorsion du marché. Ainsi que le montre la section 5.2 ci-dessous, les importations en provenance de Turquie et d'autres pays tiers n'ont pas contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union. En outre, le plaignant a bel et bien procédé à une analyse, prenant soin d'examiner d'autres facteurs potentiels, tels que la baisse de la demande de roues en aluminium et l'augmentation des coûts de l'aluminium. Toutefois, ces facteurs ne peuvent être responsables à eux seuls du préjudice causé à l'industrie de l'Union, lequel a été considérablement aggravé par la forte augmentation des importations de produits marocains.

(26) Les pouvoirs publics marocains ont également formulé des observations sur la quasi-totalité des indicateurs de préjudice contenus dans la plainte en affirmant que les conclusions du plaignant sur le préjudice ne comportaient pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs et n'étaient pas conformes aux exigences de l'article 15 de l'accord SMC de l'OMC. En outre, ils ont affirmé que le plaignant n'avait pas fourni d'éléments de preuve suffisants de l'existence d'un lien de causalité entre les importations de roues en aluminium en provenance du Maroc et le préjudice allégué causé à l'industrie de l'Union.

(27) À cet égard, la Commission a signalé que l'argument des pouvoirs publics marocains allait au-delà des exigences de l'article 10, paragraphe 3, du règlement de base, le rôle de la Commission au stade de l'ouverture de l'enquête consistant à examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la plainte afin de déterminer si ces éléments sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. La Commission ayant effectivement procédé à un tel examen, l'argument des pouvoirs publics marocains a été rejeté.

(28) Eu égard à tout ce qui précède, la Commission a rejeté les arguments des pouvoirs publics marocains.

1.3.1. *Observations formulées à la suite de l'information finale*

(29) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics marocains ont déclaré que l'accord d'association ne contenait aucune disposition sur les subventions équivalente à l'article 24 de l'accord d'association. En outre, l'article 36 de l'accord d'association ne constitue pas une exception générale pour toutes les violations de l'accord et fait partie du titre IV «Paiements, capitaux, concurrence et autres dispositions économiques». Par conséquent, l'article 36 ne s'applique pas à d'autres dispositions, notamment celles figurant dans le titre II relatif à la libre circulation des marchandises.

(30) Les pouvoirs publics marocains ont soutenu qu'en vertu de l'accord de règlement des différends, les différends relatifs à l'article 36 de l'accord d'association relèvent de l'article 86 de l'accord d'association, contrairement aux violations des articles 8 et 9 de l'accord d'association, qui relèvent de l'accord de règlement des différends. Les pouvoirs publics marocains ont déclaré que la Commission n'avait pas répondu à l'argument selon lequel l'article 36 ne pouvait être invoqué comme moyen de défense affirmatif relatif aux obligations découlant des articles 8 et 9 de l'accord d'association. À cet effet, ils ont invoqué le différend bilatéral relatif à l'interdiction d'exporter du bois qui oppose l'Union et l'Ukraine et les dispositions pertinentes de l'accord d'association UE-Ukraine ([11]).

(31) Les pouvoirs publics marocains ont également affirmé qu'il n'avait pas été démontré que la Commission était habilitée à prendre des mesures en vertu de l'article 36, paragraphe 6, de l'accord d'association. En particulier, l'information des parties ne contient aucune conclusion quant à l'existence d'une situation prévue à l'article 36, paragraphe 1, point c), de l'accord d'association, à savoir que les pouvoirs publics marocains auraient accordé une aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. Selon les pouvoirs publics marocains, la Commission n'a pas démontré, dans ce contexte, que le GATT s'applique aux prétendus régimes de subventions concernés. En effet, rien dans le GATT ne prévoit la possibilité de soumettre des subventions transnationales à des mesures compensatoires.

(32) Les pouvoirs publics marocains ont en outre affirmé que, même en supposant qu'il existe des pratiques incompatibles avec l'article 36, paragraphe 1, point c), l'article 36, paragraphe 6, prévoit que des mesures peuvent être prises dans le cadre du GATT, et qu'il y a lieu de relier cette disposition à celles du titre II relatif à la libre circulation des marchandises. Étant donné que le titre II relatif à la libre circulation des marchandises ne prévoit pas la possibilité d'imposer des droits de douane sur les échanges bilatéraux en raison de pratiques de subvention, la référence aux mesures relevant du GATT qui figure à l'article 36, paragraphe 3, de l'accord d'association doit être interprétée en ce sens que sont uniquement visées les mesures prévues dans la partie III de l'accord SMC de l'OMC (consultation et règlement des différends) et non les mesures prévues dans la partie V de cet accord (à savoir les droits compensateurs unilatéraux).

([11]) Rapport final du groupe spécial d'arbitrage constitué en vertu de l'article 307 de l'accord d'association entre l'Ukraine, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, «Restrictions applied by Ukraine on exports of certain wood products to the European Union» (Restrictions appliquées par l'Ukraine aux exportations de certains produits du bois vers l'Union européenne), 11 décembre 2020.

(33) La Commission n'était pas de cet avis. Contrairement à ce qu'affirment les pouvoirs publics marocains, la Commission a fondé ses conclusions sur les raisons juridiques précises exposées aux considérants 12 à 15. Les arguments invoqués par les pouvoirs publics marocains reposent sur des extraits choisis de ces raisons, sortis de leur contexte juridique et du raisonnement suivi.

(34) En ce qui concerne l'argument selon lequel l'article 36 de l'accord d'association ne saurait pas être utilisé comme moyen de défense affirmatif notamment sur la base du différend bilatéral qui oppose l'Union et l'Ukraine à propos des exportations de bois, la Commission a noté que les pouvoirs publics marocains étaient d'accord avec l'interprétation qu'elle donne au considérant 15 selon laquelle les différends relatifs à l'article 36 sont régis par l'article 86 de l'accord d'association, contrairement aux articles 8 et 9 qui relèvent de l'accord de règlement des différends. La Commission a également noté que l'article 36, paragraphe 6, deuxième alinéa, de l'accord d'association dispose explicitement que les pratiques incompatibles avec l'article 36, paragraphe 1, point c), dont font incontestablement partie les subventions visées dans la présente procédure, peuvent faire l'objet de mesures appropriées adoptées conformément au GATT et à ses autres instruments pertinents. Comme précisé au considérant 13, les dispositions pertinentes applicables aux subventions faisant l'objet de la présente procédure sont celles de l'article VI du GATT et de l'accord SMC de l'OMC, qui les met en œuvre, telles qu'elles ont été transposées dans le règlement de base de l'UE. Le différend bilatéral entre l'Union et l'Ukraine invoqué par les pouvoirs publics marocains est dénué de pertinence sur le plan juridique, non seulement au regard de ces considérations, mais aussi parce qu'il concerne un accord bilatéral différent, entre l'Union et l'Ukraine, qui est beaucoup plus récent et ne contient pas de disposition semblable à l'article 36, étant donné qu'il comporte un chapitre 2 distinct sur les instruments de défense commerciale. Cet accord entre l'Union et l'Ukraine contient des règles spécifiques en matière de procédure bilatérale de règlement des différends applicables uniquement entre ces parties. En outre, même si les règles de fond et de procédure proprement dites de ces accords étaient totalement identiques, ce qui n'est pas le cas, toute décision prise par un groupe d'arbitrage constitué en vertu de l'accord d'association UE-Ukraine ne serait contraignante que pour les parties à ladite procédure. Pour toutes ces raisons, la Commission a rejeté l'argument des pouvoirs publics marocains.

(35) En ce qui concerne l'affirmation des pouvoirs publics marocains selon laquelle la Commission n'a pas démontré l'existence d'une situation prévue à l'article 36, paragraphe 1, point c), de l'accord d'association, la Commission a réitéré les conclusions qu'elle a présentées aux considérants 13 à 15. La situation en cause dans la présente procédure relève clairement de l'article 36, paragraphe 1, point c), en ce qu'il est question d'une aide publique prenant la forme de différentes subventions passibles de mesures compensatoires qui faussent la concurrence et causent un préjudice à l'industrie de l'Union, et qui relèvent clairement des dispositions pertinentes de l'article VI du GATT, de l'accord SMC de l'OMC et du règlement de base de l'UE, en vertu de l'article 36, paragraphes 3 et 6, de l'accord d'association. En outre, l'affirmation des pouvoirs publics marocains selon laquelle ce qu'ils appellent les «subventions transnationales» ne sont pas régies par l'accord d'association parce qu'elles ne sont pas prévues par le GATT est juridiquement erronée, comme le démontre la conclusion tirée à la section 3.5 selon laquelle le règlement de base permet bel et bien d'attribuer des contributions financières à un autre membre de l'OMC. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(36) Quant à l'affirmation des pouvoirs publics marocains selon laquelle les dispositions de l'article 36, paragraphes 3 et 6, de l'accord d'association devraient être lues en combinaison avec celles du titre II relatif à la libre circulation des marchandises, la Commission a fait observer que ces dispositions étaient différentes et régissaient des situations sous-jacentes différentes. Le titre II de l'accord d'association traite de la libre circulation des marchandises et énonce, aux articles 8 et 9 relatifs à la circulation des produits industriels, l'interdiction d'introduire de nouveaux droits de douane ou de nouvelles taxes d'effet équivalent, comme cela est également expliqué au considérant 12. Ces dispositions reproduisent les dispositions des articles I à III du GATT relatives à la libre circulation des marchandises, les interdictions qui y sont énoncées étant soumises à certains principes et exceptions. En revanche, l'article 36 de l'accord d'association relève d'un titre différent, le titre IV «Paiements, capitaux, concurrence et autres dispositions économiques», et traite notamment des distorsions de concurrence créées par les aides publiques, dont les subventions passibles de mesures compensatoires. Les situations visées sont les pratiques commerciales déloyales et le comportement économique faussé causés par de telles subventions accordées par les pouvoirs publics de l'une des parties. De ce fait, elles relèvent de l'article VI du GATT, de l'accord SMC de l'OMC et du règlement de base de l'UE. Ces règles particulières s'appliquent à ces situations particulières, qui sont sans rapport avec la libre circulation des marchandises, dont elles constituent une exception. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'article 36, paragraphes 3 et 6, de l'accord d'association autoriserait uniquement le recours à la partie V de l'accord SMC de l'OMC, rien dans ces dispositions ne limite explicitement ou implicitement le champ d'application des règles pertinentes du GATT et des règles mettant en œuvre les dispositions du GATT, y compris l'accord SMC de l'OMC. En outre, cet argument repose sur une interprétation et une compréhension erronées d'une prétendue interaction entre les dispositions des titres II et IV de l'accord d'association, comme expliqué ci-dessus. Compte tenu de ce qui précède, les arguments des pouvoirs publics marocains ont été rejetés.

(37) Dans leurs observations formulées à la suite de l'information finale, les pouvoirs publics marocains ont déclaré que, dans le document d'information, la Commission avait indûment rejeté la plupart des arguments qu'ils avaient soulevés concernant l'ouverture illégale de l'enquête en l'absence d'éléments de preuve suffisants de l'existence de pratiques de subvention préjudiciables, entre autres. Selon les pouvoirs publics marocains, la Commission avait défendu sa position en réitérant les déclarations figurant dans les documents d'ouverture, notamment en ce qui concerne le caractère suffisant des éléments de preuve de l'existence de subventions pour ouvrir l'enquête, ou en rejetant simplement les arguments juridiques présentés, au motif qu'elle n'avait pas à procéder aux évaluations demandées par les pouvoirs publics marocains au stade de l'ouverture. Les pouvoirs publics marocains ont soutenu que plusieurs des arguments cruciaux n'ont pas du tout été examinés, par exemple le fait que la Commission avait accepté, au stade de l'ouverture de la procédure, des informations insuffisantes et inexactes du plaignant quant à l'existence d'une subvention sous forme de droits à l'importation et de TVA sur les marchandises importées. Cela montre, selon les pouvoirs publics marocains, que la Commission a ouvert une enquête sans connaître la portée exacte des régimes qu'elle entendait examiner.

(38) La Commission conteste le point de vue des pouvoirs publics marocains. Ainsi qu'il ressort des considérants 20 à 23 ci-dessus, la Commission n'a pas seulement formulé des déclarations générales, mais elle a également fourni des exemples et des arguments précis pour réfuter les arguments des pouvoirs publics marocains. En ce qui concerne précisément la question des subventions sous forme de droits à l'importation et de TVA sur les marchandises importées, la Commission a noté que les observations initiales des pouvoirs publics marocains ne concernaient qu'un prétendu manque de spécificité. À cet égard, la Commission renvoie à la plainte et à la note relative au caractère suffisant des éléments de preuve, qui soulignent clairement que ce régime a été considéré comme spécifique sur la base (entre autres) des conditions énoncées dans la loi n° 19-94 et le dahir n° 1-95-1 du 26 janvier 1995 concernant l'établissement d'une société dans une zone économique spéciale. La spécificité a également été confirmée au cours de l'enquête, comme le montre la section 3.7 ci-dessous.

(39) Les pouvoirs publics marocains ont également indiqué que les données figurant dans la plainte étaient obsolètes, puisqu'elles avaient plus de six mois.

(40) La Commission a fait observer que la période d'enquête utilisée aux fins des plaintes était souvent différente de celle utilisée pour la procédure elle-même, compte tenu du temps qui s'écoule entre le dépôt d'une plainte et l'ouverture d'une enquête. Le règlement de base ne fixe aucune obligation juridique en ce qui concerne la période sur laquelle doivent porter les données contenues dans la plainte, mais prévoit que celle-ci doit contenir des informations raisonnablement à la disposition du plaignant. La Commission a considéré que les données figurant dans la plainte étaient suffisamment récentes pour justifier l'ouverture de l'enquête.

(41) Enfin, les pouvoirs publics marocains ont indiqué que la Commission ne les avait pas consultés sur les nouveaux régimes de subventions révélés au cours de l'enquête, en violation de l'article 13, paragraphe 2, de l'accord SMC de l'OMC. Les pouvoirs publics marocains n'ont donc pas été informés de l'intention de la Commission de soumettre à des mesures compensatoires le financement préférentiel prétendument accordé par certaines entités à Dika Morocco Africa S.A (ci-après «DMA») et n'ont pas eu la possibilité de réagir.

(42) Les prétendus nouveaux régimes de subvention évoqués par les pouvoirs publics chinois désignent les subventions reçues par DMA dans le cadre de la coopération bilatérale entre les pouvoirs publics marocains et les pouvoirs publics chinois. Le fait que ces subventions puissent prendre la forme d'un financement préférentiel avait déjà été souligné avant l'ouverture de la procédure à la section D.3 de la plainte, ainsi qu'à la section 4.2 de la note relative au caractère suffisant des éléments de preuve. L'enquête n'a donc révélé aucun nouveau régime pour lequel il aurait fallu poursuivre les consultations avec les pouvoirs publics marocains. En tout état de cause, les subventions reçues dans le cadre du processus de coopération bilatérale entre les pouvoirs publics marocains et les pouvoirs publics chinois ont été abordées dans les questionnaires, au cours de la procédure de complément d'information et lors de la visite de vérification auprès des pouvoirs publics marocains. Les pouvoirs publics marocains ont donc eu largement l'occasion d'évoquer ces questions au cours de l'enquête également. Ces arguments ont donc été rejetés.

(43) À la suite de l'information finale, DMA a affirmé que la Commission avait imposé une charge déraisonnable au groupe Dicastal en élargissant le périmètre des régimes de subventions faisant l'objet de l'enquête, en multipliant le nombre de sociétés liées auxquelles il a été demandé de fournir des informations, ainsi qu'en fixant des délais courts pour répondre au questionnaire. Selon DMA, la Commission a enfreint l'article 12, paragraphe 1, paragraphe 1, point 1, et paragraphe 8, de l'accord SMC de l'OMC.

(44) La Commission a rejeté cet argument. Le questionnaire adressé aux producteurs-exportateurs ayant coopéré définissait clairement quelles sociétés liées étaient tenues de répondre à certaines sections du questionnaire. Il s'agissait, entre autres, de toute société liée qui fournissait au producteur-exportateur des actifs immobilisés, des intrants, des capitaux, des prêts, des garanties ou d'autres types de financement, ainsi que celles participant à l'achat ou à la location de terrains. Cette réponse devait être envoyée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la Commission avait informé les parties qu'elle abandonnait l'échantillonnage des producteurs-exportateurs conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, qui met en œuvre l'article 12, paragraphe 1, point 1, de l'accord SMC de l'OMC. Qui plus est, à la suite d'une demande dûment étayée, le groupe Dicastal s'est vu accorder une prorogation généreuse. Toutefois, le groupe n'a fourni que des réponses partielles au questionnaire pour certaines des sociétés liées participant aux activités susmentionnées. Ce n'est qu'à la suite de plusieurs demandes d'informations complémentaires que la Commission a reçu les informations demandées. Il va de soi que la Commission n'a pas accordé 30 jours supplémentaires pour répondre aux demandes d'informations complémentaires, étant donné que les sociétés du groupe Dicastal avaient déjà eu suffisamment de temps pour répondre au questionnaire initialement. Par conséquent, la Commission n'a pas multiplié le nombre de sociétés invitées à répondre au questionnaire, pas plus qu'elle n'a accordé aux sociétés du groupe des délais courts pour transmettre leurs réponses.

(45) En outre, comme indiqué au considérant 42, la Commission a examiné les régimes de subvention visés dans la plainte et dans la note relative au caractère suffisant des éléments de preuve. Dès lors, la Commission a considéré qu'elle n'avait pas imposé une charge supplémentaire au groupe Dicastal.

### 1.4. **Échantillonnage**

(46) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 27 du règlement de base.

#### 1.4.1. *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

(47) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Elle s'est pour cela fondée sur le volume de production et de ventes du produit similaire dans l'Union au cours de la période d'enquête. Elle a également tenu compte de la répartition géographique. Cet échantillon se composait de trois producteurs de l'Union. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 27 % du volume total estimé de la production. La Commission a invité les parties intéressées à communiquer leurs observations sur l'échantillon provisoire.

(48) Le plaignant a transmis des observations sur l'échantillon provisoire. Après analyse des observations reçues, la Commission a constaté que l'une des sociétés retenues dans l'échantillon provisoire n'était pas un producteur du produit similaire. En conséquence, la Commission a décidé de modifier l'échantillon.

(49) La Commission a sélectionné un échantillon définitif, conformément à l'article 27 du règlement de base. Le critère utilisé pour sélectionner l'échantillon était la représentativité en termes de volume de production du produit similaire dans l'Union entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023. L'échantillon définitif de producteurs de l'Union représentait plus de 22 % du volume total de production des producteurs de l'Union connus du produit similaire et 24 % de la valeur totale estimée des ventes du produit similaire dans l'Union, et permettait aussi d'assurer une bonne répartition géographique. L'échantillon définitif est représentatif de l'industrie de l'Union.

#### 1.4.2. *Échantillonnage des importateurs*

(50) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.

(51) Aucun importateur indépendant connu n'a fourni les informations demandées et n'a accepté d'être inclus dans l'échantillon.

1.4.3. *Échantillonnage des producteurs-exportateurs au Maroc*

(52) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs au Maroc ont été invités à communiquer les informations demandées dans l'avis d'ouverture. De plus, la Commission a demandé à la mission du Royaume du Maroc auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'autres producteurs-exportateurs qui pourraient souhaiter participer à l'enquête.

(53) Deux producteurs-exportateurs du pays concerné ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Vu le faible nombre de réponses reçues, la Commission a décidé qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un échantillonnage.

1.5. **Examen individuel**

(54) Aucun producteur-exportateur du Maroc n'a demandé un examen individuel au titre de l'article 27, paragraphe 3, du règlement de base.

1.6. **Réponses au questionnaire et visites de vérification**

(55) La Commission a envoyé des questionnaires aux trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, au plaignant ainsi qu'aux trois utilisateurs connus et aux deux producteurs-exportateurs. Les questionnaires ont également été mis à disposition en ligne ([12]) le jour de l'ouverture de l'enquête.

(56) La Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics marocains.

(57) Le questionnaire adressé aux pouvoirs publics marocains comprenait des questionnaires spécifiques sur i) les fonds publics utilisés pour soutenir les producteurs-exportateurs faisant l'objet de l'enquête, notamment le Fonds Hassan II et le Fonds de développement industriel et des investissements, ii) tout établissement financier ayant accordé des prêts ou des crédits à l'exportation aux producteurs-exportateurs faisant l'objet de l'enquête, et iii) les zones d'accélération industrielle où sont situés les producteurs-exportateurs faisant l'objet de l'enquête.

(58) Les pouvoirs publics marocains ont été invités à recueillir les réponses fournies par ces entités et à les envoyer à la Commission.

(59) La Commission a reçu des réponses des producteurs-exportateurs, des trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, de trois utilisateurs et des pouvoirs publics marocains.

(60) Les réponses apportées par les producteurs-exportateurs et les pouvoirs publics marocains ne contenaient pas tous les renseignements demandés dans le questionnaire. La Commission a demandé les renseignements manquants en adressant des demandes d'informations complémentaires aux producteurs-exportateurs et aux pouvoirs publics marocains.

(61) Sans préjudice de l'application de l'article 28 du règlement de base, la Commission a recherché et recoupé toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination des subventions, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 26 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

les trois producteurs de l'Union: les noms de ces producteurs ne sont pas divulgués pour des raisons confidentielles conformément au considérant 7 ci-dessus;

***les producteurs-exportateurs et leurs sociétés liées au Maroc et en République populaire de Chine (ci-après la «RPC»):***

— Hands 8 S.A., Tanger, Maroc (ci-après «Hands 8»);

— Dika Morocco Africa S.A. (ci-après «DMA»), Kénitra, Maroc, et ses sociétés liées (ci-après le «groupe Dicastal»):

  — DIKA Morocco Castings (ci-après «DMC»), Kénitra, Maroc;

  — Changsha Dicastal Technology Co., Ltd (ci-après «Changsha Dicastal»), Changsha, province de Hunan, RPC;

([12]) https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-history?caseId=2716.

— Dicastal (Asia) Investment Holdings Company Limited (ci-après «Dicastal Asia»), Qinhuangdao, province de Hebei, RPC;

— CITIC Dicastal Co., Ltd (ci-après «CITIC Dicastal»), Qinhuangdao, province de Hebei, RPC;

— CITIC Dicastal (Hong Kong) Investment Holdings Company Limited (ci-après «Dicastal HK»), Qinhuangdao, province de Hebei, RPC;

***les utilisateurs:***

— le groupe Renault, Paris, France;

— Stellantis, Paris, France.

### 1.7. Période d'enquête et période considérée

(62) L'enquête relative aux subventions et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles pour la détermination du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1er janvier 2020 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

### 1.8. Non-institution de mesures provisoires et suite de la procédure

(63) Le 18 octobre 2024, en application de l'article 12 du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de ne pas instituer de mesures provisoires et de poursuivre l'enquête.

(64) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives.

(65) En réponse à la décision de la Commission de ne pas instituer de mesures compensatoires provisoires, l'EUWA a fait part à la Commission de ses regrets concernant cette décision ([13]). Dans ses observations, l'EUWA a demandé à la Commission d'imposer rétroactivement des droits compensateurs sur la base de l'article 16 du règlement de base, à condition bien entendu que l'enquête de la Commission conclue que les droits compensateurs étaient justifiés.

(66) La Commission a pris note de la demande mais a rejeté l'argument en raison du fait que les conditions fixées à l'article 16 du règlement de base pour l'imposition rétroactive n'étaient pas remplies, notamment parce que les importations n'avaient pas été enregistrées en l'espèce et qu'aucun droit provisoire n'avait été appliqué.

### 1.9. Information finale

(67) Le 23 janvier 2025, la Commission a informé toutes les parties des faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait d'instituer un droit compensateur définitif sur les importations du produit concerné (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations à ce sujet. Les parties intéressées ont eu la possibilité de présenter des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales (ci-après le «conseiller-auditeur»).

(68) Le 29 janvier 2025, les pouvoirs publics marocains ont demandé une intervention du conseiller-auditeur concernant certaines informations prétendument confidentielles qui émanaient d'eux mais qui n'avaient pas été officiellement versées au dossier sous forme documentaire, en particulier le plan de mise en œuvre conjointe de l'initiative des nouvelles routes de la soie entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après le «plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie»). Bien que le document ait été mis à la disposition des services responsables des IDC lors de leur visite de vérification sur place, mais de manière informelle, les pouvoirs publics marocains ont fait valoir que le document n'avait été partagé qu'à des fins de consultation sur place, mais pas en vue d'être emporté et transmis à Bruxelles, car cela violerait le caractère confidentiel des informations en question.

([13]) Numéro d'enregistrement Tron, t24.009219 – 23/10/2024.

(69) Dès lors, le conseiller-auditeur a recommandé ce qui suit: «Les services responsables des IDC devraient supprimer toute référence aux informations en question dans le document d'information générale mis à la disposition de toutes les parties intéressées en rappelant le document actuel et en le remplaçant par une nouvelle version qui respecte le droit à la confidentialité des pouvoirs publics marocains, ainsi qu'en demandant à toutes les parties intéressées à la procédure de supprimer la version précédente du document. Les services responsables des IDC devraient également supprimer les extraits du plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie contenus dans l'annexe 12a du rapport de vérification et ne pas en tenir compte dans le dossier de l'enquête.»

(70) En ce qui concerne le caractère prétendument confidentiel du plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie, la Commission a rappelé que, conformément à l'article 29 du règlement de base, les informations fournies à titre confidentiel sont, sur exposé de raisons valables, traitées comme telles. La Commission a fait observer que le conseiller-auditeur avait estimé que des raisons valables avaient été exposées et que, par conséquent, le document d'information générale devait être expurgé de toute information devant faire l'objet d'un traitement confidentiel. La Commission a révisé le document d'information générale en conséquence.

(71) En ce qui concerne la recommandation de supprimer les extraits du plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie contenus dans l'annexe 12a du rapport de vérification et de ne pas en tenir compte dans le dossier de l'enquête, la Commission a fait observer que nul ne conteste que ledit document a été mis à la disposition des services de la Commission lors de la visite de vérification sur place dans les locaux des pouvoirs publics marocains. Il n'est pas non plus contesté que, dans leurs observations sur la lettre envoyée au titre de l'article 28, les pouvoirs publics marocains ont explicitement indiqué que les services de la Commission avaient eu accès à ce document en vue de vérifier son contenu et ce que cela impliquait pour l'enquête en question, comme il est également expliqué au considérant 94 ci-dessous. Alors que l'annexe 12a du rapport de vérification protégeait pleinement la confidentialité des informations obtenues sur place et qu'une divulgation des informations qu'elle contenait aux seuls pouvoirs publics marocains aurait également pleinement garanti la confidentialité, la Commission a néanmoins détruit l'annexe et n'en a pas tenu compte dans le dossier.

(72) En conséquence, sans préjudice de la recommandation faite ci-dessus, la Commission a fait observer que les tentatives des pouvoirs publics marocains de faire retirer du dossier confidentiel des extraits d'un document mis à la disposition des services de la Commission à titre confidentiel constituaient un refus d'accès, sinon un défaut de communication des renseignements nécessaires, voire une tentative de faire obstacle à l'enquête, au sens de l'article 28 du règlement de base.

(73) À la suite de l'information finale, des observations ont été formulées par les producteurs-exportateurs marocains ayant coopéré, les pouvoirs publics marocains, l'Association des constructeurs européens d'automobiles (ACEA) et le plaignant. Les pouvoirs publics marocains et DMA ont également demandé à être entendus par la Commission.

(74) Les pouvoirs publics marocains ont affirmé à cet égard que la Commission n'avait pas donné aux parties intéressées une véritable possibilité de formuler des commentaires sur l'information des parties, signalant en particulier qu'elle avait rejeté leur demande de prorogation du délai pour présenter des observations et accordé une prorogation d'un seul jour, ce qui n'est pas compatible, selon eux, avec l'article 12, paragraphe 1, de l'accord SMC de l'OMC, et qu'elle les avait empêchés de lui présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeaient pertinents en ce qui concerne les différentes questions évoquées dans le document d'information.

(75) La Commission n'était pas de cet avis. Elle a rappelé que le délai laissé aux parties pour présenter des observations avait été fixé conformément à l'article 30, paragraphe 5, du règlement de base. Elle a également fait observer que, conformément au point 9 de l'avis d'ouverture, la prorogation des délais ne peut être accordée que dans des circonstances exceptionnelles et sur exposé de raisons valables. Dans ces cas-là, la prorogation peut être accordée pour un maximum de trois jours. Les pouvoirs publics marocains n'ont pas démontré l'existence de telles circonstances exceptionnelles. La Commission a également considéré que la demande était parvenue très tardivement dans la procédure et que, par conséquent, si elle avait été acceptée, pour l'ensemble de la période demandée, elle aurait compromis l'achèvement de la procédure en temps utile. Malgré tout cela, la Commission a accepté une prorogation du délai de présentation des observations. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(76) À la suite de l'information finale, DMA a affirmé que la Commission avait violé l'article 12, paragraphe 4, de l'accord SMC de l'OMC en divulguant des données confidentielles concernant le groupe Dicastal. À cet égard, la société a rappelé les observations qu'elle avait formulées le 24 janvier 2025, dans lesquelles elle demandait le traitement confidentiel d'une série d'informations figurant dans le document d'information générale.

(77) À la suite de l'information finale, DMA a fait remarquer à la Commission que certaines données confidentielles avaient été incluses dans le document d'information générale. La Commission a rapidement examiné l'argument et modifié le document d'information générale afin de protéger les informations confidentielles conformément à l'article 29 du règlement de base. Elle a ensuite rapidement informé les parties intéressées qu'un nouveau document d'information générale avait été diffusé et a demandé à ces parties de détruire la version précédente du document.

(78) De plus, DMA a fait valoir que la Commission avait violé l'article 22, paragraphe 5, de l'accord SMC de l'OMC en utilisant les informations suivantes qui ne trouvaient aucun fondement dans le dossier de l'enquête: a) les informations sur les taux de référence des prêts, b) la note de risque pays attribuée au Maroc par l'OCDE, c) l'adresse du propriétaire de Wisdom, d) les documents indiqués dans les notes de bas de page au moyen de liens internet, auxquels DMA et ses sociétés liées n'ont pas pu avoir accès.

(79) La Commission n'était pas de cet avis. Les taux de référence pour les prêts et la note de risque pays attribuée par l'OCDE ont été communiqués à la partie concernée dans le cadre de son information spécifique. L'adresse du propriétaire de Wisdom est une information qui fait partie du domaine public et qui peut être consultée dans le registre des sociétés de Hong Kong ([14]) moyennant une petite redevance. Les documents mentionnés dans les notes de bas de page ont été mis à disposition dans le dossier public de l'enquête le jour de l'information finale. Les autres documents utilisés par la Commission pour répondre aux observations des parties intéressées, ainsi qu'à la plainte des pouvoirs publics marocains concernant la divulgation des informations confidentielles décrites au considérant 68, ont été mis à disposition dans le dossier public à la suite de la réception des observations sur l'information finale. En effet, l'accès à certaines sources (liens internet) était limité géographiquement aux adresses IP situées en RPC. Toutefois, dans ces cas-là, les sociétés du groupe Dicastal situées en RPC ont pu accéder à ces sources d'information. En tout état de cause, les informations en question figuraient parmi tous les documents divulgués le 23 janvier 2025.

(80) Enfin, DMA a affirmé que la Commission avait violé l'article 22, paragraphe 5, en n'examinant pas non plus les éléments suivants: a) la réponse du groupe Dicastal à la première lettre envoyée au titre de l'article 28 (voir considérant 110); et b) les observations du groupe sur la source de financement de Changsha Dicastal.

(81) La Commission n'était pas de cet avis. La Commission a examiné, aux considérants 280 à 305 ci-dessous, la réponse du groupe Dicastal à la première lettre envoyée au titre de l'article 28, comme elle l'avait déjà fait dans le document d'information générale. Dans ses observations sur les sources de financement de Changsha Dicastal, le groupe Dicastal a tenté de démontrer que Changsha Dicastal n'avait reçu aucune subvention des pouvoirs publics chinois ni aucun prêt des banques ou établissements financiers chinois ou de CITIC Dicastal qui aurait pu être utilisé pour financer ses investissements au Maroc. La Commission n'a pas contesté ces arguments. Au contraire, elle a abordé aux considérants 221, 257, 259 et 371 la question du financement accordé à Changsha Dicastal par CITIC Dicastal en vue de lever des fonds pour l'investissement au Maroc.

(82) Enfin, à la suite de l'information finale, l'ACEA, DMA et les pouvoirs publics marocains ont affirmé que leurs droits de la défense n'avaient pas été garantis, soutenant que, dans certaines sections des réponses non confidentielles au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, aucun résumé utile n'avait été fourni. Ils ont également fait valoir que les versions non confidentielles des rapports de vérification de la Commission ne garantissaient pas non plus leurs droits de la défense.

(83) La Commission a fait observer que, à aucun moment au stade précoce de la procédure, ces parties n'avaient formulé d'observations sur la qualité des réponses non confidentielles au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. En outre, elles n'ont pas précisé en quoi les droits de la défense n'avaient pas été garantis dans les versions non confidentielles des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et dans les versions non confidentielles des rapports de vérification, ni de quels droits il s'agissait. Qui plus est, elles n'ont pas demandé de ne pas tenir compte des informations communiquées à titre confidentiel au motif qu'aucun résumé non confidentiel n'avait été fourni. Par conséquent, ces arguments ont été rejetés.

([14]) Registre des sociétés de Hong Kong, disponible à l'adresse suivante: https://www.e-services.cr.gov.hk/.

## 2. PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit concerné

(84) Les produits concernés sont les roues en aluminium des véhicules automobiles des positions 8701 à 8705 de la nomenclature combinée (NC), avec ou sans accessoires et équipées ou non de pneumatiques, originaires du Maroc, relevant actuellement des codes NC ex 8708 70 10 et ex 8708 70 50 (codes TARIC 8708 70 10 15, 8708 70 10 50, 8708 70 50 15 et 8708 70 50 50) (ci-après le «produit concerné»).

(85) Les roues en aluminium sont traditionnellement vendues dans l'Union par l'intermédiaire de deux canaux de distribution: au marché des fabricants de l'équipement d'origine (ci-après les «FEO»), qui sont principalement des constructeurs automobiles, et au marché de l'après-vente (ci-après «AV»), qui comprend par exemple les distributeurs, les détaillants, les ateliers de réparation, etc. Le produit concerné en provenance du Maroc a été commercialisé exclusivement sur le marché FEO au cours de la période considérée. Sur ce marché, les constructeurs automobiles organisent des procédures d'appel d'offres pour les roues en aluminium et participent souvent au processus de création d'une nouvelle roue qui sera associée à leur marque. Les producteurs de l'Union et les exportateurs marocains peuvent concourir dans le cadre des mêmes appels d'offres.

### 2.2. Produit similaire

(86) L'enquête a révélé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:

— le produit concerné;

— le produit fabriqué et vendu sur le marché intérieur du Maroc; et

— le produit fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union et par les producteurs de pays tiers.

(87) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 2, point c), du règlement de base.

## 3. SUBVENTIONS

### 3.1. Subventions et régimes de subventions faisant l'objet de l'enquête

(88) Sur la base des informations contenues dans la plainte, de l'avis d'ouverture et des réponses fournies à son questionnaire, la Commission a examiné le subventionnement présumé accordé par les pouvoirs publics marocains au moyen des subventions suivantes:

a) **Transfert direct de fonds**

1) Subventions accordées au titre des programmes suivants:

1) Fonds de développement industriel et des investissements (ci-après le «FDII»);

2) Fonds Hassan II (ci-après le «FHII»);

3) aide à la formation professionnelle.

2) Financement préférentiel

1) accordé par les pouvoirs publics marocains;

2) accordé dans le cadre de la coopération entre les pouvoirs publics chinois et les pouvoirs publics marocains.

3) Assurance-crédit à l'exportation fournie dans le cadre de la coopération entre les pouvoirs publics chinois et les pouvoirs publics marocains

b) **Recettes publiques sacrifiées ou non perçues et normalement dues**

1) Exonération des droits à l'importation dans les zones d'accélération industrielle (ci-après les «ZAI»);

2) exonération de la TVA dans les ZAI;

3) exonérations d'autres taxes, impôts, droits et mesures administratives applicables dans les ZAI.

c) **Mise à disposition de biens ou de services moyennant une rémunération moins qu'adéquate**

1) Fourniture de terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate.

(89) La Commission a examiné si ces subventions conféraient des avantages, financiers ou en nature, aux producteurs-exportateurs au sens de l'article 4 du règlement de base.

3.2. **Défaut partiel de coopération et utilisation des données disponibles**

3.2.1. *Application de l'article 28 du règlement de base aux pouvoirs publics marocains*

(90) Dans son questionnaire, dans sa demande d'informations complémentaires et au cours de la visite de vérification, la Commission a demandé aux pouvoirs publics marocains de fournir certaines informations sur la coopération bilatérale entre la Chine et le Maroc. Ces demandes d'informations comprenaient, entre autres, des questions sur le cadre juridique et institutionnel, et sur l'existence d'accords intergouvernementaux entre la Chine et le Maroc.

(91) La Commission a notamment demandé aux pouvoirs publics marocains, dans le questionnaire et dans la demande d'informations complémentaires, de fournir une liste de documents et d'accords concernant la coopération bilatérale entre les pouvoirs publics marocains et chinois. Les pouvoirs publics marocains n'ont pas présenté ces documents. Ils ont seulement mis à disposition un accord de 2022 pour une consultation sur place. En outre, la Commission manquait également de documentation sur la mise en œuvre de l'accord fourni et sur les mécanismes de consultation mis en place par les pouvoirs publics chinois et marocains à cet égard, y compris en ce qui concerne les projets communs relevant du plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie, dont dépendent les activités de CITIC Dicastal au Maroc.

(92) Qui plus est, les représentants du ministère des affaires étrangères, qui est responsable de la négociation, de la signature et de la surveillance des accords en question, n'étaient pas disponibles pour discuter du contenu et du contexte des documents demandés lors de la visite de vérification auprès des pouvoirs publics marocains.

(93) En outre, en dépit des demandes qui leur ont été adressées en ce sens dans le questionnaire et dans la demande d'informations complémentaires, les pouvoirs publics marocains n'ont pas fourni l'accord-cadre de 2015 conclu pour soutenir et aider les opérateurs du secteur automobile. Cet accord a été signé entre les pouvoirs publics marocains et des représentants du secteur bancaire marocain, parmi lesquels figure AttijariWafa Bank, qui a accordé un prêt à l'un des producteurs-exportateurs.

(94) Dans leur réponse à la lettre envoyée au titre de l'article 28, les pouvoirs publics marocains ont fourni l'accord-cadre de 2015 conclu avec AttijariWafa Bank. Les pouvoirs publics marocains ont souligné qu'ils avaient également fourni, au cours de la visite de vérification, l'«accord de coopération entre l'assurance publique chinoise de crédit à l'exportation et la Banque marocaine du commerce extérieur», ainsi qu'une copie papier du «plan de mise en œuvre conjointe de l'initiative des nouvelles routes de la soie entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine» (ci-après le «plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie») du 5 janvier 2022 et ont précisé que, puisque ce plan avait été signé des années après la conclusion de l'investissement par CITIC Dicastal, il n'était pas pertinent pour l'enquête. Les pouvoirs publics marocains ont également fait valoir qu'aucun de ces documents ne faisait référence à une quelconque coopération entre les deux gouvernements en ce qui concerne la production de roues en aluminium ou DMA, et qu'il ne s'agissait donc pas de renseignements nécessaires à l'enquête de la Commission.

(95) En ce qui concerne la recommandation du conseiller-auditeur, la Commission note que les pouvoirs publics marocains ont refusé de fournir le plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie et que ce dernier ne fait donc pas partie du dossier, comme précisé au considérant 70.

(96) Comme expliqué au considérant 72 ci-dessus, les pouvoirs publics marocains ont tenté de faire retirer du dossier confidentiel les extraits du plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie après la divulgation des conclusions définitives de la Commission. Cette tentative démontre que le document contesté en possession des pouvoirs publics marocains, à condition qu'il soit dûment présenté ainsi qu'on le leur demande, appuierait les conclusions auxquelles la Commission est parvenue.

(97) En effet, la Commission a constaté, en consultant des informations à la disposition du public, que le plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie renvoie au «mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République populaire de Chine et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la promotion conjointe de la ceinture économique de la route de la soie et de la route maritime de la soie du XXIe siècle» de 2017 ([15]) (ci-après le «mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie») ainsi qu'à la déclaration conjointe concernant l'établissement d'un partenariat stratégique entre le Maroc et la Chine, signée lors de la visite d'État réalisée en mai 2016 par Mohammed VI, roi du Maroc, à l'invitation du président chinois Xi Jinping ([16]), documents que les pouvoirs publics marocains n'ont pas communiqués. Par conséquent, la Commission a considéré, en s'appuyant sur les données disponibles, que le texte du plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie contient des informations pertinentes aux fins de l'évaluation qu'elle mène dans le cadre de la présente enquête, contrairement à ce qu'affirment les pouvoirs publics marocains. Par conséquent, et étant donné que les pouvoirs publics marocains n'ont fourni ni le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie, ni le plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie, ni plusieurs autres documents relatifs à la coopération bilatérale, la Commission a utilisé les données disponibles pour tirer ses conclusions au titre de l'article 28 du règlement de base.

(98) Les pouvoirs publics marocains ont affirmé avoir démontré que, sur le fond, ce plan apportait la preuve que le projet de DMA au Maroc n'était pas couvert par le document et que, en tout état de cause, le document était dénué de pertinence étant donné qu'il avait été signé après la conclusion du projet de DMA au Maroc, comme expliqué au considérant 94. Sur la base des dispositions de l'article 28 et compte tenu des constatations exposées au considérant 96, la Commission a dû tirer la conclusion inverse. En particulier, vu les circonstances dans lesquelles le document en cause a été fourni puis retiré, elle a constaté que le plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie couvrait bien le projet de DMA au Maroc et qu'il était pertinent aux fins de l'évaluation dudit projet, même en ayant été signé après, car les pouvoirs publics marocains n'auraient pas cherché à retirer ce document du dossier après l'évaluation figurant dans l'information des parties s'il n'avait pas contenu d'informations confirmant ces éléments. Les éléments de preuve supplémentaires et les conclusions figurant au considérant 97 confirment cette thèse.

(99) Les pouvoirs publics marocains ont également fait valoir que la Commission aurait dû ouvrir son enquête en adressant un questionnaire aux pouvoirs publics chinois et en allant ensuite vérifier sur place en Chine, plutôt que de leur envoyer uniquement le questionnaire à eux. Étant donné que la Commission n'a envoyé aucun questionnaire aux pouvoirs publics chinois ni invité ces derniers à fournir des informations utiles à la présente enquête, les pouvoirs publics marocains n'ont pas pu divulguer unilatéralement les accords confidentiels signés avec les pouvoirs publics chinois.

(100) La Commission a contesté les déclarations des pouvoirs publics marocains. Comme souligné au considérant 6 ci-dessus, au début de l'enquête, la Commission a bel et bien invité les pouvoirs publics chinois à se manifester et à coopérer à l'enquête. Toutefois, ils ne se sont pas manifestés, n'ont pas demandé à être considérés comme une partie intéressée et n'ont pas décidé de coopérer à l'enquête. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(101) Enfin, les pouvoirs publics marocains ont affirmé qu'il n'était pas possible de démontrer, à l'aide de sources secondaires, qu'ils avaient permis à DMA de bénéficier de contributions financières de pays tiers résultant de la prétendue coopération bilatérale entre eux et les pouvoirs publics chinois pour diverses raisons. Cette observation relève de l'évaluation des conclusions de l'enquête par la Commission plutôt que de la communication des renseignements nécessaires au titre de l'article 28 du règlement de base, et fera donc l'objet du raisonnement détaillé de la Commission présenté aux sections 3.4 et 3.5 ci-dessous.

(102) Dans leurs observations à la suite de l'information finale, les pouvoirs publics marocains ont affirmé qu'ils avaient fourni à la Commission suffisamment d'informations «nécessaires» sur l'absence de coopération entre les pouvoirs publics marocains et les pouvoirs publics chinois en ce qui concerne la production de roues en aluminium au Maroc. Les pouvoirs publics marocains ont maintenu qu'aucun des documents demandés par la Commission ne contenait d'informations présentant le moindre intérêt pour cette enquête. Il est important de noter que les pouvoirs publics marocains n'ont jamais mentionné l'initiative des nouvelles routes de la soie comme la condition ou la raison justifiant l'investissement de CITIC Dicastal au Maroc. Aucun document préparé par les pouvoirs publics marocains n'indiquait non plus que ces derniers avaient cherché à obtenir des subventions de la part de la Chine au titre de l'initiative des nouvelles routes de la soie pour l'investissement de CITIC Dicastal au Maroc. Par conséquent, dès lors que les pouvoirs publics marocains n'ont pas tenu compte de l'initiative des nouvelles routes de la soie pour l'investissement de CITIC Dicastal au Maroc, ils n'étaient pas tenus de divulguer à la Commission des informations strictement confidentielles relatives à d'autres formes de coopération entre eux et les pouvoirs publics chinois. De telles informations ne relevant pas du champ d'application de la présente enquête, les pouvoirs publics marocains considèrent que les informations demandées n'étaient pas «nécessaires» à l'enquête et que le fait de ne pas les avoir présentées n'équivaut pas à une absence d'éléments de preuve.

([15]) «Morocco, China Sign Agreement on Joint Implementation Plan for Belt and Road Initiative» (Le Maroc et la Chine signent un accord pour un plan de mise en œuvre conjointe de l'initiative des nouvelles routes de la soie), disponible à l'adresse suivante: https://www.moroccoworldnews.com/2022/01/346356/morocco-china-agree-on-morocco-china-belt-and-road-initiative (dernière consultation le 5 février 2025).

([16]) «Morocco and China sign Joint Belt and Road Implementation Plan» (Le Maroc et la Chine signent le plan de mise en œuvre conjointe de l'initiative des nouvelles routes de la soie), disponible à l'adresse suivante: https://diplomatie.ma/fr/le-maroc-et-la-chine-signent-la-convention-du-plan-de-la-mise-en-%C5%93uvre-conjointe-de-la-ceinture-et-de-la-route (dernière consultation le 5 février 2025).

(103) En outre, les pouvoirs publics marocains ont soutenu que la Commission ne pouvait pas appliquer l'article 28 du règlement de base à leur égard, étant donné qu'elle n'avait pas adressé le questionnaire aux pouvoirs publics chinois. Selon les pouvoirs publics marocains, une simple invitation à coopérer le jour de l'ouverture n'équivaut pas à une demande de renseignements nécessaires. Les pouvoirs publics marocains estiment que, lorsqu'une partie intéressée n'a pas été informée des renseignements qu'elle doit présenter, on ne peut faire valoir qu'elle a refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou de les communiquer, ni qu'elle a fait obstacle de façon significative à l'enquête. La Commission n'a pas donné d'instructions claires quant au type d'informations qu'elle demandait aux pouvoirs publics chinois de fournir, de sorte qu'elle n'est pas libre d'utiliser les données disponibles ([17]). Les pouvoirs publics marocains ont fait observer que, dans toutes les enquêtes précédentes concernant un soutien financier transnational et ciblant les pouvoirs publics égyptiens et indonésiens uniquement, la Commission avait adressé une demande de renseignements aux pouvoirs publics chinois.

(104) La Commission a contesté le point de vue des pouvoirs publics marocains. Premièrement, comme démontré aux considérants 177 à 220, les accords bilatéraux que les pouvoirs publics marocains ont refusé de fournir étaient nécessaires pour examiner correctement l'existence d'une coopération entre les pouvoirs publics marocains et les pouvoirs publics chinois, car ils ont créé un cadre dans lequel s'inscrivait le projet d'investissement de CITIC Dicastal. Deuxièmement, la Commission a considéré que les pouvoirs publics chinois étaient suffisamment informés de l'ouverture de l'enquête et de la demande de coopération de la Commission. À cet égard, le jour de l'ouverture, la Commission a communiqué l'avis d'ouverture aux pouvoirs publics chinois et les a invités à coopérer avec les autorités marocaines. La Commission a attiré l'attention des pouvoirs publics chinois sur la section 5.3 de l'avis d'ouverture, dans laquelle elle invitait les autorités chinoises à participer à l'enquête. Les pouvoirs publics chinois ont donc été dûment informés de la procédure, y compris du fait que leur coopération serait nécessaire à l'enquête. Toutefois, les pouvoirs publics chinois n'ont jamais répondu à ces communications et ne se sont pas enregistrés en tant que partie intéressée à l'enquête. La Commission a expliqué aux pouvoirs publics marocains les mesures qu'elle a prises pour inviter les pouvoirs publics chinois à coopérer y compris lors de la vérification sur place. À cet égard, les pouvoirs publics marocains ont confirmé eux aussi que les pouvoirs publics chinois avaient refusé de coopérer, en ce qu'ils ne leur avaient pas donné leur accord pour fournir à la Commission les accords bilatéraux demandés, y compris, par exemple, le plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie de 2022. Par conséquent, contrairement à ce que soutiennent les pouvoirs publics marocains, la nécessité d'une coopération de la part des pouvoirs publics chinois et leur refus de coopérer ne souffrent aucune ambiguïté.

3.2.2. *Application de l'article 28 du règlement de base à DMA et à ses sociétés liées*

(105) L'enquête a révélé des transactions commerciales inhabituelles entre DMA, ses sociétés liées et Wisdom Integration Investment Technology Co., Limited (ci-après «Wisdom»), une société créée à Hong Kong en novembre 2019 qui n'aurait aucun lien avec le groupe Dicastal à en croire DMA.

(106) Il s'agit notamment d'achats de lingots d'aluminium par DMA à Wisdom en 2023 et en partie également en 2022, qui n'avaient pas été payés à la fin de la période d'enquête. Qui plus est, ces lingots ont été vendus à DMA à un prix nettement inférieur au prix du marché. Wisdom a également accordé un prêt à Dicastal Asia, qu'elle a utilisé pour augmenter son apport en capital dans DMA.

(107) La Commission a constaté que, bien que Wisdom ait été officiellement créée à Hong Kong, son propriétaire était un ressortissant chinois ayant une adresse à Qinhuangdao, la même ville que le siège social de CITIC Dicastal. En outre, les documents consultés lors de la vérification sur place dans les locaux de DMA ont montré que le siège social de Wisdom se trouvait à la même adresse à Hong Kong que les deux sociétés du groupe établies à Hong Kong, Dicastal Asia et Dicastal HK.

(108) Lors de la vérification sur place dans les locaux de DMA, les représentants de CITIC Dicastal ont expliqué que cette dernière avait recommandé à DMA de se fournir en lingots d'aluminium auprès de Wisdom, car elle coopérait de longue date avec le propriétaire de Wisdom, lequel était, selon ses dires, un expert dans le secteur de l'aluminium.

([17]) Rapport du groupe spécial, Mexique — Mesures antidumping visant le riz, paragraphes 7.193 et 7.194.

(109) Sur la base des informations susmentionnées disponibles dans le dossier ainsi que des informations fournies lors de la vérification sur place dans les locaux de DMA, la Commission a demandé, dans une lettre de demande d'informations complémentaires du 10 septembre 2024, que Wisdom réponde aux parties pertinentes du questionnaire antisubventions. En outre, la Commission a souhaité en savoir plus sur la nature de la relation juridique et commerciale avec le propriétaire de Wisdom et sur l'adresse à partir de laquelle Wisdom exerçait effectivement ses activités. Enfin, la Commission a demandé des précisions concernant le non-recouvrement des montants exigibles pour les achats de lingots d'aluminium. La Commission a posé les mêmes questions à propos de Wisdom lors de la vérification sur place dans les locaux de CITIC Dicastal.

(110) Wisdom a toutefois refusé de coopérer et le groupe Dicastal a refusé de divulguer la moindre information en plus de celles mentionnées au considérant 108. Par conséquent, la Commission a informé le groupe Dicastal de son intention d'appliquer l'article 28 du règlement de base pour les questions décrites aux considérants 105 à 107 (ci-après la «première lettre envoyée au titre de l'article 28»).

(111) Dans sa réponse à la première lettre envoyée au titre de l'article 28, le groupe Dicastal a soutenu que i) il n'était pas lié à Wisdom et ii) les informations sur Wisdom n'étaient pas nécessaires. La Commission a rejeté ces arguments et confirmé son intention d'appliquer l'article 28 du règlement de base pour toutes ces questions. Étant donné que ces allégations et les arguments invoqués à l'appui concernent le fond et les conclusions relatives aux questions visées dans la première lettre envoyée au titre de l'article 28 et l'application des données disponibles, ils seront examinés en détail à la section 3.5.2.1.2.

(112) En outre, l'enquête a révélé que DMA achetait son équipement de production à Changsha Dicastal, lequel n'était pas le fabricant desdits équipements. Lors de la vérification sur place dans les locaux de Changsha Dicastal, la société a refusé de fournir la liste des fabricants d'origine des équipements. La Commission n'a ainsi pas pu aller plus loin dans son enquête sur la véritable source et la valeur des équipements fournis à DMA.

(113) De plus, pour un nombre important de transactions, DMA n'a pas déclaré les codes de marchandises sous lesquels les équipements avaient été importés, ou a déclaré des codes incorrects. En outre, pour aucune des transactions déclarées la société n'a encodé le taux de droit à l'importation applicable. Bien que la Commission ait soulevé ce point lors de la vérification sur place dans les locaux de DMA, la société n'a pas complété les informations manquantes dans la version révisée du tableau correspondant du questionnaire antisubventions qu'elle a communiqué à la fin de la vérification sur place. La Commission n'a donc pas pu vérifier les droits à l'importation applicables à la société et, dans la foulée, l'ampleur de la subvention accordée sous la forme d'une exonération des droits à l'importation sur les biens d'équipement.

(114) La Commission a informé le groupe Dicastal de son intention d'appliquer l'article 28 du règlement de base également pour les questions exposées aux considérants 112 et 113 (ci-après la «deuxième lettre envoyée au titre de l'article 28»).

(115) Dans sa réponse à la deuxième lettre envoyée au titre de l'article 28, le groupe Dicastal a contesté l'appréciation de la Commission.

(116) Premièrement, il a fait valoir que, en présentant à la Commission la liste des fabricants d'origine des machines vendues à DMA lors de la vérification sur place, Changsha Dicastal avait contribué à l'enquête menée sur la véritable source et la valeur des équipements en question.

(117) Deuxièmement, le groupe Dicastal a fait valoir qu'il avait rempli le tableau du questionnaire antisubventions concernant les importations de machines du mieux qu'il l'avait pu, étant donné qu'il ne tenait pas de registres permettant à la société de fournir des informations sur les taux de droits de douane et les codes demandés dans le tableau. Le groupe a également fait valoir que les pouvoirs publics marocains avaient fourni à la Commission les informations demandées dans leur réponse au questionnaire qui leur avait été adressé. Le groupe Dicastal a réitéré ces arguments dans ses observations sur l'information finale.

(118) La Commission n'était pas de cet avis. Que la Commission ait pu consulter brièvement la liste des fournisseurs de machines lors de la vérification sur place ne change rien au fait qu'elle n'a pas été en mesure d'aller plus loin dans l'enquête sur ces sociétés. En outre, la Commission a considéré que DMA disposait de toutes les informations nécessaires pour déterminer les codes des marchandises et les droits de douane applicables aux machines importées. En particulier, la société était en possession des déclarations d'importation de toutes les machines importées. Pour certaines transactions, les registres de la société contenaient même les codes de marchandises applicables dans la description de l'actif enregistré dans la comptabilité. Les droits de douane sont accessibles au public dans la législation douanière marocaine et il était donc facile pour la société de les consulter et de fournir une réponse complète à la section correspondante du questionnaire antisubventions.

(119) En conséquence, la Commission a confirmé son intention d'appliquer l'article 28 du règlement de base aux questions soulevées dans la deuxième lettre envoyée au titre de l'article 28.

### 3.3. **Contexte des politiques préférentielles en faveur du secteur automobile marocain**

(120) Les pouvoirs publics marocains ont choisi le secteur de l'industrie automobile, dont relève la fourniture de pièces et d'accessoires automobiles tels que les roues en aluminium, en tant que secteur clé à développer sur le marché intérieur afin d'améliorer la situation économique du pays. À cet effet, les pouvoirs publics marocains ont mis en œuvre au fil des ans plusieurs politiques préférentielles. Ces politiques offraient plusieurs incitations, entre autres pour attirer au Maroc les investissements, les financements et le savoir-faire étrangers. Le pays ne pouvait pas connaître une croissance économique en interne seulement en mobilisant des ressources nationales. Les plans et les politiques préférentielles du gouvernement soulignaient la nécessité d'attirer les investissements directs étrangers (IDE) et d'exploiter l'accès libre et/ou préférentiel du Maroc à des marchés clés, tels que l'Union et les États-Unis.

(121) De fait, en 2014, le secteur automobile arrivait en troisième position dans le classement de la production industrielle nationale, après les secteurs du phosphate et de l'industrie chimique, et en deuxième position en ce qui concerne les exportations, après l'industrie chimique. Or, grâce aux efforts déployés par les pouvoirs publics marocains, en 2021, le secteur automobile s'est hissé en première position du classement des exportations et des IDE entrants. En fait, deux tiers des IDE affluant vers le Maroc en 2021 concernaient le secteur automobile ([18]). L'importance des investissements étrangers dans le secteur automobile est également illustrée par le nombre d'actions de promotion commerciale menées pour ce secteur, que l'Agence marocaine de développement des investissements et des exportations (ci-après l'«AMDIE») décrivait comme «l'un des secteurs les plus stratégiques de l'économie marocaine» et qui représentait 18 % de toutes les actions entreprises cette année-là ([19]).

#### 3.3.1. *Pacte national pour l'émergence industrielle 2009-2015*

(122) En 2008, le roi Mohamed VI a invité le gouvernement à adopter une stratégie de développement des secteurs de l'industrie et des services ainsi que des nouvelles technologies. Cette stratégie devait permettre de tirer le meilleur parti des possibilités offertes par la mondialisation en termes de flux d'investissement. En outre, le roi Mohamed VI a souligné la nécessité d'associer le secteur bancaire au développement national et social au moyen d'un mécanisme bien rodé.

(123) Ces idées ont donné naissance au Pacte national pour l'émergence industrielle 2009-2015 (ci-après le «PNEI»), un contrat social conclu entre les pouvoirs publics marocains, d'une part, et la Confédération générale des entreprises du Maroc et le Groupement professionnel des banques marocaines, d'autre part. Dans le PNEI, les pouvoirs publics marocains ont dénombré six secteurs stratégiques de l'industrie et des services dans lesquels le Maroc disposait d'un avantage concurrentiel manifeste et exploitable, parmi lesquels figurait le secteur automobile.

(124) Pour le secteur automobile, le PNEI visait à mettre en place un réseau de fournisseurs de pièces détachées pour les constructeurs automobiles, à attirer un deuxième grand constructeur automobile étranger (à côté de Renault) au Maroc, ainsi qu'à attirer les constructeurs de véhicules spécialisés, qui consomment une importante main-d'œuvre en raison de l'assemblage en petites séries.

([18]) Rapport d'activité AMDIE 2021, disponible à l'adresse suivante: https://www.morocconow.com/wp-content/uploads/2023/04/Rapport-dactivite-AMDIE-2021-Francais-.pdf (dernière consultation le 18 janvier 2025).
([19]) Ibid.

(125) Pour les fournisseurs de pièces détachées, le plan s'articulait autour de trois mesures:

a) des incitations, soit à s'établir dans des zones franches d'exportation, rebaptisées en 2021 en «zones d'accélération industrielle» (ci-après les «zones franches» ou «ZAI»), soit sous la forme d'aides au démarrage du Fonds Hassan II jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur totale de l'investissement;

b) le développement de ressources humaines qualifiées, y compris une offre de formations adaptées aux besoins du secteur automobile;

c) une offre immobilière conforme aux meilleures normes internationales dans les plateformes industrielles intégrées spécialisées («P2I») bénéficiant du statut de zone franche.

(126) Le PNEI prévoyait deux P2I sous le statut de zone franche réservées au secteur automobile, l'une à Tanger et l'autre à Kénitra. Les incitations accordées aux sociétés situées dans les ZAI sont inscrites dans la loi n° 19-94 et le dahir n° 1-95-1 du 26 janvier 1995. Ces incitations comprennent, sans s'y limiter, une exonération et/ou une réduction de l'impôt sur les sociétés et des taxes professionnelles ainsi qu'une exonération des droits à l'importation.

(127) Outre les incitations liées aux zones franches, les P2I proposent à la location ou à la vente des terrains aménagés et des bâtiments prêts à l'emploi, des services sur site (entretien des infrastructures, sécurité, restauration, services de santé, banque, agence de voyages, par exemple), un guichet unique réunissant plusieurs services publics pour les investisseurs, une connectivité logistique optimale, etc.

(128) On doit le lancement de la stratégie à Renault qui, avec un engagement d'investissement important, a entrepris la construction d'une usine dans la zone franche de Tanger en 2008, laquelle est en service depuis 2012 ([20]). Grâce au PNEI, le Maroc a attiré plusieurs fournisseurs de pièces, tels que Yazaki, Leoni, Antolin, Delphi et Valeo ([21]).

(129) Dans le cadre du PNEI, la zone franche de Tanger, qui avait été créée dès 1997 ([22]), a accueilli la zone de Tanger Automotive City qui est venue s'y ajouter en 2013 ([23]). Ces deux zones situées à Tanger couvrent 400 ha et 517 ha respectivement. La zone franche atlantique (Atlantic Free Zone) de Kénitra a été créée en 2011 et occupe 488 ha ([24]).

(130) La mise en œuvre du PNEI a entraîné la création de 110 000 emplois entre 2008 et 2011 et une augmentation de 22 % des exportations industrielles. Le Maroc a suscité l'intérêt des plus grands acteurs mondiaux de l'industrie en se positionnant comme une destination attrayante et compétitive grâce au développement des infrastructures dans le cadre du PNEI, à sa position favorable à la croisée des chemins entre l'Europe, l'Afrique, le Moyen-Orient et l'Amérique, ainsi qu'à un accès préférentiel aisé à de nombreux marchés. Dans le cadre du PNEI, les IDE ont augmenté à un taux annuel moyen de 23 % depuis 2009 ([25]).

3.3.2. *Plan d'accélération industrielle 2014-2020*

(131) En 2014, le PNEI a été remplacé par le Plan d'accélération industrielle 2014-2020 (ci-après le «PAI»), lequel restait pleinement conforme aux objectifs de son prédécesseur et visait à faire de l'industrie la principale source de croissance économique.

([20]) Usine de Tanger, voir: https://www.renaultgroup.com/groupe/implantations/usine-tanger (dernière consultation le 18 décembre 2024).
([21]) Oxford Business Group, 2018 Morocco Report, «Industry overview: New ecosystem», p. 85-91, disponible à l'adresse suivante: https://oxfordbusinessgroup.com/reports/morocco/2018-report/industry (dernière consultation le 18 janvier 2025).
([22]) Zone franche de Tanger, voir: https://industrial-estate.gov.ma/fiche-zone.php?lang=fr&id=447&nature_offer=-1&area=-1&area_max=0 (dernière consultation le 18 décembre 2024).
([23]) Tangier Automotive City, voir: https://industrial-estate.gov.ma/fiche-zone.php?lang=fr&id=305&nature_offer=-1&area=-1&area_max= (dernière consultation le 18 décembre 2024).
([24]) Atlantic Free Zone, voir: https://industrial-estate.gov.ma/fiche-zone.php?lang=fr&id=500&nature_offer=-1&area=-1&area_max= (dernière consultation le 18 décembre 2024).
([25]) Plan d'accélération industrielle 2014-2020, disponible à l'adresse suivante: https://www.mcinet.gov.ma/fr/content/plan-dacceleration-industrielle-2014-2020 (dernière consultation le 3 janvier 2025).

(132) Le PAI avait pour but de stimuler l'emploi des jeunes, d'augmenter la part de l'industrie dans le PIB, d'encourager les exportations, d'améliorer les IDE et d'augmenter la productivité grâce à un soutien ciblé aux acteurs industriels. La moitié des 500 000 nouveaux emplois prévus dans le PAI devaient être créés grâce aux IDE ([26]). Cela montre une fois de plus que les pouvoirs publics marocains misaient sur des ressources provenant de l'étranger pour atteindre les objectifs de leur stratégie industrielle.

(133) Dans le cadre du PAI, le Maroc a attiré un deuxième grand constructeur automobile étranger. En juin 2015, Stellantis (alors Groupe PSA) a signé un protocole d'accord avec le groupe CDG concernant la construction d'une usine dans la zone franche d'exportation de Kénitra ([27]). Stellantis a investi 6 milliards de MAD (557 millions d'EUR) et, en 2019, elle a mis en service une usine d'une capacité annuelle de 200 000 véhicules et de 200 000 moteurs ([28]).

(134) Sur la base des résultats obtenus dans le cadre du PNEI, les pouvoirs publics marocains ont reconnu la nécessité de réduire la fragmentation de l'industrie par la création d'écosystèmes industriels. Les pouvoirs publics marocains n'ont cessé de s'intéresser au secteur automobile, un secteur clé à leurs yeux.

(135) Dans le cadre du PAI, les pouvoirs publics marocains ont créé huit écosystèmes ([29]) au sein du secteur automobile: le câblage automobile, les intérieurs/sièges, les batteries, l'estampage métallique, l'approvisionnement des FEO et le groupe motopropulseur. Les pouvoirs publics marocains ont signé des contrats de performance avec les différents écosystèmes dans lesquels ils présentent les objectifs de performance et leurs propres engagements pour chaque sous-secteur industriel, ainsi qu'un contrat de performance portant sur des mesures horizontales pour le secteur automobile.

(136) Le contrat de performance relatif à l'écosystème du groupe motopropulseur a été signé entre le ministère de l'économie et des finances, le ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique (ci-après le «ministère de l'industrie et du commerce») et l'Association marocaine pour l'industrie et la construction automobile (ci-après l'«AMICA») en février 2016. Comme il est confirmé dans la convention d'investissement signée entre les pouvoirs publics marocains et CITIC Dicastal ainsi que dans l'avenant au contrat de performance de 2018, la fabrication de roues en aluminium dépend de l'écosystème du groupe motopropulseur.

(137) Dans le contrat de performance, l'AMICA a annoncé la création de 10 000 emplois supplémentaires, 6,5 milliards de MAD de ventes supplémentaires et des investissements supplémentaires de même valeur, et s'est engagée à renforcer l'intégration de l'écosystème dans l'économie marocaine grâce à une augmentation de la proportion d'éléments de fabrication locale. De leur côté, les pouvoirs publics marocains ont promis de fournir aux opérateurs de l'écosystème du groupe motopropulseur des terrains à des prix attractifs, d'approcher et de mobiliser les investisseurs étrangers, notamment en vue de créer des coentreprises avec des entreprises locales, de mobiliser les banques d'investissement afin de soutenir les investisseurs étrangers et de fournir des subventions à l'investissement. Dans le cadre de l'offre de lancement, la subvention à l'investissement, normalement plafonnée à 20 % de la valeur de l'investissement, a été portée à 30 % pour les trois premières sociétés dans quatre domaines d'activité (fonderie de fonte, moulage d'aluminium sous pression, moulage d'aluminium en coquille par gravité, raffinage de l'aluminium).

(138) Soucieux de fournir une source unique de financement au titre du PAI, les pouvoirs publics marocains ont créé le Fonds de développement industriel et des investissements en guise de compte d'affectation spécial du budget de l'État en 2015 ([30]). Le total des ressources destinées à la mise en œuvre du PAI a été fixé à 3 milliards de MAD par an pour la période 2014-2020. Selon le contrat de performance, 450 millions de MAD avaient été alloués initialement à l'écosystème du groupe motopropulseur, mais le contrat a été modifié en octobre 2018. Compte tenu du développement de la fabrication de roues en aluminium au Maroc, le budget consacré à l'écosystème du groupe motopropulseur a presque quadruplé pour atteindre 1,71 milliard de MAD.

([26]) Ibid.

([27]) «CDG: Supporting the PSA Group in the establishment of a car factory in Morocco» (CDG: collaboration avec le Groupe PSA pour l'ouverture d'une usine automobile au Maroc), disponible à l'adresse suivante: https://cdg.ma/en/cdg-cdg-supporting-psa-group-establishment-car-factory-morocco (dernière consultation le 3 janvier 2025).

([28]) «PSA Peugeot Citroën et le Royaume du Maroc ont signé un accord pour l'implantation d'un Complexe industriel», disponible à l'adresse suivante: https://www.mcinet.gov.ma/fr/content/psa-peugeot-citro%C3%ABn-et-le-royaume-du-maroc-ont-sign%C3%A9-un-accord-pour-l%E2%80%99implantation-d%E2%80%99un (dernière consultation le 3 janvier 2025).

([29]) Plan d'accélération industrielle, p. 2, disponible à l'adresse suivante: https://attijarientreprises.com/sites/default/files/2022-03/Plan_d_Acceleration_Industrielle.pdf (dernière consultation le 3 janvier 2025).

([30]) Décret n° 2-14-715 du 2 rabii I 1436 (25 décembre 2014) portant désignation des ordonnateurs du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de développement industriel et des investissements».

(139) En outre, afin de permettre aux acteurs de tout le secteur automobile d'accéder facilement à des financements supplémentaires, les pouvoirs publics marocains et l'AMICA ont signé une convention de partenariat avec plusieurs banques ([31]), dont le groupe AttijariWafa Bank, en juillet 2015. La convention de partenariat impose à la banque, entre autres, de fournir au secteur automobile des lignes de crédit en devises étrangères pour financer ses besoins opérationnels à un taux d'intérêt préférentiel.

(140) En outre, le 19 février 2018, les pouvoirs publics marocains et Hands Corporation ont signé une convention d'investissement en vertu duquel les premiers se sont engagés à fournir à Hands 8 des incitations, des subventions et des mesures d'aide aux différentes phases de la création de l'ensemble industriel destiné à la fabrication du produit soumis à l'enquête. Les phases de la création de l'ensemble industriel nécessitent différents types d'investissements et de dépenses, notamment l'achat du terrain, la construction des bâtiments industriels, l'acquisition de nouveaux équipements et des logiciels nécessaires à leur fonctionnement, l'assistance technique nécessaire pour les installer et les tester, ainsi que la formation professionnelle.

#### 3.3.3. *Nouvelle charte de l'investissement 2022*

(141) Au cours de la visite de vérification, les pouvoirs publics marocains ont précisé que la charte de l'investissement initiale couvrait la période comprise entre 1995 et 2022 et coïncidait avec les incitations prévues par le PAI 2014-2020. Afin de prolonger les incitations prévues dans le cadre de ces programmes de façon plus rationnelle, un nouveau ministère de l'investissement a été créé dans le but spécifique d'établir une nouvelle charte de l'investissement et d'unifier tous les programmes d'incitation précédents. Dans l'intervalle, les pouvoirs publics marocains ont continué d'appliquer l'ancienne charte de l'investissement et les dispositions du PAI 2014-2020. La nouvelle charte de l'investissement, qui regroupe tous les programmes de soutien précédents, a été votée en décembre 2022 et est en vigueur depuis 2023. Les sociétés qui avaient conclu des conventions d'investissement antérieures à la nouvelle charte de l'investissement peuvent continuer à bénéficier des incitations accordées en vertu des règles précédentes.

### 3.4. **Coopération entre le Maroc et la Chine**

#### 3.4.1. *Base juridique*

(142) Les accords bilatéraux pertinents et les autres documents signés au cours des ans entre les pouvoirs publics marocains et chinois, ainsi que les déclarations conjointement transmises, comprennent:

— l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements (27 mars 1995);

— l'accord de coopération économique et technique (2002);

— l'accord de coopération scientifique et technologique (2006);

— les accords et protocoles d'accord signés en novembre 2014 dans le cadre du Forum économique Chine-Maroc qui s'est tenu à Pékin;

— le protocole d'accord sur la coopération dans le domaine des infrastructures (2016);

— la déclaration conjointe concernant l'établissement du partenariat stratégique entre les deux pays (signée par le roi Mohammed VI du Maroc et le président Xi Jinping en mai 2016), ainsi que la déclaration qui a suivi sur la mise en place d'une coopération stratégique entre les pouvoirs publics chinois et les pouvoirs publics marocains;

— le protocole d'accord entre le gouvernement de la République populaire de Chine et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la promotion conjointe de la ceinture économique de la route de la soie et de la route maritime de la soie du XXI[e] siècle (novembre 2017);

— le protocole d'accord pour la création d'un conseil d'affaires de la route de la soie, signé en mars 2018;

([31]) Une convention de partenariat a également été signée avec la Banque Centrale Populaire et la Banque Marocaine du Commerce Extérieur en juillet 2015 ainsi qu'avec le Crédit Agricole du Maroc en juin 2023, voir: https://www.maroc.ma/fr/actualites/industrie-automobile-signature-dune-convention-pour-laccompagnement-des-operateurs-du (dernière consultation le 9 janvier 2025).

— l'accord-cadre de coopération en matière de financement et d'assurance entre l'assurance publique chinoise de crédit à l'exportation («Sinosure») et la Banque marocaine du commerce extérieur («BMCE») (25 avril 2019);

— le plan de mise en œuvre de l'initiative conjointe des nouvelles routes de la soie entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine (5 janvier 2022);

— le protocole d'accord pour le lancement d'un projet industriel de production de roues en aluminium au Royaume du Maroc entre le Royaume du Maroc et CITIC Dicastal (septembre et décembre 2017);

— la convention d'investissement pour le lancement d'un projet industriel de production de roues en aluminium au Royaume du Maroc entre le Royaume du Maroc et CITIC Dicastal (26 juillet 2018).

3.4.2. *Introduction et contexte factuel de la coopération bilatérale: documents stratégiques et juridiques*

(143) Outre les subventions et autres politiques préférentielles détaillées dans la section précédente, les pouvoirs publics marocains ont également cherché à attirer les investissements, les financements préférentiels et le savoir-faire des pays tiers disposant des moyens financiers et du savoir-faire nécessaires. La Chine s'est naturellement imposée en tant que partenaire à cet égard, compte tenu de l'existence du programme préférentiel global baptisé «One Belt One Road», ou l'initiative des nouvelles routes de la soie. En outre, CITIC Dicastal, un producteur de roues en aluminium qui appartient au groupe CITIC, disposait d'une bonne implantation en Chine ([32]).

(144) Le Maroc s'est imposé comme le pôle de production méditerranéen, il a exploité sa position géographique pour attirer des investisseurs, il a développé des infrastructures et a garanti un libre accès à des marchés clés grâce à une série d'accords de libre-échange, en particulier l'accès au marché de l'Union au titre de l'accord euro-méditerranéen d'association (voir considérants 11 à 15) ([33]).

(145) La coopération entre la Chine et le Maroc remonte à 1995, lorsque fut signé par les deux pays un «accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements», le 27 mars 1995. La Chine a encouragé les entreprises chinoises dotées de certains atouts et d'une bonne réputation à s'établir au Maroc. Le Maroc quant à lui a offert différentes formes de soutien et de facilités aux entreprises chinoises pour exercer leurs activités sur le marché marocain.

(146) En novembre 2014, le Forum économique Chine-Maroc s'est tenu à Pékin et plusieurs accords et protocoles d'accord concernant de nombreux domaines économiques ont été signés à cette occasion.

([32]) Aux fins du présent document, on entend par «CITIC Group Corporation» la société mère et par «groupe CITIC» le groupe de sociétés placées sous l'égide de CITIC Group Corporation.

([33]) Voir, par exemple, «Why Morocco» (Pourquoi le Maroc?), disponible à l'adresse suivante: https://www.morocconow.com/why-morocco/ et https://www.morocconow.com/wp-content/uploads/2021/11/PitchGeneraliste.pdf (dernière consultation le 10 janvier 2025). «Morocco: Hub of Africa» (Le Maroc: plaque tournante de l'Afrique), disponible à l'adresse suivante: https://millermagazine.com/blog/morocco-hub-of-africa-2650 (dernière consultation le 10 janvier 2025). «Morocco. A sea of opportunity beyond the Mediterranean» (Le Maroc, un océan de possibilités au-delà de la Méditerranée), disponible à l'adresse suivante: https://www.roncucciandpartners.com/en/2024/05/28/morocco-a-sea-of-opportunity-beyond-the-mediterranean/ (dernière consultation le 10 janvier 2025). «Le Maroc, une destination mondiale pour de nombreux secteurs de pointe», disponible à l'adresse suivante: https://www.maroc.ma/fr/actualites/le-maroc-une-destination-mondiale-pour-de-nombreux-secteurs-de-pointe (dernière consultation le 10 janvier 2025). «Morocco's Manufacturing Mission» (Maroc: objectif fabrication), disponible à l'adresse suivante: https://sponsored.bloomberg.com/article/morocco-now/morocco-s-manufacturing-mission (dernière consultation le 10 janvier 2025). «Morocco emerging as key global production hub» (Le Maroc devient un pôle de production mondial incontournable), disponible à l'adresse suivante: https://www.business-sweden.com/insights/blog/morocco-emerging-as-key-global-production-hub/ (dernière consultation le 10 janvier 2025). «Discover Morocco» (À la découverte du Maroc), disponible à l'adresse suivante: https://www.tangermedzones.com/en/discover-morocco/ (dernière consultation le 10 janvier 2025). «Morocco: A trade hub for Africa and Europe» (Maroc: un pôle commercial pour l'Afrique et l'Europe), disponible à l'adresse suivante: https://www.meed.com/morocco-a-trade-hub-for-africa-and-europe/ (dernière consultation le 10 janvier 2025). «Le Maroc se tourne vers la fabrication de haute technologie», disponible à l'adresse suivante: https://african.business/2022/04/energy-resources/morocco-turns-to-hi-tech-manufacturing (dernière consultation le 10 janvier 2025).

(147) En janvier 2016, la Chine a publié le document intitulé «Several Opinions of the State Council on Promoting the Innovative Development of Processing Trade» ([34]) afin d'aider les entreprises à mener une coopération internationale en matière de capacités de production et de promouvoir une interaction positive entre la coopération internationale, d'une part, et la transformation et la modernisation de l'industrie nationale, de l'autre. Au considérant 17, ce document prévoyait l'approfondissement de la coopération industrielle avec les pays situés le long des «nouvelles routes de la soie» tandis qu'au considérant 18, il appelait à une amélioration du niveau de la coopération en matière d'industrialisation entre la Chine et l'Afrique afin de se concentrer sur la coopération dans le domaine des capacités de production en matière de perfectionnement passif.

(148) En mai 2016, le roi Mohammed VI du Maroc a effectué une visite d'État en Chine. Les deux chefs d'État ont signé ensemble la «déclaration conjointe concernant l'établissement du partenariat stratégique entre les deux pays». Par la suite, en 2016, une déclaration sur la mise en place d'une coopération stratégique entre les pouvoirs publics chinois et les pouvoirs publics marocains est venue renforcer encore les outils de coopération entre les deux gouvernements. Les éléments essentiels de cette coopération sont décrits dans la partie 2 de la déclaration intitulée «Économie, commerce et investissement» et peuvent être résumés comme suit: i) il est nécessaire de consolider le partenariat économique et commercial entre les deux pays et de tirer pleinement parti du rôle de la commission mixte de coopération commerciale, économique et technique maroco-chinoise et, de manière générale, d'accroître l'ampleur des échanges commerciaux entre les deux pays; ii) il est nécessaire de développer des partenariats dans le domaine de l'industrie; iii) il est nécessaire de donner véritablement effet au contenu de l'accord de 1995 et des protocoles et accords signés en novembre 2014; iv) il est nécessaire d'encourager les autorités de surveillance financière des deux pays à mettre en place un mécanisme de coopération en matière de surveillance; v) il est nécessaire de renforcer la coopération en faveur du développement des ressources humaines entre les deux pays; vi) pour continuer de recevoir une aide de la Chine, dans les limites de ses capacités, pour le développement économique du Royaume du Maroc, les pouvoirs publics marocains ont à leur tour promis de créer des conditions favorables pour les entreprises chinoises exerçant leurs activités au Maroc.

(149) La Banque de Chine a ouvert un bureau au Maroc en 2016, ce qui a encore plus facilité la coopération. En novembre 2017, sur le site web officiel de la base de données des nouvelles routes de la soie, les pouvoirs publics chinois ont annoncé que le ministre des affaires étrangères chinois, Wang Yi, s'était entretenu avec le ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale marocain à Pékin. À l'issue de ces échanges, les ministres des affaires étrangères des deux pays ont signé ensemble le «mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République populaire de Chine et le gouvernement du Royaume du Maroc pour la promotion conjointe de la ceinture économique de la route de la soie et de la route maritime de la soie du XXI$^{e}$ siècle» (ci-après le «mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie»). Les pouvoirs publics chinois l'ont également annoncé sur leur portail en ligne des nouvelles routes de la soie. Comme indiqué à la section 3.2.1 ci-dessus, le contenu détaillé de cet accord n'a pas été mis à la disposition de la Commission, les pouvoirs publics marocains n'ayant pas fourni le document au cours de l'enquête.

(150) En 2017 également, il ressort d'un article publié sur le site web de la Chine consacré aux nouvelles routes de la soie qu'un fonds a été créé pour attirer des entreprises chinoises au Maroc. La communication fait état des éléments suivants: *«Nous espérons qu'un plus grand nombre de producteurs chinois s'installeront au Maroc et que la coopération économique et commerciale, les investissements et la construction d'usines seront renforcés. "Le Maroc offre une main-d'œuvre bon marché, un grand marché dans l'arrière-pays, une fiscalité avantageuse, etc.", a déclaré un fonctionnaire économique et commercial marocain lors d'un entretien. À l'heure actuelle, le Maroc dispose d'accords de libre-échange avec l'Union européenne, les États-Unis, la Turquie, etc. Ces accords de libre-échange et régimes commerciaux préférentiels concernent 56 pays. Le Maroc approvisionne un marché comptant plus d'un milliard d'habitants. Afin d'attirer des capitaux chinois, le Maroc a non seulement créé un fonds public de 2 milliards d'USD réservé aux investissements des entreprises chinoises, mais a également promis de fournir aux entreprises chinoises un "tremplin" vers l'Europe et les États-Unis. En outre, le pays a lancé un "plan d'accélération industrielle" quinquennal*».

(151) En mars 2018, les associations professionnelles représentatives des deux pays ont signé un protocole d'accord pour la création du Conseil d'affaires de la route de la soie. Le président de l'association chinoise, M. Zengwei, a déclaré à cette occasion: «[...] *Je pense que le Maroc ne devrait pas être considéré comme un marché de 35 millions de consommateurs, mais plutôt comme un carrefour entre plusieurs marchés qui comptent aujourd'hui un milliard de consommateurs* [...]». M. Zengwei a réaffirmé la détermination de son pays à aider le Maroc à assurer son développement économique, notamment par un accroissement des investissements dans différents secteurs d'activité économique. Au titre de ce protocole d'accord, les deux pays ont créé les mécanismes nécessaires à la tenue de réunions régulières pour examiner et évaluer la coopération entre les deux parties ([35]). Cette déclaration laisse clairement transparaître l'intention des pouvoirs publics chinois de développer l'initiative des nouvelles routes de la soie au Maroc, dans le but d'avoir accès à l'ensemble du marché de l'Union, ainsi que de créer un mécanisme de mise en œuvre pour suivre et évaluer la coopération bilatérale dans le cadre de l'initiative.

([34]) «Several Opinions of the State Council on Promoting the Innovative Development of Processing Trade» (Avis du Conseil des affaires de l'État sur la promotion du développement innovant du perfectionnement passif), NDRC, n° 4, 2016, disponible à l'adresse suivante: https://www.gov.cn/zhengce/content/2016-01/18/content_5033735.htm (dernière consultation le 10 janvier 2025).

([35]) «Morocco, China to establish Silk Road business council» (Maroc: la Chine met en place un Conseil d'affaires de la route de la soie), disponible à l'adresse suivante: https://eng.yidaiyilu.gov.cn/p/51195.html (dernière consultation le 17 janvier 2025).

(152) En ce qui concerne le financement préférentiel, un accord a été signé en 2019 entre Sinosure, l'assurance publique chinoise de crédit à l'exportation, et la Banque de commerce extérieur du Maroc. Dans le cadre de cet accord, Sinosure devait entretenir activement une coopération globale avec la Banque de commerce extérieur du Maroc afin de fournir un soutien financier et en matière d'assurance aux entreprises financées par la Chine pour qu'elles entrent sur le marché marocain et afin d'apporter une aide au développement économique et commercial de la Chine et du Maroc ([36]).

(153) Enfin, le 5 janvier 2022 ([37]), les pouvoirs publics chinois et les pouvoirs publics marocains ont encore renforcé leur coopération en signant le «plan de mise en œuvre de l'initiative conjointe des nouvelles routes de la soie entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine» (ci-après le «plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie»), qui s'appuie sur le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie de 2017 dont il vise à poursuivre la mise en œuvre. En effet, cet accord tient spécifiquement compte du mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie et de la déclaration conjointe de 2016.

(154) Fortes du consensus dégagé dans le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie, les deux parties recensent ensuite, dans le plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie, les secteurs et activités industriels dans lesquels leurs intérêts convergent et qui permettent des synergies entre la stratégie industrielle du Maroc et l'initiative chinoise des nouvelles routes de la soie. Dans ce contexte, elles énumèrent les priorités en matière de coopération industrielle ([38]). En effet, le portail chinois consacré à l'initiative des nouvelles routes de la soie souligne même que «*le gouvernement chinois s'engage, en vertu de cet accord, à encourager les grandes entreprises chinoises à s'installer et à investir sur le territoire marocain*», par exemple dans le secteur automobile. Il est intéressant de constater que ce même portail utilise l'image du projet de CITIC Dicastal en guise d'illustration ([39]).

(155) En outre, les informations publiques indiquent que, en vertu de cet accord, les investisseurs potentiels pourront compter sur le cadre financier disponible au titre de l'initiative des nouvelles routes de la soie. En effet, le ministre marocain des affaires étrangères a déclaré que «*cette convention vise à favoriser l'accès aux financements chinois prévus par l'initiative* [des nouvelles routes de la soie] *pour la réalisation de projets d'envergure au Maroc ou pour la facilitation des échanges commerciaux, l'établissement de joint-ventures dans différents domaines tels que les parcs industriels* [...]» ([40]).

(156) Les documents juridiques utiles détaillant le projet d'investissement du groupe Dicastal confirment que cet environnement juridique et stratégique préférentiel offert par les politiques internes mises en œuvre par le Maroc, de même que la coopération bilatérale avec la Chine, représentait le cadre dans lequel le groupe Dicastal a investi au Maroc (voir notamment la section 3.4.3).

### 3.4.3. *Détails du projet d'investissement du groupe Dicastal*

(157) Le projet d'investissement du groupe Dicastal au Maroc relève clairement des projets bilatéraux de coopération industrielle dont il est question dans le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie et dans le plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie. En effet, le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie entre les deux pays, tel qu'il a été négocié et signé parallèlement au protocole d'accord, et la convention d'investissement ont été signés en décembre 2017 et en juillet 2018, respectivement, entre CITIC Dicastal et les pouvoirs publics marocains afin de mettre en place un projet industriel dans le secteur automobile pour la production de roues en aluminium.

(158) Le projet prévoyait un investissement de 350 millions d'EUR pour la mise en place de deux installations de production d'une capacité de 6 millions d'unités par an, dont 90 % destinées à l'exportation. La mise en œuvre s'est déroulée en deux phases, avec une première installation mise en service en juin 2019 et une deuxième fin 2019.

([36]) «Sinosure and Morocco's Foreign Trade Bank Signed a Framework Cooperation Agreement» (Sinosure et la Banque marocaine du commerce extérieur ont signé un accord-cadre de coopération), disponible à l'adresse suivante: https://www.sohu.com/a/311265067_264447 et https://www.sinosure.com.cn/mobile/xbdt/195980.shtml (dernière consultation le 10 janvier 2025).

([37]) «China and Morocco sign a cooperation plan for jointly building the Belt and Road Initiative» (La Chine et le Maroc signent un plan de coopération pour l'initiative conjointe des nouvelles routes de la soie), disponible à l'adresse suivante: https://www.ndrc.gov.cn/fzggw/wld/njz/lddt/202201/t20220105_1311482.html (dernière consultation le 10 janvier 2025).

([38]) Ibid.

([39]) «China, Morocco sign joint implementation plan of BRI» (La Chine et le Maroc signent un plan de mise en œuvre conjointe de l'initiative des nouvelles routes de la soie), disponible à l'adresse suivante: https://eng.yidaiyilu.gov.cn/p/212818.html (dernière consultation le 6 février 2025).

([40]) «Morocco and China sign Joint Belt and Road Implementation Plan» (Le Maroc et la Chine signent le plan de mise en œuvre conjointe de l'initiative des nouvelles routes de la soie), disponible à l'adresse suivante: https://diplomatie.ma/fr/le-maroc-et-la-chine-signent-la-convention-du-plan-de-la-mise-en-%C5%93uvre-conjointe-de-la-ceinture-et-de-la-route (dernière consultation le 5 février 2025).

(159) Ce projet automobile répondait clairement aux priorités des deux pays en matière de coopération industrielle, à savoir, d'une part, le PAI des pouvoirs publics marocains et, d'autre part, l'initiative des nouvelles routes de la soie et le plan «Made in China 2025» des pouvoirs publics chinois, priorités sur lesquelles les deux parties s'étaient entendues dans le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie et dans le plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie, d'après les données disponibles. La convention d'investissement confirme que les pouvoirs publics marocains ont engagé une politique active visant à développer le secteur industriel dans le cadre du plan d'accélération industrielle et à attirer des investisseurs dans le secteur automobile.

(160) Cet objectif est également corroboré par les déclarations publiques des représentants des pouvoirs publics marocains. Lors de la cérémonie d'inauguration de la deuxième usine du groupe Dicastal à Kénitra, le 25 novembre 2019, par exemple, le ministre marocain du commerce et de l'industrie, Moulay Hafid Elalamy, a déclaré que cette usine «*est un exemple de la coopération fructueuse entre le Maroc et la Chine dans le domaine industriel et s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative du gouvernement chinois des nouvelles routes de la soie*», et d'ajouter que l'investisseur chinois est l'un des «*plus grands groupes industriels publics en Chine*».

(161) D'autres éléments du dossier confirment que, par l'intermédiaire de ce projet, CITIC Dicastal a mis en œuvre les politiques des pouvoirs publics chinois, notamment les initiatives des nouvelles routes de la soie et «Made in China 2025». CITIC Dicastal appartient à CITIC Group Corporation, un organisme d'investissement agréé national d'État (section 1.1 de l'annexe 3 — Plan de développement dans la convention d'investissement). Il est attesté que CITIC Group Corporation, une entreprise d'État chinoise, et ses sociétés liées ont contribué à l'initiative des nouvelles routes de la soie par des financements et des investissements ([41]). En outre, bien que la convention d'investissement n'ait pas été directement signée entre les pouvoirs publics chinois et les pouvoirs publics marocains, mais entre ces derniers et la société CITIC Dicastal, il ressort clairement du texte de la convention que CITIC Dicastal a agi en l'espèce comme un représentant des pouvoirs publics chinois. Cela montre clairement que CITIC Dicastal est l'entité choisie par les pouvoirs publics chinois pour mettre en œuvre les politiques des nouvelles routes de la soie au Maroc grâce à la signature de la convention d'investissement.

(162) En ce sens, sur la base des informations disponibles, la Commission a considéré que CITIC Dicastal avait agi en tant qu'entreprise publique au nom des pouvoirs publics chinois. En effet, comme expliqué à la section 3.5.2.1.3, CITIC Dicastal est contrôlée par les pouvoirs publics chinois et le Parti communiste chinois (ci-après le «PCC») et met en œuvre des objectifs stratégiques, y compris dans le contexte de l'expansion à l'étranger prévue pour l'initiative des nouvelles routes de la soie. Comme expliqué en détail aux considérants 328 et 329, les statuts de CITIC Dicastal et la présence de représentants du PCC indiquent que ce dernier est non seulement présent dans les organes de décision de la société, mais qu'il participe également activement aux décisions commerciales de la société, notamment pour veiller à ce qu'elles respectent les différentes politiques économiques nationales en Chine, parmi lesquelles l'initiative des nouvelles routes de la soie et le projet au Maroc. Le plan d'entreprise joint à la convention d'investissement confirme que CITIC Dicastal suit le plan «Made in China 2025». Le contexte du projet fait référence à la fois au PAI du Maroc et à l'initiative des nouvelles routes de la soie, ainsi qu'à la visite de novembre 2016 et au protocole d'accord détaillé à la section 3.4.2. Il confirme que la création de DMA s'est inscrite dans le cadre de l'initiative chinoise des nouvelles routes de la soie et respecte le «13e plan quinquennal de CITIC Dicastal», qui correspond probablement à la mise en œuvre par la société du document de politique générale des pouvoirs publics chinois «13e plan quinquennal» aux niveaux central, provincial et municipal. L'inauguration, en février 2022, de la troisième usine de production de composants en fonte d'aluminium de CITIC Dicastal a eu lieu en présence du ministre marocain de l'industrie et du commerce et de l'ambassadeur de Chine au Maroc, qui a déclaré que «le projet est le plus grand investissement de la Chine au Maroc et marque une avancée majeure dans la coopération autour de l'initiative des nouvelles routes de la soie» ([42]).

(163) En contrepartie, la convention d'investissement a autorisé DMA, la société d'exploitation créée pour réaliser le projet relatif à CITIC Dicastal, à bénéficier de l'aide à l'investissement offerte par le Maroc au titre du FDII et des incitations auxquelles elle peut prétendre du fait de son établissement dans une zone d'accélération industrielle, ainsi qu'il ressort de la section «Objet de la convention d'investissement».

([41]) «Belt and Road to get $113b in CITIC financing» (Un financement de 113 milliards de dollars en faveur de CITIC au profit de l'initiative des nouvelles routes de la soie), disponible à l'adresse suivante: http://english.www.gov.cn/news/top_news/2015/06/26/content_281475134729436.htm (dernière consultation le 6 décembre 2024).

([42]) «Chinese auto parts manufacturer CITIC to set up 3rd plant in Morocco» (CITIC, le fabricant chinois de pièces automobiles, inaugure sa troisième usine au Maroc), 17 février 2022; disponible à l'adresse suivante: https://eng.yidaiyilu.gov.cn/p/222859.html (dernière consultation le 17 janvier 2025). «Dicastal Morocco Africa renforce sa présence au Maroc», disponible à l'adresse suivante: https://www.mcinet.gov.ma/fr/actualites/discatal-morocco-africa-renforce-sa-presence-au-maroc (dernière consultation le 17 janvier 2025). «Chinese auto parts manufacturer CITIC to set up 3rd plant in Morocco» (CITIC, le fabricant chinois de pièces automobiles, inaugure sa troisième usine au Maroc), disponible à l'adresse suivante: https://english.news.cn/africa/20220217/fbad9addfab64c918ad17863e55c0b13/c.html (dernière consultation le 17 janvier 2025).

(164) Ces éléments se retrouvent également dans le protocole d'accord signé par les pouvoirs publics marocains et CITIC Dicastal le 11 décembre 2017. Dans l'introduction, ce document mentionne l'environnement stratégique préférentiel offert par le Maroc pour accueillir le projet d'investissement. Il énumère également les incitations à l'investissement spécialement accordées par les pouvoirs publics marocains.

### 3.5. Subventions accordées dans le cadre de la coopération bilatérale entre les pouvoirs publics marocains et chinois

#### 3.5.1. *Appréciation juridique*

(165) Dans les enquêtes sur les tissus en fibres de verre (ci-après les «TFV») ([43]), sur les produits de fibre de verre à filament continu ([44]) et sur les produits plats laminés à froid en aciers inoxydables (ci-après les «SSCR») ([45]), la Commission a constaté que le règlement de base vise également les situations dans lesquelles la contribution financière n'est pas directement fournie par les pouvoirs publics du pays d'origine ou d'exportation, mais par les pouvoirs publics d'un pays tiers. Un lien démontrable doit être établi entre les mesures prises par les pouvoirs publics du pays d'origine ou d'exportation et le comportement et les actes des pouvoirs publics du pays tiers (telles que la fourniture d'un soutien financier à certaines entreprises, soutien qui est en fin de compte affecté aux activités de production dans le pays d'origine ou d'exportation). Par exemple, lorsque des pouvoirs publics invitent ou incitent les pouvoirs publics d'un pays tiers à fournir une contribution financière en leur nom au bénéfice de produits fabriqués sur leur territoire, la contribution financière devrait être attribuée aux pouvoirs publics du pays d'origine ou d'exportation, en vertu de l'article 3, point 1), a), du règlement de base.

(166) Dans les affaires jointes C-269/23 P et C-272/23 P ([46]), la Cour de justice a confirmé que la notion de «contribution financière» inclut les situations dans lesquelles il est démontré que la contribution financière émanant à l'origine, en totalité ou en partie, des pouvoirs publics d'un pays tiers autre que le pays d'origine ou d'exportation d'un produit donné peut être considérée comme ayant été accordée par les pouvoirs publics de ce pays d'origine ou d'exportation, au vu de leur comportement propre.

(167) Dans ces situations, il doit être démontré, au vu du comportement des pouvoirs publics du pays d'origine ou d'exportation, que ces derniers peuvent être regardés comme ayant accordé cette contribution financière. La Cour de justice a confirmé qu'une subvention peut prendre la forme d'un investissement étranger, effectué par les pouvoirs publics d'un pays tiers donné, dans une ou plusieurs entreprises établies dans un autre pays tiers, pourvu que le comportement de ces derniers permette de considérer qu'ils ont accordé cette contribution financière à ces entreprises, en la leur octroyant formellement ou en leur permettant en pratique d'en bénéficier ([47]). Tel peut être le cas, en particulier, lorsque la mise en place d'une législation, l'adoption d'une décision, l'octroi d'une autorisation ou le recours à toute autre mesure, par un membre de l'OMC, est nécessaire pour permettre à cette entreprise ou à ces entreprises d'obtenir le bénéfice, sur le territoire de celui-ci, d'une contribution financière émanant de cet autre membre, que cette nécessité soit d'ordre juridique ou qu'elle découle du fait que ledit autre membre a subordonné, en pratique, le bénéfice de cette contribution financière à une telle législation, décision, autorisation ou autre mesure.

([43]) Règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission du 12 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/492 de la Commission instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte (JO L 189 du 15.6.2020, p. 1).

([44]) Règlement d'exécution (UE) 2020/870 de la Commission du 24 juin 2020 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit compensateur provisoire sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte, et portant perception du droit compensateur définitif sur les importations enregistrées de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte (JO L 201 du 25.6.2020, p. 10).

([45]) Règlement d'exécution (UE) 2022/433 de la Commission du 15 mars 2022 instituant des droits compensateurs définitifs sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/2012 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie (JO L 88 du 16.3.2022, p. 24).

([46]) Arrêt du 28 novembre 2024, Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics SAE et Jushi Egypt for Fiberglass Industry SAE, affaires jointes C-269/23 P et C-272/23 P, ECLI:EU:C:2024:984, points 74 à 110.

([47]) Dans l'affaire T-480/20, le Tribunal est parvenu à la même conclusion: «Les pouvoirs publics chinois et égyptiens ont donc, en étroite collaboration, mis en place la zone CECS comme une zone présentant des particularités juridiques et économiques qui *permettaient* aux autorités publiques chinoises d'accorder directement toutes les facilités inhérentes à l'initiative chinoise "Une ceinture, une route" aux entreprises chinoises établies dans cette zone» (point 91) (italique ajouté).

(168) Dès lors que la contribution financière des pouvoirs publics d'un pays tiers est attribuée aux pouvoirs publics du pays d'origine ou d'exportation, les pouvoirs publics du pays d'origine ou d'exportation deviennent l'«autorité qui accorde la subvention» aux fins de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base, étant donné qu'ils sont responsables du comportement en question.

(169) Par conséquent, dans le cadre de la présente enquête, la Commission examinera si, sur la base des éléments de preuve spécifiques disponibles, les contributions financières fournies par les pouvoirs publics chinois en faveur des activités de CITIC Dicastal au Maroc doivent être attribuées aux pouvoirs publics marocains en vertu de l'article 3, point 1), a), du règlement de base.

(170) Tous les documents, y compris les éléments de preuve concernant la stratégie industrielle des pouvoirs publics marocains détaillés à la section 3.3 ci-dessus, ainsi que les accords concernant la coopération bilatérale entre les pouvoirs publics marocains et chinois, tels que détaillés à la section 3.4.2 ci-dessus, montrent que les pouvoirs publics marocains ont cherché à mettre en place sur leur territoire un environnement stratégique, législatif et préférentiel en matière de financement propice au développement de plusieurs secteurs en particulier, parmi lesquels le secteur automobile. Les roues en aluminium, qui font partie du sous-secteur du groupe motopropulseur couvert par le PAI des pouvoirs publics marocains, relèvent clairement de ce secteur et profitent donc de cet environnement préférentiel.

(171) Dans le cadre de ces politiques, les pouvoirs publics marocains ont mis en place une coopération étroite avec les pouvoirs publics chinois afin de permettre aux sociétés établies au Maroc de bénéficier des financements préférentiels disponibles au titre de l'initiative des nouvelles routes de la soie menée par la Chine, et en particulier de financer le projet sino-marocain spécifique qui a conduit à la création et au développement des activités de CITIC Dicastal au Maroc, par l'intermédiaire de sa société liée DMA.

(172) L'initiative des nouvelles routes de la soie est un programme stratégique des pouvoirs publics, un vaste programme d'infrastructures et d'investissements de portée internationale. Le plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie, quant à lui, ne laisse planer aucun doute quant au fait que l'initiative est étroitement liée à la stratégie d'internationalisation de la Chine et à la volonté de cette dernière de devenir un acteur industriel mondial de premier plan.

(173) Les pouvoirs publics chinois mettent tout en œuvre pour aider l'industrie chinoise à se développer à l'étranger, conformément à la politique visant à créer un ensemble de champions nationaux compétitifs sur le plan international et à se positionner sur la scène internationale («going global»). Les termes utilisés dans le plan quinquennal au niveau central (qui contient une section consacrée à l'initiative des nouvelles routes de la soie) vont dans ce sens: «*Nous encouragerons les sociétés chinoises à positionner davantage leurs équipements, technologies, normes et services sur la scène internationale en les engageant dans une coopération internationale en matière de capacités de production et de fabrication d'équipements au moyen d'investissements étrangers, de missions de maîtrise d'ouvrage, de coopération technologique, d'exportation d'équipements et d'autres moyens, en mettant l'accent sur des secteurs tels que l'acier, les métaux non ferreux, les matériaux de construction, les chemins de fer, l'électricité, l'ingénierie chimique, le textile,* ***l'automobile****, les communications, les machines d'ingénierie, l'aviation et l'aérospatiale, la construction navale et l'ingénierie océanique*».

(174) La réputation et le savoir-faire commerciaux du groupe Dicastal en Chine, conjugués à la nécessité pour le groupe de s'étendre à l'étranger, entre autres pour éviter les droits antidumping institués sur ce produit par l'Union, et d'atteindre une croissance organique ([48]), cadraient tout à fait avec les objectifs stratégiques des pouvoirs publics marocains dans le secteur automobile. Ces objectifs, ainsi que celui de mettre en œuvre la politique «Made in China» par l'intermédiaire de CITIC Dicastal en exportant le schéma d'implantation, le plan de construction, les équipements de base, le processus de fabrication et le mode de gestion de la Chine vers le Maroc sont confirmés par d'autres sources dans la presse ([49]). Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, le secteur automobile est également l'un des domaines prioritaires dans la stratégie d'internationalisation de la Chine dans le cadre de l'initiative des nouvelles routes de la soie. En conséquence, le plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie, fondé sur le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie, mentionne le secteur automobile comme une priorité pour les projets bilatéraux de coopération industrielle dans le cadre de ladite initiative.

(175) Ainsi, en plus de la visite du plus haut représentant du Maroc en 2016, décrite au considérant 148, et en plus de la signature du mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie, les pouvoirs publics marocains ont mis en œuvre leurs objectifs de politique intérieure dans le cadre des accords bilatéraux. À cet effet, les pouvoirs publics marocains et CITIC Dicastal ont signé une convention d'investissement qui a permis à CITIC Dicastal de bénéficier d'un soutien interne des pouvoirs publics marocains pour son projet au Maroc en échange d'un soutien préférentiel des pouvoirs publics chinois au titre de l'initiative des nouvelles routes de la soie.

([48]) *Economic Herald*, «CITIC Dicastal, A new force for Chinese manufacturing to take off Overseas» (CITIC Dicastal, le nouvel atout de l'industrie manufacturière chinoise à l'assaut de l'étranger), 15 juillet 2019, disponible à l'adresse suivante: https://www.jingjidaokan.com (dernière consultation le 18 janvier 2025).

([49]) *Economic Herald*, «CITIC Dicastal, A new force for Chinese manufacturing to take off Overseas» (CITIC Dicastal, le nouvel atout de l'industrie manufacturière chinoise à l'assaut de l'étranger), 15 juillet 2019, disponible à l'adresse suivante: https://www.jingjidaokan.com (dernière consultation le 18 janvier 2025). China Nonferrous Metals News, «Building a New Bridge of China-Africa Practical Cooperation — Citic Dicastal' North Africa Factory» (Nouveau rapprochement dans la coopération pratique entre la Chine et l'Afrique — l'usine de CITIC Dicastal en Afrique du Nord), 2023, disponible à l'adresse suivante: https://www.chinania.org.cn/html/hangyexinwen/guoneixinwen/2023/0602/53398.html et http://world.people.com.cn/n1/2023/0522/c1002-32691419.html (dernière consultation le 10 janvier 2025).

(176) En particulier, les pouvoirs publics marocains ont demandé aux banques chinoises des lettres d'intention confirmant que le financement chinois était une condition préalable à l'investissement au Maroc, dans le cadre de l'article 7, paragraphe 4, point c), de la convention d'investissement. Cela faisait partie des garanties et engagements de CITIC Dicastal visés à l'article 7, paragraphe 6, point b), de la convention d'investissement. Le non-respect de ces engagements par CITIC Dicastal entraînerait la résiliation de l'accord par défaut conformément à l'article 22, paragraphe 1, dudit accord. Compte tenu de l'importance de cette condition préalable, les pouvoirs publics marocains ont expressément vérifié que cette condition était remplie, comme le montre le rapport d'évaluation. À cet égard, les pouvoirs publics marocains ont demandé des informations complémentaires sur les lettres d'intention initialement fournies aux fins de l'évaluation afin de confirmer que les pouvoirs publics chinois avaient libéré le financement nécessaire au projet d'investissement. Le fait que le projet ait finalement été mis en œuvre confirme que CITIC Dicastal a respecté ses obligations de fournir le financement chinois, ainsi qu'il est détaillé dans la convention d'investissement et ses annexes. Il existe donc un lien démontrable entre les actes des pouvoirs publics marocains et le soutien financier apporté par les pouvoirs publics chinois à l'investissement au Maroc: si les pouvoirs publics chinois n'avaient pas fourni le soutien financier, les pouvoirs publics marocains n'auraient pas autorisé l'investissement au Maroc. Ces mesures montrent sans équivoque que les pouvoirs publics marocains n'ont permis la réalisation du projet d'investissement de CITIC Dicastal et n'ont donné l'autorisation nécessaire au projet qu'avec le soutien financier requis fourni par les institutions financières des pouvoirs publics chinois. Sans une telle autorisation des pouvoirs publics marocains, le projet d'investissement de CITIC Dicastal avec le soutien financier des pouvoirs publics chinois n'aurait pas été possible.

(177) Comme souligné au considérant 97, étant donné que les pouvoirs publics marocains n'ont fourni ni le protocole d'accord de 2017, ni le plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie ni plusieurs autres documents de coopération bilatérale, la Commission a utilisé un certain nombre d'éléments utiles rendus publics pour réaliser son évaluation sur la base de l'article 28 du règlement de base. En effet, la Commission a noté que le plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie renvoie au mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie de 2017 ainsi qu'à la déclaration conjointe concernant l'établissement d'un partenariat stratégique entre le Maroc et la Chine de 2016.

(178) Premièrement, les données disponibles concernant le plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie confirment que le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie et les relations bilatérales entre les pays ont notamment été établis, du côté marocain, dans le cadre du plan de décollage économique et de la stratégie industrielle et, du côté chinois, dans le contexte de l'initiative des nouvelles routes de la soie, comme il est expliqué au considérant 154. Cela montre que l'objectif des pouvoirs publics marocains était d'attirer dans le pays les investissements chinois en échange d'un soutien.

(179) Deuxièmement, les données disponibles montrent que le plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie fait également spécifiquement référence au secteur automobile ([50]).

(180) Troisièmement, en ce qui concerne le soutien financier, le plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie vise à donner accès au cadre de financement chinois au titre de ladite initiative, comme déjà indiqué au considérant 155. Ce cadre comprend les «*principes directeurs relatifs au financement du développement de l'initiative des nouvelles routes de la soie*» ([51]). Selon les informations rendues publiques, les pays qui adhèrent à ces principes directeurs devraient «*envoyer conjointement un signal positif en faveur du soutien et du financement du développement de l'initiative des nouvelles routes de la soie*». Ils «*sont favorables à l'acheminement des ressources financières au service de l'économie réelle des pays et régions concernés et donnent la priorité à des domaines tels que* [...] *la coopération en matière de capacités industrielles* [...]», et ils sont encouragés à «*coordonner leurs politiques d'appui et leurs modalités de financement*». Ils «*apprécient le rôle directeur des fonds publics dans la planification et la construction de grands projets*» et «*encouragent les institutions financières stratégiques et les organismes de crédit à l'exportation des pays concernés à continuer d'offrir un soutien financier stratégique au développement de l'initiative des nouvelles routes de la soie*». Enfin, ils comptent sur «*les banques commerciales, les fonds de capital-investissement ainsi que les compagnies d'assurances, les sociétés de crédit-bail et les sociétés garantes pour fournir des fonds et d'autres services financiers pour le développement des nouvelles routes de la soie*». Cela montre que les pouvoirs publics marocains ont approuvé le soutien financier préférentiel fourni par les pouvoirs publics chinois au projet sino-marocain dans le cadre de l'initiative des nouvelles routes de la soie.

(181) Enfin, comme expliqué aux considérants 91 et 92 ci-dessus, la Commission a demandé aux pouvoirs publics marocains de plus amples informations sur les mécanismes de surveillance spécifiques en place mais n'a reçu aucune information à cet égard.

([50]) «Morocco: First North African Belt and Road Agreement Signed with China» (Maroc: signature de la première convention nord-africaine sur l'initiative des nouvelles routes de la soie avec la Chine), disponible à l'adresse suivante: https://research.hktdc.com/en/article/OTYyNTgwNjYx (dernière consultation le 5 février 2025).

([51]) *Guiding Principles on Financing the Development of the Belt and Road*, disponible à l'adresse suivante: https://eng.yidaiyilu.gov.cn/p/13757.html (dernière consultation le 10 janvier 2025).

(182) La Commission a estimé que les données disponibles dans le dossier, en vertu de l'article 28 du règlement de base, confirment que la coopération bilatérale entre le Maroc et la Chine, consacrée notamment dans le dans le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie de 2017, le plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie et la déclaration conjointe signée par les dirigeants des deux pays à cette occasion, a été mise en place pour mettre en œuvre les politiques industrielles et de développement préférentielles du Maroc ainsi que les politiques préférentielles chinoises correspondantes, à savoir les politiques mises en œuvre dans le cadre de l'initiative des nouvelles routes de la soie et de la stratégie «Made in China». Le secteur automobile, y compris la fabrication de roues en aluminium, était un bénéficiaire spécifique de ces politiques préférentielles. Les données disponibles confirment en outre que les pouvoirs publics marocains avaient l'intention d'attirer des fabricants chinois pour de grands projets industriels dans le secteur automobile et que le financement préférentiel offert par le Maroc et par la Chine serait utilisé pour la bonne mise en œuvre des projets communs. Se fondant sur les éléments collectés dans les enquêtes sur les TFV et les SSCR, la Commission a déduit que les pouvoirs publics marocains et chinois avaient également mis en place un appareil administratif pour faciliter la bonne mise en œuvre des projets relevant de la coopération bilatérale par le versement de subventions et la facilitation des échanges, y compris l'investissement de CITIC Dicastal. Les pouvoirs publics marocains et les pouvoirs publics chinois ont donc collaboré étroitement pour créer des particularités juridiques et économiques qui permettaient aux autorités publiques chinoises d'accorder directement toutes les facilités inhérentes à l'initiative des nouvelles routes de la soie aux activités de CITIC Dicastal dans les zones franches créées pour attirer ces projets d'investissement.

(183) Le cadre de coopération bilatérale a ensuite été mis en pratique par les pouvoirs publics marocains avec la signature de la convention d'investissement entre CITIC Dicastal, agissant au nom des pouvoirs publics chinois, et les pouvoirs publics marocains. Comme déjà mentionné ci-dessus au considérant 161, CITIC Dicastal a conclu cet accord avec les pouvoirs publics marocains au nom du gouvernement chinois. En contrepartie de la fourniture du capital par CITIC Dicastal dans le cadre de l'initiative des nouvelles routes de la soie, les pouvoirs publics marocains ont autorisé DMA, l'entité liée à CITIC Dicastal, à bénéficier de l'aide à l'investissement offerte par le Maroc au titre du FDII ainsi que d'autres incitations. Dans ce contexte, la Commission a également noté que le plan d'entreprise de CITIC Dicastal, annexé à la convention d'investissement et donc approuvé par les pouvoirs publics marocains, fait clairement référence au cadre de coopération bilatérale et à la nature complémentaire des politiques de soutien marocaines et chinoises. Le chapitre consacré au contexte du projet indique, d'une part, que le projet est conforme à la politique nationale du gouvernement marocain présentée dans le PAI et qui vise à attirer les investissements étrangers dans le secteur automobile et, de l'autre, que le projet est réalisé conformément à l'initiative nationale des nouvelles routes de la soie et à la stratégie «Made in China 2025» de la Chine. La déclaration conjointe de 2016 et le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie de 2017 sont également mentionnés en particulier.

(184) La Commission s'est ensuite intéressée aux modalités de financement précises du projet d'investissement de CITIC Dicastal, en plus des éléments cités au considérant 176. L'article 7, paragraphe 4, de la convention d'investissement prévoit un plan de capitalisation détaillé de la nouvelle filiale marocaine, y compris les conditions de paiement, les échéances pour l'augmentation du capital social dans un certain délai et la possibilité de financer le reste des besoins en investissements par d'autres modes de financement, tels que les emprunts bancaires. L'article 7, paragraphe 6, précise que CITIC Dicastal est lié par l'article relatif à la capitalisation de la société d'exploitation et aux conditions d'augmentation et de réduction du capital social de la société d'exploitation. En vertu de ces mêmes dispositions, les réductions du capital social ne sont possibles que si les pouvoirs publics marocains n'expriment pas d'objection, compte tenu de leur faculté à contrôler le «respect» des conditions énoncées dans la convention d'investissement [notamment en vertu de son article 7, paragraphe 4, point b)]. CITIC Dicastal s'est également engagée à fournir aux pouvoirs publics marocains les actes et documents justifiant l'augmentation et le paiement du capital social. L'article 25 prévoit la création, par les pouvoirs publics marocains, d'un comité directeur chargé de superviser la mise en œuvre du projet. À la date de la mise en service industrielle, CITIC Dicastal devait fournir à ce comité un rapport certifié par un auditeur externe et résumant les éléments financiers attestant la réalisation de l'investissement correspondant dans les capacités. D'autres obligations en matière de rapports sont également énoncées dans la convention.

(185) En outre, le plan d'investissement annexé à l'accord précise que CITIC Dicastal financera le projet en recourant à des emprunts bancaires et à du financement interne. Les pouvoirs publics marocains ont également analysé et évalué ces aspects financiers, comme en témoignent les rapports d'évaluation et d'approbation du projet qu'ils ont présentés afin d'approuver le projet d'investissement. Les pouvoirs publics marocains ont donc pleinement participé à toutes les étapes de l'investissement en capitaux et ont approuvé les aspects financiers de l'investissement présenté par CITIC Dicastal.

(186) Dans ce contexte, les pouvoirs publics marocains ont incité les pouvoirs publics chinois et CITIC Dicastal à investir au Maroc, notamment en proposant des subventions nationales. En échange, les pouvoirs publics marocains attendaient des pouvoirs publics chinois qu'ils fournissent un savoir-faire technique et un financement préférentiel sous la forme d'investissements en capitaux relevant du financement au titre de l'initiative des nouvelles routes de la soie et se sont engagés dans une coopération bilatérale étroite avec les pouvoirs publics chinois. En conséquence, les pouvoirs publics marocains ont réussi à garantir le projet spécifique de production de roues en aluminium dans le secteur automobile grâce à l'investissement dans DMA, l'entité liée à CITIC Dicastal, bénéficiant ainsi du financement préférentiel des pouvoirs publics chinois, ainsi que du savoir-faire apporté par cette société. Les pouvoirs publics marocains ont également réussi à attirer ces investissements grâce à l'objectif déclaré par CITIC Dicastal d'éviter les mesures antidumping instituées par l'Union sur les exportations de roues en aluminium ([52]), ainsi qu'à la nécessité pour CITIC Dicastal de parvenir à une croissance organique sur le marché étranger (voir également le considérant 174).

(187) Tous les éléments susmentionnés montrent qu'il existe un lien démontrable entre la nécessité pour les pouvoirs publics marocains d'attirer des investissements et des capitaux en provenance de Chine afin de réaliser leurs politiques intérieures de développement du secteur automobile, et la fourniture, par les pouvoirs publics chinois, d'une contribution financière sous la forme d'un financement préférentiel en échange d'un accès aux avantages de ces zones économiques spéciales créées par les pouvoirs publics marocains et, à terme, de la possibilité d'exporter vers le marché de l'Union en évitant les droits antidumping déjà en vigueur sur les roues en aluminium originaires de la RPC depuis janvier 2023, tout en réalisant une croissance à l'étranger.

(188) Sur la base de tous ces éléments ainsi que de l'article 28 du règlement de base, la Commission a donc conclu que, par leurs actes, les pouvoirs publics marocains avaient permis à CITIC Dicastal de bénéficier du financement préférentiel des pouvoirs publics chinois dans le cadre de l'initiative des nouvelles routes de la soie. Ainsi que l'a souligné la Cour de justice, une «subvention peut prendre la forme d'un investissement étranger, effectué par les pouvoirs publics d'un pays tiers donné, dans une ou plusieurs entreprises établies dans un autre pays tiers, pourvu que le comportement de ces derniers [permette] de considérer qu'ils ont accordé cette contribution financière à cette ou à ces entreprises, en la leur octroyant formellement ou en leur permettant en pratique d'en bénéficier» ([53]).En raison du cadre de coopération établi entre les pouvoirs publics marocains et chinois, de l'adoption des autorisations requises pour entreprendre le projet d'investissement au Maroc, en particulier en ce qui concerne l'accès aux zones économiques spéciales créées par les pouvoirs publics marocains à cette fin, ainsi que des mécanismes en place pour faire en sorte que les pouvoirs publics chinois apportent leur soutien financier et de la faculté de contrôler le respect de la convention d'investissement en ce qui concerne les variations du capital social de CITIC Dicastal, il convient d'attribuer aux pouvoirs publics marocains la fourniture d'un tel soutien financier en faveur des activités de CITIC Dicastal au Maroc.

(189) Comme expliqué notamment au considérant 176, les pouvoirs publics marocains ont examiné avec soin si les engagements et obligations de CITIC Dicastal avaient été respectés, y compris l'aspect financier. L'approbation donnée par la Commission mixte d'évaluation des pouvoirs publics marocains responsable de l'approbation finale du projet en juillet 2018 en est la preuve, étant donné que le rapport d'évaluation mentionné au considérant 176 a été présenté et faisait partie intégrante de la décision d'approbation. Parmi les conclusions, la note confirme expressément que le projet devait tirer parti du savoir-faire industriel du groupe Dicastal et qu'il y aurait «une contribution reconnue à la stratégie nationale adoptée dans le secteur automobile et, plus particulièrement, à l'écosystème du groupe motopropulseur». La conclusion a donc confirmé que le projet de CITIC Dicastal était admissible au bénéfice d'un soutien de l'État, même venant des pouvoirs publics chinois, avec la reconnaissance explicite des pouvoirs publics marocains. Ces derniers se sont en outre réservé le droit de surveiller en permanence la bonne mise en œuvre du projet par rapport aux objectifs nationaux à atteindre. En particulier, l'article 25 de la convention d'investissement prévoit la création d'un «comité directeur» composé de représentants des pouvoirs publics marocains chargé de surveiller le projet industriel et l'exécution des termes de la convention d'investissement. Ces mesures concrètes prises par les pouvoirs publics marocains et/ou ces droits leur permettant de prendre des mesures concrètes pour que le projet d'investissement soit correctement mis en œuvre, y compris pour que le financement préférentiel promis par la Chine soit fourni pour financer le développement et le projet, confirment clairement que les contributions financières reçues par CITIC Dicastal et/ou DMA pour ce projet sont attribuables aux pouvoirs publics marocains.

([52]) Règlement d'exécution (UE) 2023/99 de la Commission du 11 janvier 2023 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines roues en aluminium originaires du Maroc (JO L 10 du 12.1.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/99/oj).

([53]) Arrêt du 28 novembre 2024, Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics SAE et Jushi Egypt for Fiberglass Industry SAE, affaires jointes C-269/23 P et C-272/23 P, ECLI:EU:C:2024:984, point 84.

3.5.1.1. Observations formulées à la suite de l'information finale

(190) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics marocains ont affirmé que l'accord SMC de l'OMC ne prévoit pas la possibilité de soumettre les subventions transnationales à des mesures compensatoires, étant donné qu'il met en œuvre l'article VI, paragraphe 3, du GATT, lequel porte sur les subventions accordées «dans le pays d'origine ou d'exportation». Les pouvoirs publics marocains ont également renvoyé au rapport de 1959 du groupe d'experts sur les droits antidumping et compensateurs (*Group of Experts on Anti-dumping and Countervailing Duties*), qui mentionne également «la disposition de l'article VI qui autorise l'institution de droits compensateurs pour compenser les effets des subventions, qu'elles soient accordées dans le pays producteur ou le pays exportateur» ([54]).

(191) Les pouvoirs publics marocains ont également affirmé que l'article 1er, paragraphe 1, point a), 1), de l'accord SMC de l'OMC dispose qu'une subvention existe s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un membre. Outre les termes «pouvoirs publics» et «organisme public», l'article 1er, paragraphe 1, point a), 1), iv), prévoit que les subventions peuvent également être accordées par des organismes privés qui ont été chargés de le faire par les pouvoirs publics d'un membre ou à qui ces derniers ont ordonné de le faire. Les pouvoirs publics marocains ont conclu que l'article 1er, paragraphe 1, point a), 1), fournit une liste exhaustive étant donné que seuls ces trois types d'entités peuvent apporter des contributions financières constituant une subvention.

(192) À l'appui de cette théorie, les pouvoirs publics marocains ont fait valoir que l'article 2, paragraphes 1 et 2, de l'accord SMC de l'OMC indique également qu'une subvention peut être considérée comme «spécifique» lorsqu'elle est accordée à des entreprises «relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention». En droit international, la «juridiction» est comprise, en règle générale, comme étant territoriale, ce qui signifie qu'elle ne saurait, en principe, être exercée par un État en dehors de son territoire, sinon en vertu d'une règle permissive contraire expresse. Par conséquent, l'accord SMC de l'OMC ne couvre pas les subventions accordées par un membre en dehors de son territoire à des sociétés ne relevant pas de sa juridiction, et il ne s'agit en tout état de cause pas d'une subvention spécifique.

(193) La Commission a fait observer que l'interprétation proposée par les pouvoirs publics marocains a été rejetée par la Cour de justice dans les affaires jointes C-269/23 P et C-272/23 P. En conséquence, la Commission a rejeté ces arguments.

(194) La Commission a également noté que les pouvoirs publics marocains évoquaient constamment des «subventions transnationales». Elle a rappelé que cette notion de «subventions transnationales» à laquelle les pouvoirs publics marocains font maintes fois référence n'existe pas. Les subventions en cause sont des subventions par lesquelles des pouvoirs publics étrangers, à savoir les pouvoirs publics chinois, fournissent des contributions financières à des entités établies dans un autre pays où se déroulent la production et l'exportation du produit concerné, à savoir le Maroc. Le soutien financier fourni par les pouvoirs publics chinois profite aux pouvoirs publics marocains en tant que pouvoirs publics du pays d'exportation. Un tel soutien devient, en l'espèce, une contribution financière des pouvoirs publics marocains. Conformément au considérant 167, une fois attribuées aux pouvoirs publics marocains, ces contributions financières sont ensuite évaluées à la lumière des autres éléments pertinents afin d'établir s'il existe une subvention passible de mesures compensatoires dans ce pays d'exportation qui confère un avantage à la société produisant sur son territoire. En parlant de «subventions transnationales», les pouvoirs publics marocains utilisent de façon critique une expression inappropriée qui dénature la qualification juridique des contributions financières ainsi que leur évaluation par la Commission dans le cadre de la coopération entre les pouvoirs publics marocains et chinois. Cette expression et cette notion sont incorrectes et n'existent pas; elles ne correspondent pas à l'objet des mesures compensatoires instituées par la Commission dans le cadre de l'enquête. Par conséquent, tout argument avancé par les pouvoirs publics marocains fondé sur cette qualification inexacte de la notion juridique pertinente est erroné en droit et pourrait être rejeté pour ce seul motif. En tout état de cause, ces arguments sont rejetés sur la base de la conclusion énoncée au considérant 193.

(195) Les pouvoirs publics marocains ont également affirmé que la Commission avait établi une présomption discriminatoire selon laquelle les pays associés à l'initiative des nouvelles routes de la soie ne pouvaient ignorer les caractéristiques distinctives de cette initiative, telles que le soutien financier préférentiel et les autres formes d'aide qu'elle prévoit. De l'avis des pouvoirs publics marocains, la Commission présume que tout pays participant à l'initiative des nouvelles routes de la soie est conscient du fait que cette coopération avec la Chine donnera lieu, de la part d'établissements chinois, à un financement ne correspondant pas aux conditions du marché. Par conséquent, la Commission considère systématiquement que les projets chinois à l'étranger relèvent de sa théorie transitoire, même s'il n'existe pas de coopération spécifique liée au projet en question, comme c'est le cas pour DMA. Cela confère avant tout à la Commission le pouvoir de contester tout financement chinois dans un pays exportateur, à condition de pouvoir démontrer que le pays exportateur participe à l'initiative des nouvelles routes de la soie.

([54]) Document L/978, adopté le 13 mai 1959 (annexe A.4), paragraphe 11.

(196) DMA a affirmé que la Commission avait tiré des conclusions défavorables lorsqu'elle a conclu à l'existence d'une coopération entre les pouvoirs publics marocains et chinois en ce qui la concerne.

(197) Les pouvoirs publics marocains ont également souligné qu'ils n'avaient pas attiré les investissements chinois en échange d'un soutien. À cet égard, à en croire les pouvoirs publics marocains, la situation est très différente de celle des enquêtes précédentes de la Commission portant sur des subventions transnationales.

(198) Dans l'affaire des produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte, la Commission avait constaté l'existence d'un accord de coopération particulier entre l'Égypte et la Chine (ci-après l'«accord sur la zone de coopération économique et commerciale de Suez») qui prévoyait explicitement un financement préférentiel chinois pour le projet d'investissement en question en Égypte. Dans l'affaire des produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires d'Indonésie, la Commission avait constaté que l'Indonésie avait approuvé une convention d'investissement et de financement avec le Fonds d'investissement pour la coopération Chine-ASEAN (CAF) afin de développer le projet d'investissement en question en Indonésie. En l'espèce, aucun accord n'a été conclu pour le transfert direct de fonds provenant de banques ou d'autres établissements financiers chinois, et rien n'indique que les pouvoirs publics marocains ont participé à un quelconque transfert de fonds vers DMA ou ont donné leur accord à un tel transfert. Les pouvoirs publics marocains n'ont jamais mentionné l'initiative des nouvelles routes de la soie comme une condition ou une raison justifiant l'investissement de CITIC Dicastal au Maroc. En outre, les pouvoirs publics marocains n'ont manifesté aucun souhait de recevoir des subventions chinoises au titre de l'initiative des nouvelles routes de la soie afin de financer les investissements de CITIC Dicastal dans le pays.

(199) Quant aux allégations selon lesquelles l'institution de mesures compensatoires pour le financement fourni au titre de l'initiative des nouvelles routes de la soie est discriminatoire parce que le degré de preuve requis n'est pas respecté, la Commission n'est pas de cet avis. Les exigences et le degré de preuve nécessaires pour justifier d'attribuer aux pouvoirs publics du pays d'origine ou d'exportation une contribution financière émanant des pouvoirs publics étrangers ont été fixés par la Cour de justice dans les affaires jointes C-269/23 P et C-272/23 P, comme expliqué aux considérants 166 et 167. À cette fin, la Cour a considéré que, pour démontrer qu'une contribution financière fournie par des pouvoirs publics étrangers (en l'espèce, la RPC) peut être attribuée aux pouvoirs publics du pays d'origine ou d'exportation (en l'espèce, le Maroc), il est possible de se fonder sur le comportement de ce dernier pays ([55]). La Cour a en outre confirmé qu'une subvention peut prendre la forme d'un investissement étranger, effectué par les pouvoirs publics d'un pays tiers donné, dans plusieurs entreprises établies dans un autre pays tiers. C'est ce qui s'est passé en l'espèce, puisque les pouvoirs publics chinois ont fait passer des fonds au titre de l'initiative des nouvelles routes de la soie, directement ou indirectement, pour un investissement étranger au Maroc entrepris par CITIC Dicastal par l'intermédiaire de DMA. En ce qui concerne le degré de preuve, la Cour a jugé que le comportement des pouvoirs publics du pays tiers, à savoir la Chine, permet de considérer que, en vertu de la coopération qu'ils ont nouée avec les pouvoirs publics marocains, ils ont accordé des contributions financières à l'entreprise réalisant l'investissement à l'étranger, à savoir CITIC Dicastal et DMA ([56]). Ce critère est clairement respecté au regard de tous les arguments et éléments de preuve détaillés aux sections 3.4 et 3.5. À cet égard, contrairement à ce qu'affirme DMA, la Commission n'a pas tiré de «conclusions défavorables», mais s'est appuyée sur tous les éléments de preuve versés au dossier, et a comblé les lacunes restantes par des déductions faites au titre de l'article 28 du règlement de base, compte tenu de l'absence généralisée de coopération de la part des pouvoirs publics marocains sur ces points.

(200) La référence des pouvoirs publics marocains aux affaires concernant les produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte et les SSCR originaires d'Indonésie n'est pas déterminante, car les faits sont différents, de même que les modalités de la coopération entre les pouvoirs publics chinois et le pays d'exportation concerné. Les conclusions de la Commission dans chaque affaire sont fondées sur les faits et circonstances propres à chaque affaire. Comme l'a démontré la Commission, les faits et les éléments de preuve en l'espèce montrent clairement que les conditions et le cadre bilatéral entre les pouvoirs publics marocains et chinois, ainsi que les politiques préférentielles nationales respectives de ces pays, ont justifié l'attribution aux pouvoirs publics marocains du soutien financier émanant des pouvoirs publics chinois au projet de CITIC Dicastal au Maroc, en parfaite conformité avec les critères établis par la Cour de justice dans les affaires jointes C-269/23 P et C-272/23 P.

(201) Les pouvoirs publics marocains et DMA ont en outre fait valoir que la Commission n'avait pas démontré que le projet de DMA résultait de la coopération bilatérale entre les pouvoirs publics marocains et chinois. Les pouvoirs publics marocains ont souligné le fait que, au moment de la création et de la capitalisation de DMA, il n'existait pas de coopération bilatérale ou d'initiative des nouvelles routes de la soie entre le Maroc et la Chine dans le secteur automobile, et les pouvoirs publics chinois n'avaient pas accordé de financement préférentiel à DMA, les accords bilatéraux visés au considérant 142 étant de nature générale et ne rendant pas spécialement obligatoire la création de DMA. DMA a fait valoir qu'aucune référence à la société elle-même ou, plus généralement, aux projets concernant les roues en aluminium ne figurait dans le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie, qui a été signé en novembre 2017, soit après la signature du protocole portant création de la société en septembre 2017, document que la société a joint à ses observations sur l'information finale.

([55]) C-269/23 P, point 77.
([56]) C-269/23 P, point 84.

(202) Les pouvoirs publics marocains ont comparé les conventions d'investissement conclues avec CITIC Dicastal et Hands 8, respectivement, et ont fait valoir qu'elles étaient identiques sur le fond et que, en réalité, Hands 8 avait bénéficié de la subvention à l'investissement fournie par les pouvoirs publics marocains, alors que CITIC Dicastal n'avait pas reçu cette subvention prévue dans la convention d'investissement. DMA a ajouté à cet égard que la déclaration suivante de la convention d'investissement avait été mal interprétée: «*la République populaire de Chine, par l'intermédiaire du groupe CITIC Dicastal, souhaite donner un nouvel élan à sa présence mondiale en mettant en œuvre un projet industriel au Royaume du Maroc*». La société a affirmé que les décisions de CITIC Dicastal d'investir au Maroc étaient motivées par des considérations commerciales et des objectifs commerciaux stratégiques.

(203) Les pouvoirs publics marocains et DMA ont en outre fait valoir que l'enquête avait montré qu'aucune banque, aucun autre établissement financier ou aucun organisme public chinois n'avait soutenu la création de DMA au Maroc. Cette conclusion confirme que DMA est un investissement strictement privé de CITIC Dicastal et qu'aucune entité du secteur public n'y participe ou ne la soutient.

(204) La convention d'investissement n'a pas mentionné le moindre engagement financier des pouvoirs publics chinois. À cet égard, DMA a affirmé que les lettres d'intention mentionnées au considérant 175 ne contenaient aucun engagement financier de la part des pouvoirs publics chinois ou des banques ou établissements financiers chinois. Elle a produit une déclaration sous serment en ce sens de la part du directeur général de DMA, qui était censé avoir connaissance du contenu de ces documents.

(205) Les modalités de financement précises prévues par la convention d'investissement visée au considérant 183 ne font pas non plus ressortir la moindre intervention des pouvoirs publics chinois. À cet égard, DMA a rappelé que CITIC Dicastal n'était devenue propriétaire de DMA qu'à la fin de 2023.

(206) Le financement de l'investissement par CITIC Dicastal au moyen d'une combinaison de prêts bancaires et d'autofinancement, décrit dans le plan d'investissement joint à la convention d'investissement, ferait référence à des banques marocaines et non chinoises.

(207) Les pouvoirs publics marocains et DMA ont également affirmé que les déclarations faites par les autorités, notamment lors de l'inauguration de DMA, étaient protocolaires et visaient à promouvoir les relations bilatérales, mais ne constituent pas une preuve concrète d'une coopération directe des pouvoirs publics dans l'implantation de l'usine.

(208) Qui plus est, les pouvoirs publics marocains ont fait observer que la Commission avait utilisé les données disponibles d'une manière incompatible avec l'article 12, paragraphe 7, de l'accord SMC de l'OMC. Selon eux, la Commission aurait arbitrairement sélectionné des données qui seraient par nature punitives et aurait fondé ses conclusions sur des hypothèses ou des spéculations non factuelles.

(209) Enfin, DMA a affirmé que le fait que les pouvoirs publics marocains n'avaient pas accordé à DMA la subvention à l'investissement au titre du FDII démentait toute allégation de l'existence d'une coopération entre les pouvoirs publics marocains et les pouvoirs publics chinois, et que le fait que CITIC Dicastal ne soit devenue propriétaire de DMA qu'à la fin de 2023 signifie qu'elle n'aurait pas pu mettre en œuvre la moindre politique relevant de l'initiative des nouvelles routes de la soie au Maroc.

(210) La Commission a contesté les affirmations des pouvoirs publics marocains et de DMA selon lesquelles rien ne prouvait que les premiers ciblaient spécifiquement le financement au titre de l'initiative des nouvelles routes de la soie pour ce projet et que la convention d'investissement avait été mal interprétée et était pratiquement identique à la convention signée avec l'autre producteur-exportateur, Hands 8. Une fois de plus, les éléments de preuve détaillés aux sections 3.4 et 3.5 montrent que CITIC Dicastal avait été autorisée par les pouvoirs publics chinois à recevoir des contributions financières au titre de l'initiative des nouvelles routes de la soie et d'autres politiques chinoises pour ses investissements étrangers au Maroc dans le cadre de la coopération bilatérale entre les deux gouvernements, ce qui répond donc tout à fait aux critères fixés par la Cour de justice dans les affaires jointes C-269/23 P et C-272/23 P. Par conséquent, cet argument des pouvoirs publics marocains pourrait déjà être rejeté sur cette base.

(211) Par ailleurs, il convient de noter que le manque criant de coopération de la part des pouvoirs publics marocains, qui ont refusé de présenter tous les documents, ou presque, qui contenaient des détails sur la coopération bilatérale, a conduit la Commission à déduire que cette coopération avait clairement entravé l'enquête sur ce point. Néanmoins, l'ensemble des éléments de preuve et des déductions contenus dans les sections 3.4 et 3.5 montre également que cette allégation est dénuée de fondement, étant donné que les pouvoirs publics marocains avaient pleinement connaissance du financement préférentiel disponible au titre de l'initiative des nouvelles routes de la soie pour financer les politiques préférentielles des pouvoirs publics marocains, y compris dans le secteur automobile, au sein duquel le projet de CITIC Dicastal était le plus gros investissement réalisé par la Chine au Maroc. En tout état de cause, la Commission a fait observer que, parmi les documents sur lesquels elle s'est fondée en ce qui concerne la coopération entre les pouvoirs publics chinois et marocains, le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie et le plan de mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie mentionnent tous deux ladite initiative dans leur titre, preuve s'il en est qu'il s'agissait de leur objet principal et que le financement disponible au titre de cette initiative était essentiel à la réalisation des politiques sectorielles et de développement des pouvoirs publics marocains. Toutes ces conclusions ont également été confirmées ex post par le texte du mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie proprement dit, que DMA a communiqué avec ses observations à la suite de l'information finale (voir également les considérants 212 et 215). Le fait que l'accès au financement chinois faisait pleinement partie de l'accord, ce que les pouvoirs publics marocains savaient, est confirmé par deux ministres marocains du commerce et des affaires étrangères, comme expliqué aux considérants 155 et 160 (ce dernier concernant spécifiquement le projet de DMA), ainsi que sur le portail chinois de l'initiative des nouvelles routes de la soie, comme indiqué au considérant 154.

(212) En outre, la Commission estime qu'il est révélateur que c'est DMA elle-même, et non les pouvoirs publics marocains, qui a finalement versé le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie au dossier de l'enquête en tant que nouvel élément dans le cadre de ses observations sur l'information finale. Le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie est un accord intergouvernemental qui décrit de façon détaillée la coopération entre les pouvoirs publics marocains et les pouvoirs publics chinois, entre autres pour mettre en œuvre l'initiative des nouvelles routes de la soie au Maroc. Les pouvoirs publics marocains ont expressément refusé de présenter le document à la Commission au motif qu'il contenait des informations gouvernementales confidentielles et qu'il leur fallait l'accord des pouvoirs publics chinois pour le transmettre, accord qu'ils n'avaient prétendument pas reçu. Le fait que DMA était en possession du mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie et qu'elle l'a finalement communiqué prouve une fois de plus qu'elle devait l'avoir obtenu parce que son projet s'inscrivait dans le cadre de la coopération étroite entre les pouvoirs publics marocains et les pouvoirs publics chinois au titre de l'initiative des nouvelles routes de la soie, comme le montre également la référence croisée, dans le plan d'entreprise, à la convention d'investissement (voir également le considérant 215). Le fait que DMA était en possession du mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie permet de tirer une autre conclusion, à savoir que CITIC Dicastal agissait effectivement en tant qu'organisme public en mettant en œuvre l'initiative des nouvelles routes de la soie dans le cadre du projet marocain, puisqu'elle l'a également signé au nom des pouvoirs publics chinois. Si CITIC Dicastal, une société liée à DMA, n'avait pas été un organisme public et une émanation directe des pouvoirs publics chinois, elle n'aurait pas été en possession d'un accord gouvernemental aussi confidentiel que le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie et n'y aurait pas eu accès. Tous ces éléments confirment que, contrairement à ce qu'affirment les pouvoirs publics marocains et DMA, le projet de cette dernière au Maroc s'inscrivait clairement dans la coopération entre les pouvoirs publics chinois et marocains ainsi que dans le contexte de l'initiative des nouvelles routes de la soie et des politiques des pouvoirs publics marocains, et que CITIC Dicastal a agi en tant qu'organisme public pour la mise en œuvre du projet par l'intermédiaire de son entité liée DMA.

(213) En ce qui concerne la comparaison des conventions d'investissement entre DMA et Hands 8, les pouvoirs publics marocains et DMA omettent de mentionner deux différences cruciales lorsqu'ils soutiennent que leur contenu est identique sur le fond ou mal interprété. Premièrement, comme expliqué au considérant 161, CITIC Dicastal a signé la convention d'investissement en tant que représentante des pouvoirs publics chinois, qui étaient clairement à l'origine de la convention. Les termes exacts de la convention avec CITIC Dicastal, à savoir «[l]*a République populaire de Chine, par l'intermédiaire du groupe CITIC Dicastal* [...]», ne figurent nulle part dans l'accord avec Hands 8 qui, elle, a signé la convention en sa propre capacité et non au nom de son gouvernement.

(214) Deuxièmement, s'il est vrai que la convention d'investissement de CITIC Dicastal ne fait pas référence à l'initiative des nouvelles routes de la soie dans son dispositif, le plan d'entreprise qui y est annexé et qui fait donc partie intégrante de la convention comporte une section spécifique sur la mise en œuvre de ladite initiative et de la politique «Made in China 2025», ce qui n'est pas le cas de la convention d'investissement de Hands 8 et ses annexes. Cette annexe fait également expressément référence au mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie de novembre 2017 et à la visite d'État du roi du Maroc en 2016, ainsi qu'à la déclaration qui a suivi sur la mise en place d'une coopération stratégique entre les pouvoirs publics chinois et les pouvoirs publics marocains. La Commission a également noté que, contrairement aux allégations de DMA, il existe deux versions du protocole d'accord entre les pouvoirs publics marocains et CITIC Dicastal, la première signée en septembre 2017 et la deuxième (finale) en novembre 2017, c'est-à-dire exactement en même temps que le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie. Il n'y a donc aucun décalage temporel entre le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie et les preuves documentaires relatives à l'investissement dans DMA.

(215) Troisièmement, le fait que le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie soit effectivement un catalyseur de soutien financier, et pas seulement une déclaration générale sur la coopération bilatérale, peut désormais également être corroboré par le contenu de ce document. Le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie a finalement été versé au dossier par DMA dans le cadre de ses observations sur l'information finale. En effet, le mémorandum d'entente souligne que l'un de ses objectifs est de soutenir des projets liés à l'investissement dans des capacités de production chinoises supplémentaires dans le cadre de l'initiative des nouvelles routes de la soie, et que les établissements financiers des pays coopérants sont encouragés à apporter un soutien financier à ces projets. Pour des raisons de confidentialité, les citations exactes du texte sur lesquelles repose le présent considérant sont fournies à DMA et aux pouvoirs publics marocains dans une information spécifique.

(216) Quatrièmement, les constatations et éléments de preuve plus complets montrant comment les banques chinoises agissant en tant qu'organismes publics et les pouvoirs publics chinois ont fourni un financement dans le cadre de l'initiative des nouvelles routes de la soie en ce qui concerne spécifiquement le projet de DMA sont longuement décrits dans les sections 3.4 et 3.5, et ont été également développés dans la présente section. En ce qui concerne plus particulièrement les lettres d'intention mentionnées au considérant 176 ci-dessus, la Commission note que la société n'a présenté aucune des lettres originales et que les informations fournies par les pouvoirs publics marocains faisaient explicitement référence au financement par des banques chinoises (et non par des banques marocaines), tandis que la déclaration sous serment fournie par DMA mentionne certaines sociétés participant à l'augmentation de capital de DMA et n'est donc pas pertinente. La Commission tient également à souligner que le seul prêt accordé par une banque marocaine ne l'a été qu'en 2023, soit 5 ans après la création initiale de DMA.

(217) Cinquièmement, en ce qui concerne les déclarations des autorités publiques, évoquées également dans ces mêmes sections et dans la présente section, elles ne sont pas simplement protocolaires mais apparaissent au contraire comme des éléments de preuve pertinents de la position des représentants des pouvoirs publics marocains agissant en cette qualité. Par conséquent, combinées aux autres éléments de preuve examinés par la Commission, elles sont utiles pour tirer des conclusions sur ces questions, d'autant plus si l'on invoque l'article 28 du règlement de base face au manque total de coopération de la part des pouvoirs publics marocains sur cet aspect de l'enquête.

(218) Enfin, en ce qui concerne l'argument selon lequel les pouvoirs publics marocains n'ont effectivement versé la subvention à l'investissement prévue dans la convention d'investissement qu'à Hands 8 et non à CITIC Dicastal, la seule raison en est que cette dernière ne remplissait pas certaines conditions liées à l'obtention d'une telle subvention. Cette circonstance sert tout au plus à démontrer que CITIC Dicastal n'avait pas réellement besoin de la subvention à l'investissement des pouvoirs publics marocains, probablement parce que le financement préférentiel — considérable — reçu en Chine au titre de l'initiative des nouvelles routes de la soie était déjà suffisant pour couvrir ses besoins en investissements. Ces éléments montrent également que les pouvoirs publics chinois tenaient lieu de partenaire complémentaire pour la bonne mise en œuvre des politiques industrielles nationales des pouvoirs publics marocains en raison du financement qu'ils mettaient à disposition au titre de l'initiative des nouvelles routes de la soie, contrairement à la Corée du Sud qui, elle, n'offrait pas un tel financement préférentiel. Par conséquent, ces arguments ont été rejetés.

(219) Les pouvoirs publics marocains ont également contesté les conclusions de la Commission à propos du contrôle exercé conjointement par les pouvoirs publics marocains et chinois sur la création et le développement de DMA, par exemple par l'intermédiaire du comité directeur institué par les pouvoirs publics marocains pour contrôler la mise en œuvre du projet, ainsi qu'à propos du rôle de CITIC Dicastal en tant que représentante des pouvoirs publics chinois et du fait que la société apparaît comme un organisme public.

(220) En l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics marocains, la Commission s'est fondée sur les éléments de preuve pertinents versés au dossier en vertu de l'article 28 du règlement de base. Le comité directeur mentionné dans la convention d'investissement est l'un des organes communs constitués pour contrôler la bonne mise en œuvre du projet d'investissement, ce qui montre que la coopération bilatérale a été suivie et mise en œuvre de manière proactive sous la supervision des pouvoirs publics. En outre, le mémorandum d'entente sur les nouvelles routes de la soie fait également référence à des mécanismes de coopération bilatérale constitués pour suivre et coordonner la mise en œuvre des programmes conjoints qui relèvent de son champ d'application. Ces éléments, de même que les autres données disponibles sur lesquelles la Commission s'est fondée, constituaient des éléments pertinents à partir desquels tirer des conclusions en l'absence de coopération. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

3.5.2. *Financement préférentiel accordé par des pouvoirs publics ou un organisme public dans le cadre de la coopération entre les pouvoirs publics marocains et les pouvoirs publics chinois*

3.5.2.1. Financement préférentiel accordé à DMA pour le projet d'investissement au Maroc

(221) La Commission a constaté que le projet de CITIC Dicastal au Maroc avait bénéficié du soutien des pouvoirs publics chinois. Les éléments de preuve ont montré que, entre 2017 et 2023, CITIC Dicastal a obtenu des subventions des pouvoirs publics chinois ainsi que des prêts préférentiels accordés par des établissements financiers chinois (et leurs banques liées) agissant en tant qu'organismes publics. Ces fonds ont été (au moins partiellement) alloués au projet de CITIC Dicastal au Maroc. La Commission a trouvé des éléments de preuve concluants indiquant que CITIC Dicastal, agissant en tant qu'organisme public, plutôt que de fournir les fonds directement à DMA, le promoteur agréé de son projet au Maroc, avait alloué les fonds reçus par les pouvoirs publics chinois par l'intermédiaire de plusieurs entités liées. En particulier, CITIC Dicastal a accordé des prêts à Dicastal HK, qui a ensuite elle-même accordé des prêts d'un montant de 100 millions d'EUR à DMA. En 2018-2020, CITIC Dicastal a également augmenté le flux de liquidités de Changsha Dicastal ([57]), un associé lié à CITIC Dicastal qui a soutenu les activités de DMA soit directement en fournissant des équipements soit indirectement par l'intermédiaire d'une autre entité liée à CITIC Dicastal (Dicastal Asia), propriétaire de DMA, qui a accordé à cette dernière plusieurs prêts et injections de capitaux. En outre, CITIC Dicastal a fait appel à Wisdom pour accorder d'autres prêts et fournir des intrants bon marché à DMA. En janvier 2024, une fois le projet bien lancé au Maroc, CITIC Dicastal est devenue propriétaire de Dicastal Asia, et donc l'unique actionnaire de DMA. Par conséquent, la Commission a conclu que DMA bénéficiait de contributions financières fournies par CITIC Dicastal par l'intermédiaire de ses entités liées.

3.5.2.1.1. Subventions et financement préférentiel accordés par les pouvoirs publics chinois et par les banques et établissements financiers chinois à CITIC Dicastal

a) **Sources des fonds extérieurs**

(222) Comme expliqué à la section 3.5.1, les documents pertinents concernant le projet d'investissement montrent clairement que CITIC Dicastal a reçu le financement nécessaire à la mise en œuvre du projet au Maroc dans le cadre de l'initiative des nouvelles routes de la soie et des autres politiques préférentielles mises en œuvre par les pouvoirs publics chinois. En particulier, les éléments de preuve versés au dossier montrent que CITIC Dicastal a reçu, entre 2017 et 2023, plusieurs subventions de la part de différentes entités appartenant aux pouvoirs publics chinois, y compris des subventions destinées aux investissements et au commerce extérieur ([58]). Les éléments de preuve montrent également qu'au cours de la période 2017-2023, CITIC Dicastal a reçu, directement ou indirectement, des montants substantiels de prêts préférentiels à des taux très bas de la part de banques chinoises externes et d'autres établissements financiers, ainsi que des sociétés liées CITIC Bank et CITIC Finance ([59]).

(223) CITIC Dicastal a reçu, directement ou indirectement, des prêts préférentiels de la part des banques non liées suivantes:

— Agricultural Bank of China,

— Bank of China,

— Bank of China (Hong Kong) Limited,

— Bank of Communications,

— China Construction Bank,

— China Development Bank,

— Industrial Bank (CIB),

([57]) Rapports audités 2018-2023 de Changsha Dicastal présentés en réponse à la lettre de demande d'informations complémentaires n° 1 et recueillis en tant que pièce lors de la vérification sur place; listes des comptes créditeurs et des comptes débiteurs présentés par Changsha Dicastal en réponse à la lettre de demande d'informations complémentaires n° 4.

([58]) Tableau E-2.2.1.c Prêts, fourni en réponse à la lettre de demande d'informations complémentaires n° 3 et révisé lors de la vérification sur place, et liste de tous les prêts reçus au cours de la période 2017-2022, fournie en réponse à la lettre de demande d'informations complémentaires n° 4.

([59]) Ibid.

— China Merchants Bank,

— Export-Import Bank of China,

— Industrial and Commercial Bank of China,

— China Minsheng Bank,

— Mizuho Bank,

— Oversea-Chinese Banking Corporation Bank (OCBC Bank),

— Standard Chartered Bank (Hong Kong) Limited,

— Westpac Bank.

(224) En outre, CITIC Dicastal a reçu des prêts de banques/établissements financiers liés au sein du groupe CITIC:

— CITIC Bank,

— CITIC Finance Co., Ltd.

(225) Ces banques et établissements financiers ont fourni de nombreux fonds pour couvrir plusieurs fois la valeur de l'investissement au Maroc, conformément aux engagements pris dans la convention d'investissement. Le montant approximatif de ces prêts, libellés dans plusieurs devises, s'élève au total à plusieurs milliards d'euros sur la période 2017-2023. Environ un tiers de ces prêts étaient libellés en euros. Cette monnaie a été utilisée comme monnaie de référence dans la convention d'investissement pour le projet d'investissement au Maroc. Comme démontré dans les sections 3.4.3 et 3.5.1, en investissant au Maroc, CITIC Dicastal a mis en œuvre l'initiative des nouvelles routes de la soie. Il est donc raisonnable de conclure, dans les circonstances de l'espèce, que CITIC Dicastal a fait passer au moins une partie de ces fonds externes substantiels reçus des pouvoirs publics chinois et des banques chinoises à DMA par l'intermédiaire de ses entités liées pour financer la construction des usines et autres dépenses couvertes par le projet d'investissement, ainsi que les fonds de roulement pour les opérations marocaines.

(226) En ce qui concerne ces prêts préférentiels reçus par CITIC Dicastal, la Commission a examiné si les banques et établissements financiers chinois susmentionnés avaient apporté une contribution financière à CITIC Dicastal en tant qu'«organisme public» au sens de l'article 3, point 1), a), et de l'article 2, point b), du règlement de base, interprétés à la lumière de la jurisprudence pertinente de l'OMC.

b) **Norme juridique**

(227) Aux termes de la jurisprudence pertinente de l'OMC ([60]), un organisme public est une entité qui «*possède ou exerce un pouvoir gouvernemental, ou en est investi*». Un examen visant à déterminer si une entité est un organisme public doit être mené au cas par cas, en tenant dûment compte «*des caractéristiques et des fonctions essentielles de l'entité pertinente*», de sa «*relation avec les pouvoirs publics*» et du «*cadre juridique et économique existant dans le pays dans lequel l'entité visée par l'enquête opère*». En fonction des circonstances particulières de chaque cas, les éléments de preuve pertinents peuvent comprendre: i) des éléments de preuve indiquant qu'«*une entité exerce, en fait, des fonctions gouvernementales*» en particulier dans les cas où de tels éléments de preuve «*révèlent une pratique constante et systématique*»; ii) des éléments de preuve concernant «*la portée et la teneur des politiques des pouvoirs publics relatives au secteur dans lequel l'entité visée par l'enquête opère*»; et iii) des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exercent «*un contrôle significatif sur une entité et son comportement*». Lorsqu'elle mène l'examen visant à déterminer si une entité est un organisme public, l'autorité chargée de l'enquête doit «*évaluer et prendre dûment en considération toutes les caractéristiques pertinentes de l'entité*» et étudier tous les types d'éléments de preuve susceptibles d'être pertinents pour cette évaluation; ce faisant, elle doit éviter «*de se concentrer exclusivement ou indûment sur une seule caractéristique sans accorder l'attention voulue à d'autres caractéristiques qui peuvent être pertinentes*».

([60]) WT/DS379/AB/R (*États-Unis — Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de la Chine*), rapport de l'organe d'appel du 11 mars 2011, DS 379, paragraphe 318. Voir également WT/DS436/AB/R [*États-Unis — Acier au carbone (Inde)*], rapport de l'organe d'appel du 8 décembre 2014, paragraphes 4.9, 4.10 et 4.17 à 4.20, et WT/DS437/AB/R (*États-Unis — Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine*), rapport de l'organe d'appel du 18 décembre 2014, paragraphe 4.92.

(228) De manière à correctement qualifier une entité d'organisme public dans un cas donné, il peut être utile de se pencher sur la question de savoir «*si les fonctions ou le comportement* [de l'entité] *sont d'un type ordinairement considéré comme relevant de la puissance publique dans l'ordre juridique du Membre pertinent*» ainsi que sur la classification et les fonctions des entités dans les membres de l'OMC en général. Ainsi, la question de savoir si les fonctions ou le comportement sont d'un type ordinairement considéré comme relevant de la puissance publique dans l'ordre juridique du membre pertinent peut être une considération pertinente pour déterminer si une entité spécifique est ou non un organisme public.

(229) Il y a de nombreuses manières différentes dont des pouvoirs publics au sens étroit pourraient accorder un pouvoir à des entités. En conséquence, différents types d'éléments de preuve peuvent être pertinents pour montrer que ce pouvoir a été conféré à une entité particulière. Des éléments de preuve indiquant qu'une entité exerce, en fait, des fonctions gouvernementales peuvent constituer des éléments de preuve indiquant qu'elle possède un pouvoir gouvernemental ou qu'elle en a été investie, en particulier dans les cas où de tels éléments de preuve révèlent une pratique constante et systématique.

(230) Des éléments de preuve indiquant que des pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur une entité et son comportement peuvent constituer, dans certaines circonstances, des éléments de preuve indiquant que l'entité pertinente possède un pouvoir gouvernemental et exerce ce pouvoir pour exécuter des fonctions gouvernementales. Effectivement, la participation des pouvoirs publics au capital d'une entité, tout en n'étant pas un critère décisif, peut constituer, conjointement avec d'autres éléments, des éléments de preuve. Toutefois, comme il a également été reconnu dans la jurisprudence de l'OMC ([61]), il est peu probable que l'existence de simples liens formels entre une entité et les pouvoirs publics au sens étroit «*suffise*» pour établir la possession d'un pouvoir gouvernemental. Ainsi, par exemple, le simple fait que des pouvoirs publics sont l'actionnaire majoritaire d'une entité ne démontre pas que les pouvoirs publics exercent un contrôle significatif sur le comportement de cette entité, et encore moins que les pouvoirs publics lui ont conféré un pouvoir gouvernemental. Dans certains cas, toutefois, où les éléments de preuve montrent que les indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics sont nombreux et où il y a également des éléments de preuve indiquant que ce contrôle a été exercé d'une manière significative, de tels éléments (de preuve) peuvent alors permettre de faire une inférence selon laquelle l'entité concernée exerce un pouvoir gouvernemental.

(231) La principale préoccupation de l'examen visant à déterminer si une entité est un organisme public n'est pas de savoir si le comportement dont il est allégué qu'il donne lieu à la contribution financière est logiquement lié à une «fonction gouvernementale» définie. À cet égard, la norme juridique pour les déterminations de la qualité d'organisme public au titre de l'article 1er, paragraphe 1, point a), 1), de l'accord SMC de l'OMC n'impose pas un lien d'un degré ou d'une nature spécifique devant absolument être établi entre une fonction gouvernementale définie et la contribution financière particulière en cause. Au lieu de cela, l'examen pertinent s'articule autour de l'entité qui adopte ce comportement, de ses caractéristiques essentielles et de sa relation avec les pouvoirs publics. Cette concentration sur l'entité, par opposition au comportement censé donner lieu à une contribution financière, s'accorde avec le fait que des «pouvoirs publics» (au sens étroit) et un «organisme public» partagent un «degré suffisant de communauté et de chevauchement de leurs caractéristiques essentielles» – c'est-à-dire qu'ils sont tous deux de nature «gouvernementale».

(232) La nature du comportement ou des pratiques d'une entité peut certainement constituer un élément de preuve utile à l'examen visant à déterminer si cette entité est un organisme public. En effet, le comportement d'une entité – tout particulièrement s'il laisse supposer une «pratique constante et systématique» – est l'un des nombreux types d'éléments de preuve qui, selon les circonstances de chaque enquête, peuvent faire la lumière sur les caractéristiques essentielles d'une entité et sur sa relation avec les pouvoirs publics, au sens étroit. Cependant, l'étude de ces éléments de preuve œuvre à répondre à la question principale de savoir si l'entité elle-même présente les caractéristiques et les fonctions essentielles qui feraient d'elle un organisme public. Par exemple, dans l'affaire DS379, les éléments utiles pour déterminer si une entité est un organisme public dans le contexte des banques commerciales d'État chinoises comprennent les informations dévoilant que: i) «[l]es directeurs généraux des sièges des [banques commerciales d'État] sont désignés par les pouvoirs publics et le Parti communiste conserve une grande influence sur le choix de ces dirigeants»; et ii) les banques commerciales d'État «manquaient toujours de compétences adéquates en matière de gestion des risques et d'analyse». Les éléments de preuve ne se limitaient pas aux activités de prêt des banques commerciales d'État en soi, mais concernaient plutôt leurs particularités en matière d'organisation, leurs chaînes de pouvoirs décisionnels et leur relation générale avec les pouvoirs publics chinois. Dès lors, l'organe d'appel dans l'affaire DS379 a souligné que, si l'USDOC a bien pris en considération les éléments de preuve relatifs au comportement des banques commerciales d'État [«octroi de prêts»], il l'a fait dans le cadre de son examen des caractéristiques essentielles de ces entités et de leurs relations avec les pouvoirs publics chinois. Ces banques commerciales d'État exerçaient des fonctions gouvernementales pour le compte des pouvoirs publics chinois.

([61]) WT/DS379/AB/R (*États-Unis — Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de la Chine*), rapport de l'organe d'appel du 11 mars 2011, DS 379, paragraphe 318.

(233) D'autre part, l'organe d'appel a également accordé de l'importance au fait que les pouvoirs publics en question avaient manqué à leur devoir de coopération pendant l'enquête. Il a effectivement confirmé, dans l'affaire DS379, la détermination de l'USDOC selon laquelle les banques commerciales d'État concernées par l'enquête sur le Papier CFS constituaient des «organismes publics», en se fondant sur les considérations suivantes: i) un secteur bancaire presque entièrement détenu par les pouvoirs publics en Chine; ii) l'article 34 de la loi sur les banques commerciales, qui dispose que les banques sont tenues de «mener leurs activités de prêts en tenant compte des besoins de l'économie nationale, du développement social et des orientations de la politique industrielle de l'État»; iii) des éléments de preuve versés au dossier indiquant que les banques commerciales d'État manquaient toujours de compétences adéquates en matière de gestion des risques et d'analyse; et iv) le fait qu'«au cours de [cette] enquête, [l'USDOC] n'a pas obtenu les éléments de preuve nécessaires pour documenter d'une manière exhaustive le processus par lequel des prêts sont demandés par l'industrie papetière, lui sont accordés et sont évalués» ([62]).

(234) Enfin, pour être considérées comme des organismes publics, les entreprises d'État en cause ne doivent pas nécessairement être sous le contrôle des pouvoirs publics chinois lorsqu'elles vendent des intrants aux producteurs en aval.

c) **Banques et établissements financiers chinois détenus par l'État agissant en tant qu'organismes publics**

(235) La Commission a examiné si les banques et établissements financiers chinois qui fournissent directement ou indirectement un financement à CITIC Dicastal agissaient en tant qu'«organisme public» au sens des règles et de la jurisprudence applicables résumées ci-dessus. La Commission a donc recherché plus précisément des informations sur la participation de l'État au capital de ces banques ainsi que des indices formels d'un contrôle exercé par les pouvoirs publics au sein de ces banques. Elle s'est ensuite intéressée aux caractéristiques et fonctions essentielles de ces banques et à leurs relations avec les pouvoirs publics chinois, notamment en analysant les éléments se rapportant à l'existence d'un contrôle indirect exercé par l'État, à l'intervention des pouvoirs publics chinois sur le marché pour atteindre certains objectifs stratégiques, à la question de savoir si les pouvoirs publics chinois exerçaient un contrôle significatif sur les politiques de prêt et l'évaluation des risques, et si ces sociétés exerçaient des fonctions gouvernementales au nom des pouvoirs publics chinois.

(236) Comme indiqué ci-dessus, les pouvoirs publics chinois ont refusé de coopérer à l'enquête. Par conséquent, c'est sur la base des informations et des faits disponibles que la Commission a évalué si les établissements financiers chinois concernés avaient agi en tant qu'organismes publics. À cette fin, la Commission a fondé ses conclusions sur les enquêtes précédentes et sur d'autres éléments pertinents.

(237) Comme indiqué aux sections 3.4.1.2 à 3.4.1.5 de l'enquête antisubventions concernant les TFV, ainsi qu'aux sections 3.3.1.2 à 3.3.1.4 de l'enquête sur les produits de fibre de verre à filament continu, la Commission a établi la liste précise des banques d'État et autres établissements financiers dont il est apparu qu'ils étaient des organismes publics. Cette liste reprend la plupart des banques et des établissements financiers énumérés aux considérants 223 et 224, qui ont fourni un financement direct ou indirect au groupe Dicastal, étant donné qu'il s'agit de banques d'État chinoises et/ou qu'il existe des indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics chinois sur ces banques. En outre, dans les mêmes sections des enquêtes antisubventions sur les TFV et les produits de fibre de verre à filament continu, la Commission a conclu que les pouvoirs publics chinois avaient créé un cadre normatif, pour toutes les banques et établissements financiers actifs en Chine, qui devait être respecté par les dirigeants et les responsables qu'ils avaient nommés et qui étaient tenus de leur rendre compte. Par conséquent, les pouvoirs publics chinois se sont appuyés sur ce cadre normatif pour exercer un contrôle significatif sur le comportement de toutes les banques d'État et autres banques et établissements financiers actifs en Chine.

(238) Outre le cadre juridique général posé dans les enquêtes antisubventions sur les TFV et les produits de fibre de verre à filament continu, c'est tout le contexte juridique exposé dans le cadre de la coopération bilatérale dont il est question à la section 3.4, ainsi que le contexte juridique, stratégique et économique spécifique des politiques préférentielles adoptées par la Chine dans le secteur des roues en aluminium, décrit à la section 3.5.2.1.3, qui s'appliquait au financement préférentiel fourni par ces établissements financiers à CITIC Dicastal.

(239) Sur la base de tous les faits et éléments de preuve susmentionnés, la Commission a établi que toutes les banques chinoises stratégiques et détenues par l'État en cause, ainsi que toutes les autres banques et établissements financiers chinois fournissant des financements à CITIC Dicastal, mettaient en œuvre le cadre juridique exposé ci-dessus dans l'exercice de fonctions gouvernementales en ce qui concerne le secteur des roues en aluminium. Ils agissaient donc en tant qu'«organismes publics» au sens de l'article 2, point b), du règlement de base, lu en combinaison avec l'article 3, point 1), a), du règlement de base.

([62]) WT/DS379/AB/R (*États-Unis — Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de la Chine*), rapport de l'organe d'appel du 11 mars 2011, DS 379, paragraphe 349.

(240) De plus amples informations sur ce financement externe sont présentées dans les sections 3.4.3, 3.5.1 et 3.5.2.1.3. Étant donné que CITIC Dicastal et, plus généralement, le groupe CITIC mettaient en œuvre le projet d'investissement au Maroc dans le cadre de l'initiative des nouvelles routes de la soie, et compte tenu des besoins d'investissement substantiels de ce projet et de la situation particulière de CITIC Dicastal, comme expliqué à la section 3.5.2.1.2, il est raisonnable de conclure qu'au moins une partie de ce financement externe a été utilisée pour financer le projet au Maroc. CITIC Dicastal s'est conformée aux conditions de financement prévues par la convention d'investissement en plusieurs étapes. Plus précisément, elle n'a pas accordé le financement directement à DMA, mais indirectement en passant par plusieurs sociétés intermédiaires qu'elle contrôlait, comme il est précisé à la section 3.5.2.1.2 ci-dessous.

3.5.2.1.2. Octroi d'un financement préférentiel à DMA par CITIC Dicastal agissant en tant qu'organisme public

a) **Octroi d'un financement préférentiel par CITIC Dicastal par l'intermédiaire de ses entités liées**

(241) Lors de la mise en œuvre de la convention d'investissement avec les pouvoirs publics marocains, CITIC Dicastal a décidé de faire passer le financement préférentiel destiné à DMA, la société d'exploitation créée pour réaliser le projet au Maroc, par les quatre entités liées suivantes:

— Changsha Dicastal,

— Dicastal Asia,

— Dicastal HK,

— Wisdom.

(242) En raison de la situation particulière qui prévalait au moment de la mise en œuvre de la convention d'investissement, et qui est exposée aux considérants suivants, CITIC Dicastal n'a pas fourni directement à DMA les fonds nécessaires pour le projet au Maroc. À la place, elle a choisi à cette fin un dispositif plus complexe passant par l'intermédiaire de ces entités liées. Ce faisant, CITIC Dicastal a surveillé de près le flux des fonds au sein des entités, comme indiqué également ci-dessous.

(243) Après la signature de la convention d'investissement en juillet 2018, CITIC Dicastal a fait l'objet d'une réorganisation en profondeur de la structure de son actionnariat en 2019. Alors qu'elle était initialement une filiale (indirecte) détenue intégralement par CITIC Group Corporation, près de 60 % de ses actions ont été transférées à d'autres actionnaires en 2019. Le transfert des actions n'a été achevé qu'à la fin de 2020, comme le confirme le dernier rapport d'évaluation du capital de CITIC Dicastal. La société est restée une filiale de CITIC Group Corporation, mais plus à 100 %, et ses résultats financiers continuent d'être consolidés dans les états financiers de CITIC Group Corporation.

(244) Compte tenu des changements dans sa propriété, CITIC Dicastal n'a pas réalisé directement le projet d'investissement au Maroc. Au lieu de cela, elle s'est engagée avec plusieurs partenaires commerciaux à lancer le projet dans le délai fixé par la convention d'investissement.

(245) DMA, le producteur-exportateur marocain, a été fondée initialement par Kerry Invest Pty Ltd, la société qui a contribué au capital initial à hauteur de 99 %. L'actionnaire unique de Kerry Invest est un ancien directeur/secrétaire de CITIC Dicastal Australia Pty Ltd (dissoute en 2018).

(246) Par ailleurs, CITIC Dicastal a contacté Changsha Dicastal, son partenaire commercial, comme expliqué plus en détail à la section 3.5.2.1.2, point b), pour lui proposer de coopérer au projet d'investissement au Maroc. Ces contacts ont débouché sur un accord commercial avec Changsha Dicastal, ainsi que l'a confirmé le représentant de CITIC Dicastal lors de la visite de vérification dans les locaux de DMA. Sur cette base, DMA est devenue une filiale indirecte de Changsha Dicastal par l'intermédiaire de sa filiale de Hong Kong Dicastal Asia, créée en novembre 2018 pour faire office d'intermédiaire dans la mise en œuvre du projet d'investissement au Maroc.

(247) À la fin de 2023, et en guise de conclusion formelle à son projet d'investissement initial au Maroc, CITIC Dicastal est officiellement devenue propriétaire de Dicastal Asia (par l'intermédiaire de la filiale de Hong Kong Dicastal HK), devenant ainsi le seul actionnaire de DMA ([63]). Par cette opération, CITIC Dicastal a également fait «l'acquisition» des créances impayées de DMA envers Changsha Dicastal pour les biens d'équipement livrés, comme expliqué à la section 3.5.2.1.2, point b). Le changement de propriété a été acté le 30 janvier 2024.

(248) Les éléments de preuve versés au dossier montrent que CITIC Dicastal était liée à DMA et était considérée comme l'investisseur et le porteur de projet de l'investissement au Maroc avant même qu'elle ne devienne officiellement propriétaire de DMA, ainsi qu'il est expliqué aux considérants ci-dessous.

(249) Premièrement, comme expliqué à la section 3.4.3, DMA a été créée à la suite d'une convention d'investissement signée par CITIC Dicastal, au nom des pouvoirs publics chinois, avec les pouvoirs publics marocains. La convention d'investissement désigne CITIC Dicastal comme l'investisseur et le partenaire principal du projet d'investissement. Comme expliqué également aux sections 3.4.3 et 3.5.1, l'exigence de fonds propres prévue à l'article 7 de la convention d'investissement précise que l'investisseur (CITIC Dicastal) s'engage à fournir tous les fonds propres et les droits de vote de la société d'exploitation, que le capital social et les droits de vote seront détenus directement par CITIC Dicastal, et qu'il existe un délai de conservation des actions de 15 ans, avec une procédure spéciale soumise à l'accord des pouvoirs publics marocains en vue d'une éventuelle cession anticipée.

(250) Deuxièmement, CITIC Dicastal a toujours été perçue par les tiers et/ou s'est toujours présentée comme le véritable porteur de projet. Tel est ce qui ressort, entre autres, de l'évaluation de la demande de prêt présentée par DMA à Attijari International Bank en 2021, ainsi que de l'analyse des états financiers de CITIC Limited, qui faisait référence au lancement, en juillet 2019, de la première phase d'une nouvelle usine de production au Maroc ([64]).

(251) Troisièmement, le véritable actionnaire de DMA au cours de la période 2018-2023, Changsha Dicastal, avait un accord avec CITIC Dicastal concernant l'investissement au Maroc, comme expliqué au considérant 246. En outre, Changsha Dicastal avait signé un contrat de fabrication exclusif avec CITIC Dicastal, comme expliqué plus en détail aux considérants 256 et 259, ce qui la rendait pleinement dépendante de CITIC Dicastal, son client unique.

(252) Enfin, DMA avait signé un contrat de fabrication exclusif avec CITIC Dicastal, en vertu duquel elle s'engageait à mettre toute sa capacité de production au service des produits de CITIC Dicastal. Elle avait également obtenu le droit d'utiliser et d'afficher le logo de CITIC Dicastal sur les produits et dans ses locaux. En vertu de ces accords, CITIC Dicastal est devenue le seul client direct de DMA. Par ailleurs, en tant que seul propriétaire des roues en aluminium produites par DMA, CITIC Dicastal était responsable de la procédure d'appel d'offres pour vendre les roues aux constructeurs automobiles.

(253) Sur la base de ces éléments, la Commission a constaté que DMA était liée à CITIC Dicastal depuis sa constitution, au moins en vertu de l'article 127, paragraphe 1, point b), ou de l'article 127, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 (l'acte d'exécution du code des douanes de l'Union, ci-après l'«AE CDU») ([65]). Après l'aliénation officielle, en novembre 2023, telle que décrite ci-dessus, DMA est également devenue officiellement liée à CITIC Dicastal en vertu de l'article 127, paragraphe 1, point e), de l'AE CDU.

(254) À la suite de l'information finale, DMA a fait valoir qu'elle n'était pas liée à CITIC Dicastal et que la Commission avait tiré une conclusion défavorable en considérant que CITIC Dicastal avait apporté des contributions financières à DMA.

([63]) «CITIC Dicastal Co., Ltd.'s acquisition of Dicastal (Asia) Investment Holding Co., Ltd.» [Acquisition de Dicastal (Asia) Investment Holding Co., Ltd. par CITIC Dicastal Co., Ltd.], disponible à l'adresse suivante: https://scjgj.beijing.gov.cn/ztzl/jyzjzajgs/jyzjzjyajgs/202311/t20231103_3294853.html (dernière consultation le 9 janvier 2025).

([64]) CITIC Limited, rapport annuel 2019, disponible à l'adresse suivante: https://www.citic.com/uploadfile/2020/0421/20200421062822309.pdf (dernière consultation le 9 janvier 2025).

([65]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) nº 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj).

(255) La Commission a rétorqué que cette allégation de DMA était une simple déclaration, non étayée par aucun élément de preuve. Comme indiqué dans la présente section, la Commission n'a pas fondé ses constatations sur des conclusions défavorables, mais sur plusieurs faits et éléments de preuves objectifs disponibles dans le dossier, conformément à l'article 28 du règlement de base. La Commission a donc rejeté cet argument.

b) **Financement préférentiel accordé à DMA par l'intermédiaire de Changsha Dicastal**

(256) Changsha Dicastal n'est pas dans une relation d'actionnariat avec CITIC Dicastal. Elle a toutefois signé un contrat de fabrication exclusif avec CITIC Dicastal, en vertu duquel elle consacre toute sa capacité de production pour produire des roues en aluminium sous la marque Dicastal. CITIC Dicastal, pour sa part, s'engage à acheter la production de Changsha Dicastal pour la vendre à ses clients finals.

(257) Qui plus est, comme indiqué au considérant 246, Changsha Dicastal avait un accord commercial avec CITIC Dicastal concernant l'investissement au Maroc. En contrepartie de sa collaboration à la mise en œuvre dans les délais de la convention d'investissement conclue avec les pouvoirs publics marocains, CITIC Dicastal s'engageait à «accroître son soutien à Changsha Dicastal» sur le marché intérieur chinois. Cet arrangement a entraîné une hausse du flux de liquidités de Changsha Dicastal. La société a vu sa marge sur les ventes augmenter considérablement en 2018-2020 par rapport aux marges qu'elle avait connues en 2017 et après 2020. Changsha Dicastal a ainsi bénéficié de fonds supplémentaires pour financer les activités d'investissement au Maroc. En 2018, Changsha Dicastal a inscrit une créance vis-à-vis de CITIC Dicastal d'un montant correspondant approximativement à l'apport en capital transféré à DMA par l'intermédiaire de Dicastal Asia en 2019 ([66]).

(258) Par conséquent, la Commission a constaté que les sociétés, à défaut d'être liées par leur actionnariat, étaient liées au moins par leur qualité d'associés en affaires au sens de l'article 127, paragraphe 1, point b), ou paragraphe 2, de l'AE CDU.

(259) Étant son unique client dans le cadre du contrat de fabrication, CITIC Dicastal était la seule source de revenus de Changsha Dicastal. Si l'on ajoute à cela l'accord commercial concernant le projet d'investissement décrit ci-dessus, CITIC Dicastal était en mesure de contrôler le flux de liquidités de Changsha Dicastal et d'influencer sa direction et son utilisation.

(260) Changsha Dicastal a fourni à DMA la majorité des équipements utilisés dans la fabrication des roues en aluminium. Bien que ces achats soient intervenus entre 2018 et 2022, la majorité des équipements ayant été livrés en 2020, plus de 90 % de la valeur d'acquisition n'avait pas été payée au début de la période d'enquête. Ainsi, Changsha Dicastal a fourni à DMA un financement préférentiel sans intérêt sous la forme d'un report de recouvrement des factures pour la fourniture d'équipements.

(261) En outre, Changsha Dicastal a transféré des fonds supplémentaires à DMA par l'intermédiaire de sa filiale de Hong Kong, Dicastal Asia, comme décrit plus en détail ci-dessous.

c) **Financement préférentiel accordé à DMA par l'intermédiaire de Dicastal Asia**

(262) Dicastal Asia est une filiale directe détenue intégralement par Changsha Dicastal, créée dans le seul but de réaliser l'investissement au Maroc. Bien qu'elle soit immatriculée à Hong Kong, elle ne dispose là-bas d'aucun personnel et n'y conserve aucun dossier. Son personnel et ses dossiers se trouvent en fait au siège de CITIC Dicastal à Qinhuangdao (RPC), comme il a été constaté lors de la visite de vérification effectuée en 2024, c'est-à-dire après l'absorption de DMA par CITIC Dicastal (par l'intermédiaire de Dicastal HK et Dicastal Asia). Dicastal Asia n'a pas exercé d'autre activité hormis celle d'être l'intermédiaire du projet d'investissement au Maroc, dont l'investisseur ultime était CITIC Dicastal. Il est donc apparu que les activités de Dicastal Asia étaient subordonnées aux objectifs commerciaux de CITIC Dicastal au Maroc.

(263) Par conséquent, la Commission a conclu que Dicastal Asia était liée à CITIC Dicastal en sa qualité d'associé au titre de l'article 127, paragraphe 1, point b), de l'AE CDU et chargée par CITIC Dicastal de fournir un financement préférentiel à DMA.

([66]) Rapports audités 2018-2023 de Changsha Dicastal présentés en réponse à la lettre de demande d'informations complémentaires n° 1 et recueillis en tant que pièce lors de la vérification sur place; listes des comptes créditeurs et des comptes débiteurs présentés par Changsha Dicastal en réponse à la lettre de demande d'informations complémentaires n° 4.

(264) Dicastal Asia a fourni à DMA un financement préférentiel sous des formes diverses qui a finalement été converti en fonds propres.

(265) DMA était, depuis sa création, financée par des emprunts contractés auprès de six sociétés de capital-risque. DMA a enregistré ces dettes en tant que sommes à payer dans ses registres comptables. Dicastal Asia a repris ces dettes en 2021 et a eu recours à une série de prêts accordés par Wisdom pour régler les créances des investisseurs initiaux.

(266) Outre les fonds reçus des sociétés de capital-risque, DMA était également financée depuis sa création par six prêts octroyés par Dicastal Asia. Cette dernière a financé ces prêts par une augmentation de l'apport en capital de Changsha Dicastal et par un prêt accordé par Changsha Dicastal.

(267) Lorsque, en 2021, Dicastal Asia est devenue l'unique propriétaire de la dette de DMA découlant des opérations décrites aux considérants précédents, elle a transformé cette dette en une augmentation de son apport en capital dans DMA.

(268) Qui plus est, en 2021, Dicastal Asia a accordé un prêt financier à DMA. Le prêt était sans intérêt et DMA n'a remboursé le principal qu'à la fin de 2023. Comme expliqué ci-dessus, ce prêt était garanti par la série de prêts que Dicastal Asia avait reçus de Wisdom.

d) **Financement préférentiel accordé à DMA par l'intermédiaire de Dicastal HK**

(269) Dicastal HK est une filiale détenue intégralement par CITIC Dicastal et immatriculée à Hong Kong. La vérification sur place a confirmé que, à l'instar de Dicastal Asia, la société n'avait ni personnel ni dossiers à Hong Kong, mais bien à Qinhuangdao, dans les locaux de CITIC Dicastal. Dicastal HK a été créé avant que CITIC Dicastal ne décide d'investir au Maroc. Cette dernière l'utilisait auparavant pour investir dans des filiales en Europe. Après le lancement du projet au Maroc, elle a servi à fournir un financement préférentiel à DMA en tant que principal fournisseur de roues en aluminium aux constructeurs automobiles européens.

(270) Par conséquent, la Commission a conclu que Dicastal HK était liée à CITIC Dicastal en vertu de l'article 127, paragraphe 1, point e), de l'AE CDU, qu'elle était contrôlée par CITIC Dicastal et chargée par celle-ci de fournir un financement préférentiel à DMA.

(271) En 2020, Dicastal HK a accordé à DMA un prêt financier libellé en euros. Le principal a été intégralement remboursé en plusieurs tranches tout au long de la période d'enquête. Dicastal HK, quant à elle, a reçu de CITIC Dicastal plusieurs prêts qui couvraient les fonds prêtés à DMA.

e) **Financement préférentiel accordé à DMA par l'intermédiaire de Wisdom**

(272) DMA s'approvisionnait auprès de Wisdom pour la majorité des lingots d'aluminium, la principale matière première utilisée dans la fabrication de roues en aluminium. Comme expliqué à la section 3.2.2, l'enquête a révélé des transactions commerciales inhabituelles entre Wisdom et le groupe Dicastal. La Commission a donc analysé la relation qui pouvait exister entre Wisdom et le groupe. Comme elle l'a conclu ci-dessous, la Commission a pu établir sur la base des données disponibles que Wisdom était liée au groupe Dicastal.

(273) En ce qui concerne la fourniture des lingots d'aluminium, Wisdom a facturé à DMA un prix nettement inférieur au prix des lingots achetés auprès d'un fournisseur indépendant. En outre, malgré un délai de paiement fixé à 90 jours, DMA n'a pas payé les livraisons de lingots d'aluminium reçues tout au long de l'année 2023. Ainsi, Wisdom a fourni à DMA un financement en pratiquant des prix préférentiels pour les lingots d'aluminium et a reporté la perception des paiements pour les livraisons en question.

(274) Qui plus est, Wisdom a accordé à Dicastal Asia une série de prêts d'une valeur totale de dizaines de millions d'euros, qui ont été utilisés par la suite pour augmenter les fonds propres de DMA et lui accorder un prêt financier, comme expliqué ci-dessus à la sous-section c).

(275) Eu égard à ces transactions, aux documents versés au dossier et aux éléments de preuve recueillis lors des visites de vérification effectuées auprès du groupe Dicastal, et comme il est expliqué également à la section 3.2.2, la Commission avait des raisons de croire que Wisdom est une entité liée au groupe Dicastal. Dans son appréciation, la Commission a examiné les éléments qui suivent.

(276) Wisdom a été créée à Hong Kong en novembre 2019 avec un capital social de 100 HKD (environ 12,50 EUR). La société a été créée par un actionnaire unique, un ressortissant chinois.

(277) Comme indiqué à la section 3.2.2, la Commission a constaté que le ressortissant chinois agissant en tant qu'actionnaire unique de Wisdom était immatriculé à Qinhuangdao, la ville où se trouve le siège social de CITIC Dicastal. En outre, il s'est avéré que Wisdom avait la même adresse légale à Hong Kong que les deux sociétés du groupe Dicastal établies à Hong Kong, à savoir Dicastal Asia et Dicastal HK.

(278) Malgré les tentatives répétées de la Commission d'obtenir davantage d'informations sur les activités de Wisdom et ses relations juridiques et économiques avec DMA et le groupe Dicastal, tant auprès de Wisdom que du groupe Dicastal, Wisdom a refusé de coopérer à l'enquête et le groupe Dicastal n'a pas fourni toutes les informations demandées par la Commission.

(279) Aucun argument avancé par CITIC Dicastal n'a permis d'expliquer comment et pourquoi une société prétendument indépendante disposant d'un capital social d'à peine 12,50 EUR financerait un groupe prétendument non lié par des reports de paiement de factures pour les lingots d'aluminium et la non-perception d'intérêts sur des prêts dont la valeur totale se chiffre en millions d'euros, ni comment une grande société telle que CITIC Dicastal pourrait faire confiance à ce fournisseur pour des livraisons aussi importantes de lingots. En réponse à la question de savoir pourquoi CITIC Dicastal a recommandé Wisdom en tant que fournisseur de lingots à DMA, il a simplement été affirmé que CITIC Dicastal entretenait une coopération de long terme avec le propriétaire de Wisdom, un expert dans le secteur de l'aluminium.

(280) Dans le cadre de la procédure relative à l'application de l'article 28 du règlement de base visée à la section 3.2.2, CITIC Dicastal a affirmé qu'elle n'était pas liée à Wisdom et que les informations demandées par la Commission concernant Wisdom n'étaient pas nécessaires.

(281) En ce qui concerne leur relation, CITIC Dicastal a fait valoir que les circonstances invoquées par la Commission ne permettaient pas d'établir une relation entre le groupe Dicastal et Wisdom sur la base du droit de l'Union applicable, à savoir l'article 127 de l'AE CDU. Selon CITIC Dicastal, les rapports audités et les registres comptables des sociétés du groupe ont confirmé que Wisdom n'était pas inscrite dans les registres du groupe en tant que société liée.

(282) La Commission a rejeté ces arguments. Premièrement, comme CITIC Dicastal l'a souligné à juste titre, la base juridique pour établir l'existence d'une relation aux fins de la présente procédure est l'article 127 de l'AE CDU. Le fait qu'une société donnée n'est pas désignée comme une entité liée dans les rapports audités et les pièces comptables du groupe Dicastal n'est pas pertinent, car la base juridique pour l'établissement de ces rapports et la consolidation à des fins comptables est constituée par les règles en matière de comptabilité et d'audit correspondantes inscrites dans les systèmes juridiques de Hong Kong ou de la Chine, plutôt que par l'article 127 de l'AE CDU. En outre, la question de savoir si et comment ces règles en matière de comptabilité et d'audit sont effectivement mises en œuvre et appliquées à Hong Kong ou en Chine, lorsqu'une société ne déclare pas une entité comme étant liée, peut, dans les faits, également influencer l'argument avancé ici.

(283) La Commission a par ailleurs noté qu'elle avait établi une relation entre les deux branches du groupe Dicastal (l'une liée par une relation d'actionnariat à CITIC Dicastal, l'autre à Changsha Dicastal) en raison de l'existence du contrat de fabrication conclu entre CITIC Dicastal et Changsha Dicastal. Les transactions entre Changsha Dicastal et ses filiales, d'une part, et les sociétés liées à CITIC Dicastal, d'autre part, n'ont pas été déclarées comme des transactions avec des parties liées dans les rapports audités ou les registres comptables des sociétés.

(284) En outre, la Commission ne dispose d'informations que sur les transactions entre Wisdom et la branche Changsha Dicastal du groupe Dicastal. Par conséquent, il ne pouvait être exclu qu'elle était liée à la branche CITIC Dicastal du groupe Dicastal par une relation fondée sur un actionnaire commun, une gestion commune ou des liens familiaux entre les dirigeants et/ou propriétaires de Wisdom et la branche CITIC Dicastal du groupe Dicastal. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a rejeté ces arguments.

(285) En ce qui concerne les éléments factuels sur la base desquels la Commission s'est fondée pour présumer l'existence d'une relation, le groupe Dicastal a fourni des informations supplémentaires pour réfuter les allégations relatives à la fourniture gratuite de matières premières et aux prêts accordés par Wisdom au groupe Dicastal. Il a montré, en particulier, que les achats d'aluminium auprès de Wisdom par DMA avaient été en partie payés après la période d'enquête en 2024 et que le prêt accordé à Dicastal Asia avait également été remboursé après la période d'enquête en 2024. Il a également fait valoir qu'il était courant que plusieurs sociétés immatriculées à Hong Kong partagent une adresse commune et que cela n'étayait donc pas la théorie d'une relation existante entre le groupe Dicastal et Wisdom.

(286) La Commission a considéré que l'existence des transactions décrites ci-dessus et un siège social commun avec d'autres sociétés constituaient des éléments suffisants pour établir l'existence d'une relation entre Wisdom et le groupe Dicastal. Ces éléments justifiaient pleinement la demande d'informations complémentaires adressée par la Commission au groupe Dicastal et à Wisdom afin de déterminer si d'autres informations pouvaient les confirmer, étant donné que, sans la coopération de Wisdom, ils ne pouvaient pas faire l'objet d'une enquête. Compte tenu de ce qui précède, ces arguments ont été rejetés. Ils sont examinés sur le fond plus en détail ci-dessous dans la présente section.

(287) Le groupe Dicastal a également affirmé qu'il avait mis tout en œuvre pour transmettre le questionnaire antisubventions à Wisdom. La société n'a toutefois pas réagi. De même, aucune communication entre le groupe Dicastal et Wisdom ne pouvait être divulguée pour des raisons de confidentialité commerciale et de respect de la vie privée.

(288) La Commission a considéré que le dossier contenait suffisamment d'éléments pour démontrer que les sociétés étaient liées. Les craintes relatives à la confidentialité commerciale et à la vie privée ne constituent pas une raison valable pour refuser de communiquer à la Commission des documents et des informations utiles à l'enquête, étant donné qu'ils sont pleinement protégés par la protection des informations confidentielles conformément à l'article 29 du règlement de base. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(289) En ce qui concerne la question de savoir si les informations demandées par la Commission étaient nécessaires, le groupe Dicastal a fait valoir que, compte tenu du pays dans lequel Wisdom était immatriculée, ainsi que du pays d'origine de la matière première fournie à DMA, les informations demandées par la Commission concernant Wisdom n'étaient pas nécessaires, étant donné que l'enquête se limitait à la prétendue coopération entre les pouvoirs publics marocains et chinois. De ce fait, toute contribution financière potentielle extérieure au territoire du Maroc ou à la coopération entre les pouvoirs publics marocains et chinois sortait du cadre de cette enquête.

(290) La Commission n'était pas de cet avis. Il est courant pour les entreprises chinoises d'établir des filiales à Hong Kong, où elles trouvent un environnement favorable aux échanges commerciaux ou aux investissements à l'étranger, comme des taux d'imposition des sociétés plus avantageux, l'accès aux marchés des capitaux, une monnaie librement convertible. Dans de nombreux cas, les sociétés immatriculées à Hong Kong exercent effectivement leurs activités depuis les locaux de leurs sociétés mères en Chine. Cette pratique a également pu être observée au sein du groupe Dicastal, où CITIC Dicastal et Changsha Dicastal ont toutes deux établi des sociétés d'investissement à Hong Kong. Comme l'ont confirmé les vérifications sur place, les dossiers et le personnel de ces filiales se trouvaient au siège de CITIC Dicastal à Qinhuangdao. Qui plus est, CITIC Group Corporation (le propriétaire effectif de CITIC Dicastal) a elle-même créé une société à Hong Kong, CITIC Limited, dans laquelle elle a injecté la majorité de ses actifs ([67]). En outre, bien que la matière première fournie ne fût d'origine ni chinoise ni marocaine, c'est Wisdom qui a financé DMA en percevant avec un retard important les paiements dus pour la fourniture des lingots d'aluminium et en pratiquant un prix nettement inférieur à celui du marché. Wisdom a été créée en Chine et mettait en œuvre les politiques préférentielles chinoises en faveur des producteurs de roues en aluminium, comme expliqué plus en détail ci-dessous. Par conséquent, la Commission a considéré que l'origine des lingots n'était pas pertinente en l'espèce. Aussi la Commission a-t-elle rejeté ces arguments.

([67]) «About CITIC. Brief introduction» (À propos de CITIC, Introduction), disponible à l'adresse suivante: https://www.group.citic/en/About_CITIC/Brief_Introduction/ (dernière consultation le 8 janvier 2025).

(291) Tout en niant continuellement l'existence d'une coopération entre eux et les pouvoirs publics chinois au sujet de DMA, les pouvoirs publics marocains ont soutenu dans leurs propres observations le point de vue du groupe Dicastal quant à la nécessité d'obtenir les informations demandées. À cet égard, se référant à l'article 12, paragraphe 7, de l'accord SMC de l'OMC et à l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base, les pouvoirs publics marocains ont fait valoir que les données disponibles ne peuvent se rapporter qu'aux informations qui ont été jugées nécessaires par l'autorité chargée de l'enquête. En outre, ils ont soutenu que, conformément au rapport du groupe spécial dans l'affaire *États-Unis — Papier supercalandré* ([68]) et à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire European Bicycle Manufacturers Association (EBMA)/Giant (China) Co. Ltd ([69]), la charge d'établir le caractère «nécessaire» de certaines informations, avant de recourir aux données disponibles, incombe à la Commission. Les pouvoirs publics marocains ont également rappelé que, conformément à l'annexe II, paragraphe 7, de l'accord antidumping de l'OMC (ci-après l'«accord antidumping») appliqué par analogie dans le cadre des enquêtes antisubventions, la Commission devrait faire preuve d'une circonspection particulière lors de la sélection des sources de données disponibles. Dans ce contexte, les pouvoirs publics marocains ont rappelé que l'autorité chargée de l'enquête devrait, lorsque cela est réalisable, utiliser comme données disponibles des informations obtenues auprès d'autres sources indépendantes ou des informations obtenues d'autres parties intéressées. Les pouvoirs publics marocains ont également souligné que le groupe Dicastal avait apporté plusieurs réponses au questionnaire, accepté les visites de vérification et coopéré encore après les visites de vérification. Enfin, les pouvoirs publics marocains ont mis la Commission en garde contre l'utilisation de données disponibles défavorables dans le contexte du prétendu défaut de coopération et ont rappelé à la Commission que tout nouveau régime de subvention qu'elle constaterait devait faire l'objet d'une consultation avec les pouvoirs publics marocains avant que l'enquête soit élargie à ces régimes.

(292) La Commission a pleinement tenu compte des arguments présentés par les pouvoirs publics marocains. À la lumière des arguments exposés aux considérants 286 à 290, elle a rejeté ces affirmations, dès lors qu'elle a jugé que les informations demandées à Wisdom et au groupe Dicastal étaient nécessaires à l'enquête en vertu de la législation et de la jurisprudence de l'OMC auxquelles se réfèrent les pouvoirs publics marocains. Comme indiqué plus en détail ci-dessous, la Commission n'a pas fondé ses constatations sur des données disponibles «défavorables», au contraire elle a utilisé avec une grande prudence les faits disponibles du dossier. Par conséquent, les arguments des pouvoirs publics marocains ont été rejetés.

(293) Sur la base de l'ensemble des considérations et éléments de preuve susmentionnés, la Commission a confirmé son intention d'appliquer l'article 28 du règlement de base pour établir si Wisdom était liée au groupe Dicastal et, partant, au groupe CITIC, au sens de l'article 127 de l'AE CDU. À cette fin, la Commission a fondé son évaluation sur différentes données disponibles et a dû procéder par déduction pour combler les données manquantes, le cas échéant.

(294) Premièrement, la Commission a relevé que Wisdom et les deux sociétés du groupe Dicastal établies à Hong Kong et participant au projet au Maroc, à savoir Dicastal Asia et Dicastal HK, étaient immatriculées à la même adresse à Hong Kong.

(295) Outre les arguments et réfutations détaillés à la section 3.2.2 et aux considérants précédents, CITIC Dicastal a fait valoir que la raison pour laquelle Wisdom, Dicastal Asia et Dicastal HK avaient le même siège social à Hong Kong était que les trois sociétés passaient par le même agent. L'adresse enregistrée pour les trois sociétés était l'adresse de cet agent à Hong Kong.

(296) Cet argument n'a pas apporté la preuve que les sociétés n'étaient pas liées. En tout état de cause, le fait d'avoir le même agent et le même siège social pourrait également indiquer l'existence d'une relation dans le contexte de l'article 28 du règlement de base, étant donné qu'il est courant entre des parties liées d'utiliser le même agent et la même adresse légale afin de simplifier le plus possible les procédures administratives et, dans le même temps, de réduire au minimum les coûts sous-jacents.

(297) En outre, l'enquête a montré que Dicastal Asia et Dicastal HK ne disposaient d'aucun personnel à Hong Kong, étant donné que leur personnel et leurs dossiers se trouvaient en fait dans les locaux de CITIC Dicastal à Qinhuangdao, dans la province de Hebei, en RPC. Par conséquent, la Commission avait des raisons de déduire que Wisdom n'exerçait pas non plus ses activités depuis Hong Kong. Compte tenu du fait que l'adresse du propriétaire et directeur de Wisdom se trouvait également à Qinhuangdao, la Commission a considéré, en l'absence de coopération de la part de Wisdom ou de CITIC Dicastal sur ce point, que le siège d'activité de Wisdom était situé lui aussi à Qinhuangdao.

([68]) Rapport du groupe spécial, États-Unis — Papier supercalandré, paragraphes 7.174 et 7.175.

([69]) Arrêt de la Cour du 14 décembre 2017, European Bicycle Manufacturers Association (EBMA)/Giant (China) Co. Ltd, C-61/16 P, point 65.

(298) Un autre élément crucial démontrant la relation tient au fait que, comme nous l'avons également expliqué ci-dessus, malgré la capitalisation insignifiante de Wisdom, CITIC Dicastal dépendait d'elle pour la fourniture, en quantités importantes, des lingots d'aluminium indispensables à la continuité de ses activités au Maroc La Commission a estimé qu'il était très peu probable que des parties indépendantes aient conclu un accord aussi important sans autres garanties. L'accord de fourniture de lingots d'aluminium conclu entre Wisdom et DMA ne contient ni garanties ni sanctions, par exemple en cas de non-fourniture des grandes quantités convenues. Par conséquent, cet élément démontre lui aussi clairement la relation entre ces entités.

(299) En outre, comme indiqué ci-dessus et à la section 3.2.2 et comme expliqué plus en détail ci-dessous, Wisdom n'a reçu aucun paiement de la part de DMA pour les livraisons de lingots d'aluminium en grandes quantités avant la fin de la période d'enquête, et elle a facturé un prix nettement inférieur au prix du marché pour ces lingots. Qui plus est, elle a fourni à Dicastal Asia un financement important qui n'avait pas été remboursé avant la fin de la période d'enquête.

(300) La Commission a estimé que ces éléments indiquaient clairement une relation entre Wisdom et CITIC Dicastal, lesquelles auraient au moins juridiquement la qualité d'associés ou de personnes associées en affaires, conformément à l'article 127 de l'AE CDU. Si la relation entre Wisdom et CITIC Dicastal avait répondu à des conditions de pleine concurrence, CITIC Dicastal aurait négocié un accord assorti de garanties détaillées pour assurer la fourniture de l'intrant, tandis que Wisdom aurait activement cherché à obtenir le paiement des lingots, des indemnités de retard de paiement et des dommages-intérêts supplémentaires pour violation du contrat. Selon le contrat de fourniture d'aluminium conclu entre Wisdom et DMA, le délai de paiement est clair. Le contrat prévoit également une clause de règlement des différends. En outre, il prévoit une clause de résiliation Wisdom n'a eu recours à aucune des mesures autorisées par l'accord de fourniture conclu avec DMA lorsque les délais de paiement des fournitures ont été dépassés pendant une période aussi longue. Si les parties avaient été indépendantes, en particulier compte tenu des énormes quantités fournies et des montants correspondants en jeu, Wisdom aurait pris les mesures appropriées pour faire respecter l'accord en essayant de recouvrer les montants non versés, en résiliant éventuellement le contrat et en demandant des dommages et intérêts à l'encontre de DMA.

(301) CITIC Dicastal a fait valoir que les achats d'aluminium auprès de Wisdom par DMA avaient été en partie payés en 2024, après la période d'enquête, et que le prêt accordé à Dicastal Asia avait également été remboursé en 2024. Toutefois, la Commission a considéré que ces circonstances ne changeaient rien au fait que Wisdom et le groupe Dicastal ne se comportaient pas comme des entités indépendantes opérant dans des conditions de pleine concurrence dans des conditions normales de marché. Un simple remboursement après la période d'enquête, sans qu'aucune autre amende ou indemnité ne soit imposée et versée, après des années d'inexécution du contrat, ne modifie en rien la situation factuelle décrite au considérant précédent qui corrobore clairement la thèse d'une relation entre les parties.

(302) En outre, comme nous le verrons plus en détail plus bas, le prix des lingots d'aluminium facturé par Wisdom à DMA était nettement inférieur au prix pratiqué par les fournisseurs indépendants pour les livraisons directes de lingots d'aluminium. En l'absence de coopération, la Commission a déduit que ce comportement de Wisdom ne trouvait pas d'autre justification que le fait qu'elle était liée à CITIC Dicastal. Un fournisseur indépendant aurait cherché à maximiser le prix et les bénéfices correspondants des ventes de lingots d'aluminium. Étant donné que le prix de cette matière première est lié au prix international de la *London Metal Exchange* (bourse des métaux de Londres) et que la matière première est négociée dans le monde entier en tant que produit de base, il n'existe pas dans le dossier d'explication plausible à de telles différences de prix, si ce n'est une relation entre ces entités.

(303) Un élément supplémentaire au soutien de l'existence d'une relation est que le contrat de fourniture de lingots d'aluminium conclu entre Wisdom et DMA est exactement le même que celui conclu entre CITIC Dicastal et DMA. Les deux accords contiennent exactement les mêmes articles et des conditions et modalités presque identiques (à l'exception du mécanisme de tarification), et sont même rédigés dans le même formatage. La Commission a comparé ces accords avec l'accord sur les lingots d'aluminium conclu par un fournisseur véritablement indépendant de DMA, et celui-ci était totalement différent au niveau tant des conditions et modalités que du formatage. Par conséquent, cet élément confirme lui aussi la relation entre Wisdom et CITIC Dicastal.

(304) Sur la base de toutes ces données disponibles dans le dossier, la Commission a conclu que Wisdom était une entité liée à CITIC Dicastal au sens de l'article 127 de l'AE CDU. À tout le moins, Wisdom a juridiquement la qualité d'associé en vertu de l'article 127, paragraphe 1, point b), de l'AE CDU et/ou est associée en affaires au sens de l'article 127, paragraphe 2. La Commission a également déduit, sur la base des faits susmentionnés, qu'il existe également une relation juridique au sens de l'article 127, paragraphe 1, points d), e), f) ou g), de l'AE CDU.

(305) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que Wisdom, en tant qu'entité liée à CITIC Dicastal et associée de très près à la bonne réalisation du projet au Maroc, agissait en tant qu'intermédiaire pour la fourniture indirecte d'une contribution financière à l'instar des trois autres entités liées utilisées par CITIC Dicastal pour faire parvenir les financements préférentiels à DMA.

(306) À la suite de l'information finale, DMA a fait valoir que la Commission avait appliqué une déduction défavorable lorsqu'elle a formulé des conclusions sur la relation entre CITIC Dicastal et Wisdom. Elle a également réitéré ses allégations concernant la relation entre CITIC Dicastal et Wisdom décrite aux considérants 281, 285, 287 et 289. En outre, la société a fait valoir que les conclusions de la Commission concernant l'existence d'une transaction commerciale inhabituelle, la relation entre CITIC Dicastal et Wisdom et l'utilisation des données disponibles à cet égard étaient dénuées de fondement et injustifiées.

(307) Selon DMA, la création de Wisdom en novembre 2019 et la conclusion d'un contrat de vente en mars 2020 faisant de Wisdom le principal fournisseur de lingots d'aluminium à DMA étaient conformes aux pratiques commerciales habituelles.

(308) En ce qui concerne les factures impayées pour la fourniture de lingots d'aluminium, DMA a affirmé qu'elle avait démontré que les retards étaient dus à un différend concernant le prix des lingots. Ce différend aurait été réglé à la fin de l'année 2023, donnant lieu à la signature d'un nouveau contrat, après quoi DMA a éliminé l'essentiel de ses dettes en 2024. En ce qui concerne les prix des lingots inférieurs à ceux du marché, DMA a affirmé que son fournisseur avait accepté un pari concernant la formule de tarification. S'étant rendu compte que la formule ne fonctionnait pas, Wisdom a demandé la renégociation du contrat de vente évoquée plus haut. DMA a affirmé que la Commission avait ignoré les faits décrits dans ce considérant.

(309) DMA a répété que le siège social commun avec deux autres sociétés du groupe Dicastal n'indiquait pas nécessairement une relation étant donné que de nombreuses sociétés partagent le même siège social. De même, DMA a fait valoir que le fait que le propriétaire de Wisdom ait une adresse dans la ville où se trouve le siège de CITIC Dicastal ne signifie pas qu'un lien direct unit les deux sociétés. En outre, la partie a affirmé qu'elle ne connaissait pas l'adresse du propriétaire et que l'argument de la Commission n'était étayé par aucune information figurant dans le dossier de l'enquête. DMA n'a pas contesté le fait que l'adresse réelle à partir de laquelle Wisdom exerce ses activités était différente de l'adresse du siège social.

(310) DMA a fait valoir que le fait que CITIC Dicastal recommande Wisdom en tant que fournisseur de lingots d'aluminium à DMA en invoquant l'expertise du propriétaire de Wisdom dans le secteur de l'aluminium et la coopération qu'elles entretiennent de longue date relève de la vie courante des affaires. Selon DMA, un tel comportement n'est pas contraire à l'indépendance des sociétés.

(311) Enfin, le refus du groupe Dicastal de divulguer des informations supplémentaires sur Wisdom et sur sa relation avec la société et/ou son propriétaire ne devrait pas être vu comme l'aveu d'une quelconque culpabilité. Selon DMA, le refus de coopérer en ce qui concerne les relations du groupe avec Wisdom découle du droit qu'ont les sociétés de protéger des informations commerciales sensibles et des données financières.

(312) La Commission a rejeté les arguments exposés aux considérants 306 à 311. Premièrement, la Commission a contesté l'allégation selon laquelle elle aurait tiré une déduction défavorable. En l'absence de coopération de la part de Wisdom et du groupe Dicastal en ce qui concerne ses relations avec Wisdom, la Commission s'est contentée d'analyser les faits disponibles et d'en tirer des conclusions. Bien que les constatations, lorsqu'elles sont examinées séparément, puissent ne pas pointer vers l'existence d'une relation entre CITIC Dicastal et Wisdom, prises ensemble, elles conduisent aux conclusions décrites au considérant 304. En outre, la Commission avait déjà répondu à la plupart des allégations aux considérants 275 à 303.

(313) Plus précisément, les explications données sans le moindre fondement concernant les factures impayées de lingots d'aluminium au considérant 308 ne font pas le poids face aux éléments de preuve versés au dossier. Le contrat complémentaire prétendument signé pour régler le différend en matière de prix ne concernait que des commandes passées entre octobre et décembre 2023, qui correspondaient à des factures émises en novembre et décembre 2023. Par conséquent, cela n'explique pas pourquoi des factures émises à partir de septembre 2022 n'avaient pas été payées. En outre, les allégations selon lesquelles, d'une part, la signature d'un contrat couvrant la plupart des besoins en lingots avec une société créée à peine quelques mois plus tôt relève d'une pratique commerciale courante et, d'autre part, le contrat a été conclu suivant les recommandations de CITIC Dicastal, qui invoquait sa coopération de longue date avec le propriétaire de Wisdom, ne pouvaient être étayées par aucun élément substantiel du dossier, dès lors que Wisdom n'a pas du tout coopéré et que le groupe Dicastal a refusé de divulguer des informations sur la nature et la durée de ses relations avec le propriétaire de Wisdom. En tout état de cause, à supposer que la déclaration figurant au considérant 310 ci-dessus soit correcte sur le plan factuel, elle ne fait que corroborer davantage les conclusions relatives à l'existence d'une relation étroite entre Wisdom et le groupe Dicastal. Enfin, comme expliqué au considérant 79, l'adresse du propriétaire de Wisdom faisait partie du domaine public et pouvait être consultée dans le registre des sociétés de Hong Kong.

f) **Conclusion**

(314) Les éléments de preuve et autres éléments décrits ci-dessus montrent que, à partir de 2017, CITIC Dicastal a reçu un soutien des pouvoirs publics chinois en Chine sous la forme de subventions et de prêts préférentiels accordés par les pouvoirs publics chinois et les banques et établissements financiers chinois agissant en tant qu'organismes publics. Ce financement externe s'inscrivait dans le cadre des politiques préférentielles des pouvoirs publics chinois, y compris l'initiative des nouvelles routes de la soie. En 2018, CITIC Dicastal a signé une convention d'investissement avec les pouvoirs publics marocains au nom des pouvoirs publics chinois portant sur la mise en œuvre du projet de construction d'une usine de fabrication de roues en aluminium dans le cadre de la coopération étroite entre les pouvoirs publics chinois et les pouvoirs publics marocains. DMA a été désignée comme l'entité opérationnelle établie au Maroc pour mener à bien le projet. En raison de sa situation particulière au moment de la mise en œuvre, CITIC Dicastal a fourni à DMA le financement prévu dans la convention d'investissement pour la mise en œuvre du projet au Maroc en passant par des entités intermédiaires, Changsha Dicastal, Dicastal Asia, Dicastal HK et Wisdom, en veillant à ce que celles-ci fassent effectivement parvenir les fonds à DMA. Depuis la signature de la convention d'investissement, CITIC Dicastal était la cheffe de projet et la garante du financement, bien que l'acquisition des actions par laquelle elle s'est officiellement approprié DMA ne soit pas intervenue immédiatement. Elle a décidé de financer le projet en passant par ces entités intermédiaires en utilisant au moins en partie les fonds reçus directement ou indirectement des banques et établissements financiers chinois. Par conséquent, c'est CITIC Dicastal qui a concédé la contribution financière, étant donné que c'est elle qui a toujours veillé, tout au long de la mise en œuvre du projet, à ce que les fonds fournis aux entités intermédiaires soient finalement transférés à DMA pour la bonne exécution du projet. En guise de dernière formalité après ces modalités de financement, CITIC Dicastal a procédé à l'acquisition formelle des actions de DMA au début de 2024, honorant ainsi ses engagements pris envers les pouvoirs publics marocains en tant que porteur de projet au titre de la convention d'investissement.

(315) Bien que les transactions spécifiques par lesquelles le financement préférentiel a été accordé soient détaillées à la section 3.5.2.2 ci-dessous, l'enquête a dû déterminer si CITIC Dicastal avait agi en tant qu'organisme public au sens de l'article 3, point 1), a), et de l'article 2, point b), du règlement de base lorsqu'elle fournissait indirectement (par l'intermédiaire de ses entités liées) les contributions financières à DMA.

(316) À la suite de l'information finale, DMA a affirmé qu'au cours de l'enquête, le groupe Dicastal avait fourni de nombreux éléments de preuve montrant que le financement fourni par les pouvoirs publics chinois aux entités chinoises du groupe Dicastal n'était pas — et même, n'aurait pas pu être — destiné à l'initiative des nouvelles routes de la soie, au Maroc ou à DMA.

(317) À cet égard, la société a mentionné a) une déclaration de Changsha Dicastal dans laquelle cette dernière explique qu'elle avait utilisé ses fonds propres pour réaliser l'investissement au Maroc, b) une pièce recueillie lors de la vérification sur place chez DMA qui explique les accords passés entre CITIC Dicastal et Changsha Dicastal relatifs au projet marocain, c) des contrats de prêt de Changsha Dicastal vérifiés sur place prouvant que l'emprunteur n'était pas en droit d'utiliser les fonds pour un investissement à l'étranger.

(318) Selon DMA, la Commission a eu tort d'affirmer que CITIC Dicastal avait fait passer des fonds reçus des pouvoirs publics chinois par l'intermédiaire d'une série d'entités liées à DMA. La société a également fait valoir que la conclusion selon laquelle CITIC Dicastal finançait Changsha Dicastal au moyen d'une augmentation des recettes ne trouvait aucun fondement dans le dossier de l'enquête. DMA a également qualifié de spéculatives les conclusions de la Commission concernant l'octroi de financements préférentiels au moyen de prêts et d'intrants bon marché fournis par Wisdom.

(319) La Commission a rejeté les arguments exposés aux considérants 316 à 318. Comme expliqué au considérant 81, la Commission a pris en considération les observations de Changsha Dicastal sur les sources de fonds utilisées pour l'investissement au Maroc. De même, elle a examiné les informations fournies dans la pièce obtenue lors de la vérification et les contrats de prêt de Changsha Dicastal. À cet égard, la Commission n'a jamais affirmé que Changsha Dicastal avait utilisé l'un quelconque des prêts reçus pour l'investir directement au Maroc. Comme expliqué aux considérants 221, 257, 259 et 371, l'investissement a été indirectement financé par CITIC Dicastal au moyen d'une augmentation des recettes. Contrairement à ce qu'affirme DMA, la Commission a établi ces conclusions en utilisant les informations provenant des rapports audités de Changsha Dicastal et des listes des comptes créditeurs et des comptes débiteurs de Changsha Dicastal et de CITIC Dicastal, comme expliqué au considérant 221, lequel contient également des références aux documents utilisés par la Commission.

3.5.2.1.3. CITIC Dicastal agissant en tant qu'organisme public

(320) Comme expliqué à la section 3.5.2.1.1, CITIC Dicastal a reçu un financement préférentiel externe de la part des pouvoirs publics chinois et/ou d'autres établissements financiers chinois. Elle a ensuite transmis ce soutien financier à DMA par l'intermédiaire de ses entités juridiques liées Changsha Dicastal, Dicastal Asia, Dicastal HK et Wisdom, en veillant à ce que le flux de financement soit utilisé pour le projet d'investissement au Maroc. Par conséquent, en tant qu'auteur du projet d'investissement avec les pouvoirs publics marocains, c'est CITIC Dicastal qui a concédé la contribution financière à DMA. L'enquête a donc déterminé si CITIC Dicastal avait agi en tant qu'organisme public au sens de l'article 3, point 1), a), et de l'article 2, point b), du règlement de base lorsqu'elle a fourni un financement à DMA pour ses activités au Maroc par l'intermédiaire des entités juridiques liées. Les règles et la jurisprudence applicables aux fins de cette évaluation sont résumées à la section 3.5.2.1.1, point b).

(321) Dans un premier temps, la Commission a examiné la participation de l'État au capital de CITIC Dicastal et d'autres indices formels d'un contrôle exercé par les pouvoirs publics sur cette dernière, ainsi que la relation juridique avec DMA.

(322) CITIC Dicastal fait partie du groupe CITIC. Au-dessus du groupe CITIC dans la structure décisionnelle, on trouve CITIC Group Corporation, une entreprise publique chinoise créée après approbation du Conseil des affaires de l'État et financée par le ministère des finances au nom du Conseil des affaires de l'État ([70]). C'est elle qui contrôle en dernier ressort un grand nombre d'entités liées ([71]) (ci-après le «groupe CITIC»). Son principal actif est une participation de 58,13 % dans CITIC Limited. Depuis sa création en 1979, le groupe CITIC a été un pionnier de la réforme économique de la Chine. Il investit dans des domaines présentant un potentiel à long terme ainsi que dans les domaines qui correspondent aux priorités nationales ([72]).

(323) CITIC Limited détient une participation de 42 % dans CITIC Dicastal par l'intermédiaire de CITIC Industrial Investment Group Corp., Ltd (ci-après «CIIG»).

(324) En outre, CITIC Dicastal est détenue à 26 % par Aluminum Alliances Limited, une société immatriculée à Hong Kong. Selon les informations disponibles dans le registre du commerce de Hong Kong, ses administrateurs sont M. Liu Erh Fei et Asia Capital Investment Limited. M. Liu Erh Fei est le fondateur et le PDG d'Asia Investment Capital, l'organisme de gestion d'Asia Investment Fund, un fonds privé d'investissement en dollars créé à Hong Kong par le ministère chinois des finances avec l'approbation du Conseil des affaires de l'État et d'autres investisseurs institutionnels nationaux et étrangers qualifiés. Le fonds respecte les principes de «*fonctionnement internationalisé, professionnel et en phase avec les besoins du marché, avec un ancrage en Chine, face à l'Asie, et une ouverture vers le monde*» ([73]).

([70]) «CITIC. Corporate Governance and Risk Management» (CITIC: gouvernance d'entreprise et gestion des risques), disponible à l'adresse suivante: https://www.group.citic/en/About_CITIC/Governance_Risk/ (dernière consultation le 9 janvier 2025).

([71]) CITIC Group Corporation comptait plus de 2 000 filiales en septembre 2024, voir: https://www.group.citic/uploadfile/2022/1121/子公司名单.pdf (dernière consultation le 10 janvier 2025).

([72]) Annonce de la poursuite des transactions liées, 20 novembre 2023, p. 13, disponible à l'adresse suivante: https://tools.euroland.com/tools/Pressreleases/GetPressRelease/?ID=4425436&lang=en-GB&companycode=hk-cpf&v= (dernière consultation le 9 janvier 2025).

([73]) Voir: http://www.cvca.org.cn/home/rwxx/rwxx.html?page=liuerfei (dernière consultation le 9 janvier 2025).

(325) La vision de CITIC Group Corporation est de bâtir un conglomérat d'exception jouissant d'une réputation durable tout en «*alignant sa mission sur les objectifs nationaux et en contribuant au rajeunissement national*» ([74]).

(326) CITIC Group Corporation et plusieurs sociétés du groupe répondent activement aux politiques et objectifs nationaux directement pertinents pour la production de roues en aluminium. Les dirigeants du groupe ont accueilli chaleureusement les nouvelles idées et les nouveaux objectifs présentés par le secrétaire général Xi Jinping dans son rapport au 20e Congrès national du PCC au nom du 19e Comité central. Ils ont convenu que le groupe devrait «*mettre ses atouts au service de la construction d'un pays socialiste moderne dans toutes ses dimensions et promouvoir le grand rajeunissement de la nation chinoise grâce à une modernisation "à la chinoise"*», étant donné que le groupe «*a toujours été solidaire du Parti et continue de contribuer à la grande cause du pays*». Une succursale au Myanmar/Birmanie a souligné que «*la construction commune des nouvelles routes de la soie est devenue un produit public international populaire et une plateforme de coopération internationale*». Un autre représentant d'une section du Parti dans l'une des sociétés du groupe a déclaré: «*il est nécessaire d'intégrer les nouvelles exigences et dispositions du 20e Congrès national du Parti communiste chinois dans la stratégie de développement des entreprises, de laisser le secteur de l'assurance jouer pleinement son rôle de "pare-chocs" économique et de "stabilisateur" social, d'assumer de nouvelles responsabilités et d'entreprendre de nouvelles actions en faveur de la prospérité commune*» ([75]).

(327) L'enquête a révélé que le PCC exerçait un contrôle et une influence sur les décisions des sociétés par l'intermédiaire de plusieurs membres du conseil d'administration, toujours en poste ou non, au sein de différentes sociétés du groupe CITIC, dont CITIC Dicastal. Le président de CITIC Dicastal, ZHU Zhihua, a également exercé les fonctions de secrétaire du Parti au sein de la société ([76]). L'ancien directeur général adjoint, GAO Xiuying, représentait le comité permanent du PCC de la société au conseil d'administration de CITIC Dicastal ([77]). Un autre directeur de CITIC Dicastal, ZHANG Jian, qui représentait son actionnaire CIIG, était également secrétaire du comité du Parti au sein de CIIG ([78]). Le secrétaire du comité du Parti de CITIC Bank, FANG He Ying, a été président et directeur exécutif de la banque, ainsi que directeur général adjoint de CITIC Group Corporation ([79]).

(328) L'influence du PCC dans les entreprises du groupe CITIC ressort également de leurs statuts (ci-après les «statuts») et se ressent dans leurs activités commerciales.

(329) Les statuts de CITIC Dicastal ont été rédigés pour garantir le respect par la société, entre autres, des dispositions des statuts du PCC. Les statuts de CITIC Dicastal imposent la mise en place d'une organisation du PCC au sein de la société afin de renforcer l'autorité générale du PCC, d'indiquer la voie à suivre et de gérer la situation générale de la société. En outre, les statuts prévoient la création du comité du Parti dans la société, dont les membres peuvent siéger au conseil d'administration, au conseil des autorités de surveillance et à la direction de la société. L'un des rôles du comité du Parti est d'étudier et d'examiner les grandes questions relevant de la gestion commerciale de la société. Ces recherches et ces analyses servent de travail préparatoire pour permettre au conseil d'administration et à la direction de prendre des décisions sur ces questions. Les statuts exigent du conseil d'administration qu'il écoute les avis du comité du Parti en ce qui concerne les principales décisions et questions commerciales. Les administrateurs exercent les droits conférés par la société avec toute la discrétion, tout le soin et toute la diligence nécessaires pour que les activités commerciales de la société soient conformes aux lois et réglementations nationales et aux différentes *politiques économiques nationales*.

([74]) «CITIC. Brief introduction» (À propos de CITIC, Introduction), disponible à l'adresse suivante: https://www.group.citic/en/About_CITIC/Brief_Introduction/ (dernière consultation le 9 janvier 2025).

([75]) «Forge ahead courageously on the new journey of great rejuvenation - the report of the 20th National Congress of the Communist Party of China has aroused warm response in CITIC Group» (Aller courageusement de l'avant sur la nouvelle voie du grand rajeunissement — le rapport du 20e Congrès national du Parti communiste chinois a suscité une réaction chaleureuse au sein du groupe CITIC), disponible à l'adresse suivante: https://www.citic.com/html/2022/News_1021/2589.html (dernière consultation le 9 janvier 2025).

([76]) «CITIC Dicastal held strategic talks with BYD and was invited to attend BYD's new energy vehicle core supplier conference» (CITIC Dicastal s'engage dans des pourparlers stratégiques avec BYD et est invitée à participer à la conférence des principaux fournisseurs de voiture à nouvelles énergies), disponible à l'adresse suivante: https://www.dicastal.com/Index/Detail/index/cid/070213/id/338 (dernière consultation le 19 janvier 2025).

([77]) «Gao Xiuying, former member of the Standing Committee of the CPC Committee of CITIC Dicastal Co., Ltd., was expelled from the Party and removed from office» (GAO Xiuying, ancien membre du comité permanent du comité du PCC de CITIC Dicastal Co., Ltd., expulsé du Parti et démis de ses fonctions), disponible à l'adresse suivante: https://www.chinanews.com.cn/gn/2024/12-13/10335966.shtml (dernière consultation le 19 janvier 2025).

([78]) Zhang Jian – profil personnel, disponible à l'adresse suivante: https://vip.stock.finance.sina.com.cn/corp/view/vCI_CorpManagerInfo.php?stockid=000998&Pcode=30383454&Name=%D5%C5%BC%E1 (dernière consultation le 19 janvier 2025).

([79]) China CITIC Bank – Directeurs, disponible à l'adresse suivante: https://www.citicbank.com/about/survey/directorate/ (dernière consultation le 19 janvier 2025). CITIC Group – Direction du groupe – Comité du Parti au sein du groupe, disponible à l'adresse suivante: https://www.group.citic/html/About_CITIC/Directors_Senior/ (dernière consultation le 19 janvier 2025). CITIC Group — Direction du groupe — Cadres dirigeants, disponible à l'adresse suivante: https://www.group.citic/html/About_CITIC/Directors_Senior/ (dernière consultation le 19 janvier 2025).

(330) Le rapport de Xi Jinping a également été très bien accueilli au sein de CITIC Dicastal: «*Liu Xinghua, membre du comité de propagande de la section du Parti "Lighthouse Factory" et "Aluminium Wheel Line 6", a déclaré que [CITIC Dicastal] devrait s'inspirer de la "pensée de Xi Jinping sur le socialisme à la chinoise de la nouvelle ère" en tant que "pensée maîtresse", l'étudier systématiquement et en approfondir sa compréhension, et amener la section de la "Lighthouse Factory" à proposer un développement de qualité. Le camarade Dai Wenhu, secrétaire de la section du parti "Department Office of Aluminium Wheel Line 2", a déclaré lors de l'échange de vues sur "la puissance manufacturière et la puissance de la qualité" que la fabrication est le poumon de l'économie nationale. [La société] doit défendre la notion de "qualité au cœur du projet de Dicastal" et contribuer à bâtir une puissance manufacturière et une puissance de la qualité en renforçant la recherche technologique essentielle dans le domaine de la fabrication d'équipements et en promouvant de manière globale la fabrication intelligente.*» ([80]).

(331) L'un des bailleurs de fonds liés à CITIC Dicastal était CITIC Bank. Cette entité est également contrôlée en dernier ressort par CITIC Group Corporation par l'intermédiaire de CITIC Corporation Limited, CITIC Limited et CITIC Financial Holdings, son actionnaire de contrôle direct, qui détenait en 2023 une participation de 64 % dans CITIC Bank ([81]).

(332) Conformément à ses statuts ([82]), CITIC Bank met en place l'organisation du PCC, exerce les activités du PCC, se conforme à la direction générale du PCC et la renforce, et laisse le comité du Parti jouer pleinement son rôle d'encadrement en donnant la direction, en gérant la situation générale et en garantissant une bonne mise en œuvre. Les directeurs de la banque exercent les droits qui leur sont conférés avec prudence, conscience et diligence afin de veiller à ce que la conduite commerciale de la banque soit conforme aux exigences des lois nationales, des réglementations administratives et des différentes *politiques économiques nationales*, y compris donc celles relatives à la production de roues en aluminium.

(333) Les éléments de preuve exposés ci-dessus constituent un ensemble convaincant d'indices formels d'un contrôle exercé par les pouvoirs publics chinois sur CITIC Dicastal, notamment grâce aux indices formels issus de sources proches faisant état d'un contrôle avec d'autres entités du groupe CITIC participant au projet d'investissement au Maroc. Ce contrôle est exercé par les pouvoirs publics chinois qui sont présents au capital de la société et qui imposent leur structure et leur processus décisionnel et/ou par le PCC dont la présence dans les activités de ces différentes sociétés vise à garantir que les politiques publiques directement pertinentes pour la production de roues en aluminium sont correctement mises en œuvre. Eu égard à ces éléments, la Commission peut conclure que CITIC Dicastal met en œuvre les politiques menées par les pouvoirs publics chinois.

(334) Outre la participation de l'État au capital de CITIC Dicastal et d'autres indices formels du contrôle exercé par les pouvoirs publics chinois, la Commission a examiné si CITIC Dicastal possède ou exerce un pouvoir gouvernemental, ou si elle en est investie. À cet égard, la Commission a concentré son enquête sur la relation entre CITIC Dicastal et les pouvoirs publics chinois, sur l'environnement juridique et économique prévalant en Chine et sur la question de savoir si cette entité exerce effectivement des fonctions gouvernementales, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances, et en particulier de la portée et du contenu des politiques des pouvoirs publics chinois dans le secteur des roues en aluminium.

(335) En ce qui concerne l'environnement juridique, stratégique et économique dans lequel CITIC Dicastal exerce ses activités en Chine, la Commission a recueilli des éléments de preuve montrant l'influence généralisée des pouvoirs publics chinois sur les principaux aspects juridiques et économiques de leur économie ([83]). Dans le secteur des roues en aluminium plus particulièrement, la Commission a constaté une intervention importante des pouvoirs publics sous la forme de nombreuses politiques préférentielles contenues dans des plans, des lignes directrices, des directives et d'autres documents stratégiques publiés à tous les niveaux de pouvoir. Elle a également constaté que les pouvoirs publics chinois conservaient un degré important de propriété et de contrôle dans les sociétés actives dans ce secteur ([84]).

([80]) Ibid.

([81]) China CITIC Bank, rapport annuel 2023, p. 176 et 178, disponible à l'adresse suivante: https://www.citicbank.com/about/investor_1011/financialaffairs/report/2023/202404/P020240429732182698660.pdf (dernière consultation le 9 janvier 2025).

([82]) Statuts de China CITIC Bank Co., Ltd., disponibles à l'adresse suivante: https://www.citicbank.com/about/survey/regulation/202110/P020240730610518853121.pdf (dernière consultation le 9 janvier 2025).

([83]) Document de travail des services de la Commission, «Significant distortions in the economy of the People's Republic of China», SWD(2017) 483 final/2 du 20.12.2017, disponible à l'adresse suivante: https://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/december/tradoc_156474.pdf.

([84]) Voir le règlement d'exécution (UE) 2023/99 de la Commission du 11 janvier 2023 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines roues en aluminium originaires du Maroc à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 18 du 19.1.2023, p. 66), en particulier la section 3.3.1 et les considérants 41 à 70.

(336) Trois éléments supplémentaires confortent la conclusion selon laquelle CITIC Dicastal exerce des fonctions gouvernementales.

(337) Le premier figure dans la convention d'investissement signée avec les pouvoirs publics marocains le 26 juillet 2018. Comme il a déjà été indiqué aux considérants 159 à 161 et 183, cette convention fait référence à la coopération bilatérale entre le Maroc et la Chine. Plus révélateur, à la lettre D) de son préambule, il est fait référence au «*groupe CITIC Dicastal*» en tant que fabricant de premier plan de roues en aluminium; plus loin, on peut y lire que la RPC a agi par l'intermédiaire du groupe CITIC Dicastal. Cela montre bien que CITIC Dicastal et son groupe au sens large, de par son savoir-faire en matière de spécialisation dans la fabrication de roues en aluminium, sont spécialement désignés par les pouvoirs publics chinois pour réaliser et mettre en œuvre leurs objectifs généraux concernant l'initiative des nouvelles routes de la soie dans le cadre spécifique de la coopération bilatérale entre les deux pays.

(338) Le deuxième élément tient au fait que le groupe CITIC, qui comprend CITIC Dicastal et DMA, a été officiellement reconnu par les pouvoirs publics chinois pour mettre en œuvre l'initiative des nouvelles routes de la soie et les stratégies de mondialisation, et que la convention d'investissement signée avec les pouvoirs publics marocains le 26 juillet 2018 concernant le «projet au Maroc» est considérée comme étant «conforme» à ladite initiative. En 2017 déjà, le groupe CITIC avait souligné ([85]) mettre en œuvre la stratégie de mondialisation et avoir réalisé des investissements à grande échelle le long des nouvelles routes de la soie. Le groupe CITIC a déclaré qu'il continuerait à participer activement à la construction des nouvelles routes de la soie en contribuant davantage à la promotion du développement commun de la Chine et des pays et régions situés le long de la route. Parmi les «sept cercles de collaboration» décrits pour mettre en œuvre l'initiative des nouvelles routes de la soie, le groupe CITIC a mentionné les synergies avec plusieurs ministères nationaux et commissions nationales, avec des entreprises d'État, ainsi qu'avec les administrations locales. Dans ce contexte, en 2017 déjà, CITIC Bank avait soutenu l'initiative des nouvelles routes de la soie par des investissements et des financements simultanés, des montants importants étant consacrés à un soutien financier et à un fonds consacré à l'initiative.

(339) En outre, dans un article de CITIC Dicastal publié en juillet 2019 (voir également le considérant 174) ([86]), la société fait référence aux politiques des pouvoirs publics visant à promouvoir activement l'ajustement et la modernisation de la stratégie industrielle, affirmant que CITIC Dicastal continue de promouvoir la stratégie de mondialisation et ouvre des bases de production à l'étranger. Cette source révèle également les liens étroits et l'implication entre la direction de CITIC Group Corporation (à savoir le président et le directeur général) et le développement et les activités de CITIC Dicastal. En ce qui concerne le projet au Maroc, les dirigeants de CITIC Group Corporation ont encouragé CITIC Dicastal à reproduire leur modèle d'entreprise national au Maroc, notamment les «ressources de marché contrôlées pour stimuler les investissements dans le capital social». Ce modèle devait être appliqué pour la première fois à l'étranger, au Maroc, en vertu de l'engagement à en faire un projet national des nouvelles routes de la soie.

(340) Le troisième élément qui démontre que CITIC Dicastal est investie d'un pouvoir gouvernemental repose sur le fait que plusieurs plans et documents stratégiques chinois mentionnent nommément CITIC Dicastal comme l'une des sociétés choisies pour mettre en œuvre l'initiative des nouvelles routes de la soie et promouvoir l'expansion des capacités internationales. Parmi ceux-ci, le plan de mise en œuvre de Qinhuangdao de 2020, à la section 6 consacrée à la fabrication d'équipements dans le cadre de l'initiative des nouvelles routes de la soie, mentionne explicitement la promotion du projet d'investissement de CITIC Dicastal au Maroc ([87]).

(341) En ce qui concerne le financement préférentiel, outre tous les éléments détaillés à la section 3.5.1, un avis de 2018 rendu par la province de Hebei sur la mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie et la promotion de la coopération internationale en matière de capacités, à la section 6 consacrée à la promotion de la fabrication d'équipements, mentionne nommément CITIC Dicastal et le Maroc en tant que bénéficiaires de la promotion des investissements ([88]).

([85]) «CITIC Group: Implementing national strategies and comprehensively deploying the "Belt and Road"» (Groupe CITIC: mise en œuvre des stratégies nationales et déploiement complet des nouvelles routes de la soie), disponible à l'adresse suivante: https://www.foundation.citic/icms/null/null/ns:LHQ6LGY6LGM6MmM5Y2Q1OGU1ZWM2ODE4YzAxNWY1MTU3YzUyMDAwY2IscDosYTosbTo=/show.vsml (dernière consultation le 10 janvier 2025).

([86]) «CITIC Dicastal, A new force for Chinese manufacturing to take off overseas» (CITIC Dicastal, le nouvel atout de l'industrie manufacturière chinoise à l'assaut de l'étranger), *Editorial Department of this Journal*, 15 juillet 2019, disponible à l'adresse suivante: https://www.jingjidaokan.com.

([87]) Voir le plan de mise en œuvre de Qinhuangdao de 2020 sur la participation active à la construction des nouvelles routes de la soie et sur la promotion de la coopération internationale en matière de capacités de production, disponible à l'adresse suivante: http://fgw.qhd.gov.cn/home/details?code=MTk0MTkzNzM4Mzk2&pcode=MA%CE%B3%CE%B3&id=461926 (dernière consultation le 10 janvier 2025).

([88]) «Notice of the General Office of the People's Government of Hebei Province on Issuing the Implementation Plan for Actively Participating in the Construction of the "Belt and Road" and Promoting International Production Capacity Cooperation», 2018/110 (Avis du bureau général du gouvernement populaire de la province de Hebei sur la publication du plan de mise en œuvre pour une participation active à la construction des nouvelles routes de la soie et la promotion de la coopération internationale en matière de capacités de production), disponible à l'adresse suivante: http://fgcx.bjcourt.gov.cn:4601/law?fn=lar1478s159.txt et https://law.esnai.com/mview/189605 (dernière consultation le 18 janvier 2025).

(342) En outre, en janvier 2020, un accord de coopération stratégique ([89]) a été signé entre le groupe CITIC et Sinosure, en présence du président et du secrétaire du comité du Parti au sein de CITIC Bank, ainsi que du membre du comité du Parti et du directeur général adjoint de Sinosure. CITIC Bank a été la première banque en société anonyme à signer un tel accord avec Sinosure au nom de leur relation de longue date. Le volume du financement dépassait les 20 milliards d'USD. Cet accord témoignait de la détermination de ces sociétés à mettre en œuvre conjointement la stratégie nationale et à aider les entreprises à s'ouvrir à l'international. Cette coopération transparaissait au sein de la succursale de Sinosure dans la province de Hebei, qui évoquait en particulier le soutien de l'initiative des nouvelles routes de la soie au projet de CITIC Dicastal ([90]). La succursale de la Chinese Export-Import Bank dans la province de Hebei a elle aussi expressément indiqué qu'elle soutenait et finançait CITIC Dicastal ([91]).

(343) En tout état de cause, aux fins de l'analyse visant à déterminer si CITIC Bank et CITIC Finance ont agi en tant qu'organisme public, la Commission s'est fondée sur les constatations relatives aux autres banques et établissements financiers chinois qui fournissent directement ou indirectement un financement à CITIC Dicastal, comme détaillé à la section 3.5.2.1.1., puisqu'elles s'appliquent également à CITIC Bank et à CITIC Finance. Sur cette base, la Commission a conclu que CITIC Bank et CITIC Finance agissaient en tant qu'organisme public au sens de l'article 3, point 1), a), et de l'article 2, point b), du règlement de base lorsqu'elles fournissaient un financement à CITIC Dicastal.

(344) En résumé, sur la base des éléments de preuve décrits dans la présente section, la Commission a conclu que CITIC Dicastal avait agi en tant qu'organisme public au sens de l'article 3, point 1), a), lu en combinaison avec l'article 2, point b), du règlement de base lorsqu'elle a fourni des contributions financières à DMA par l'intermédiaire des entités liées. Les éléments de preuve pertinents ont montré qu'il existait des indices formels d'un contrôle et d'une participation de l'État dans CITIC Dicastal, à savoir la participation directe ou indirecte des pouvoirs publics chinois et/ou du PCC au capital social et/ou au conseil d'administration qui prend les décisions commerciales importantes, et que CITIC Dicastal mettait en œuvre les politiques des pouvoirs publics chinois dans le projet au Maroc, y compris précisément l'initiative des nouvelles routes de la soie. Ces mêmes éléments ont également indiqué que l'environnement juridique, stratégique et économique dans lequel CITIC Dicastal exerce ses activités en Chine, tant de manière générale que dans le secteur particulier des roues en aluminium, est marqué par une présence importante des pouvoirs publics, avec des plans et des politiques préférentielles qui interfèrent de manière significative avec les forces normales du marché. En outre, ils ont clairement montré que CITIC Dicastal est investie d'un pouvoir gouvernemental dans la mesure où elle exerce des fonctions gouvernementales, étant donné que CITIC Dicastal et d'autres entités du même groupe ont, de tout temps, mis en œuvre les politiques préférentielles adoptées par les pouvoirs publics chinois. Quant à CITIC Dicastal et à son projet d'investissement au Maroc, il est clair qu'il s'agit d'une mise en œuvre de l'initiative des nouvelles routes de la soie, de la stratégie de mondialisation et de la stratégie «Made in China» de la Chine, ainsi que des autres politiques préférentielles chinoises en faveur du secteur des roues en aluminium, notamment dans le cadre de la coopération entre les pouvoirs publics marocains et chinois.

(345) À la suite de l'information finale, bien que les pouvoirs publics marocains aient précisé qu'ils n'étaient pas en droit de formuler des observations sur les sociétés de pays tiers et leurs structures décisionnelles, ils ont néanmoins présenté des observations sur les conclusions de la Commission. Les pouvoirs publics marocains ont simplement affirmé que, d'après leur expérience, la création d'une usine marocaine par CITIC Dicastal relevait d'un investissement privé sans lien avec les pouvoirs publics chinois, soulignant une fois de plus l'absence de preuves relatives au cadre de coopération bilatérale mis en place par la signature de la convention d'investissement entre CITIC Dicastal agissant au nom des pouvoirs publics chinois et les pouvoirs publics marocains.

(346) La Commission a fait observer que cet argument n'était rien qu'une déclaration faisant suite à l'incapacité reconnue des pouvoirs publics marocains de présenter des observations à propos d'une entreprise étrangère. Par conséquent, la Commission n'avait pas besoin d'y répondre, d'autant que ce point a déjà été abondamment réfuté ci-dessus.

(347) À la suite de l'information finale, DMA a fait valoir que les conclusions de la Commission ne fournissaient pas d'éléments de preuve suffisants attestant que CITIC Dicastal était un organisme public.

([89]) «The 2020 Strategic agreement between CITIC and SINOSURE» (accord stratégique de 2020 entre CITIC et SINOSURE), disponible à l'adresse suivante: https://www.group.citic/html/2020/News_1123/2317.html (dernière consultation le 10 janvier 2025).

([90]) «Policy-based export insurance credit strongly supports the "six stability" and "six guarantees" work of our province» (Le crédit d'assurance à l'exportation soutient fermement le travail de notre province en faveur des «six stabilités» et des «six garanties»), 2021, disponible à l'adresse suivante: https://dfjr.hebei.gov.cn (dernière consultation le 18 janvier 2025).

([91]) «The Hebei Branch of the Export-Import Bank of China is making every effort to implement the special loan plan to help stabilize the basic foreign trade situation» (La succursale de l'Export-Import Bank of China dans la province de Hebei met tout en œuvre pour exécuter le programme de prêts à des conditions spéciales et contribuer à stabiliser les relations commerciales extérieures), disponible à l'adresse suivante: http://www.eximbank.gov.cn/info/jgdt/202102/t20210208_25738.html (dernière consultation le 10 janvier 2025).

(348) Comme pour les considérants 345 et 346, la Commission a fait observer qu'elle n'avait pas besoin de répondre aux observations formulées par DMA concernant les conclusions selon lesquelles CITIC Dicastal était un organisme public, étant donné qu'il s'agissait d'une simple déclaration sans aucun argument de fond.

3.5.2.2. Conclusions de l'enquête

(349) Compte tenu des conclusions qui précèdent, selon lesquelles, premièrement, CITIC Dicastal a reçu un soutien financier des pouvoirs publics chinois directement et par l'intermédiaire d'établissements financiers chinois agissant en tant qu'organismes publics et, deuxièmement, CITIC Dicastal a agi en tant qu'organisme public en transférant le soutien financier reçu des pouvoirs publics chinois au projet mené par DMA au Maroc, la Commission a examiné les transactions suivantes liées au financement du projet et effectuées en faveur de DMA:

— augmentation de capital;

— prêts financiers;

— prêts de fait en rapport avec l'acquisition de biens d'équipement;

— prêts de fait en rapport avec l'achat de matières premières;

— fourniture de matières premières à des prix préférentiels.

a) **Augmentation de capital**

(350) Comme indiqué aux considérants 264 à 266, en novembre 2021, le capital social de DMA a fortement augmenté. Cette augmentation a été financée comme suit:

— en 2019, DMA a reçu six prêts de sa société mère chinoise Dicastal Asia. DMA n'a jamais remboursé ces prêts, pas plus qu'elle n'a payé les intérêts correspondants. Les prêts ont été incorporés au capital en 2021,

— au même moment, Dicastal Asia a repris les dettes de DMA envers six sociétés de capital-risque chinoises et les a ajoutées aux fonds propres de DMA.

(351) Dicastal Asia a utilisé les fonds fournis par son actionnaire unique Changsha Dicastal sous forme d'augmentation des fonds propres et de prêt ainsi que les fonds fournis par la société liée Wisdom sous forme de prêt, comme indiqué aux considérants 261, 265, 266 et 274. La source chinoise de ce financement, lequel a transité par Changsha Dicastal, Wisdom et Dicastal Asia, n'était autre que CITIC Dicastal. Au moment de la création de la filiale marocaine et au cours de la période qui a suivi, CITIC Dicastal elle-même a reçu des fonds des entités financières liées à son groupe ainsi que de plusieurs autres banques et établissements financiers chinois détenus par l'État, comme indiqué aux considérants 222 à 226.

1) *Contribution financière*

(352) Sur la base des conclusions exposées à la section 3.5.2.1 ci-dessus, la Commission a conclu que CITIC Dicastal avait agi en tant qu'organisme public au sens de l'article 3, point 1), a), i), et de l'article 2, point b), du règlement de base lorsqu'elle a fourni à DMA les contributions financières susmentionnées par l'intermédiaire d'entités liées.

(353) Par conséquent, ce programme constitue une contribution financière sous forme de transfert direct de fonds, au sens de l'article 3, point 1), a), i), des pouvoirs publics chinois imputable aux pouvoirs publics marocains dans le cadre de la coopération entre les pouvoirs publics chinois et marocains.

(354) À la suite de l'information finale, DMA a fait valoir qu'elle n'avait pas reçu de contribution financière des pouvoirs publics chinois ou d'un organisme public dans le cadre de l'augmentation de capital. La société a affirmé qu'elle avait simplement transféré des fonds d'un compte à un autre.

(355) La société a en outre souligné que les faits décrits par la Commission étaient erronés, étant donné qu'elle n'avait pas incorporé dans son capital uniquement les fonds reçus de Dicastal Asia, mais aussi ceux reçus de six sociétés offshore indépendantes, et qu'aucun élément du dossier ne prouvait que ces six sociétés participaient à l'initiative des nouvelles routes de la soie. En outre, DMA a affirmé que la Commission n'avait pas démontré que ce prêt octroyé par Dicastal Asia provenait des pouvoirs publics chinois ou de CITIC Dicastal.

(356) La Commission a contesté les arguments exposés aux considérants 354 et 355. Le traitement comptable de ces transactions (requalification des prêts/comptes créditeurs en fonds propres) n'a rien changé fondamentalement: DMA a été libérée de son obligation de régler le solde des comptes créditeurs et de rembourser le prêt. Au lieu de cela, les dettes ont été transformées en fonds propres de la société.

(357) En outre, la question de savoir si les six sociétés offshore ont participé ou non à l'initiative des nouvelles routes de la soie n'est pas pertinente en l'espèce. Ce ne sont pas elles qui ont annulé la dette de DMA, mais l'actionnaire unique direct de DMA, Dicastal Asia. Comme expliqué aux considérants 350 et 351, Dicastal Asia a d'abord réglé la dette de DMA envers les sociétés offshore en utilisant des fonds de CITIC Dicastal qui avaient transité par Changsha Dicastal et Wisdom. Après être devenue propriétaire de ces dettes, au lieu de réclamer les fonds à DMA, elle les a utilisés pour augmenter son apport en capital dans la société marocaine.

2) *Avantage*

(358) Les dettes de DMA découlant des prêts de Dicastal Asia et des comptes créditeurs envers six créanciers ont été converties en fonds propres mais n'ont jamais été remboursées directement ou indirectement au moyen de dividendes. La Commission a donc considéré ces dettes capitalisées comme une annulation de dettes accordée par le groupe CITIC à DMA.

(359) Ce programme confère un avantage égal au montant des créances abandonnées. Toutefois, étant donné que ces créances abandonnées ont pris la forme d'un apport en capital, l'avantage doit être réparti sur une période plus longue. Par conséquent, la Commission a réparti sur la période d'enquête une partie de l'avantage total correspondant à la part de l'amortissement sur la valeur totale des principaux actifs de la société, c'est-à-dire de ses équipements, au cours de la période d'enquête.

(360) À la suite de l'information finale, DMA s'est plainte du fait que la forme sous laquelle la contribution financière et/ou l'avantage avaient été reçus n'était pas claire, étant donné que la Commission évoque un transfert direct de fonds au considérant 353, une annulation de la dette au considérant 358 et un abandon de créances au considérant 359.

(361) En ce qui concerne le calcul de l'avantage, la société a fait valoir que la dette n'avait pas été abandonnée, puisqu'elle avait été incorporée au capital, et que, par conséquent, une répartition de l'avantage sur la période d'enquête en fonction de l'amortissement des équipements était erronée.

(362) La Commission a noté que les dettes, quelle que soit la description donnée des transactions (annulation de dettes ou abandon de créances), constituaient un transfert direct de fonds, comme l'a confirmé le groupe spécial dans l'affaire *Corée — Navires de commerce* ([92]). Comme expliqué au considérant 356, la dette de DMA a été définitivement abandonnée dès lors que, avec sa capitalisation, la société a été libérée de l'obligation de la rembourser. En conséquence, la Commission a rejeté les arguments exposés aux considérants 360 et 361.

3) *Spécificité*

(363) Ces contributions sont spécifiques dans la mesure où elles relèvent du cadre de la convention bilatérale d'investissement entre les pouvoirs publics chinois et les pouvoirs publics marocains décrit en détail à la section 3.4. En particulier, le régime est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car il est limité à une entreprise spécifique du secteur automobile conformément aux politiques préférentielles marocaines détaillées à la section 3.3, et il est également spécifique à la région, puisqu'il est situé dans une ZAI également évoquée, entre autres, dans la section 3.3.

(364) À la suite de l'information spécifique, DMA a affirmé qu'il n'existait aucune preuve de ce que les contributions financières étaient spécifiques à DMA ou au secteur automobile, ou qu'elles avaient été versées dans le cadre de la coopération entre les pouvoirs publics marocains et les pouvoirs publics chinois.

(365) La Commission a indiqué que cet argument était infondé. Comme indiqué au considérant 363, la Commission a tiré des conclusions en s'appuyant sur des éléments de preuve précis montrant la spécificité sectorielle et régionale. En conséquence, la Commission a rejeté ces arguments.

([92]) Rapport du groupe spécial, Corée — Navires de commerce, paragraphes 7.411 à 7.413.

4) *Conclusion*

(366) Le taux de subvention établi en rapport avec ce régime de subvention sur la période d'enquête pour le producteur-exportateur ayant coopéré s'élève à:

**Augmentation de capital dans le cadre de la coopération entre les pouvoirs publics marocains et les pouvoirs publics chinois**

| Raison sociale | Soutien financier | Taux de subvention |
|---|---|---|
| DMA | Prêts capitalisés | 1,29 % |
| DMA | Dettes capitalisées | 1,10 % |

b) **Prêt de fait en rapport avec des biens d'équipement et prêts**

(367) DMA a reçu deux prêts financiers en 2020 et 2021 de la part de sociétés liées, comme expliqué en détail aux considérants 268 et 271.

(368) En 2020, Dicastal HK a accordé à DMA un prêt qui avait été intégralement remboursé à la fin de la période d'enquête. Dicastal HK elle-même était financée par des prêts accordés par son seul actionnaire, CITIC Dicastal, comme expliqué au considérant 271. Ces prêts étaient d'une valeur largement supérieure à celle du prêt accordé par Dicastal HK à DMA.

(369) En 2021, Dicastal Asia a accordé à DMA un prêt qui avait été intégralement remboursé à la fin de la période d'enquête. Comme expliqué aux considérants 268 et 274, pour financer le prêt, Dicastal Asia a reçu une série de prêts de la part de Wisdom, dont la valeur couvrait le montant prêté à DMA.

(370) En outre, comme indiqué au considérant 260, DMA a reçu un prêt de fait, étant donné que Changsha Dicastal a fourni à DMA des équipements de production d'une valeur supérieure à 90 % de la valeur totale des équipements achetés. Les livraisons ont eu lieu entre 2018 et 2022. Or, DMA n'a pas remboursé ces équipements dans les délais impartis. Au début de la période d'enquête, DMA détenait encore une dette sur ces transactions égale à 70 % de leur valeur totale. Elle a payé une partie des équipements fournis au cours de la période d'enquête, ramenant ainsi la valeur de l'encours à 50 % de la valeur totale des actifs acquis auprès de Changsha Dicastal à la fin de la période d'enquête.

(371) Comme décrit au considérant 257, Changsha Dicastal a pu financer sa contribution au projet d'investissement au Maroc grâce à l'augmentation des flux de liquidités résultant de ses transactions avec CITIC Dicastal.

(372) Par conséquent, tous ces flux financiers ont pu être retracés jusqu'au propriétaire final chinois, CITIC Dicastal, qui a elle-même reçu des fonds des entités financières liées à son groupe ainsi que de plusieurs autres banques et établissements financiers chinois détenus par l'État, comme indiqué aux considérants 222 à 226.

1) *Contribution financière*

(373) Sur la base des constatations figurant à la section 3.5.2.1 ci-dessus, la Commission a conclu que CITIC Dicastal avait agi en tant qu'organisme public lorsqu'elle a fourni à DMA la contribution financière par l'intermédiaire de ses entités liées. Les établissements financiers du groupe CITIC ainsi que les banques et établissements financiers détenus par l'État ont également agi en tant qu'organisme public lorsqu'ils ont accordé des prêts à CITIC Dicastal.

(374) La contribution financière a pris la forme d'un transfert direct de fonds au moyen d'un financement préférentiel sous forme de prêts et de prêt de fait en faveur de DMA au sens de l'article 3, point 1), a), i).

(375) Ces contributions financières fournies par CITIC Dicastal en tant qu'organisme public par l'intermédiaire de ses entités liées peuvent être imputées aux pouvoirs publics marocains dans le cadre de leur coopération bilatérale avec les pouvoirs publics chinois, conformément aux conclusions de la section 3.4.

(376) À la suite de l'information finale, DMA a fait valoir que la notion de «prêt de fait» n'existait ni dans le règlement de base ni dans l'accord SMC de l'OMC. En tout état de cause, la société a affirmé que Changsha Dicastal avait démontré, lors de la vérification sur place, que DMA n'avait aucune dette envers elle. Au contraire, Changsha Dicastal a agi en qualité d'agent et le solde restant représentait un crédit accordé par les fournisseurs de l'équipement. Dans ce contexte, la société a répété qu'elle était en désaccord avec l'application de l'article 28 du règlement de base, étant donné que le refus de fournir une liste physique des fournisseurs d'origine des équipements en tant que pièce lors de la vérification sur place n'empêchait pas la Commission de vérifier les informations nécessaires à la présente enquête (voir également les considérants 112, 116 et 118).

(377) En outre, DMA a affirmé qu'il n'existait aucune preuve que les pouvoirs publics chinois ou CITIC Dicastal aient accordé des prêts à Dicastal Asia et à Dicastal HK. Selon DMA, les registres comptables et les états financiers de CITIC Dicastal montrent clairement qu'elle n'a accordé aucun prêt à Changsha Dicastal, Dicastal Asia ou Dicastal HK et, qui plus est, qu'elle n'a effectué aucun paiement de quelque nature que ce soit à Dicastal Asia.

(378) En ce qui concerne la notion de «prêt de fait», la Commission a fait observer qu'elle n'utilisait cette terminologie que pour différencier ces transactions des prêts financiers pour lesquels, en vertu d'un contrat de prêt, le prêteur transfère des moyens financiers sur le compte bancaire de l'emprunteur. En l'espèce, le prêt de facto représente une situation équivalente dans laquelle, toutefois, le fournisseur de l'équipement a fourni à DMA des fonds, sous forme de paiements non perçus ou perçus tardivement, auxquels elle n'aurait pas eu accès autrement.

(379) En ce qui concerne le fait que Changsha Dicastal n'a pas accordé de crédit, la Commission a rappelé que, en raison du refus de Changsha Dicastal de fournir la liste des prétendus fournisseurs des machines livrées à DMA, elle n'a pas été en mesure d'examiner quelles entités supportaient la charge des montants exigibles, ni dans quelles circonstances et à quelles conditions ce prétendu crédit avait été accordé. Contrairement aux informations fournies par Changsha Dicastal lors de la vérification sur place, les contrats d'achat d'équipements présentés par DMA identifient clairement Changsha Dicastal comme le vendeur et définissent ses obligations comme suit: concevoir, fabriquer, livrer, installer et vendre les équipements à DMA, et proposer des formations sur place. Changsha Dicastal, en tant que vendeur, fournit également toutes les garanties exigées par les contrats.

(380) Quant au fait que les pouvoirs publics chinois ou CITIC Dicastal ont fourni des financements à Changsha Dicastal, Dicastal Asia ou Dicastal HK, la Commission a renvoyé aux transactions décrites aux considérants 257, 268, 271 et 274, où elle a démontré comment CITIC Dicastal avait fait passer des fonds dans le cadre des transactions décrites aux considérants 367 à 370 par l'intermédiaire de ses entités liées à DMA. En particulier, la Commission a fait observer que CITIC Dicastal avait accordé des prêts à Dicastal HK, contrairement aux observations formulées par DMA sur l'information finale. Ces informations ont été fournies par Dicastal HK elle-même et vérifiées sur place.

(381) En conséquence, la Commission a rejeté les arguments exposés aux considérants 376 et 377.

2) *Avantage*

(382) Ces pratiques confèrent un avantage égal à la différence entre les intérêts que DMA a versés sur le prêt et le montant qui aurait été payé sur un prêt commercial comparable.

(383) Pour déterminer un taux d'intérêt de référence, la Commission a pris en considération la date de début du prêt, sa durée, sa devise et la solvabilité de la société.

(384) Les deux prêts financiers étaient libellés en euros. Bien que les factures relatives aux équipements fournis par Changsha Dicastal aient été émises en yuans renminbis, les paiements ont été effectués en euros. Par conséquent, la Commission a considéré que le prêt de fait était libellé en euros.

(385) Pour évaluer la solvabilité et le risque de solvabilité à long terme de la société, la Commission a utilisé le ratio de liquidité générale et le ratio dette/fonds propres.

(386) Le ratio de liquidité générale mesure la capacité de la société à honorer les obligations à court terme et correspond au rapport entre les actifs courants et les passifs courants. En 2019, 2020 et 2023, le ratio de liquidité générale de DMA est resté inférieur à 1, ce qui signifie qu'au cours de ces années, la société n'aurait pas été en mesure d'honorer ses obligations à court terme en liquidant ses actifs courants. La situation était plus favorable en 2021 et en 2022, lorsque le ratio de liquidité générale est devenu supérieur à 1. Toutefois, si l'on exclut les stocks du calcul de la liquidité à court terme (le ratio de liquidité restreinte), étant donné qu'ils ne peuvent pas être immédiatement convertis en liquidités, le ratio est resté inférieur à 1 en 2021 également et était à peine supérieur à 1 en 2022.

(387) Le ratio dette/fonds propres mesure la capacité de la société à honorer ses obligations à long terme. Cet indicateur a dépeint une situation désastreuse. Le ratio dette/fonds propres a atteint une valeur supérieure à 2 000 en 2019 et 2020, c'est-à-dire avant qu'une grande partie de la dette de l'entreprise ne soit capitalisée (voir considérants 264 à 266 et 350) Après l'augmentation de capital, les engagements financiers à long terme ont continué à dépasser les fonds propres. Le ratio dette/fonds propres est resté supérieur à 5 en 2021 et en 2022 et supérieur à 3 en 2023.

(388) Eu égard aux problèmes de liquidités et de solvabilité décrits aux considérants 385 à 387, la Commission a considéré que la société ne se trouvait pas dans une situation financière solide et présentait un profil de risque élevé pour les prêteurs et investisseurs potentiels.

(389) Sur cette base, la Commission a utilisé l'indice ICE BofA Euro High Yield, qui suit l'évolution de la dette d'entreprise libellée en euros, de qualité inférieure à la qualité «Investment grade», émise publiquement sur les marchés nationaux de l'euro ou sur le marché des euro-obligations. Étant donné que les prêts et le prêt de fait ont été accordés par des entités chinoises pour un projet étranger situé au Maroc, la Commission a estimé que le risque pays devait également être pris en considération. Par conséquent, elle a ajusté le taux d'intérêt sur la base de l'indice ICE BofA Euro High Yield pour intégrer le risque pays évalué par l'OCDE.

(390) La date de début des deux prêts financiers a été prise en considération pour la détermination du taux d'intérêt de référence, les deux prêts ayant un taux d'intérêt fixe. La durée des prêts a été prise en considération dans le calcul de la prime et en tenant compte de l'évaluation du risque pays.

(391) À la suite de l'information finale, DMA a affirmé que la Commission n'avait pas expliqué de manière adéquate le calcul de l'avantage ni expliqué clairement la base sur laquelle elle avait calculé l'avantage correspondant au prêt de fait.

(392) DMA a en outre affirmé que la Commission n'avait pas tenu compte des conditions de paiement convenues dans les contrats d'achat des équipements en cause. En particulier, la Commission n'a pas tenu compte du fait qu'il avait été convenu de procéder aux paiements en plusieurs tranches, la plus grande partie de la valeur d'acquisition n'étant due que dans les 270 jours suivant l'achèvement de l'installation et de la mise en service des équipements. La Commission devait donc uniquement faire en sorte que seuls les équipements dont la date d'échéance avait déjà expiré étaient inclus dans le calcul de l'avantage.

(393) En ce qui concerne le taux de référence, la société a fait valoir que le taux utilisé par la Commission ne s'appliquait pas aux prêts et, en tant que tel, ne répondait pas aux exigences énoncées à l'article 14, point b), de l'accord SMC de l'OMC. En outre, la société a affirmé qu'elle n'avait pas réussi à accéder aux données sources et donc à confirmer leur exactitude. DMA a fait valoir que la Commission devrait utiliser les taux du marché monétaire du FMI pour le Maroc, ces taux reflétant fidèlement, selon elle, les taux d'intérêt des institutions commerciales marocaines.

(394) La société a en outre affirmé que les conclusions de la Commission relatives au ratio dette/fonds propres de DMA et au risque pays du Maroc ne reposaient sur aucun fondement. La société a affirmé que les calculs du ratio dette/fonds propres n'avaient pas été divulgués et étaient incompréhensibles. Selon DMA, la note de risque pays attribuée par l'OCDE n'est pas utile pour les prêts, car elle découle de la «classification des risques pays des participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public».

(395) Enfin, la société a estimé que l'avantage résultant des comptes créditeurs ouverts pour les équipements ne devrait pas être imputé uniquement à la période d'enquête, mais réparti sur la durée de vie utile moyenne des équipements.

(396) La Commission a rejeté les arguments exposés aux considérants 391 à 395.

(397) Premièrement, le calcul de l'avantage lié au prêt de fait a été expliqué en termes généraux aux considérants 382 à 384 et un calcul détaillé a été communiqué à DMA à l'annexe 2-3.3.2 de l'information spécifique à la société.

(398) Deuxièmement, l'effet des délais de paiement était sans incidence en l'espèce. À l'exception d'une opération d'importation représentant moins de 0,9 % du solde restant au début de la période d'enquête, les périodes de livraison de toutes les machines étaient telles que la date d'échéance de la dernière tranche avait expiré avant le début de la période d'enquête.

(399) Troisièmement, la Commission a contesté l'appréciation de DMA concernant la conformité du taux de référence sélectionné avec les exigences de l'article 14, point b), de l'accord SMC de l'OMC. Le taux de référence représentait le rendement de la dette d'entreprise à haut risque, c'est-à-dire le montant gagné par un créancier prêtant de l'argent à une société présentant un tel profil de risque, libellé en euros, ce qui correspond à la devise de la dette de DMA et au profil de risque d'investissement de DMA. La Commission a confirmé que le lien vers la source des données de référence fourni dans l'information spécifique à la société fonctionnait correctement. Il renvoyait vers la page d'accueil de la Federal Bank of St. Louis ([93]), où la société pouvait rechercher le taux de référence en question en utilisant le code fourni à l'annexe 2 (feuille «Benchmark-EUR loans») de l'information spécifique à la société. La Commission a également examiné les taux du marché monétaire du FMI pour le Maroc proposés par DMA comme taux de référence plus approprié. Elle a constaté que le taux du marché monétaire correspondait au taux débiteur interbancaire ([94]) et ne convenait donc pas comme taux d'intérêt de référence.

(400) Quatrièmement, la Commission a fait observer que les calculs des indicateurs de solvabilité avaient été communiqués à DMA à l'annexe 2-3.2 de l'information spécifique à la société. La feuille de calcul contient les formules de calcul de chaque indicateur, un tableau reprenant les données utilisées pour le calcul, les sources de ces données (rapports vérifiés et déclarations fiscales). Pour chaque indicateur, les résultats ont également été présentés sous une forme telle qu'il était possible pour l'entreprise de suivre chaque étape du calcul. En ce qui concerne la prime de risque pays, la Commission a estimé qu'elle était appropriée puisque, à l'instar des crédits à l'exportation, les prêts ont été accordés pour un projet situé à l'étranger.

(401) Enfin, la Commission a précisé que l'avantage correspondant au solde des comptes créditeurs pour les équipements n'avait pas fait l'objet de mesures compensatoires à hauteur de la valeur d'acquisition totale des équipements. Au contraire, seuls les intérêts qui auraient dû être payés au cours de la période d'enquête sur ce prêt accordé sous forme de perception tardive des paiements ont été considérés comme un avantage au titre de ce programme. L'avantage était donc spécifique à la période d'enquête et ne devait donc pas être réparti sur une période plus longue.

3) *Spécificité*

(402) Ces contributions sont également spécifiques dans la mesure où elles relèvent du cadre de la convention bilatérale d'investissement entre les pouvoirs publics chinois et les pouvoirs publics marocains décrit en détail à la section 3.4. En particulier, ces régimes sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car les prêts et le prêt de fait sont limités à une entreprise spécifique du secteur automobile conformément aux politiques préférentielles marocaines détaillées à la section 3.3, et ils sont également spécifiques à la région, puisqu'ils sont situés dans une ZAI également évoquée, entre autres, dans la section 3.3.

(403) À la suite de l'information finale, DMA a fait valoir que l'analyse de la spécificité effectuée par la Commission n'était pas suffisante.

(404) La Commission a rétorqué que cette allégation était une simple déclaration, non étayée par aucun élément de preuve. Sur la base des éléments montrant la spécificité sectorielle et régionale, présentés au considérant 402, la Commission a confirmé ses conclusions.

([93]) Federal Bank of St. Louis, voir: https://fred.stlouisfed.org (dernière consultation le 7 février 2025).

([94]) «International Financial Statistics. Country Notes» (Statistiques financières internationales, notes par pays), p. 113, disponible à l'adresse suivante: https://www.elibrary.imf.org/display/book/9781455217588/9781455217588.xml (dernière consultation le 7 février 2025).

4) *Conclusion*

(405) Le taux de subvention établi en rapport avec ce régime de subvention sur la période d'enquête pour le producteur-exportateur ayant coopéré s'élève à:

**Prêt de fait en rapport avec des biens d'équipement et prêts dans le cadre de la coopération entre les pouvoirs publics marocains et les pouvoirs publics chinois**

| Raison sociale | Soutien financier | Taux de subvention |
|---|---|---|
| DMA | Prêt de fait en rapport avec des biens d'équipement | 5,44 % |
| DMA | Prêts de Dicastal Asia et Dicastal HK | 0,51 % |

(406) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics marocains ont validé les allégations formulées par DMA, déclarant qu'ils considéraient que DMA et ses sociétés apparentées avaient démontré qu'aucune contribution financière accordée par les pouvoirs publics chinois à des sociétés apparentées chinoises en Chine n'avait été destinée à l'initiative des nouvelles routes de la soie, au Maroc ou à DMA, comme le prouve également l'argument de Changsha Dicastal selon lequel elle a investi ses fonds propres dans le capital de DMA. Ils ont ensuite conclu que la Commission avait manifestement eu tort de conclure que CITIC Dicastal, agissant en tant qu'organisme public, avait fait passer les fonds des pouvoirs publics chinois par l'intermédiaire de plusieurs entités liées. Enfin, les pouvoirs publics marocains ont affirmé que le dossier ne contenait aucun élément indiquant que l'augmentation des ventes à Changsha Dicastal avait profité à DMA, et que CITIC Dicastal avait utilisé Wisdom pour fournir d'autres prêts et des intrants bon marché à DMA.

(407) La Commission a fait observer que ces arguments avancés par les pouvoirs publics marocains étaient de simples affirmations dépourvues de tout fondement. Par conséquent, elle n'a pas eu besoin d'y répondre. En tout état de cause, la Commission a examiné sur le fond tous les arguments avancés par DMA sur ces questions et les a rejetés.

c) **Transfert direct de fonds en rapport avec la fourniture de lingots d'aluminium**

(408) DMA a acheté des lingots d'aluminium, la matière première principale utilisée dans la production de roues en aluminium, à un nombre réduit de fournisseurs liés et indépendants. Comme expliqué en détail aux considérants 105, 106, 272 et 273, Wisdom, une société dont il a été constaté qu'elle était liée au groupe Dicastal (voir section 3.5.2.1), était le principal fournisseur de DMA puisqu'elle représentait environ 75 % des achats de lingots d'aluminium auprès de la société au cours de la période d'enquête. DMA a signé un contrat avec Wisdom pour de grandes quantités de lingots d'aluminium en mars 2020, soit quatre mois seulement après la création de Wisdom.

(409) Les conditions dans lesquelles Wisdom fournissait à DMA des lingots d'aluminium étaient doublement préférentielles.

(410) Premièrement, malgré un délai de paiement de quatre-vingt-dix jours clairement défini dans le contrat entre Wisdom et DMA, jusqu'à la fin de la période d'enquête, DMA n'avait pas payé un seul des lingots achetés à Wisdom entre décembre 2022 et la fin de la période d'enquête. En outre, Wisdom n'a jamais pris aucune mesure en vertu des dispositions contractuelles relatives au règlement des différends pour recevoir ces paiements, pas plus qu'elle n'a résilié le contrat.

(411) Deuxièmement, le prix facturé par Wisdom à DMA était artificiellement et sensiblement inférieur au prix pratiqué directement par les autres fournisseurs indépendants étrangers de lingots d'aluminium qui étaient également producteurs de la matière première qu'ils fournissaient à DMA en quantités importantes. La Commission a considéré que cette différence de prix était clairement le résultat de la relation avec Wisdom et que les écarts importants avec le prix des autres fournisseurs indépendants ne pouvaient s'expliquer par d'autres éléments tels que la durée du contrat ou les quantités concernées.

1) *Contribution financière*

(412) Compte tenu des conclusions tirées au considérant 305, la Commission a conclu que CITIC Dicastal avait utilisé Wisdom comme intermédiaire pour faire profiter le projet au Maroc du soutien préférentiel fourni par les pouvoirs publics chinois.

(413) CITIC Dicastal, quant à elle, a reçu des fonds des entités financières liées à son groupe ainsi que de plusieurs autres banques et établissements financiers chinois détenus par l'État, comme il a été expliqué aux considérants 153 à 158.

(414) Sur la base des constatations figurant à la section 3.5.2.1 ci-dessus, la Commission a conclu que CITIC Dicastal avait agi en tant qu'organisme public lorsqu'elle a fourni à DMA la contribution financière par l'intermédiaire de ses entités liées. Les établissements financiers du groupe CITIC ainsi que les banques et établissements financiers détenus par l'État ont également agi en tant qu'organisme public lorsqu'ils ont accordé des prêts à CITIC Dicastal.

(415) La contribution financière a pris la forme d'un transfert direct de fonds au moyen d'un financement préférentiel sous forme de prêt de fait accordé par Wisdom en faveur de DMA au sens de l'article 3, point 1), a), i). Le montant de la contribution financière était égal aux montants exigibles résultant des factures impayées pour les lingots d'aluminium au-delà de leur date d'échéance. En outre, Wisdom fournissait à DMA des lingots d'aluminium en facturant pour cela un prix nettement inférieur.

(416) À la suite de l'information finale, DMA a fait valoir qu'elle n'avait reçu aucune contribution financière sous forme de transfert direct de fonds et qu'elle n'avait reçu que des lingots d'aluminium.

(417) Elle a également soutenu qu'il n'existait aucun lien entre CITIC Dicastal et Wisdom. Par conséquent, il n'y avait aucune preuve d'une contribution financière et d'une spécificité.

(418) DMA a également affirmé que Wisdom ne lui avait accordé aucune condition préférentielle en ce qui concerne les lingots fournis. DMA aurait utilisé les factures impayées pour empêcher Wisdom d'augmenter le prix convenu dans le contrat. À cet égard, DMA a souligné que, conformément au contrat renégocié, le prix a augmenté en novembre et décembre 2023. Au cours de cette période, il était supérieur au prix payé pour les lingots d'aluminium fournis par ALBA. En outre, DMA a maintenu qu'elle avait payé la quasi-totalité des factures impayées au cours de l'année 2024.

(419) En outre, DMA a affirmé qu'il n'existait aucune preuve que CITIC Dicastal lui aurait fait passer le soutien préférentiel fourni par les pouvoirs publics chinois. En particulier, la société a fait valoir que la Commission avait vérifié tous les comptes créditeurs et tous les comptes débiteurs de CITIC Dicastal au cours de la période 2017-2023 et qu'elle aurait donc pu confirmer qu'aucun fonds n'avait été transféré à Wisdom. En outre, selon DMA, rien ne prouve que Wisdom ait reçu un financement préférentiel de la part des pouvoirs publics chinois.

(420) En ce qui concerne la forme du financement préférentiel soumis à des mesures compensatoires dans le cadre de ce régime de subvention, DMA a fait valoir que la notion de «prêt de fait» n'existait ni dans le règlement de base ni dans l'accord SMC de l'OMC et que, par conséquent, la Commission aurait dû conclure à l'absence de contribution financière.

(421) La Commission a rejeté les arguments exposés aux considérants 416 à 420.

(422) Premièrement, comme expliqué aux considérants 409 à 411, la contribution financière sous forme de transfert direct de fonds consistait à ce que Wisdom fournisse des prix préférentiels pour les lingots d'aluminium et perçoive les paiements tardivement, bien au-delà du délai de paiement convenu dans le contrat.

(423) Deuxièmement, les constatations et les conclusions relatives à la relation entre CITIC Dicastal et Wisdom, ainsi que les observations du groupe Dicastal sur cette question, ont été examinées aux considérants 275 à 313.

(424) Troisièmement, la Commission s'est penchée sur l'explication des prix inférieurs pratiqués par Wisdom au considérant 313.

(425) Quatrièmement, la Commission a déjà examiné, aux considérants 274 à 313, et plus spécifiquement aux considérants 283 et 284, les raisons pour lesquelles Wisdom n'apparaissait pas dans les rapports vérifiés et les registres comptables de CITIC Dicastal. En outre, la Commission a contesté l'affirmation selon laquelle elle aurait vérifié tous les comptes créditeurs et débiteurs de CITIC Dicastal pour la période 2017-2023. À cet égard, la Commission a demandé et reçu les listes des comptes créditeurs et des comptes débiteurs relatifs aux transactions avec Changsha Dicastal.

(426) Enfin, la Commission a traité la notion de «prêt de fait» au considérant 378.

2) *Avantage*

(427) Les pratiques décrites aux considérants 408 à 411 confèrent un avantage égal à:

— la différence entre les intérêts que DMA a versés sur le prêt de fait et le montant qui aurait été payé sur un prêt commercial comparable; et

— la différence entre le prix payé par DMA pour les lingots d'aluminium achetés à Wisdom et le prix du marché pour une matière première comparable fournie par un fournisseur indépendant.

(428) En ce qui concerne le prêt de fait, pour déterminer un taux d'intérêt de référence pour le calcul de l'avantage, la Commission a pris en considération la durée du prêt, sa devise et la solvabilité de la société.

(429) La Commission a intégré dans le calcul de l'avantage les opérations d'achat effectuées en 2022 dont le paiement était en attente au cours de la période d'enquête. Pour ces opérations, la durée du prêt a été fixée à une année complète. Pour les achats facturés en 2023, seuls ont été pris en considération ceux dont la date d'échéance était fixée en 2023. La durée du prêt pour ces opérations a été calculée comme la différence entre la date d'échéance et la fin de l'année. Bien que seule une partie de ces prêts ait été remboursée après la période d'enquête, la Commission a également considéré que les montants pour lesquels aucune preuve de remboursement n'avait été fournie après la période d'enquête constituaient un prêt de fait et non un transfert direct du montant total sous la forme d'une remise de dettes.

(430) Le prix facturé par Wisdom pour la fourniture de lingots d'aluminium était exprimé en dollars. Par conséquent, la Commission a considéré que le prêt de fait était libellé en dollars.

(431) Comme expliqué aux considérants 385 à 388, DMA présentait un profil de risque élevé pour les prêteurs et les investisseurs potentiels. Par conséquent, la Commission a utilisé comme référence le taux d'intérêt attendu sur les obligations émises par des entreprises notées B (disponible sur Bloomberg). Pour les raisons exposées au considérant 389, le taux d'intérêt de référence a également été ajusté pour tenir compte du risque pays évalué par l'OCDE.

(432) Le prêt de fait étant étalé sur deux ans, la Commission a tenu compte d'une durée de deux ans pour la détermination du taux d'intérêt de référence et le calcul de la prime de risque pays.

(433) En ce qui concerne la différence de prix d'achat pour calculer l'avantage, la Commission a comparé le prix d'achat moyen payé par DMA pour les lingots d'aluminium fournis par Wisdom au cours de la période d'enquête avec le prix d'achat moyen payé par DMA pour les lingots d'aluminium fournis par l'autre plus grand fournisseur indépendant au cours de la période d'enquête.

(434) À la suite de l'information finale, DMA a déclaré que le taux d'intérêt de référence utilisé pour le prêt de fait était contraire à l'article 14, point b), de l'accord SMC de l'OMC et a renvoyé aux arguments qu'elle a présentés en ce qui concerne le «prêt de facto lié à des biens d'équipement et les prêts» et qui figurent au considérant 393.

(435) En ce qui concerne la méthode de calcul de l'avantage pour le prix préférentiel des lingots d'aluminium, la société a affirmé que la Commission devrait exclure les livraisons reçues en novembre et décembre 2023, étant donné qu'il a été démontré que les prix facturés par Wisdom étaient plus élevés que ceux pratiqués par ALBA.

(436) En ce qui concerne le prix de référence des lingots d'aluminium, DMA a affirmé qu'en utilisant le prix à l'importation des lingots d'aluminium fournis par ALBA, la Commission avait violé l'article 14, point d), de l'accord SMC de l'OMC, qui prévoit que «[l]'*adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour le bien ou service en question dans le pays* [...] *d'achat*». Selon cette société, la Commission n'a pas démontré que les prix de l'aluminium importé correspondaient aux conditions existant au Maroc.

(437) Enfin, la société a soutenu que l'avantage déterminé pour ce régime ne devait pas être réparti sur l'intégralité du chiffre d'affaires total de l'entreprise. Étant donné que les lingots d'aluminium achetés à Wisdom ne représentaient qu'une partie de l'ensemble des lingots achetés au cours de la période d'enquête, la Commission n'aurait dû répartir que la partie correspondante de l'avantage calculé.

(438) La Commission a rejeté les arguments exposés aux considérants 434 à 437.

(439) Premièrement, la Commission a répondu au considérant 399 aux arguments de la société concernant le taux d'intérêt de référence. En outre, dans le cas du taux d'intérêt de référence pour les prêts libellés en dollars, la Commission a communiqué les données sources à la société à l'annexe 2 (feuille «Benchmark-USD loans») de l'information spécifique qu'elle lui a adressée. Le taux d'intérêt attendu sur des obligations émises par des entreprises notées B constitue un bon indicateur du taux d'intérêt qu'une société présentant un profil de risque élevé devrait payer si elle souhaitait emprunter des fonds libellés en dollars.

(440) Deuxièmement, la Commission a statué sur les pratiques de subvention pour une période d'enquête spécifique. Au cours de cette période, elle a examiné les prix moyens pondérés pratiqués par Wisdom et par ALBA. La Commission a estimé que la demande de la société de procéder à la comparaison sur la base d'une période plus courte n'était pas fondée.

(441) Troisièmement, la Commission a considéré que le prix à l'importation des lingots d'aluminium fournis par ALBA constituait un bon indicateur des prix des lingots pratiqués sur le marché intérieur marocain, étant donné que les lingots importés entraient en concurrence sur les prix avec la matière première achetée sur le marché intérieur.

(442) Enfin, la Commission a considéré qu'elle avait adopté une approche prudente lorsqu'elle a réparti l'avantage sur le chiffre d'affaires total de la société. Il est incontestable que DMA a bénéficié de toute la valeur de l'avantage déterminé pour ce programme, et pas seulement de la part correspondant à la proportion de lingots d'aluminium fournis par Wisdom sur la quantité totale de lingots achetés au cours de la période d'enquête. Au contraire, on pourrait faire valoir que, étant donné que les lingots ont été utilisés pour fabriquer une partie seulement de la quantité totale de roues en aluminium produite au cours de la période d'enquête, la valeur totale aurait dû être répartie uniquement sur la part correspondante du chiffre d'affaires total.

3) *Spécificité*

(443) Ces contributions sont également spécifiques dans la mesure où elles relèvent du cadre de la convention bilatérale d'investissement entre les pouvoirs publics chinois et les pouvoirs publics marocains décrit en détail à la section 3.4. En particulier, ces régimes sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car le prêt de fait et le transfert direct de fonds au moyen d'une tarification préférentielle des lingots d'aluminium sont limités à une entreprise spécifique du secteur automobile conformément aux politiques préférentielles marocaines détaillées à la section 3.3, et ils sont également spécifiques à la région, puisqu'ils sont situés dans une ZAI également évoquée, entre autres, dans la section 3.3. Plus précisément, par l'intermédiaire de l'entité Dicastal Asia, Wisdom a accordé à DMA des prêts qu'elle comptait utiliser comme investissements dans cette dernière.

4) *Conclusion*

(444) Le taux de subvention établi en rapport avec ce régime de subvention sur la période d'enquête pour le producteur-exportateur ayant coopéré s'élève à:

**Transfert direct de fonds en rapport avec la fourniture de lingots d'aluminium dans le cadre de la coopération entre les pouvoirs publics marocains et les pouvoirs publics chinois**

| Raison sociale | Soutien financier | Taux de subvention |
|---|---|---|
| DMA | Prêt de fait en rapport avec la fourniture d'intrants | 2,03 % |
| DMA | Prix préférentiel des intrants | 15,65 % |

3.6. **Transfert direct de fonds fournis par les pouvoirs publics marocains**

3.6.1. *Subventions accordées au titre du FDII*

(445) Le plaignant a fait valoir que les producteurs-exportateurs marocains bénéficiaient de subventions accordées par le FDII dans le cadre des conventions d'investissement signées entre les sociétés en question et les pouvoirs publics marocains.

a) **Base juridique**

(446) Le FDII est un fonds d'investissement public qui octroie des subventions à ses bénéficiaires. Il a été créé à l'origine par les pouvoirs publics marocains en vertu de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement ([95]) et baptisé «Fonds de promotion des investissements» par la loi de finances de 1995 et ses modifications ultérieures ([96]). En 2015, le fonds a été rebaptisé «Fonds de Développement Industriel et des Investissements» pour souligner son orientation industrielle. L'objectif du FDII est de consolider les activités industrielles du Maroc, de le moderniser et de développer la capacité du pays à remplacer les produits importés.

(447) Le FDII est directement géré par les pouvoirs publics marocains, à savoir le chef du gouvernement, le ministre des finances et le ministre de l'industrie, comme indiqué à l'article 1er du décret n° 2-14-715 portant exécution de la loi de finances de 2015 ([97]).

b) **Conclusions de l'enquête**

(448) Le FDII est utilisé par les pouvoirs publics pour apporter une aide à l'investissement sous forme de subventions accordées aux investisseurs. Les opérations relevant du champ d'application du FDII sont décrites comme le «financement du développement industriel», la «prise en charge par l'État du coût des avantages accordés aux investisseurs dans le cadre du régime des contrats d'investissement» et les «dépenses nécessitées par la promotion et le soutien des investissements».

(449) Pour bénéficier du FDII, un projet doit être considéré comme un «projet stratégique» ou un «projet de structuration» par les pouvoirs publics marocains dans le cadre du plan d'accélération industrielle («PAI») (2014-2020). Le secteur automobile est l'un des secteurs industriels stratégiques soutenus par le PAI, comme souligné à la section 3.3 ci-dessus. L'avantage est également conditionné par la signature d'une convention d'investissement entre les pouvoirs publics marocains et l'investisseur dans le cadre de la loi formant charte de l'investissement. En outre, les projets d'investissement doivent répondre au moins à l'une des conditions d'éligibilité suivantes fixées par la charte de l'investissement: i) être d'un montant égal ou supérieur à 200 millions de MAD (soit 18,5 millions d'EUR) sur 3 ans; ii) être réalisé dans l'une des provinces ou préfectures prévues par le décret n° 2-98-520 (du 30 juin 1998) ([98]); iii) permettre la création d'au moins 250 emplois stables sur 3 ans; iv) assurer un transfert de technologies; v) contribuer à la protection de l'environnement.

(450) Le FDII, doté d'un budget annuel de 3 milliards de MAD (soit 280 millions d'EUR) fournit des contributions financières sous forme de subventions accordées à certains investisseurs. Il offre les avantages suivants:

— des subventions pour des investissements matériels et immatériels, qui peuvent couvrir jusqu'à 30 % du montant total de l'investissement hors taxes (comme l'acquisition ou la location du terrain sans dépasser 20 % du coût du terrain; les coûts de l'assistance technique; les dépenses liées à la recherche et au développement, à l'innovation; etc.);

— une prime à la croissance des exportations pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires supplémentaire réalisé sur les ventes à l'exportation;

— une prime annuelle de substitution aux importations: les sociétés qui font partie d'un écosystème qui a transféré au moins 60 % des achats d'intrants initialement effectués à l'étranger vers des fournisseurs industriels situés au Maroc peuvent bénéficier d'une prime annuelle de substitution aux importations allant jusqu'à 2 % de ces achats.

([95]) Dahir n° 1-95-213 du 14 joumada II 1416 (8 novembre 1995) portant promulgation de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement.

([96]) Décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement; décret n° 2-15-625 modifiant le décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement; décret n° 2-04-847 du 8 ramadan 1425 (22 octobre 2004) complétant le décret n° 2-00-895 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001) pris pour l'application des articles 17 et 19 de la loi-cadre n° 18-95 formant charte de l'investissement.

([97]) Dahir n° 1-14-195 du 24 décembre 2014 portant promulgation de la loi de finances n° 100-14 pour l'année budgétaire 2015.

([98]) Al Hoceïma, Berkane, Jerada, Nador, Oujda-Angad, Taounate, Taourirt, Taza, Tétouan, Chefchaouen, Larache, Tanger Assilah, Beni Makada, Tata, Smara, Boujdour, Guelmim, Oued Dahab, Tan Tan.

(451) Les deux producteurs-exportateurs de roues en aluminium ayant fait l'objet de l'enquête ont signé une convention bilatérale d'investissement avec l'État marocain. Les deux projets sont également qualifiés de «stratégiques» par les pouvoirs publics marocains dans le cadre du PAI et ont permis la création d'environ 1 200 emplois pour DMA et 1 300 emplois pour Hands 8 ([99]).

(452) Les conventions d'investissement signées par les deux sociétés ne couvraient que le volet «subvention à l'investissement» du régime. Ces producteurs-exportateurs n'ont pas demandé de prime à la croissance des exportations ni de prime de substitution aux importations. En outre, il a été établi que, bien que les deux sociétés fussent admissibles au bénéfice de la subvention, DMA ne remplissait pas certains critères formels énoncés dans la convention et n'avait donc pas encore demandé l'aide à l'investissement au moment de la période d'enquête. Seule Hands 8 avait déjà reçu une partie de l'aide à l'investissement conformément aux conditions énoncées dans la convention d'investissement signée entre Hands Corporation (société mère) et les pouvoirs publics marocains.

c) **Contribution financière**

(453) Ce régime de subventions constitue une contribution financière sous forme de transfert direct de fonds des pouvoirs publics marocains au sens de l'article 3, point 1), a), du règlement de base. Les pouvoirs publics marocains ont versé à Hands 8 la contribution financière liée à la phase 1 du projet d'investissement égale à 30 % de l'investissement total prévu dans la convention d'investissement modifiée; ce décaissement couvrait la période comprise entre 2020 et 2023.

d) **Avantage**

(454) La contribution financière confère un avantage égal au montant de la subvention.

(455) Étant donné que les avantages connexes issus de la convention d'investissement se rapportent à des actifs, la Commission a calculé l'avantage pour la période d'enquête en répartissant le montant de la subvention en fonction de la durée d'amortissement des actifs pour lesquels les investissements ont été réalisés, à savoir 30 ans pour les terrains et les bâtiments et 7 à 10 ans pour les machines.

e) **Spécificité**

(456) Le régime est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base puisqu'il est limité à certains investisseurs et aux activités industrielles d'une entreprise bénéficiaire finale faisant partie du secteur automobile, conformément aux politiques préférentielles marocaines détaillées à la section 3.3. Il est également spécifique à la région, puisqu'il s'applique dans une ZAI également évoquée, entre autres, à la section 3.3.

f) **Conclusion**

(457) Le taux de subvention établi en rapport avec cette subvention sur la période d'enquête pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré s'élève à:

**Subventions accordées au titre du FDII**

| Raison sociale | Taux de subvention |
|---|---|
| Hands 8 | 1,57 % |

3.6.2. *Subventions accordées au titre du FHII*

(458) Le Fonds Hassan II pour le développement économique et social (FHII) a été créé en 1999; au départ, il était financé par la privatisation d'entreprises publiques. En 2002, par la loi n° 36-01, le FHII a été transformé en établissement public et doté d'une personnalité morale à part entière. Le fonds ne dispose d'aucun capital social: il est entièrement financé par le budget de l'État marocain.

([99]) Ministère de l'industrie et du commerce, «Le Groupe chinois Citic Dicastal et l'État Marocain signent une convention d'investissement pour la réalisation d'un projet industriel dans le secteur automobile», juillet 2018, disponible à l'adresse suivante: https://www.mcinet.gov.ma/fr/content/le-groupe-chinois-citic-dicastal-et-l%E2%80%99etat-marocain-signent-une-convention-d%E2%80%99investissement (dernière consultation le 17 décembre 2024).

(459) En vertu de l'article 1er de la loi no 36-01, l'État marocain dispose d'un pouvoir de contrôle sur les activités du Fonds et sur sa gestion globale. En outre, le Premier ministre marocain préside l'organe directeur suprême du Fonds, à savoir le conseil d'administration qui supervise l'ensemble des activités du Fonds, et au sein duquel sa voix est prépondérante. Le conseil d'administration comprend également des autorités gouvernementales ainsi que le directeur de la Banque centrale du Maroc, Bank Al-Maghrib. Conformément à l'article 6, c'est le conseil d'administration qui dispose en dernier ressort des pouvoirs de contrôle et de surveillance concernant, entre autres, les critères de sélection des projets pouvant bénéficier du concours financier du Fonds ainsi que les décisions de financement et le décaissement des fonds.

(460) Le FHII a pour objet d'apporter son concours financier (sous forme de prises de participations financières, d'avances ou de prêts remboursables, ou de contributions financières non remboursables) à des programmes de développement économique et financier, à des actions de promotion de l'emploi grâce au microcrédit et à tout projet contribuant à la promotion de l'investissement et de l'emploi.

(461) Dans le cadre du Pacte national pour l'émergence industrielle, auquel le PAI a succédé, le FHII apporte un soutien à trois secteurs (automobile, aéronautique et électronique). Dans le secteur automobile, il a contribué à l'octroi d'aides à l'installation, au financement de la formation professionnelle et à la mise en place d'une plateforme industrielle intégrée: les ZAI au sein desquelles étaient établis les exportateurs ayant coopéré. La Commission a constaté que le FHII avait un intérêt dans les deux ZAI et avait également accordé des subventions pour le développement d'infrastructures dans ces zones franches.

(462) Compte tenu du fait que le FHII met en œuvre les politiques des pouvoirs publics marocains en matière de développement économique et social, qu'il doit son financement, *in fine*, aux pouvoirs publics marocains, lesquels contrôlent également la prise de décision en dernier ressort, la Commission a conclu que le FHII était un organisme public au sens de la jurisprudence de l'OMC ([100]).

(463) Le fait que, par l'intermédiaire du FHII, les pouvoirs publics marocains contrôlaient le prix des terrains pratiqué par les ZAI et que le FHII a accordé des subventions pour le développement des infrastructures est à l'origine du prix préférentiel payé pour les terrains par les producteurs-exportateurs ayant coopéré. Ces opérations ont été analysées dans le cadre du régime de subvention relatif à la fourniture de terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate à la section 3.8.

3.6.3. *Financement préférentiel*

(464) Le plaignant affirme que le secteur bancaire propose une offre de financement intégrée et compétitive au titre d'une convention de partenariat conclue entre l'État et le secteur bancaire, lequel s'engage à soutenir les entreprises industrielles (taux compétitifs, aide à la restructuration, aide à l'internationalisation, etc.). Le contenu de la convention de partenariat entre l'État et le secteur bancaire n'est pas public, mais le plus grand établissement bancaire du pays, AttijariWafa Bank, mentionne son existence sur son site web ([101]). L'offre bancaire, baptisée «Plan Automotive», regroupe des «solutions de financement ainsi que des mécanismes d'accompagnement en partenariat avec la Caisse centrale de garantie, Maroc PME et le ministère de l'industrie et du commerce». Selon le plaignant, l'existence de ce plan indique que des ressources et des services financiers tels que des prêts ou des garanties sont mis à la disposition du bénéficiaire sous certaines conditions, lesquelles sont influencées par l'État, qui est une partie nommément désignée dans la convention de partenariat.

a) **Base juridique**

(465) La base juridique du financement préférentiel accordé à l'un des producteurs-exportateurs ayant coopéré est la convention de partenariat du 14 juillet 2015 entre le ministère de l'industrie et du commerce, l'Association marocaine pour l'industrie et la construction automobile (AMICA) et le groupe AttijariWafa Bank (ci-après le «groupe AWB») (ci-après la «convention de partenariat»). La convention a été signée dans le cadre du PAI 2014-2020 et des contrats de performance qui en dépendent pour le secteur automobile.

([100]) WT/DS379/AB/R (*États-Unis — Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de la Chine*), rapport de l'organe d'appel du 11 mars 2011, DS 379, paragraphe 318. Voir également WT/DS436/AB/R [*États-Unis — Acier au carbone (Inde)*], rapport de l'organe d'appel du 8 décembre 2014, paragraphes 4.9, 4.10 et 4.17 à 4.20, et WT/DS437/AB/R (*États-Unis — Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine*), rapport de l'organe d'appel du 18 décembre 2014, paragraphe 4.92.

([101]) Attijariwafa Bank, Offre dédiée, disponible à l'adresse suivante: https://www.attijariwafabank.com/fr/profil/grande-entreprise-pme/plans-dedies (dernière consultation le 17 décembre 2024).

b) **Conclusions de l'enquête**

(466) Le contrat de performance pour le secteur automobile signé dans le cadre du PAI 2014-2020 renvoie à une convention signée le 14 juillet 2015 entre le ministère de l'économie et des finances, le ministère de l'industrie et du commerce, le groupe AWB, la Banque centrale populaire et la Banque marocaine du commerce extérieur pour soutenir et assister les opérateurs du secteur automobile. Le contenu de la convention n'est pas public et les pouvoirs publics marocains n'ont pas non plus mis le document à la disposition de la Commission dans leurs réponses et au cours des visites de vérification.

(467) En l'absence des informations requises, la Commission a estimé qu'elle n'avait pas reçu les informations cruciales et nécessaires sur cet aspect de l'enquête. Par conséquent, elle a informé les pouvoirs publics marocains de la possibilité qu'elle applique l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base et utilise les données disponibles relatives à cette question.

(468) En réponse, les pouvoirs publics marocains n'ont présenté que la convention de partenariat du 14 juillet 2015 signée avec le groupe AWB. Cette convention de partenariat fait explicitement référence au PAI des pouvoirs publics marocains et aux projets de développement menés à ce titre dans l'écosystème automobile. Elle met également en avant l'engagement du groupe AWB à soutenir les entreprises du secteur automobile au moyen d'offres de financement et d'initiatives de soutien adaptées et mentionne les objectifs stratégiques de l'accord, à savoir «*l'ambition commune des parties d'agir conjointement pour renforcer la base industrielle du pays et voir émerger des écosystèmes automobiles compétitifs*». En effet, la convention a pour objet de «*soutenir les entreprises actives dans les écosystèmes automobiles en leur fournissant une offre complète de soutien et de financement destinée à catalyser leur développement et à améliorer leur compétitivité*».

(469) Conformément à l'article 4 de la convention de partenariat, le groupe AWB s'engage à apporter toute l'aide possible aux entreprises du secteur automobile, qu'il s'agisse d'offres de financement spéciales qui répondent à tous les besoins des entreprises du secteur ou de soutien structuré en faveur du développement des écosystèmes. Les conditions préférentielles sont énumérées en détail pour chaque outil de financement. Ces conditions préférentielles comprennent des délais courts pour le traitement des demandes de crédit, des remises ou des dispenses sur les frais de dossier, des garanties liées au projet, des taux d'intérêt préférentiels minimaux définis dans l'accord pour le secteur automobile en particulier, y compris des taux d'intérêt préférentiels pour les prêts libellés en devise étrangère, et des loyers préférentiels pour les contrats de crédit-bail.

(470) Les pouvoirs publics marocains affirment que la convention de partenariat susmentionnée a été signée dans le cadre du PAI 2014-2020, lequel avait déjà expiré au moment de la signature de l'accord de prêt entre la filiale du groupe AWB et DMA, qui est intervenue en 2023.

(471) Toutefois, comme souligné au considérant 141, les incitations mises en place dans le cadre du PAI 2014-2020 ont été conservées dans le cadre de la nouvelle charte de l'investissement et les pouvoirs publics marocains continuent de soutenir le secteur automobile au moyen de mécanismes de financement spéciaux (par exemple, des conventions de partenariat comparables à celle signée avec le groupe AWB continuent d'être signées avec d'autres banques ([102])). En outre, la convention de partenariat ne mentionne aucune date d'expiration. Le site internet du groupe AWB mentionne également l'existence d'un financement dans le cadre du «Plan Automotive» ([103]).

(472) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que la convention de partenariat avec le groupe AWB incluait des conditions de prêt préférentielles pour le secteur. En l'absence d'informations concernant toutes les autres conventions signées entre les pouvoirs publics marocains et les autres banques, la Commission a déduit qu'elles incluaient également des conditions de prêt préférentielles pour le secteur.

(473) DMA a reçu un prêt d'Attijari International Bank (ci-après «AIB»). AIB est une entité marocaine offshore spéciale qui fait partie du groupe AWB. À ce titre, elle propose des produits en devises et ne prête qu'à des sociétés qui portent des «projets offshore», c'est-à-dire des sociétés sous contrôle étranger et qui sont situées dans les zones économiques spéciales du Maroc ou dans les ZAI qui sont considérées comme se trouvant en dehors du marché financier marocain national. En effet, des restrictions sur les prêts en devises s'appliquent aux opérateurs nationaux sur le marché financier national.

([102]) Ministère de l'industrie et du commerce, «Signature d'une convention de partenariat pour la mise en place d'un dispositif financier pour accompagner les opérateurs du secteur automobile», 15 juin 2023, disponible à l'adresse suivante: https://www.mcinet.gov.ma/fr/actualites/signature-dune-convention-de-partenariat-pour-la-mise-en-place-dun-dispositif-financier (dernière consultation le 18 décembre 2024).

([103]) AttijariWafa Bank, Offre dédiée, disponible à l'adresse suivante: https://www.attijariwafabank.com/fr/profil/grande-entreprise-pme/plans-dedies (dernière consultation le 9 janvier 2025).

(474) Le site internet de la banque indique en effet que celle-ci vise à «*accompagner le mouvement de promotion des investissements étrangers ayant conduit à la création d'une zone franche d'exportation à Tanger. Par son entremise, le groupe Attijariwafa bank étend son offre de produits et services bancaires tant aux multinationales installées dans les différentes Zones Franches au Maroc qu'aux opérateurs internationaux. AIB jouit d'une solide réputation de banque de référence dans la zone financière offshore de Tanger [...].*

(475) *En 2017, le groupe Attijariwafa bank a lancé le "Plan Offshore". Une nouvelle offre qui s'articule autour des services de la banque Offshore Attijari International bank (AIB), pour un accompagnement par des experts de la place financière internationale mais aussi des services de la banque au quotidien offrant des conditions préférentielles pour le compte.*

(476) *À travers cette offre, le groupe Attijariwafa bank s'investit de manière volontariste, dans l'accompagnement des investisseurs étrangers pour la mise en œuvre de leurs projets et le développement de leurs activités. [...] AIB a ainsi occupé la première position de la place Offshore en parts de marché aussi bien pour les dépôts (51 %) que les engagements (35 %)».* Ce Plan Offshore existe toujours puisque son offre de financement est toujours disponible sur le site internet de la banque ([104]).

(477) AIB est une filiale détenue intégralement par AWB, dont l'actionnaire majoritaire (46,5 %) est Al Mada. Il s'agit d'un fonds d'investissement détenu par la famille royale marocaine, dont la mission est d'œuvrer à l'émergence d'une économie moderne et à l'amélioration des conditions de vie des territoires et des populations qui la composent.

(478) Compte tenu de cette participation dans la banque qui a accordé un prêt à DMA, du fait que sa seule clientèle est composée de sociétés situées dans les ZAI, qui reçoivent une aide des pouvoirs publics marocains au titre du PAI, et de l'existence d'un contrat entre les pouvoirs publics marocains et le groupe AWB portant sur le soutien préférentiel du secteur automobile, la Commission a conclu que la banque en question avait été chargée par les pouvoirs publics marocains, qui lui en ont donné l'ordre, d'accorder le prêt conformément aux politiques de l'État.

(479) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics marocains et DMA ont indiqué que les conclusions de la Commission selon lesquelles les établissements financiers étaient chargés de fournir un financement aux producteurs de roues en aluminium ou avaient reçu l'ordre de le faire étaient incompatibles avec l'article 3, point 1), a), iv), du règlement de base et avec l'article 1er, paragraphe 1, point a), 1), iv), de l'accord SMC de l'OMC. Selon eux, la Commission n'a pas respecté la norme juridique requise en ce qui concerne l'existence d'une action de charger/d'ordonner, autrement dit elle n'a pas démontré que les pouvoirs publics marocains avaient chargé des établissements financiers privés de fournir une contribution financière à DMA ou qu'ils avaient exercé leur pouvoir sur des établissements financiers privés pour qu'ils agissent en ce sens.

(480) Les pouvoirs publics marocains et DMA ont notamment fait valoir que: i) les pouvoirs publics n'exerçaient aucun contrôle sur le secteur bancaire privé au Maroc, le marché financier marocain était tout à fait concurrentiel et les banques privées accordaient des prêts à toutes les entreprises, sur la base de taux d'intérêt développés sur un marché libre et concurrentiel; ii) AIB était une banque privée et la convention de partenariat de 2015 n'influençait pas ses pratiques commerciales; iii) en tout état de cause, la convention de partenariat ne concernait que des prêts en devises jusqu'à 12 millions de MAD, alors que le prêt reçu par DMA était d'une valeur beaucoup plus élevée; iv) la clientèle d'AIB n'était pas limitée aux sociétés situées dans les ZAI; v) AIB n'a pas conclu de contrat de prêt avec DMA en vertu d'un contrat passé entre les pouvoirs publics marocains et le groupe AWB relatif au soutien préférentiel du secteur automobile; vi) le contrat de prêt n'a pas été conclu automatiquement, mais uniquement sur la base de considérations commerciales étayées par la demande de prêt et son examen par AIB; et vii) AIB disposait d'un pouvoir discrétionnaire pour sélectionner ses clients et déterminer les conditions de financement qu'elle proposait. Un bon exemple de cette autonomie est la décision d'AIB de refuser une reconduction du prêt à Hands 8.

(481) La Commission a rejeté cet argument. Premièrement, le plafond de 12 millions de MAD par prêt fixé dans la convention de partenariat s'applique à des prêts à court terme (ou plutôt à des lignes de crédit pour le financement des fonds de roulement), c'est pourquoi il figure à l'article 4.1.2 de la convention. Le prêt accordé à DMA, qui portait sur des équipements, relèverait plutôt de l'article 4.1.1 de la convention (financement des investissements), qui ne prévoit aucun plafond et qui ne fait pas mention d'une monnaie en particulier. En outre, l'article 4.1.2.6 de la convention de partenariat prévoit la possibilité d'octroyer des crédits spécifiques (c'est-à-dire sur mesure) au secteur automobile, par exemple à des sociétés novatrices ou à des sociétés possédant un savoir-faire donné ou une expertise particulière. Les exemples mentionnés dans cet article concernent le financement en dirhams ou en devises, et l'article ne fixe aucun plafond.

([104]) AttijariWafa Bank, Offre dédiée, disponible à l'adresse suivante: https://www.attijariwafabank.com/fr/profil/grande-entreprise-pme/plans-dedies (dernière consultation le 9 janvier 2025).

(482) Deuxièmement, le prêt reçu par DMA lui a été accordé au taux d'intérêt préférentiel prévu dans la convention de partenariat, et ce en dépit de la faible solvabilité de la société, laquelle a été confirmée aux considérants 385 à 388 ci-dessus et par la faible notation de crédit interne accordée à DMA par AIB, ainsi qu'il a été constaté lors de la vérification auprès des pouvoirs publics marocains ([105]). En outre, dans sa demande de prêt ([106]), DMA évoquait la nécessité de financer les équipements du projet, qui avaient déjà été installés mais n'avaient pas encore été payés, et que «*les ressources actuelles de la société ne* [lui] *permettaient pas de financer*».

(483) Troisièmement, en ce qui concerne la clientèle de la banque et les prêts accordés à d'autres sociétés, la Commission a noté dans les informations supplémentaires apportées par la banque après l'information finale que 78 % des fonds fournis l'ont été à des sociétés étrangères opérant dans le secteur automobile, situées soit dans des ZAI soit dans des zones économiques spéciales (pour celles créées avant l'entrée en vigueur de la législation sur les ZAI), et que 6 % supplémentaires visaient le développement des ZAI (autrement dit, 84 % des fonds ont été fournis au secteur automobile et aux sociétés situées dans la zone couverte par le PAI). Cela montre que le financement de la banque est très orienté vers les opérateurs étrangers qui investissent dans le secteur automobile couvert par la convention de partenariat, et en lien avec le PAI, ainsi que dans le développement des ZAI.

(484) Enfin, la déclaration selon laquelle AIB aurait refusé de reconduire le prêt accordé à Hands 8 n'a pas pu être vérifiée, étant donné que ces informations n'ont été révélées qu'après l'information des parties, n'ont été corroborées par aucun document ni aucune référence et, contrairement à ce que les pouvoirs publics marocains ont déclaré après l'information des parties, n'ont pas été évoquées au cours de la visite de vérification. Toutefois, même si cette déclaration était correcte, le fait qu'AIB ait refusé une reconduction du prêt à Hands 8 ne démontre pas, en tant que tel, qu'AIB agissait librement en tant qu'opérateur de marché sans aucune instruction des pouvoirs publics marocains. En effet, il n'en demeure pas moins qu'AIB a accordé un prêt à un taux préférentiel à une société à laquelle elle avait attribué une faible notation interne (voir le considérant 482 ci-dessus) et que les décisions prises par AIB favorisaient les sociétés étrangères relevant du cadre du PAI et les sociétés situées dans les ZAI, comme expliqué au considérant 483.

(485) En conclusion, tout ce qui précède confirme qu'AIB est un établissement financier qui agit sur instruction ou ordre et, à ce titre, fournit un financement au secteur automobile encouragé sans s'embarrasser de considérations commerciales.

c) **Contribution financière**

(486) Le prêt accordé à DMA par AIB (et indirectement AWB) constituait une contribution financière sous forme de transfert direct de fonds, en ce que l'établissement financier en question a été chargé par les pouvoirs publics marocains, qui lui en ont donné l'ordre, de fournir un financement préférentiel pour apporter un financement au secteur automobile en particulier. Les pouvoirs publics marocains se sont engagés à financer le développement du secteur automobile dans plusieurs documents stratégiques, tels que le PNEI ou le PAI. Comme expliqué aux considérants 136 et 137, dans le contrat de performance signé dans le cadre du PAI pour l'écosystème du groupe motopropulseur, dont relève la production de roues en aluminium, les pouvoirs publics marocains se sont engagés à solliciter les banques d'investissement afin qu'elles soutiennent les investisseurs étrangers. S'en est suivi la création d'une fonction spécifique consistant à apporter un soutien financier au secteur automobile. Le contrat de performance fait directement référence à la convention de partenariat signée entre les pouvoirs publics marocains et le groupe AWB. La convention d'investissement signée entre les pouvoirs publics marocains et CITIC Dicastal, pour sa part, décrit elle aussi les principales politiques adoptées par les pouvoirs publics marocains pour développer le secteur industriel automobile, dont le PAI et le contrat de performance pour l'écosystème du groupe motopropulseur. Par conséquent, la Commission a considéré qu'AIB avait agi sur instruction des pouvoirs publics marocains pour honorer l'engagement de ces derniers de fournir un financement au secteur automobile et pour accomplir la tâche particulière prévue par les pouvoirs publics marocains à cette fin.

(487) La Commission a également examiné si l'octroi de prêts à des conditions préférentielles est une fonction qui ne diffère pas véritablement des fonctions gouvernementales. Ce critère appelle une constatation confirmative que la fourniture de biens par les organismes privés chargés des fonctions concernées ne diffère pas, véritablement, de l'hypothèse selon laquelle les pouvoirs publics auraient fourni ces biens eux-mêmes. La Commission a considéré que tel était le cas. Au lieu d'accorder directement les prêts préférentiels en vue de réaliser leurs objectifs de politique publique visant à stimuler le développement du secteur automobile, les pouvoirs publics marocains ont ordonné à des entités privées de le faire à leur place. De plus, dans la mesure où cet octroi de prêt a trait à certaines recettes fiscales (notamment l'abandon des rendements du marché par les entités privées), une telle action devrait être interprétée comme les fonctions typiques qui sont normalement du ressort des pouvoirs publics ([107]).

([105]) Pièce 4a de la vérification auprès des pouvoirs publics marocains.

([106]) Annexe 43 de la réponse des pouvoirs publics marocains à la lettre de demande d'informations complémentaires.

([107]) Voir, par exemple, le règlement d'exécution (UE) 2019/1344 de la Commission du 12 août 2019 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de biodiesel originaire d'Indonésie (JO L 212 du 13.8.2019, p. 1), considérant 117.

d) **Avantage**

(488) Le prêt en question confère un avantage égal à la différence entre les intérêts payés par le bénéficiaire sur le prêt et le montant qui aurait été payé sur un prêt commercial comparable.

(489) Pour déterminer un taux d'intérêt de référence, la Commission a pris en considération la durée du prêt, sa devise et la solvabilité de la société mesurée par ses liquidités à court terme et son ratio dette/fonds propres. Comme expliqué aux considérants 385 à 388, la Commission a constaté que DMA présentait un profil de risque élevé pour les prêteurs et les investisseurs potentiels. Sur cette base, la Commission a utilisé l'indice ICE BofA Euro High Yield, qui suit l'évolution de la dette d'entreprise libellée en euros, de qualité inférieure à la qualité «Investment grade», émise publiquement sur les marchés nationaux de l'euro ou sur les marchés des euro-obligations.

(490) Dans leurs observations formulées après l'information des parties, les pouvoirs publics marocains et DMA ont affirmé que la Commission avait conclu à tort que DMA présentait un profil de risque élevé pour AIB. Le prêt présentait un risque minime pour AIB, étant donné que la construction de l'usine était déjà achevée au moment de l'octroi du prêt. En outre, DMA dispose d'une clientèle stable, comme en témoigne un contrat à long terme conclu avec CITIC Dicastal.

(491) Les pouvoirs publics marocains ont également fait valoir que la Commission avait utilisé un taux de référence inappropriée pour calculer l'avantage. Les pouvoirs publics marocains ont considéré que la Commission avait déterminé le taux en contradiction avec l'article 14, point b), de l'accord SMC de l'OMC. Selon eux, l'indice ICE BofA Euro High Yield utilisé par la Commission, publié par la Federal Reserve Bank of St. Louis, ne concerne pas les prêts et n'a rien à voir avec les prêts commerciaux accordés au Maroc.

(492) Les pouvoirs publics marocains ont affirmé que la Commission aurait plutôt dû utiliser comme référence les données du FMI sur les taux d'intérêt marocains, d'autant plus que ces données sont régulièrement utilisées par les autorités chargées des enquêtes dans les procédures de défense commerciale réalisées dans d'autres pays (aux États-Unis notamment). Contrairement à l'indice ICE BofA Euro High Yield, les références du FMI fournissent des taux d'intérêt par pays. À titre subsidiaire, les pouvoirs publics marocains ont également proposé d'utiliser les taux d'intérêt qu'AIB appliquait sur une base réelle sur les prêts libellés en euros accordés aux sociétés offshore marocaines.

(493) La première allégation relative au choix du taux de référence par la Commission est de la même nature que celle de DMA en ce qui concerne le calcul de l'avantage conféré par les prêts de pays à pays, qui est décrite aux considérants 393 et 394 ci-dessus et qui a ensuite été examinée et rejetée au considérant 399, où la Commission a souligné que le taux de référence représentait le rendement de la dette d'entreprise à haut risque en euros, c'est-à-dire le montant gagné par un créancier prêtant des euros à une société présentant un tel profil de risque, ce qui correspond au type de dette de DMA, à la devise de la dette de DMA et au profil de risque d'investissement de DMA. La Commission a également examiné les taux du marché monétaire du FMI pour le Maroc proposés par les pouvoirs publics marocains comme taux de référence plus approprié. Elle a constaté que le taux du marché monétaire du FMI proposé correspondait à un taux débiteur interbancaire ([108]) et non à un taux pratiqué entre une banque et une société. Par conséquent, il n'exprime pas le risque de crédit du prêt en l'espèce et ne convient donc pas comme taux de référence.

(494) En outre, la Commission a noté que la feuille Excel contenant les taux d'intérêt appliqués par AIB sur les prêts libellés en euros semble concerner principalement des sociétés du secteur automobile et/ou situées dans des zones économiques spéciales. Pour servir de référence représentative, elle devrait inclure des informations sur les sociétés qui ne sont pas visées par les politiques préférentielles des pouvoirs publics marocains. Toutefois, les quelques lignes susceptibles de concerner ces sociétés n'ont été ajoutées qu'après l'information finale et n'ont pas pu être vérifiées. Les informations fournies sont insuffisantes pour déterminer avec certitude que ces prêts ne relèvent pas des politiques préférentielles des pouvoirs publics marocains et sont également insuffisantes pour déterminer la solvabilité des bénéficiaires des prêts accordés.

([108]) «International Financial Statistics. Country Notes» (Statistiques financières internationales, notes par pays), p. 113, disponible à l'adresse suivante: https://www.elibrary.imf.org/display/book/9781455217588/9781455217588.xml (dernière consultation le 7 février 2025).

(495) En effet, le niveau d'un taux d'intérêt est lié non seulement à la monnaie du prêt qui est accordé, mais aussi au risque de crédit propre à la société. À cet égard, la Commission avait déjà établi aux considérants 385 à 388 ci-dessus que l'entreprise ne se trouvait pas dans une bonne situation financière, ce qui se reflète dans le taux de référence utilisé, puisque celui-ci correspondait au rendement de la dette d'entreprise à haut risque, c'est-à-dire le montant gagné par un créancier prêtant de l'argent à une société présentant un tel profil de risque, libellé en euros, ce qui correspond à la devise de la dette de DMA et au profil de risque d'investissement de DMA. Par conséquent, la Commission a utilisé un taux de référence approprié et adapté aux spécificités du prêt accordé à DMA.

e) **Spécificité**

(496) Ce régime est spécifique au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car il est limité à une entreprise précise encouragée en raison de son appartenance au secteur automobile en vertu des politiques préférentielles du Maroc détaillées à la section 3.3, et il est également spécifique à la région, puisqu'il est situé dans une ZAI également évoquée, entre autres, dans la section 3.3.

(497) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics marocains et DMA ont contesté les conclusions de la Commission en ce qui concerne la spécificité du régime. Selon les pouvoirs publics marocains, tant la demande de prêt de DMA que les résultats de son examen par AIB démontraient que le prêt en question n'avait été accordé ni sur la base d'une politique des pouvoirs publics marocains ni en raison de la localisation de DMA dans une ZAI. Les pouvoirs publics marocains ont également soutenu que les industries encouragées, prises dans leur ensemble, ne constituaient pas un segment de l'économie suffisamment distinct pour constituer «certaines entreprises» au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base et de l'article 2, paragraphe 1, point a), de l'accord SMC de l'OMC. DMA a également souligné que les prêts d'AIB ne se limitaient pas au secteur automobile ni aux entreprises situées dans la ZAI.

(498) La Commission a rejeté cet argument. Comme expliqué au considérant 481, le prêt susmentionné relève de la politique des pouvoirs publics marocains et de la convention de partenariat, et constitue donc un mécanisme de soutien au secteur automobile. Il est également lié au développement de la ZAI. Les allégations des pouvoirs publics marocains et de DMA postérieures à l'information des parties selon lesquelles le prêt en question n'a pas été accordé au titre d'une quelconque politique des pouvoirs publics marocains ou en raison de la localisation de DMA dans la ZAI sont des déclarations qui ne reposent sur aucun élément de preuve.

f) **Conclusion**

(499) Le taux de subvention établi en rapport avec cette subvention sur la période d'enquête pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré s'élève à:

**Financement préférentiel fourni par les pouvoirs publics marocains**

| Raison sociale | Taux de subvention |
|---|---|
| DMA | 0,53 % |

3.7. **Recettes publiques abandonnées ou non perçues**

(500) Le plaignant affirme que les sociétés situées dans les ZAI bénéficient de subventions sous forme d'exonérations de plusieurs mesures fiscales, douanières et administratives. Pour bénéficier de ces mesures fiscales, douanières et administratives, les sociétés doivent être autorisées à s'établir dans une ZAI.

a) **Base juridique**

(501) Au Maroc, les zones franches ont été instituées par la loi n° 19-94 et le dahir n° 1-95-1 du 26 janvier 1995. En vertu de l'article 21 de la loi n° 19-94, les marchandises entrant dans les zones franches sont exonérées des droits à l'importation.

(502) Conformément à l'article 6 du code général des impôts du Maroc, édition 2023, et au chapitre I de la note circulaire 733 sur les dispositions fiscales de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, les sociétés opérant dans les zones d'accélération industrielle bénéficient d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu pour les cinq premières années consécutives.

(503) En vertu de l'article 6 de la loi n° 47-06, modifiée ultérieurement par la loi n° 07-20, les sociétés établies dans les zones d'accélération industrielle sont exonérées de la taxe professionnelle.

b) **Conclusions de l'enquête**

(504) Dans la législation marocaine, les ZAI (précédemment les «zones franches d'exportation») sont établies en vertu de la loi n° 19-94 et du dahir n° 1-95-1 du 26 janvier 1995. Les ZAI sont des espaces déterminés du territoire consacrés aux activités exportatrices à caractère industriel et aux activités de services qui y sont liées. Les ZAI sont soustraites à la législation et à la réglementation communes relatives au contrôle du commerce extérieur et à celles relatives au contrôle des changes. Chaque ZAI est créée et délimitée par un acte réglementaire qui fixe la nature et les activités des entreprises pouvant s'y installer.

(505) Pour s'établir dans une ZAI en vertu de la loi n° 19-94, les entreprises doivent présenter une demande et obtenir l'autorisation de la commission locale des zones franches d'exportation présidée par le gouverneur de la région et réaliser au moins 70 % de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

(506) Les deux producteurs-exportateurs ayant coopéré étaient établis dans une ZAI. La Commission a constaté qu'ils avaient bénéficié:

— d'une exonération des droits à l'importation sur les importations de matières premières et de biens d'équipement;

— d'une exonération et/ou d'une réduction de l'impôt sur les sociétés;

— d'une exonération de la taxe professionnelle (l'obligation fiscale dépend de la valeur des actifs de la société).

(507) Pour plusieurs transactions concernant des biens d'équipement, DMA n'a pas déclaré les codes de marchandises sous lesquels les équipements avaient été importés ou a déclaré des codes incorrects. En outre, pour aucune des transactions déclarées la société n'a encodé le taux de droit à l'importation applicable.

(508) En l'absence des informations requises, la Commission a estimé qu'elle n'avait pas reçu les informations cruciales et nécessaires sur cet aspect de l'enquête. Par conséquent, la Commission a appliqué l'article 28, paragraphe 1, du règlement de base et s'est fondée sur les données disponibles en ce qui concerne ces questions.

c) **Contribution financière**

(509) Ces pratiques constituent une contribution financière sous forme de recettes publiques abandonnées (droits à l'importation, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle) qui auraient été perçues si les pouvoirs publics n'avaient pas accordé l'exonération.

d) **Avantage**

(510) Un avantage pour le bénéficiaire au titre de ces exonérations est égal au montant des droits à l'importation et des économies d'impôt (montant normalement exigible mais non perçu).

(511) L'avantage financier conféré aux sociétés au titre de l'exonération des droits à l'importation est égal au montant des économies réalisées sur les droits à l'importation. Des droits à l'importation de 2,5 % à 40 % ad valorem auraient été perçus si les pouvoirs publics n'avaient pas accordé l'exonération.

(512) Quant à la question du défaut partiel de coopération de DMA, comme décrit aux considérants 113 et 117, sur la base des données disponibles, la Commission a utilisé, pour les codes de marchandises des biens d'équipement déclarés de manière incorrecte ou non déclarés, les taux de droits à l'importation trouvés sur MacMap ([109]). Lorsqu'elle n'a pu déterminer aucun code de marchandises, elle a utilisé les taux de droit les plus représentatifs pour les biens d'équipement importés.

([109]) Disponible à l'adresse suivante: https://www.macmap.org/fr/download (dernière consultation le 4 décembre 2024).

(513) Pour les biens d'équipement, la Commission a réparti sur la période d'enquête une partie de l'avantage total correspondant à la part de l'amortissement sur la valeur des actifs importés de la société. En ce qui concerne les matériaux et les pièces de rechange, la Commission a considéré que l'avantage correspondait au montant total des droits à l'importation abandonnés au cours de la période d'enquête.

(514) L'avantage financier conféré aux sociétés au titre de l'exonération de l'impôt sur les sociétés est égal à l'impôt non perçu, qui s'élèverait à 32 % pour les sociétés situées en dehors des ZAI et ne bénéficiant pas de la même exonération.

(515) Les avantages financiers conférés aux sociétés au titre de l'exonération de la taxe professionnelle consistent en un versement financier évité de 0,25 % du chiffre d'affaires total réalisé au cours de la période d'enquête et de 0,003 % de la valeur totale des actifs de l'exercice précédant la période d'enquête.

e) **Spécificité**

(516) Les avantages liés à l'exonération des droits à l'importation et des autres taxes et impôts sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car la loi prévoit expressément que seules peuvent en profiter les sociétés établies dans des zones économiques spéciales, pour lesquelles les sociétés doivent d'abord déposer une demande, puis être sélectionnées et autorisées par l'État.

(517) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics marocains, DMA et Hands 8 ont formulé plusieurs observations concernant les différentes subventions accordées sous forme de recettes publiques abandonnées ou non perçues.

(518) Les pouvoirs publics marocains et DMA ont fait observer que la Commission était tenue d'évaluer la spécificité pour chaque programme ou instrument allégué qu'elle souhaitait soumettre à des mesures compensatoires, au lieu de se contenter d'une phrase sur la spécificité de quatre programmes allégués différents, comme elle l'a fait au considérant 516 ci-dessus.

(519) En ce qui concerne plus particulièrement la réduction de l'impôt sur le revenu, les pouvoirs publics marocains et DMA ont affirmé qu'elle avait été appliquée à un éventail très large et diversifié d'industries et de secteurs et que, par conséquent, le programme allégué ne se limitait pas à un segment de l'économie marocaine suffisamment distinct pour pouvoir être qualifié de «spécifique» au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de l'accord SMC de l'OMC. Ils ont fait valoir en particulier que toutes les sociétés, qu'elles opèrent ou non dans la ZAI, bénéficient d'une exonération de cinq ans pour les activités industrielles autorisées. Pour les sociétés situées en dehors de la zone, le décret n° 2-17-743 du 19 juin 2018 prévoit une liste de secteurs très large qui couvre la quasi-totalité du secteur industriel du Maroc. Par conséquent, la nature des conditions prévues dans le régime (objectives, neutres et d'application horizontale) est telle qu'il n'est pas spécifique.

(520) En ce qui concerne l'exonération de la taxe professionnelle, les pouvoirs publics marocains, DMA et Hands 8 ont expliqué que toute activité professionnelle nouvellement créée bénéficiait d'une exonération totale de la taxe professionnelle pendant cinq ans, y compris les sociétés situées en dehors de la ZAI.

(521) En ce qui concerne l'avantage allégué résultant de la suspension des droits de douane sur les matières premières, les pouvoirs publics marocains, DMA et Hands 8 ont relevé que n'importe quelle société située en dehors de la ZAI pouvait également bénéficier d'une ristourne de droits, en vertu des articles 101 à 103 (Déductions et remboursements) du code général des impôts du Maroc et de l'article 159 (Drawback) du code des douanes du Maroc, à condition d'avoir payé des droits à l'importation sur les matières premières et d'avoir ensuite exporté les produits finis dans lesquels ces intrants ont été incorporés.

(522) Selon les pouvoirs publics marocains, il en irait de même pour l'exonération des droits de douane sur les biens d'équipement: cette exonération est d'application universelle dans tous les secteurs, que la société soit établie dans la ZAI ou non. Elle est accordée en vertu de l'article 164-1° p) du code des impôts indirects aux biens d'équipement destinés à réaliser un programme d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à 50 millions de dirhams.

(523) La Commission a rejeté ces arguments. Les avantages résultant du traitement fiscal et douanier préférentiel décrit ci-dessus sont liés à la localisation de la société dans la ZAI.

(524) Les exonérations de l'impôt sur le revenu et de la taxe professionnelle pour les sociétés situées en dehors de la ZAI sont limitées aux cinq premières années d'activité. DMA et Hands 8 étaient toutes deux actives depuis plus de cinq ans au cours de la période d'enquête. En ce qui concerne l'avantage et la spécificité, il convient de comparer des sociétés qui se trouvaient dans la même situation pendant la période d'enquête, c'est-à-dire des sociétés actives depuis plus de cinq ans et situées dans la ZAI, d'une part, et des sociétés actives depuis plus de cinq ans et situées en dehors de la zone, d'autre part. Cette comparaison permet de constater facilement que DMA et Hands 8 ont pu bénéficier de ces exonérations de l'impôt sur le revenu et de la taxe professionnelle au cours de la période d'enquête uniquement parce qu'elles étaient situées dans des ZAI. En outre, même au cours des cinq premières années d'activité d'une société, les exonérations sont limitées à une liste restreinte de secteurs industriels qui sont cités un par un dans le décret n° 2-17-743 du 19 juin 2018 et pour lesquels aucun critère de sélection objectif n'a été présenté par les pouvoirs publics marocains.

(525) En ce qui concerne le régime de ristourne de droits et l'exonération des droits à l'importation sur les matières premières à laquelle il donne droit, les sociétés situées en dehors de la ZAI sont potentiellement soumises au remboursement de ces droits. Ce régime, pour être considéré comme un véritable régime de ristourne de droits, devrait être soumis à une vérification de la consommation des matières premières importées dans la production des marchandises exportées. Or, au contraire, les sociétés établies dans la ZAI sont exemptées du paiement de ces droits à l'importation avant même la production et l'exportation; cette exonération est automatique. En outre, le code des douanes limite le régime de ristourne de droits en dehors de la ZAI à certains produits importés, généralement réservés à une utilisation finale particulière ([110]). Les matières premières importées par les producteurs de roues en aluminium ne font pas partie de cette liste. Par conséquent, s'ils étaient situés en dehors de la ZAI, ils ne pourraient bénéficier d'aucune ristourne de droits.

(526) Enfin, l'exonération des droits à l'importation pour les biens d'équipement en dehors de la ZAI est également limitée à certains secteurs, c'est-à-dire aux sociétés qui ont signé une convention d'investissement, et uniquement pendant la période de trois ans à compter de la création de la société, avec une prorogation possible de deux ans ([111]). Comme déjà expliqué au considérant 524 ci-dessus, au cours de la période d'enquête, DMA et Hands 8 étaient toutes deux opérationnelles depuis plus de cinq ans. Ainsi, dans la situation qui prévalait durant la période d'enquête, les deux sociétés ont pu bénéficier de ces exonérations de droits à l'importation uniquement parce qu'elles étaient situées dans les ZAI. En outre, même au cours des cinq premières années d'activité d'une société, l'article 164, paragraphe 1°, du code des douanes limite l'exonération des droits à l'importation sur les biens d'investissement aux sociétés qui ont signé une convention d'investissement avec les pouvoirs publics marocains. Comme souligné dans la présentation générale des politiques industrielles du Maroc à la section 3.3, dans la description du projet d'investissement de DMA à la section 3.4.3 et dans l'explication du fonctionnement du FDII à la section 3.6.1 ci-dessus, les conventions d'investissement sont intrinsèquement liées aux politiques préférentielles des pouvoirs publics marocains pour les secteurs industriels encouragés, tels que ceux relevant du PAI. L'approbation et la signature d'une convention d'investissement avec les pouvoirs publics marocains sont, par exemple, des conditions préalables à l'octroi de subventions au titre du FDII ou à l'octroi d'un terrain bon marché dans une ZAI. Par conséquent, les exonérations de droits à l'importation sur les biens d'équipement sont limitées aux secteurs encouragés par les pouvoirs publics marocains dans le cadre du PAI, même au cours des cinq premières années d'activité.

2) *Conclusion*

(527) Le taux de subvention établi en rapport avec cette subvention sur la période d'enquête pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré s'élève à:

**Exonération des taxes, impôts et droits à l'importation applicables dans les ZAI**

| Raison sociale | Description | Taux de subvention |
|---|---|---|
| DMA | Droits à l'importation sur les matières premières | 1,33 % |
| DMA | Droits à l'importation sur les biens d'équipement | 1,74 % |

([110]) Voir l'article 159, paragraphe 2°, l'article 173, paragraphe 1°, et l'annexe III du code des douanes. En vertu de l'article 173, paragraphe 1°, du code des douanes, «[l]*es marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback institué par l'article 159 du code des douanes précité sont celles figurant en annexe III au présent décret*».

([111]) Article 164, paragraphe 1°, du code des douanes.

| Raison sociale | Description | Taux de subvention |
|---|---|---|
| DMA | Impôt sur les sociétés | 0,99 % |
| DMA | Taxe professionnelle | 0,47 % |
| Hands 8 | Droits à l'importation sur les matières premières | 1,87 % |
| Hands 8 | Droits à l'importation sur les biens d'équipement | 0,25 % |
| Hands 8 | Impôt sur les sociétés | 0,28 % |
| Hands 8 | Taxe professionnelle | 0,49 % |

### 3.8. Fourniture de terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate par les pouvoirs publics marocains

(528) Le plaignant indique que, en vertu du PAI, l'État marocain s'engageait à fournir 1 000 hectares pour la construction de nouveaux terrains industriels prêts à l'emploi, à la demande et à des «prix attractifs». Qui plus est, les plateformes industrielles sectorielles intégrées bénéficient souvent du statut de zone franche et l'on y trouve à la fois des terrains, des bâtiments, de la logistique, des services et des formations sur site ([112]). L'État du Maroc annonce chaque année une demande de manifestation d'intérêt en vue de sélectionner des projets de création ou de réhabilitation de terrains industriels pouvant bénéficier d'une subvention financière des pouvoirs publics marocains.

(529) Remontant aux années précédant la période d'enquête, le plaignant a mentionné le fait que, en 2018, la Cour des comptes marocaine soulignait que, pour minimiser les coûts, le choix des terrains devant accueillir de nouveaux espaces industriels est dicté par le statut juridique du terrain (domanial, collectif). En conséquence, la plupart des nouveaux terrains industriels sont des terrains domaniaux ou collectifs ([113]). Le coût global des travaux et du développement de nouveaux parcs industriels est financé par l'État. En 2016, il représentait 11,87 milliards de MAD (1,1 milliard d'EUR) pour les parcs industriels intégrés et 3,86 milliards de MAD (360 millions d'EUR) pour les parcs industriels. Outre les travaux réalisés sur site, les entités publiques ont également financé des travaux hors site (approvisionnement en eau et en électricité, assainissement et infrastructures d'accès au site) jusqu'à 1,12 milliard de MAD (100 millions d'EUR).

#### a) Base juridique

(530) La fourniture de terrains à des conditions préférentielles repose sur la base juridique suivante:

— le Pacte national pour l'émergence industrielle 2009-2015;

— le Plan d'accélération industrielle 2014-2020;

— l'accord de mise en œuvre relatif à la planification, au développement, à la promotion, au marketing et à la gestion de la plateforme industrielle intégrée de Kénitra, signé entre le ministère de l'économie et des finances, le ministère de l'industrie et du commerce, le Fonds Hassan II et Medz Group CDG en novembre 2010;

— l'accord de mise en œuvre relatif à la planification, au développement, à la promotion, au marketing et à la gestion de la plateforme industrielle intégrée de Tanger-Jouamaa, signé entre le ministère de l'économie et des finances, le ministère de l'industrie et du commerce, le Fonds Hassan II et la Tanger Med Special Agency en août 2012;

— la convention d'investissement pour le lancement d'un projet industriel de production de roues en aluminium au Royaume du Maroc entre le Royaume du Maroc et CITIC Dicastal du 26 juillet 2018;

([112]) Conformément à la loi n° 19-94 relative aux zones franches d'exportation, Bulletin officiel, 1995-02-15, n° 4294, p. 117, modifiée ultérieurement par la loi n° 14-21, qui a changé le terme «zone franche» en «zone d'accélération industrielle». Voir également le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété.

([113]) Cour des comptes, Espaces d'accueil industriels, disponible à l'adresse suivante: https://www.courdescomptes.ma/wp-content/uploads/2023/01/9.-Espaces-dacceuil-industriels.pdf (dernière consultation le 17 décembre 2024).

— la convention d'investissement pour le lancement d'un projet industriel de production de roues en aluminium au Royaume du Maroc entre le Royaume du Maroc, Hands Corporation Ltd. et Hands 8 du 19 février 2018.

b) **Conclusions de l'enquête**

(531) Les deux producteurs-exportateurs ayant coopéré sont situés dans des ZAI: DMA dans la zone franche atlantique de Kénitra (Atlantic Free Zone, ci-après l'«AFZ»); Hands 8 dans la zone de Tanger Automotive City/zone franche de Tanger (ci-après «TAC/TFZ»). Les ZAI sont détenues et exploitées par des organismes de gestion:

— MEDZ Group CDG (ci-après «MEDZ») est le propriétaire et l'exploitant de l'AFZ;

— le Groupe Tanger Med (ci-après «TMG») est le propriétaire et l'exploitant de la TAC/TFZ.

(532) Les deux producteurs-exportateurs ayant coopéré ont acheté des terrains aux organismes gérant leur ZAI respective. Une société doit obtenir l'autorisation des pouvoirs publics marocains pour s'établir dans une ZAI au titre d'une convention d'investissement.

(533) MEDZ est détenue presque entièrement par CDG Développement (ci-après «CDGD») [7 personnes détiennent chacune une part, contre 21 500 parts détenues par CDGD et une part détenue par la Caisse de dépôt et de gestion (ci-après «CDG»)]. CDGD est une filiale détenue intégralement par CDG, un organisme public d'État établi et régi par la loi (dahir n° 1-59-074 du 10 février 1959), dont la mission est de mobiliser des ressources pour soutenir les politiques publiques au service du développement économique du Maroc.

(534) TMG est une entreprise publique. Son principal actionnaire est le Fonds Hassan II, qui détient 87,5 % du capital devant d'autres actionnaires minoritaires: les pouvoirs publics marocains (12,38 %) et le groupe CDG (0,12 %). Comme indiqué au considérant 462, le FHII est un organisme public.

(535) Les terrains nus dont les organismes de gestion ont fait l'acquisition appartenaient pour la plupart à l'État, car il s'agissait de terres tribales collectives gérées par le ministère de l'agriculture. Le prix de ces terrains a été fixé par une commission gouvernementale. Les travaux d'infrastructure nécessaires pour rendre le terrain adapté aux investisseurs industriels ont été réalisés par les organismes de gestion conformément à un plan d'entreprise approuvé par l'État. En outre, le Fonds Hassan II a accordé des subventions aux organismes de gestion pour une partie de ces travaux d'infrastructure. Enfin, les organismes de gestion sont tenus, en vertu d'un contrat signé avec les pouvoirs publics marocains, de facturer un prix pour les terrains aménagés après l'achèvement des travaux d'infrastructure, tel que fixé par les pouvoirs publics dans le contrat susmentionné. Ces prix préférentiels sont fixés au préalable par les pouvoirs publics marocains dans les annexes aux accords de mise en œuvre rappelés au considérant 344 ci-dessus conclus entre le FHII, les ministères marocains et les organismes de gestion des ZAI visés au point a). Dans le cadre de ces accords, les organismes de gestion des ZAI s'engagent à respecter ce bordereau de prix. Au cours de la visite de vérification, les pouvoirs publics marocains ont reconnu que ce prix était inférieur au prix normal du marché, car il donnait lieu à une marge bénéficiaire inférieure au bénéfice normal exigé par un opérateur privé. En outre, les pouvoirs publics marocains ont confirmé qu'ils avaient accordé aux organismes de gestion des subventions financées par le FHII pour le développement des infrastructures, ce qui réduit encore le prix de vente de ces terrains. Enfin, le contrat signé entre l'organisme de gestion et les pouvoirs publics marocains oblige le premier à baisser le prix de vente fixé par ces derniers si le coût des travaux d'infrastructure est moins élevé que prévu. Les organismes de gestion ont ainsi reçu l'ordre de fixer le prix des terrains vendus aux sociétés établies dans les ZAI à un niveau inférieur au prix normal du marché.

(536) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics marocains ont affirmé que les conclusions de la Commission assimilant le FHII à un «organisme public» étaient incompatibles avec l'article 2, point b), du règlement de base et avec l'article 1er, paragraphe 1, point a), 1), de l'accord SMC de l'OMC. Les conclusions selon lesquelles les pouvoirs publics marocains exerçaient un contrôle significatif sur le FHII étaient erronées, en ce que la Commission a considéré la simple nomination d'une entité à la direction du Fonds comme une preuve de contrôle significatif. Les pouvoirs publics marocains ont souligné que le FHII est tenu d'agir en toute indépendance conformément aux décisions du directoire. Ce dernier est composé de trois membres indépendants du gouvernement. Conformément à l'article 10 de la loi n° 36-01, c'est le directoire, et non le conseil d'administration, qui exerce le contrôle opérationnel sur les décisions du FHII.

(537) La Commission a rejeté cet argument. Comme expliqué aux considérants 458 à 463, le FHII est entièrement financé par le budget de l'État du Maroc, lequel exerce un pouvoir de contrôle sur les activités du Fonds et sur sa gestion globale et dispose en dernier ressort des pouvoirs de contrôle et de surveillance concernant, entre autres, les critères de sélection des projets pouvant bénéficier du concours financier du Fonds ainsi que les décisions de financement et le décaissement des fonds. En outre, d'après la réponse du FHII au questionnaire, le conseil d'administration est présidé par le Premier ministre et compte plusieurs hauts fonctionnaires du gouvernement parmi ses membres, alors que le directoire du Fonds (effectivement composé de trois membres) n'avait pas encore été nommé, à l'exception de son président. Le président du directoire du FHII aurait dû être nommé conformément à l'article 49 de la Constitution, comme l'exige la loi n° 08-21 ([114]). L'annexe n° 1 de cette dernière loi («Liste des établissements et entreprises publics stratégiques») indique clairement le FHII. L'article 49 de la Constitution ([115]) prévoit la nomination, «*sur proposition du Chef du Gouvernement et à l'initiative du ministre concerné*, [...] *des responsables des établissements et entreprises publics stratégiques. Une loi organique précise la liste de ces établissements et entreprises stratégiques*».

c) **Contribution financière**

(538) De telles pratiques constituent une contribution financière sous forme de fourniture de terrains appartenant à des entités dirigées par les pouvoirs publics marocains moyennant une rémunération moins qu'adéquate. MEDZ et TMG, indirectement détenues par l'État, ont pour instruction, en vertu des accords de mise en œuvre, de fournir des terrains à bons prix; ce faisant, elles exercent la fonction publique consistant à réaliser les objectifs des pouvoirs publics marocains visant à développer le secteur automobile.

d) **Avantage**

(539) Au titre de ce régime, un avantage est calculé comme la différence entre ce que les bénéficiaires ont effectivement payé et ce qu'ils devraient payer s'ils achetaient les biens ou les services aux conditions du marché.

(540) Étant donné que tous les prix fixés dans des zones similaires sont préférentiels et en l'absence d'informations sur le prix de marché des terrains aménagés au Maroc au cours de la période d'enquête, la Commission a utilisé comme référence pour le prix de marché des terrains le contrat hypothécaire de DMA, dans lequel la banque a évalué en toute indépendance la valeur de marché réelle des terrains donnés en garantie par DMA. Ce contrat ayant été conclu en 2023, alors que les producteurs-exportateurs ayant coopéré ont acheté les terrains en 2018 et en 2019, la Commission a ajusté le prix de référence à la variation du prix de l'indice de l'immobilier industriel pour le Maroc. Dès lors que les terrains sont censés être utilisés pendant une période plus longue, la Commission a réparti 1/30e de l'avantage total sur la période d'enquête.

(541) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics marocains et DMA ont fait valoir que la Commission ne pouvait pas utiliser le contrat hypothécaire signé par DMA en 2023, ni l'évaluation de la valeur du terrain qu'il contient, comme référence pour le prix de marché des terrains achetés en 2018 et 2019. Selon les pouvoirs publics marocains et DMA, bien que la Commission ait ajusté la valeur de référence à la variation du prix de l'indice de l'immobilier industriel pour le Maroc, cette valeur de référence pour le prix des terrains n'était pas représentative des terrains situés dans différentes parties du Maroc, qui ne sont pas comparables.

(542) La Commission a rejeté cet argument. La valeur de référence utilisée pour le calcul de l'avantage correspondait en réalité à la valeur de marché des terrains de DMA ajustée pour tenir compte de l'inflation au cours de la période d'enquête.

(543) Même Hands 8 a fait savoir, dans ses observations formulées après l'information des parties, que la valeur de référence utilisée pour déterminer la valeur de marché des terrains n'était pas appropriée. La société a rappelé qu'elle était située à Tanger alors que la valeur de référence utilisée par la Commission était celle de terrains situés à Kénitra. Hands 8 a fait valoir que les prix des terrains étaient caractérisés par des écarts importants en fonction de la localisation. À cet égard, elle a fourni un rapport d'évaluation indépendant qui contient une estimation de la valeur de marché des terrains appartenant à Hands 8 sur la base des prix des terrains situées à proximité et en dehors de TAC, tels qu'ils sont enregistrés à la Conservation Foncière de Tanger.

([114]) Loi organique n° 08-21 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, disponible à l'adresse suivante: https://courconstitutionnelle.ma/Documents/LoisOrganique/08-21-fr.pdf (dernière consultation le 13 février 2025).

([115]) Constitution marocaine, disponible à l'adresse suivante: https://www.bladi.net/img/pdf/Constitution-maroc-2011.pdf (dernière consultation le 13 février 2025).

(544) La Commission a rejeté cet argument. Premièrement, le rapport d'évaluation est daté de janvier 2024 et la société ne l'a présenté qu'après l'information finale. Par conséquent, il ne pouvait être exclu que la société ait commandé le rapport aux seules fins de la présente enquête afin de fournir à la Commission une valeur prétendument fondée sur le marché pour les terrains. Surtout, les informations fournies dans le rapport d'évaluation n'étaient accompagnées d'aucun document sous-jacent utilisé pour déterminer la valeur des terrains. Par exemple, le rapport n'a apporté aucune certitude à la Commission quant à l'emplacement des parcelles, la comparabilité du terrain avec le terrain appartenant à Hands 8 ou l'exactitude du prix total et de la taille des parcelles prises en considération.

e) **Spécificité**

(545) Les avantages liés à la fourniture de terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, car seules peuvent en bénéficier les sociétés sélectionnées par les pouvoirs publics marocains et établies dans des zones économiques spéciales, c'est-à-dire des régions géographiques déterminées relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention (voir considérant 535).

(546) Comme indiqué aux considérants 124 à 127, le PNEI, qui a ensuite été remplacé par le PAI, citait expressément le secteur automobile parmi les secteurs clés dont le développement est encouragé, entre autres, par la mise en place de plateformes industrielles intégrées. Les pouvoirs publics marocains ont consacré deux plateformes de ce type au secteur automobile, l'une à Kénitra et l'autre à Tanger, et leur ont conféré le statut de ZAI.

(547) Les conventions d'investissement signées entre les pouvoirs publics marocains et les investisseurs des deux producteurs-exportateurs ayant coopéré confirment que les premiers ont expressément donné aux sociétés la possibilité de s'établir dans leur ZAI. Les conventions font également référence au fait que les zones dans lesquelles les investissements sont situés bénéficient des avantages découlant des régimes spéciaux du Maroc dans ces zones, y compris en vertu de la loi n° 19/94, comme décrit plus en détail aux considérants 124 à 127. Les pouvoirs publics marocains se sont également engagés à fournir une assistance aux sociétés lors de l'acquisition des terrains dans ces zones.

f) **Conclusion**

(548) Le taux de subvention établi en rapport avec cette subvention sur la période d'enquête pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré s'élève à:

**Fourniture de terrains moyennant une rémunération moins qu'adéquate**

| Raison sociale | Taux de subvention |
|---|---|
| DMA | 0,38 % |
| Hands 8 | 1,14 % |

3.9. **Régimes qui n'ont pas fait l'objet de mesures compensatoires**

(549) Aucun élément indiquant l'existence de pratiques de subvention n'a été trouvé concernant les régimes suivants:

— assurance-crédit à l'exportation fournie dans le cadre de la coopération entre les pouvoirs publics chinois et les pouvoirs publics marocains;

— exonération de la TVA sur les biens d'équipement importés;

— aide à la formation professionnelle.

### 3.10. **Conclusion concernant l'octroi de subventions**

(550) La Commission a calculé le montant des subventions passibles de mesures compensatoires pour les sociétés ayant coopéré, conformément aux dispositions du règlement de base, en examinant chaque subvention ou régime de subventions, et a additionné ces chiffres pour calculer le montant total des subventions dont a bénéficié chaque producteur-exportateur pendant la période d'enquête. Pour calculer le total des subventions, la Commission a d'abord calculé le pourcentage de subventionnement: le montant de la subvention en pourcentage du chiffre d'affaires de la société pendant la période d'enquête. Ce pourcentage a ensuite été utilisé pour calculer les subventions octroyées aux exportations du produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête. Le montant de la subvention a ensuite été exprimé en pourcentage de la valeur CIF (coût, assurance et fret) des mêmes exportations.

(551) Étant donné qu'il n'y a pas eu d'échantillonnage et que, dès lors, aucun autre producteur-exportateur n'a coopéré, aucun taux de subvention moyen pondéré n'a été calculé.

(552) Compte tenu du degré élevé de coopération, la Commission a jugé approprié de fixer le taux de subvention résiduel au niveau du taux de subvention le plus élevé de la société ayant coopéré.

(553) Dès lors que la situation de DMA était plutôt anormale (la Commission n'a pas trouvé d'éléments prouvant l'existence de subventions similaires au titre d'une coopération entre les pouvoirs publics marocains et les pouvoirs publics chinois ou d'autres pouvoirs publics de pays tiers en ce qui concerne Hands 8), la Commission a jugé approprié de déduire les montants de subvention liés à la coopération entre les pouvoirs publics chinois et marocains. Le résultat étant légèrement inférieur au montant de la subvention constaté pour Hands 8 (5,05 %), c'est le taux établi pour Hands 8 qui doit être appliqué en tant que taux résiduel.

(554) Sur la base de ce résultat, les montants des subventions passibles de mesures compensatoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivants:

| Raison sociale | Taux de subvention global |
|---|---|
| DMA | 31,45 % |
| Hands 8 | 5,60 % |
| Résiduel | 5,60 % |

(555) À la suite de l'information finale, DMA a fait valoir que, conformément à l'article 19, paragraphe 3, de l'accord SMC de l'OMC, le taux de subvention final devrait être ajusté pour tenir compte de la part des subventions qui ont déjà fait l'objet de mesures antidumping instituées en parallèle. Elle a évoqué des situations où le droit compensateur représente la totalité du montant des subventions et où des droits antidumping, calculés au moins dans une certaine mesure sur la base du même subventionnement, sont imposés simultanément. Ces situations risquent de se produire lorsque les marges de dumping sont calculées selon une méthode qui ne relève pas d'une économie de marché (ci-après la «méthode NME») conformément à la jurisprudence de l'OMC invoquée par DMA ([116]). En particulier, DMA a rappelé que, dans la procédure antidumping distincte, la marge de dumping de DMA était fondée sur la marge de dumping la plus élevée constatée pour les types de produit vendus en quantités représentatives par le producteur-exportateur ayant coopéré, Hands 8. En outre, DMA a affirmé que, d'après les conclusions tirées dans la présente enquête antisubventions, Hands 8 n'a pas bénéficié de la fourniture de biens d'équipement ou de matières premières moyennant une rémunération moins qu'adéquate. Dans ce contexte, DMA a demandé que la marge de dumping soit à tout le moins ajustée pour tenir compte du montant du prêt de fait lié aux biens d'équipement et du prix préférentiel des intrants pour DMA, conformément à l'article 19, paragraphe 3, de l'accord SMC de l'OMC.

([116]) WTO/DS379/AB/R (*États-Unis — Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de la Chine*), rapport de l'organe d'appel du 11 mars 2011, paragraphe 582.

(556) La Commission n'était pas de cet avis. D'emblée, la Commission a fait observer que la disposition qui correspond à l'article 19, paragraphe 3, de l'accord SMC de l'OMC est l'article 15, paragraphe 2, du règlement de base. L'argument de DMA repose sur une mauvaise compréhension de la méthode qui a été suivie dans la procédure antidumping en raison de l'absence totale de coopération de la part de DMA. En particulier, elle tire son argument de la prémisse erronée selon laquelle la Commission aurait utilisé la valeur normale de Hands 8 pour la comparer aux prix à l'exportation de DMA. Cela est inexact. En effet, du fait de l'absence totale de coopération de la part de DMA dans la procédure antidumping, la société a été soumise au droit résiduel applicable à toutes les sociétés n'ayant pas coopéré au Maroc. Ce droit à l'échelle nationale a été établi sur la base d'un sous-ensemble de marges de dumping pour les types de produit vendus en quantités représentatives par le seul producteur-exportateur ayant coopéré à l'enquête antidumping, Hands 8. Les marges de dumping résultaient à la fois de la valeur normale et du prix à l'exportation calculés pour Hands 8, qui subissaient de la même manière les effets des pratiques de subvention (le cas échéant). Par conséquent, une telle méthode ne saurait donner lieu à une éventuelle double comptabilisation au sens de l'article 15, paragraphe 2, du règlement de base. La méthode utilisée pour calculer la valeur normale pour Hands 8 était la méthode standard pour les économies de marché, et non la méthode NME qui était en jeu dans la jurisprudence de l'OMC invoquée par DMA. Lorsque la méthode standard est appliquée, la double comptabilisation ne peut survenir qu'en cas d'octroi d'une subvention à l'exportation, qui réduit directement le prix à l'exportation. Ce n'est pas le cas en l'espèce, étant donné qu'il n'y a pas eu de double comptabilisation découlant de l'article 15, paragraphe 2, ou de l'article 24, paragraphe 1, en ce qui concerne Hands 8. À cet égard, ajouter foi à l'argument de DMA conduirait également à la situation paradoxale dans laquelle, alors que Hands 8 n'a bénéficié d'aucune double comptabilisation ni d'aucune déduction, DMA bénéficierait, elle, d'une telle déduction parce qu'elle invoque une prétendue double comptabilisation sans aucun fondement. Le fait que Hands 8 n'ait pas bénéficié de la fourniture d'intrants moyennant une rémunération moins qu'adéquate ni d'un prêt de fait ne présente aucun intérêt juridique et ne change rien à cette conclusion. En tout état de cause, la Commission a fait observer que la marge de dumping ainsi calculée a été choisie comme indicateur, dans le cadre de l'application des données disponibles, pour déterminer la marge de dumping résiduelle pour les producteurs n'ayant pas coopéré, dont DMA, afin de remplacer la marge qui aurait été calculée si DMA avait coopéré. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

(557) En outre, à la suite de l'information finale, DMA a fait référence à l'article 19, paragraphes 1 et 4, et à l'article 21, paragraphe 1, de l'accord SMC de l'OMC, ainsi qu'à l'article VI, paragraphe 3, du GATT de 1994, en soulignant que, pour établir la nécessité de maintenir des droits compensateurs, l'autorité chargée de l'enquête doit conclure à l'existence d'une subvention, c'est-à-dire savoir si la subvention continue d'exister ou non.

(558) À cet égard, la société a évoqué le fait que DMA avait changé de propriétaire à la fin de la période d'enquête. Comme expliqué aux considérants 247 et 262, Dicastal Asia a vendu sa participation dans DMA à CITIC Dicastal. DMA a fait valoir que la Commission aurait dû tenir compte des conclusions du groupe spécial de l'OMC dans l'affaire *États-Unis — Plomb et bismuth II*. Selon le paragraphe 6.81 du rapport du groupe spécial, une aliénation d'entreprise à une juste valeur marchande, une contribution financière non récurrente accordée à une société antérieure résorbe une contribution financière et un avantage accordés indirectement à une société ayant cause.

(559) Dans ce contexte, DMA a affirmé avoir fourni des éléments de preuve suffisants montrant qu'une aliénation d'entreprise était intervenue à une juste valeur marchande au cours de la période d'enquête. Toutefois, selon DMA, la Commission n'aurait pas analysé la poursuite d'une contribution financière et d'un avantage à la suite de l'acquisition de DMA par CITIC Dicastal.

(560) La Commission n'était pas de cet avis. Ces arguments reposent sur la prémisse erronée que CITIC Dicastal, Changsha Dicastal, Dicastal Asia, Dicastal HK et DMA étaient des entités indépendantes, et que les transactions entre elles ont été faites à une juste valeur marchande. Comme il a été amplement démontré aux considérants 248 à 252, 256, 258, 262, 263, 269, 270 et 293 à 313, la Commission a conclu que CITIC Dicastal était liée à DMA, et que toutes ces entités étaient liées depuis le début et pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet au Maroc. DMA n'a pas apporté la preuve que les entités n'étaient pas liées, ni que les transactions en cause avaient été effectuées dans des conditions de libre concurrence et représentaient la juste valeur marchande. Par conséquent, ces arguments ont été rejetés.

## 4. PRÉJUDICE

### 4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

(561) Le produit similaire a été fabriqué par quelque 27 producteurs de l'Union au cours de la période d'enquête. Ils constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base.

(562) La production totale de l'Union pendant la période d'enquête a été établie à environ 46,8 millions d'unités. Pour établir ce chiffre, la Commission s'est fondée sur toutes les informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que la réponse au questionnaire macroéconomique fournie par le plaignant. Comme indiqué au considérant 49, les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon représentaient 22 % de la production totale estimée de l'Union du produit similaire.

### 4.2. Consommation de l'Union

(563) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base des ventes totales de l'industrie de l'Union dans l'Union, plus les importations totales en provenance de pays tiers dans l'Union. Les ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union ont été communiquées dans le cadre de la plainte et ajustées sur la base des données fournies dans les réponses des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pour la période d'enquête. Pour les importations, la Commission s'est appuyée sur la base de données Comext d'Eurostat. Toutefois, la base de données Comext d'Eurostat ne fournissant que le poids des importations et non le nombre d'unités de roues en aluminium importées, il a été nécessaire de convertir le poids en unités. Dans la plainte, le plaignant a appliqué le même taux de conversion que celui utilisé dans l'enquête antidumping distincte sur le même produit, à savoir 11,3 kg par unité. Aucune partie intéressée n'a formulé d'observations à cet égard. Par conséquent, ce ratio a été confirmé et utilisé pour établir la consommation de l'Union par unité.

(564) Le marché de l'Union est réparti entre deux canaux de distribution: le canal FEO et le canal AV. Toutefois, la majeure partie des ventes concerne le canal FEO, avec une part de marché de 90 %. Étant donné que les producteurs marocains vendaient exclusivement sur le marché FEO et que le marché AV ne représente qu'une petite partie du marché total de l'Union, la Commission a décidé de ne pas répartir la consommation entre les deux canaux de vente.

(565) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

*Tableau 1*

**Consommation de l'Union**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Consommation totale de l'Union (en milliers d'unités) | 55 987 | 57 346 | 60 076 | 64 592 |
| *Indice* | *100* | *102* | *107* | *115* |

*Source:* base de données Comext d'Eurostat, EUWA et réponses vérifiées au questionnaire.

(566) La consommation de l'Union a augmenté de 15 % entre 2020 et la période d'enquête. Toutefois, l'année 2020 constituait un faible niveau de départ en raison de la pandémie de COVID-19. Cette année-là, la production de l'industrie automobile avait considérablement diminué, avec une incidence directe sur les fournisseurs de roues en aluminium qui avaient vu leurs ventes chuter en raison des arrêts de production et des fermetures d'usines. Le marché s'est légèrement redressé en 2021, mais au cours de la période d'enquête, la consommation était toujours bien inférieure aux niveaux d'avant la pandémie. En 2019, plus précisément, la consommation était d'environ 74 millions d'unités, soit 14 % de plus que la consommation au cours de la période d'enquête.

4.3. **Importations en provenance du pays concerné**

4.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

(567) La Commission a déterminé le volume des importations à partir de la base de données Comext d'Eurostat. La part de marché des importations a été établie sur la base de la part que ces importations représentaient dans la consommation totale de l'Union.

(568) Les importations vers l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

*Tableau 2*

**Volume des importations (en milliers d'unités) et part de marché**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Volume des importations en provenance du pays concerné (en milliers d'unités) | 878 | 2 401 | 3 754 | 5 930 |
| *Indice* | *100* | *273* | *428* | *675* |
| Part de marché | 2 % | 4 % | 6 % | 9 % |
| *Indice* | *100* | *267* | *398* | *585* |

*Source:* base de données Comext d'Eurostat.

(569) En 2020, les importations en provenance du Maroc représentaient environ 878 000 unités, pour une part de marché de 2 %. Elles ont considérablement augmenté tout au long de la période considérée, atteignant un volume d'importations de 5,9 millions d'unités au cours de la période d'enquête et une part de marché de 9 %. Cette croissance est intervenue alors même que des droits antidumping étaient entrés en vigueur en juillet 2022 avec l'entrée en vigueur du règlement provisoire ([117]). Ces importations concernaient exclusivement le marché FEO.

4.3.2. *Prix des importations en provenance du pays concerné, sous-cotation des prix et blocage des prix*

(570) La Commission a établi les prix des importations à partir de la base de données Comext d'Eurostat. La sous-cotation des prix des importations a été établie sur la base des données des producteurs-exportateurs et des producteurs de l'Union ayant coopéré.

(571) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

*Tableau 3*

**Prix à l'importation (en EUR/unité)**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Maroc | 41,7 | 45,6 | 57,2 | 54,4 |
| *Indice* | *100* | *109* | *137* | *130* |

*Source:* base de données Comext d'Eurostat.

([117]) Règlement d'exécution (UE) 2022/1221 de la Commission du 14 juillet 2022 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certaines roues en aluminium originaires du Maroc (JO L 188 du 15.7.2022, p. 144, ELI:http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2022/1221/oj).

(572) Le prix moyen des importations en provenance du Maroc a augmenté de 30 % durant la période considérée. Toutefois, ce prix à l'importation reste inférieur d'environ 16 % au prix moyen de l'industrie de l'Union et d'environ 9 % à celui de l'importation du produit similaire du pays tiers le plus proche au cours de la période d'enquête (voir tableaux 7 et 11 ci-dessous).

(573) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:

— les prix de vente moyens pondérés, par type de produit des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, pratiqués à l'égard des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et

— les prix moyens pondérés correspondants pour les types de produit importés provenant des producteurs marocains ayant coopéré retenus dans l'échantillon et vendus au premier client indépendant sur le marché de l'Union, établis sur une base coût, assurance, fret (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts supportés après l'importation.

(574) La comparaison de prix a été réalisée type par type sur des transactions effectuées au même stade commercial, après réalisation des ajustements nécessaires et déduction des rabais et remises. Aucun ajustement n'a été jugé nécessaire pour les ventes FEO/AV, le canal AV, qui représente environ 10 % des ventes, n'ayant qu'une incidence limitée sur l'évaluation globale du marché de l'Union. Par conséquent, la Commission a décidé de ne pas répartir la consommation entre les deux canaux de vente aux fins de la présente enquête. Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête. Cette comparaison a montré une marge de sous-cotation des prix des importations en provenance du pays concerné sur le marché de l'Union variant de 17,1 % à 46,5 %.

(575) En outre, au cours de la période d'enquête, les prix des importations en provenance du Maroc ont chuté par rapport à 2022, alors que leur volume et leur part de marché augmentaient sur le marché de l'Union. Cela a entraîné un important blocage des prix de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête, celle-ci ayant dû baisser ses prix en dessous de ses coûts de production et absorber les pertes afin de conserver une certaine part de marché, malgré des coûts de production toujours aussi élevés par rapport à 2022.

### 4.4. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

#### 4.4.1. *Remarques générales*

(576) Conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet de subventions sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.

(577) Comme indiqué au considérant 49, l'échantillonnage a été utilisé pour déterminer le préjudice éventuel subi par l'industrie de l'Union.

(578) Pour les besoins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des informations données par le plaignant dans sa réponse au questionnaire macroéconomique et ajustées sur la base des données fournies dans les réponses des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon pour la période d'enquête. Ainsi, les données macroéconomiques concernaient tous les producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données contenues dans les réponses au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les données concernaient les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux ensembles de données se sont avérés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.

(579) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de subvention et rétablissement à la suite de pratiques passées de subventionnement.

Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coûts unitaires, coûts de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.

4.4.2. *Indicateurs macroéconomiques*

4.4.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

(580) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

*Tableau 4*

**Production, capacités de production et utilisation des capacités**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Volume de production (en milliers d'unités) | 44 883 | 44 962 | 43 589 | 46 865 |
| *Indice* | *100* | *100* | *97* | *104* |
| Capacités de production (en milliers d'unités) | 60 867 | 59 878 | 59 529 | 57 736 |
| *Indice* | *100* | *98* | *98* | *95* |
| Utilisation des capacités (en %) | 74 % | 75 % | 73 % | 81 % |
| *Indice* | *100* | *102* | *99* | *110* |

*Source:* réponse de l'EUWA et des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(581) Le volume de l'industrie de l'Union a baissé de 3 % entre 2020 et 2022. Le volume de production était déjà très bas en 2020 en raison des effets de la pandémie de COVID-19. La production a augmenté au cours de la période d'enquête, principalement sous l'effet du rebond de l'industrie après les arrêts de production imposés pendant la pandémie de COVID-19 et les perturbations de la chaîne d'approvisionnement mondiale. Toutefois, le volume de production qui a été atteint au cours de la période d'enquête reste inférieur de près de 18 % au volume d'avant la pandémie (57 097 000 unités en 2019). En outre, la production a augmenté beaucoup moins vite que la consommation au cours de la période concernée (4 % contre 15 %, voir tableau 1).

(582) Alors que les capacités de production de l'industrie de l'Union ont diminué de 5 % au cours de la période considérée, l'utilisation des capacités a fluctué entre 74 % et 81 % (81 % au cours de la période d'enquête).

4.4.2.2. Volume des ventes et part de marché

(583) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

*Tableau 5*

**Volume des ventes et part de marché**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Volume des ventes sur le marché de l'Union (en milliers d'unités) | 39 720 | 39 126 | 38 427 | 41 919 |
| *Indice* | *100* | *99* | *97* | *106* |
| Part de marché (en %) | 71 % | 68 % | 64 % | 65 % |
| *Indice* | *100* | *96* | *90* | *91* |

*Source:* EUWA et producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(584) Le volume des ventes de l'industrie de l'Union a diminué de 3 % entre 2020 et 2022, ce qui indique une baisse au cours de cette période. Toutefois, au cours de la période d'enquête, l'industrie a pu se rétablir et les producteurs ont commencé à rebondir après la crise de la COVID-19 et les perturbations de la chaîne d'approvisionnement qui avaient touché les fabricants à l'échelle mondiale. Malgré ce rétablissement, le volume des ventes est resté nettement inférieur aux niveaux d'avant la pandémie (55 502 000 unités en 2019) et a augmenté beaucoup moins (6 %) que la consommation (15 %) au cours de la période concernée.

(585) Pour l'industrie de l'Union, bien que le volume des ventes ait augmenté au cours de la période d'enquête, dans l'ensemble, la part de marché a reculé de six points de pourcentage au cours de la période considérée.

4.4.2.3. Croissance

(586) Comme expliqué à la section 4.4.2.1, les capacités de production de l'industrie de l'Union ont diminué de 5 %, tandis que le volume de production a augmenté de 4 % au cours de la période considérée.

(587) Même s'il y a une légère augmentation du prix de vente de l'industrie de l'Union, elle est éclipsée par les coûts de production plus élevés pour des facteurs tels que les matières premières, la main-d'œuvre et les prix de l'énergie, comme on peut le voir à la section 4.3.2.

(588) L'augmentation du volume des importations faisant l'objet de subventions conjuguée à l'augmentation du coût de production a ôté toute chance de redressement, malgré certains changements positifs observés au cours de la période d'enquête. Par conséquent, l'industrie de l'Union a vu ses perspectives de croissance s'envoler et a perdu des parts de marché.

4.4.2.4. Emploi et productivité

(589) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

*Tableau 6*

**Emploi et productivité**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Nombre de salariés | 16 797 | 16 620 | 16 026 | 16 654 |
| *Indice* | *100* | *99* | *95* | *99* |
| Productivité (en unité/salarié) | 2 672 | 2 705 | 2 720 | 2 814 |
| *Indice* | *100* | *101* | *102* | *105* |

*Source:* EUWA et producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(590) Le nombre de salariés est resté stable, avec une légère baisse d'un point de pourcentage au cours de la période considérée. Toutefois, la productivité a augmenté grâce à une utilisation des ressources et à une efficacité accrue de l'industrie de l'Union.

4.4.2.5. Importance des taux de subvention et rétablissement à la suite de pratiques passées de subventionnement

(591) Tous les taux de subvention étaient très supérieurs au niveau de minimis. L'incidence de l'importance des montants de subvention effectifs sur l'industrie de l'Union n'a pas été négligeable, compte tenu du volume et des prix des importations en provenance du pays concerné.

(592) Il s'agit de la première enquête antisubventions portant sur le produit concerné. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'une éventuelle pratique passée de subventionnement.

4.4.3. *Indicateurs microéconomiques*

4.4.3.1. Prix et facteurs qui influent sur les prix

(593) Au cours de la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à des clients indépendants de l'Union ont évolué comme suit:

*Tableau 7*

**Prix de vente dans l'Union**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Prix de vente moyen sur le marché l'Union (en EUR/unité) | 49 | 53 | 70 | 65 |
| *Indice* | *100* | *108* | *142* | *133* |
| Coût de production unitaire (en EUR/unité) | 49 | 66 | 84 | 82 |
| *Indice* | *100* | *135* | *171* | *167* |

*Source:* producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(594) Les prix de vente moyens de l'industrie de l'Union ont progressé de 42 % entre 2020 et 2022, avant de diminuer de 9 % au cours de la période d'enquête.

(595) Au cours de la période considérée, les coûts de production ont augmenté de 67 %. Cette hausse s'explique principalement par la hausse des coûts des matières premières, en particulier le prix de l'aluminium, qui a connu des augmentations notables au cours de la période considérée. D'autres coûts de production ont également augmenté, dont les coûts de l'énergie et de la main-d'œuvre, mais dans une moindre mesure. Du fait de l'augmentation des coûts de production, la hausse des prix mise en œuvre par l'industrie de l'Union n'a procuré aucun avantage aux producteurs. Confrontée aux importations à bas prix faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné, l'industrie de l'Union n'a pas pu augmenter suffisamment ses prix pour compenser l'augmentation de ses coûts de production. Alors que les coûts de production unitaires ont diminué de 4 % entre 2022 et la période d'enquête, les prix de vente de l'industrie de l'Union ont diminué de 9 % dans le but de préserver la part de marché face aux prix bas des importations faisant l'objet de subventions.

(596) Cette augmentation des coûts et la pression constante exercée sur les prix par les importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné ont entraîné une baisse de la rentabilité des producteurs de l'Union (voir tableau 10).

4.4.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

(597) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

*Tableau 8*

**Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié (en EUR) | 33 078 | 35 319 | 38 494 | 43 960 |
| *Indice* | *100* | *107* | *116* | *133* |

*Source:* producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(598) Les coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié de l'industrie de l'Union ont fortement augmenté (33 %) au cours de la période considérée.

(599) La main-d'œuvre est un facteur important des coûts de production globaux et toute augmentation de ses coûts entraîne une augmentation du coût de fabrication. Autrement dit, les producteurs doivent souvent augmenter leurs prix pour couvrir l'ensemble des coûts, ce qui signifie qu'ils deviennent moins compétitifs à long terme.

4.4.3.3. Stocks

(600) Au cours de la période considérée, les niveaux de stock des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

*Tableau 9*

**Stocks**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Stocks de clôture (en milliers d'unités) | 492 | 686 | 642 | 718 |
| *Indice* | *100* | *139* | *130* | *146* |
| Stocks de clôture en pourcentage de la production (en %) | 1,1 % | 1,5 % | 1,5 % | 1,5 % |
| *Indice* | *100* | *136* | *136* | *136* |

*Source:* producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(601) Au cours de la période considérée, les stocks ont connu une croissance de 46 %. Ils ont diminué de 9 % entre 2021 et 2022, avant de rebondir de 12 % au cours de la période d'enquête. L'industrie des roues en aluminium au sein de l'Union se caractérise par des contrats-cadres pluriannuels passés entre les producteurs et les acheteurs, ces derniers fixant les quantités et les prix. Ces contrats-cadres sont mis en œuvre par l'intermédiaire d'ordres d'achat en fonction des besoins de l'acheteur. Il en résulte que l'industrie de l'Union peut planifier sa production et ses stocks. Dès lors, les stocks ne constituent pas un indicateur majeur pour l'évaluation des performances de l'industrie de l'Union.

4.4.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

(602) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

*Tableau 10*

**Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Rentabilité des ventes à des acheteurs indépendants dans l'Union (en % du chiffre d'affaires des ventes) | 1 % | – 3 % | – 1 % | – 3 % |
| *Indice* | *100* | *– 322* | *– 108* | *– 334* |

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Flux de liquidités (en milliers d'EUR) | 39 937 | 11 100 | 19 529 | – 1 041 |
| *Indice* | *100* | *28* | *49* | *– 3* |
| Investissements (en milliers d'EUR) | 19 848 | 19 807 | 23 104 | 26 751 |
| *Indice* | *100* | *100* | *116* | *135* |
| Rendement des investissements (en %) | 4 % | – 1 % | – 1 % | – 2 % |
| *Indice* | *100* | *– 25* | *– 25* | *– 50* |

*Source:* producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

(603) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des clients indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.

(604) La rentabilité de l'industrie de l'Union a considérablement diminué au cours de la période considérée, ce qui a entraîné des pertes. Même si les prix de vente ont augmenté au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure de faire face à la hausse des coûts, et est donc devenue déficitaire.

(605) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Au cours de la période considérée, l'évolution des flux nets de liquidités a suivi une courbe très descendante, enregistrant une chute spectaculaire de 103 %. Cette diminution importante des flux nets de liquidités indique que l'industrie de l'Union subit une pression financière considérable, la baisse de la rentabilité grignotant ses réserves.

(606) Le rendement des investissements constitue le bénéfice en pourcentage de la valeur nette comptable des investissements. Tout comme la rentabilité et les flux nets de liquidités, le rendement des investissements a connu une évolution négative au cours de la période considérée. Les investissements de l'industrie de l'Union sont restés stables entre 2020 et 2021, avec une augmentation observée au cours de la période d'enquête. Toutefois, malgré l'augmentation des investissements, en particulier dans l'automatisation et les progrès technologiques, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'obtenir un rendement positif de ses investissements. L'évolution négative du rendement des investissements tout au long de la période considérée montre que les résultats financiers de l'industrie de l'Union se sont considérablement détériorés.

(607) L'aptitude des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon à mobiliser des capitaux a été mise à mal par la détérioration de leur situation financière. L'incapacité à mobiliser des capitaux a limité la capacité de l'industrie de l'Union à investir dans la croissance ou la reprise, aggravant ses difficultés financières et compromettant sa capacité à réagir aux pressions du marché.

(608) Dans les observations qu'ils formulent sur l'information des parties, l'ACEA ([118]), les pouvoirs publics marocains ([119]) et DMA ([120]) affirment qu'il y a des divergences entre les chiffres établis dans le cadre de l'enquête antidumping et ceux établis dans la présente enquête, qui étaient fondés sur les réponses au questionnaire macroéconomique fournies par l'EUWA. Les deux enquêtes couvrent l'année 2020 et, bien que des méthodes et des chiffres similaires aient été utilisés pour déterminer les indicateurs macroéconomiques, la Commission a établi des chiffres différents. DMA et les pouvoirs publics marocains affirment tous deux que cela prouve qu'aucun examen objectif des éléments de preuve positifs n'a été effectué, en violation de l'article 15, paragraphe 1, de l'accord SMC de l'OMC.

([118]) Numéro d'enregistrement Tron: t25:001776.
([119]) Numéro d'enregistrement Tron: t25:001772.
([120]) Numéro d'enregistrement Tron: t25:001778.

(609) L'EUWA ([121]) a contesté leurs allégations et a mis en évidence deux différences essentielles entre l'enquête antidumping distincte et la présente enquête. Premièrement, le nombre de producteurs de l'Union concernés par l'enquête a changé. Deuxièmement, l'EUWA ne représente pas 100 % de la production de l'Union, de sorte qu'elle doit s'appuyer sur des estimations pour évaluer une partie du marché de l'Union. En raison de ces changements dans l'industrie de l'Union, l'EUWA a dû adapter à la fois les données qu'elle avait collectées directement et l'estimation qu'elle avait faite pour le reste de l'industrie de l'Union. Dans la présente enquête, l'EUWA a estimé que les producteurs de l'Union ayant fourni des données représentaient un pourcentage de la production totale de l'Union. Elle a utilisé un ratio précis pour calculer la production totale de l'Union à partir des données fournies par tous les plaignants. Le ratio utilisé pour estimer les données ainsi que les noms des sociétés participantes sont restés confidentiels pour ne pas révéler le niveau de soutien à la plainte et éviter d'éventuelles mesures de rétorsion. L'EUWA a également rappelé que les différences dans les données d'importation découlent en partie du fait que les registres d'Eurostat et du TARIC sont régulièrement contrôlés et corrigés, ce qui peut entraîner des écarts en fonction de la date d'extraction des données.

(610) La Commission a pris acte des points soulevés par l'EUWA et a confirmé que les données d'Eurostat et du TARIC sont régulièrement contrôlées et corrigées, ce qui peut entraîner des variations et des écarts dans les données disponibles. La Commission a rejeté les arguments invoqués.

(611) L'ACEA, DMA et les pouvoirs publics marocains ont en outre affirmé que, si l'on s'intéresse aux volumes, l'industrie de l'Union ne semble pas souffrir d'un préjudice, mais bien des difficultés rencontrées par les constructeurs automobiles de l'Union. Ils affirment que l'industrie de l'Union ne subit aucun préjudice si l'on s'en tient aux volumes, mais qu'elle est au contraire touchée par les difficultés rencontrées par les constructeurs automobiles. Alors que les volumes de roues en aluminium sont influencés par la production automobile de l'Union, l'analyse des volumes ne tient pas compte des difficultés qu'ont connues les constructeurs automobiles de l'Union pendant la pandémie, la reprise n'ayant débuté qu'en 2022. Malgré cela, la production automobile de l'Union reste nettement inférieure aux niveaux d'avant la pandémie. Ils font également valoir que, bien que les capacités et les parts de marché ne se soient pas améliorées entre 2020 et la période d'enquête, le système de production juste-à-temps (JAT) prouve l'absence de préjudice à cet égard. La consommation a augmenté et l'industrie de l'Union a atteint des niveaux d'utilisation des capacités supérieurs à 80 %. Par conséquent, ils estiment que la conclusion selon laquelle les indicateurs macroéconomiques montrent un préjudice important est incompatible avec l'article 15, paragraphes 1 et 4, de l'accord SMC de l'OMC.

(612) La Commission a reconnu que, si la production automobile de l'Union pouvait avoir été touchée par des problèmes liés à la pandémie, il était important de souligner que les importations faisant l'objet de subventions en provenance du Maroc continuaient de fausser le marché. Ces importations se font souvent à des prix inférieurs aux coûts, ce qui exerce une pression supplémentaire sur les producteurs de l'Union qui sont déjà confrontés à l'augmentation des coûts de production. S'il est vrai que l'industrie de l'Union a atteint des taux d'utilisation des capacités supérieurs à 80 %, ce constat ne prouve pas à lui seul l'absence de préjudice. L'utilisation des capacités n'est pas toujours une expression exacte de la rentabilité ou des conditions du marché. À se concentrer uniquement sur l'utilisation des capacités tout en ignorant l'évolution de la rentabilité et les pertes de parts de marché, on passe à côté d'une partie du préjudice. Malgré les effets de la pandémie, l'industrie de l'Union continue de subir un préjudice important causé par la concurrence déloyale des importations faisant l'objet de subventions vendues à des prix qui sous-cotent et bloquent les prix de l'industrie de l'Union. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

(613) Dans leurs observations sur l'information finale, l'ACEA, DMA et les pouvoirs publics marocains font valoir que les effets potentiels des importations de produits marocains sur les prix et les éléments qui influencent ces prix sur le marché des roues en aluminium sont caractérisés de façon inexacte. Ils affirment, d'une part, que les comparaisons statistiques et fondées sur les NCP sur lesquelles s'appuie la Commission ne sont pas adéquates et, d'autre part, que l'analyse des indicateurs microéconomiques par la Commission est erronée à plusieurs égards. Premièrement, ils font observer que les prix statistiques des importations de produits marocains ne sont pas les plus bas du marché et que les droits antidumping devraient être pris en considération pour avoir une idée correcte de la situation. Deuxièmement, ils soutiennent que les pressions exercées sur les prix ne sont pas dues aux importations de produits marocains, mais aux fluctuations des prix de l'aluminium. L'ACEA a en outre affirmé que le poids unitaire des importations de produits turcs devait être fixé à 9,5 kg. Cela entraînerait automatiquement une augmentation des volumes d'importations en provenance de Turquie à des prix unitaires plus bas. Les pouvoirs publics marocains affirment que l'analyse des indicateurs microéconomiques est donc incompatible avec l'article 15, paragraphes 1 et 4, de l'accord SMC de l'OMC.

([121]) Numéro d'enregistrement Tron: t25:001846.

(614) Dans ses observations, l'EUWA a reconnu l'importance des prix de l'aluminium, en particulier lorsque les contrats sont pluriannuels. Toutefois, elle a fait valoir que cela n'excluait pas que d'autres facteurs, tels que la pression des importations, aient une incidence négative sur les prix au sein de l'industrie de l'Union. Comme le montre le document d'information générale, confrontée aux importations à bas prix faisant l'objet de subventions en provenance du Maroc, l'industrie de l'Union n'a pas pu augmenter suffisamment ses prix pour compenser l'augmentation de ses coûts de production. L'afflux de ces importations moins chères a exercé une pression à la baisse sur les prix, indépendamment du coût des matières premières, et pourrait influencer les renégociations de contrats ou les futurs appels d'offres. Par conséquent, si les prix de l'aluminium sont un facteur, le fait d'ignorer l'incidence de l'augmentation des importations de produits marocains sur la dépression des prix relève d'une vision trop simpliste de la situation et n'est pas convaincant. L'EUWA affirme que les éléments de preuve laissent entrevoir l'existence d'un lien clair entre la hausse des importations de produits marocains et le blocage des prix, même avec la fluctuation des prix de l'aluminium.

(615) La Commission a noté que les prix de l'aluminium jouent effectivement un rôle dans le coût global des roues en aluminium. Toutefois, ainsi qu'il ressort de l'enquête, les prix des importations de produits marocains faisant l'objet de subventions sont inférieurs aux coûts de production, ce qui entraîne directement à la baisse les prix sur le marché de l'Union. La corrélation entre les importations de produits marocains et le blocage des prix reste patente, indépendamment de l'évolution des prix de l'aluminium. En ce qui concerne l'argument de l'ACEA tiré du poids unitaire des importations de produits turcs, la Commission reconnaît qu'elle a traité cette question dans le cadre de l'enquête antidumping distincte et qu'elle a constaté dans la présente enquête que la tendance sur le marché évolue vers des diamètres de roue plus grands, ce qui a entraîné une augmentation du poids par unité. La Commission est d'avis que l'allégation selon laquelle l'analyse des indicateurs est incompatible avec l'accord SMC de l'OMC est hors de propos. L'analyse de la Commission comprend une évaluation complète de la dynamique du marché, y compris de l'incidence des importations faisant l'objet de subventions sur les prix, la part de marché et la rentabilité. Les éléments de preuve corroborent la conclusion selon laquelle l'industrie de l'Union subit un préjudice important en raison de la concurrence déloyale. De ce fait, la Commission a rejeté ces arguments.

4.4.4. *Conclusion concernant le préjudice*

(616) Étant donné que la plupart des indicateurs économiques sont au rouge, il est clair que l'industrie de l'Union fait face à d'importantes difficultés économiques.

(617) Le volume des importations en provenance du pays concerné a considérablement augmenté au cours de la période considérée, avec une part de marché passant de 2 % en 2020 à 9 % au cours de la période d'enquête. Le prix moyen du produit importé est inférieur d'environ 16 % au prix de l'Union. Cette croissance tant de la part de marché que du volume des importations en provenance du pays concerné est particulièrement importante, d'autant que les importations sont soumises à des droits antidumping.

(618) Au cours de la période considérée, même si le prix de vente moyen dans l'Union a augmenté, le coût de production moyen a augmenté lui aussi de 67 %, ce qui a réduit à néant les avantages de la hausse des prix et entraîné une détérioration de la rentabilité. La pression exercée sur les prix par les importations faisant l'objet de subventions à des prix inférieurs a entraîné des pertes à partir de 2021, qui n'ont cessé de s'alourdir tout au long de la période d'enquête. L'industrie de l'Union avait perdu des parts de marché, l'évolution des flux de liquidités et le rendement des investissements étaient négatifs, ce qui a compromis la capacité de l'industrie de l'Union à autofinancer ses activités.

(619) Comme indiqué ci-dessus, des indicateurs économiques clés tels que la rentabilité, les flux de liquidités, le rendement des investissements et la part de marché se sont fortement détériorés au cours de la période considérée. Cette détérioration a empêché l'industrie de l'Union de lever des capitaux, ce qui, à terme, a entravé sa croissance jusqu'à mettre en péril sa survie.

(620) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 8, paragraphe 4, du règlement de base.

## 5. **LIEN DE CAUSALITÉ**

(621) Conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. En application de l'article 8, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus auraient pu, au même moment, causer un préjudice à l'industrie de l'Union. Elle a veillé à ce que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné ne soit pas attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les suivants: la pandémie de COVID-19, les importations en provenance de pays tiers, l'évolution du coût de production, les résultats à l'exportation et la consommation.

### 5.1. Effets des importations faisant l'objet de subventions

(622) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a évalué l'évolution du volume et du prix des importations en provenance du pays concerné et leur effet sur l'industrie de l'Union.

(623) Tout au long de la période considérée, les importations en provenance du pays concerné ont considérablement augmenté. Alors que la consommation de l'Union a également augmenté au cours de cette période, l'industrie de l'Union n'a pas bénéficié de cette croissance, sa part de marché ayant diminué de 9 %. La part de marché du pays concerné est quant à elle passée de 2 % à 9 % au cours de cette même période. De façon frappante, cette forte augmentation des importations s'est produite malgré l'institution de droits antidumping sur le produit concerné.

(624) Le prix moyen à l'importation du produit concerné en provenance du Maroc a augmenté de 30 % entre 2020 et la période d'enquête. Toutefois, il est resté inférieur de 16 % au prix moyen de l'Union. En raison du volume élevé des importations à bas prix, il était difficile pour l'industrie de l'Union de faire face à la concurrence, d'autant que la hausse des coûts de production dans l'Union mettait à rude épreuve sa capacité à s'aligner sur ces prix.

(625) Les volumes d'importation plus élevés en provenance du pays concerné, conjugués à de faibles prix de vente moyens, ont eu une incidence négative sur les résultats économiques de l'industrie de l'Union. Bien que cette dernière ait augmenté ses prix de vente, cet ajustement ne lui a permis de couvrir que certains coûts, ne lui laissant aucune marge bénéficiaire et lui faisant même subir des pertes.

(626) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les importations en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union, se traduisant par des effets sur le volume comme sur les prix.

### 5.2. Effets d'autres facteurs

#### 5.2.1. *Importations en provenance de pays tiers*

(627) Au cours de la période considérée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit:

*Tableau 11*

**Importations en provenance de pays tiers**

| Pays | | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|---|
| Turquie | Volume (en milliers d'unités) | 7 131 | 8 054 | 10 337 | 10 342 |
| | *Indice* | *100* | *113* | *145* | *145* |
| | Part de marché (en %) | 13 % | 14 % | 17 % | 16 % |
| | *Indice* | *100* | *110* | *135* | *127* |
| | Prix moyen (en EUR/unité) | 50 | 53 | 67 | 66 |
| | *Indice* | *100* | *106* | *134* | *132* |
| Chine | Volume (en milliers d'unités) | 2 215 | 2 093 | 1 791 | 1 807 |
| | *Indice* | *100* | *94* | *81* | *82* |
| | Part de marché (en %) | 4 % | 4 % | 3 % | 3 % |
| | *Indice* | *100* | *94* | *75* | *71* |
| | Prix moyen (en EUR/unité) | 49 | 58 | 76 | 64 |
| | *Indice* | *100* | *118* | *155* | *131* |

| Pays | | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|---|
| Thaïlande | Volume (en milliers d'unités) | 1 532 | 1 410 | 1 553 | 1 513 |
| | *Indice* | *100* | *92* | *101* | *99* |
| | Part de marché (en %) | 3 % | 2 % | 3 % | 2 % |
| | *Indice* | *100* | *90* | *94* | *86* |
| | Prix moyen (en EUR/ unité) | 49 | 53 | 66 | 60 |
| | *Indice* | *100* | *108* | *135* | *122* |
| Autres pays tiers | Volume (en milliers d'unités) | 4 511 | 4 261 | 4 213 | 3 080 |
| | *Indice* | *100* | *94* | *93* | *68* |
| | Part de marché (en %) | 8 % | 7 % | 7 % | 5 % |
| | *Indice* | *100* | *92* | *87* | *59* |
| | Prix moyen (en EUR/ unité) | 63 | 75 | 97 | 95 |
| | *Indice* | *100* | *119* | *154* | *151* |
| Total des pays tiers sauf Maroc | Volume (en milliers d'unités) | 15 389 | 15 819 | 17 894 | 16 743 |
| | *Indice* | *100* | *103* | *116* | *109* |
| | Part de marché (en %) | 27 % | 28 % | 30 % | 26 % |
| | *Indice* | *100* | *100* | *108* | *94* |
| | Prix moyen (en EUR/ unité) | 53 | 60 | 75 | 71 |
| | *Indice* | *100* | *113* | *142* | *134* |

*Source:* base de données Comext d'Eurostat.

(628) Les quantités des importations en provenance d'autres pays tiers représentaient une part de marché atteignant 27 % en 2020 et 26 % pendant la période d'enquête, ce qui montre une légère baisse tant du volume que de la part de marché au cours de la période considérée. Le prix à l'importation moyen pour ces importations a augmenté de 42 % entre 2020 et 2022, probablement en raison d'un rebond après la crise de la COVID-19. Il ne s'agissait que d'une flambée des prix temporaire, le prix ayant ensuite reculé de 8 % au cours de la période d'enquête. Malgré ce recul, le prix global des importations est resté supérieur de 9 % au prix moyen de l'industrie de l'Union et de 31 % environ au prix moyen des importations en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête. La Turquie est le seul pays tiers à avoir augmenté sa part de marché au cours de la période considérée. Toutefois, le prix des importations en provenance de Turquie au cours de la période d'enquête était comparable à celui de l'industrie de l'Union, mais toujours supérieur de 21 % au prix à l'importation du pays concerné.

(629) Dans leurs observations sur l'information finale, l'ACEA, les pouvoirs publics marocains et DMA ont affirmé que tout préjudice potentiel résultait de facteurs sans rapport avec les importations de produits marocains. Ils affirment que les importations en provenance d'autres pays, en particulier de Turquie, ne devraient pas être négligées. Premièrement, il manque une évaluation complète de l'évolution globale des importations en provenance de pays autres que le Maroc. Les importations de produits turcs n'ont pas cessé d'augmenter et continuent d'affluer sur le marché de l'Union en volumes plus importants que les importations de produits marocains, de sorte qu'elles conservent une part de marché nettement plus importante que celle des importations de produits marocains. Ils affirment en outre que le volume des importations de produits turcs n'est pas crédible et que leur prix unitaire est gonflé en raison de l'utilisation d'un taux de conversion poids/unité incorrect de 11,3 kg, alors que les roues en aluminium turques pèsent en moyenne 9,5 kg. Par conséquent, l'analyse des importations en provenance de pays tiers autres que le Maroc et du préjudice qu'elles ont causé à l'industrie de l'Union est incompatible avec l'article 15, paragraphes 1 et 5, de l'accord SMC de l'OMC.

(630) Les arguments invoqués par l'ACEA, les pouvoirs publics marocains et DMA selon lesquels tout préjudice potentiel découlerait de facteurs sans rapport avec les importations de produits marocains passent outre à la question déterminante en l'espèce. Si les importations en provenance d'autres pays, dont la Turquie, présentent un intérêt, l'idée selon laquelle les importations de produits turcs devraient compter davantage que l'incidence des importations de produits marocains est erronée. L'argument selon lequel les importations de produits turcs sont entrées sur le marché de l'Union en volumes plus élevés ne constitue pas un motif suffisant pour ignorer l'incidence particulière des importations de produits marocains et, en tant que tel, cet argument a été rejeté. L'affirmation selon laquelle les importations de produits turcs sont entrées sur le marché de l'Union en volumes plus importants ne constitue pas une preuve suffisante pour écarter l'incidence particulière des importations de produits marocains. Cet argument a été rejeté. En outre, l'argument concernant le taux de conversion poids/unité pour les roues en aluminium turques a été examiné dans le cadre de l'enquête antidumping distincte, au terme de laquelle la Commission a rejeté cet argument également. L'argument selon lequel le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations en provenance de pays autres que le Maroc est incompatible avec l'article 15, paragraphes 1 et 5, de l'accord SMC de l'OMC ne tient pas compte du fait qu'une évaluation correcte de tous les facteurs, y compris des importations de produits marocains, est essentielle pour une évaluation correcte et équitable de la situation.

(631) La Commission a conclu que les importations en provenance d'autres pays tiers n'avaient pas contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.2.2. *Pandémie de COVID-19*

(632) La pandémie de COVID-19 a eu de graves répercussions négatives sur les marchés européens et internationaux en 2020. À partir du deuxième trimestre de 2020, l'industrie de l'Union a été confrontée à de sérieuses difficultés, les ventes et la production ralentissant fortement, la production allant même jusqu'à s'interrompre temporairement dans certains cas. La consommation de l'Union a diminué de 24 % par rapport aux années précédentes. Le marché s'est lentement redressé en 2021 et 2022, la consommation augmentant de 15 % au cours de la période d'enquête. Toutefois, cette augmentation reste nettement inférieure au niveau d'avant la pandémie.

(633) L'augmentation de la demande à la suite de la pandémie de COVID-19 n'a pas profité aux producteurs de l'Union, mais bien aux importations de produits marocains, qui ont augmenté pour dépasser les 5 millions d'unités au cours de la période d'enquête, avec une part de marché de 9 %. Cette situation, conjuguée au fait que la part de marché des importations en provenance d'autres pays est restée stable, montre que la perte de part de marché pour les producteurs de l'Union était entièrement imputable à la flambée des importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné.

(634) La Commission a conclu que la pandémie de COVID-19 n'avait pas contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union.

5.2.3. *Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union*

(635) Au cours de la période considérée, le volume des exportations des producteurs de l'Union a évolué comme suit:

*Tableau 12*

**Résultats à l'exportation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon**

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Volume des exportations (en milliers d'unités) | 3 960 | 4 632 | 4 236 | 4 501 |
| *Indice* | *100* | *117* | *107* | *114* |

| | 2020 | 2021 | 2022 | Période d'enquête |
|---|---|---|---|---|
| Prix moyen (en EUR/ unité) | 61 | 77 | 114 | 77 |
| *Indice* | *100* | *126* | *187* | *126* |

*Source:* EUWA pour les quantités exportées et prix moyen à partir des réponses vérifiées au questionnaire.

(636) Les ventes à l'exportation à des acheteurs indépendants représentaient 9,6 % de la production totale de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête. Au cours de la période considérée, les volumes d'exportation ont augmenté de 17 % partant d'un niveau très bas entre 2020 et 2021, avant de reculer de 3 % au cours de la période d'enquête. Le prix de vente à l'exportation a connu une augmentation notable entre 2021 et 2022, principalement en raison de la reprise du secteur à la suite de la pandémie de COVID-19. Toutefois, le prix à l'exportation est tombé aux niveaux de 2021 au cours de la période d'enquête, bien qu'il soit resté plus élevé que le prix sur le marché de l'Union au cours de la même période.

(637) Compte tenu des niveaux de prix des exportations de l'industrie de l'Union vers des pays tiers, la Commission a conclu que les résultats à l'exportation n'avaient pas contribué au préjudice important subi par l'industrie de l'Union.

5.2.4. *Consommation*

(638) La consommation de l'Union a augmenté de 15 % au cours de la période considérée, bien qu'elle soit restée nettement inférieure aux niveaux d'avant la pandémie. En règle générale, une augmentation de la consommation bénéficierait à l'industrie de l'Union, mais dans ce cas, l'inverse s'est produit, la part de marché de l'industrie de l'Union diminuant de 9 %. Dans le même temps, les importations en provenance du pays concerné ont continué d'augmenter, atteignant plus de 5,9 millions d'unités au cours de la période d'enquête, leur part de marché passant de 2 % en 2020 à 9 % au cours de la période d'enquête.

(639) Malgré la croissance de la consommation, le préjudice subi par l'industrie de l'Union a été principalement causé par le blocage des prix résultant de l'afflux d'importations faisant l'objet de subventions. Alors que la consommation a augmenté, la part de marché de l'industrie de l'Union a diminué, ce qui indique que c'est la pression concurrentielle exercée par ces importations à bas prix qui a causé le préjudice.

5.2.5. *Effets des contrats pluriannuels et évolution du coût de production*

(640) Les ventes du produit similaire par l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union reposaient principalement sur des contrats pluriannuels conclus avec des constructeurs automobiles, lesquels fixaient les prix pour toute la durée de production d'un modèle automobile précis. En conséquence, l'industrie de l'Union dispose d'une marge de manœuvre limitée pour augmenter les prix de vente pendant la durée de ces contrats annuels, même lorsque les prix des matières premières augmentent. Il convient de noter qu'environ 97 % des ventes des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon reposent sur des contrats annuels. L'industrie de l'Union a généralement la possibilité d'ajuster ses prix lorsqu'elle négocie les contrats pour l'année suivante.

(641) Bien que les prix de vente de l'industrie de l'Union aient augmenté au cours de cette période, cette hausse n'a pas suffi à couvrir l'augmentation des coûts de production. Comme indiqué à la section 4.4.3.1 ci-dessus, le coût de production moyen de l'industrie de l'Union a augmenté de 67 % au cours de la période considérée. Les importations à bas prix en provenance du pays concerné ayant continué d'augmenter, l'industrie de l'Union a été confrontée à une pression sur les prix. En conséquence, l'industrie de l'Union n'a plus pu ajuster ses prix de vente de manière adéquate pour suivre la hausse des coûts de production, ce qui a entraîné des problèmes de rentabilité et des pertes à partir de 2021.

(642) Dans les observations qu'ils ont formulées à la suite de l'information finale, l'ACEA, DMA et les pouvoirs publics marocains ont fait valoir que le préjudice était causé par l'évolution des coûts des producteurs de l'Union plutôt que par les importations faisant l'objet de subventions en provenance du Maroc. Ils affirment que les prétendus problèmes de rentabilité ne sont pas causés par la pression sur les prix exercée par le Maroc et que le préjudice résulte de l'augmentation des coûts. Les ventes de roues en aluminium relèvent de contrats pluriannuels indexés sur les prix de l'aluminium à la bourse des métaux de Londres. Toutefois, les coûts fixes ne sont pas indexés, et l'hypothèse est que les améliorations de la productivité justifient des remises à partir de l'année suivant le début de la production. En conséquence, les coûts fixes devraient généralement diminuer. Malgré cela, au cours de la période en question, des éléments de preuve substantiels montrent que les producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon ont été confrontés à une hausse des coûts fixes, notamment en raison de la flambée des coûts de l'énergie et de la main-d'œuvre. Par conséquent, alors que les prix de vente ont suivi ceux de l'aluminium, les coûts sont restés élevés en raison des dépenses d'électricité et de main-d'œuvre. Les importations en provenance du Maroc ne sont responsables d'aucun de ces facteurs.

(643) Si, comme indiqué au considérant 640, les producteurs retenus dans l'échantillon concluent des contrats annuels plutôt que pluriannuels, le préjudice ne peut être attribué uniquement à l'évolution des coûts, qu'ils soient fixes ou variables, alors que l'incidence des importations à bas prix faisant l'objet de subventions est si importante. Bien que l'augmentation des coûts soit un facteur, la principale cause du préjudice tient à la pression concurrentielle déloyale exercée par les importations, en quantités et à bas prix, de produits marocains faisant l'objet de subventions, ce qui a empêché l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix, mettant en péril sa rentabilité. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

(644) La Commission a donc conclu que la pratique consistant à fixer les prix de vente au moyen de contrats annuels n'avait pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet de subventions et le préjudice constaté.

### 5.3. **Conclusion sur le lien de causalité**

(645) Il existe un lien étroit entre le déclin de la situation économique de l'industrie de l'Union et l'augmentation des importations en provenance du pays concerné.

(646) La Commission a opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet de subventions. Aucun des autres facteurs n'a contribué aux tendances négatives au sein de l'industrie de l'Union, ni la perte de parts de marché, ni la baisse de la rentabilité ou les pertes subies, ni la baisse du rendement des investissements.

(647) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu que les importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'avaient pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet de subventions et le préjudice important.

(648) Dans les observations qu'elles ont formulées à la suite de l'information des parties, l'ACEA et DMA ont fait valoir qu'il n'existait aucun lien entre les importations de produits marocains et les difficultés rencontrées par l'industrie de l'Union. Elles affirment que le prix des importations de produits marocains est comparable aux prix de l'industrie de l'Union et qu'aucun argument tiré d'une dépression des prix ne trouve de fondement dans les éléments de preuve, lesquels sont particulièrement insuffisants. Elles soulignent que les difficultés rencontrées par l'industrie de l'Union sont dues à des facteurs tels que le volume des importations en provenance de Turquie, les problèmes de rentabilité découlant des structures de prix et de coûts des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et l'incapacité à investir dans des capacités adéquates.

(649) La Commission n'était pas de cet avis. Comme expliqué à la section 5.2.1, les importations de produits turcs affichaient des prix légèrement supérieurs à ceux de l'industrie de l'Union et, en tout état de cause, beaucoup plus élevés que les importations en provenance du Maroc. En outre, comme l'illustre le tableau 4 ci-dessus, l'industrie de l'Union a augmenté l'utilisation de ses capacités en réduisant ses capacités au cours de la période considérée. Dans le même temps, contrairement aux arguments tirés de l'inadéquation des capacités, au cours de la période d'enquête, l'industrie de l'Union a réussi à couvrir à elle seule 89 % de la consommation totale de l'Union, en plus des importations en provenance du Maroc et de pays tiers. Les arguments relatifs aux structures de prix et de coûts ont déjà été examinés au considérant 615 ci-dessus. Par conséquent, la Commission a conclu que les facteurs mis en avant par les parties concernées n'avaient pas contribué au lien de causalité établi entre les importations de produits marocains faisant l'objet de subventions et le préjudice important subi par l'industrie de l'Union, pas plus qu'ils ne l'avaient atténué. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

(650) L'ACEA, les pouvoirs publics marocains et DMA ont également affirmé que l'analyse d'imputation était erronée et que la Commission avait limité son analyse à une analyse des points extrêmes. Ils ont considéré que le recours à des comparaisons statistiques et fondées sur les NCP, toutes deux dénuées de fondement, rendait l'analyse erronée pour ce qui est des prix. Ils ont fait observer que les comparaisons étaient inexactes, étant donné que la Commission n'a pas tenu compte des droits antidumping et des coûts supportés après l'importation qui, une fois ajoutés, rendaient les prix des importations de produits marocains comparables aux prix de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête. L'analyse d'imputation est donc incompatible avec l'article 15, paragraphes 1 et 5, de l'accord SMC de l'OMC.

(651) L'analyse d'imputation effectuée par la Commission n'est pas une simple analyse des points extrêmes, mais bien une évaluation approfondie de tous les facteurs produisant des effets sur l'industrie de l'Union. L'analyse a porté sur de multiples aspects tels que les tendances du marché, les pressions sur les prix et les coûts de production qui, tous, font apparaître l'effet négatif des importations de produits marocains. La Commission a procédé à une analyse sérieuse, complète et conforme à l'accord SMC de l'OMC, et les arguments invoqués ne tiennent pas dûment compte de l'ensemble du contenu de l'analyse ni des éléments de preuve manifestes d'un préjudice important causé par les importations de produits marocains. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

## 6. INTÉRÊT DE L'UNION

### 6.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

(652) Au cours de la période d'enquête, 27 producteurs connus du produit similaire produisaient dans l'Union. L'industrie de l'Union emploie directement plus de 16 500 travailleurs et ils sont bien plus nombreux à en dépendre indirectement.

(653) Même si des mesures sont en place sous la forme de droits antidumping, elles n'ont pas empêché les importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné de continuer d'augmenter.

(654) Si rien ne change, l'industrie de l'Union continuera à subir un préjudice important et sa situation financière, notamment sa rentabilité, le rendement de ses investissements et ses flux de liquidités, devrait continuer à se détériorer, d'autant plus que l'augmentation continue des importations faisant l'objet de subventions en provenance du pays concerné au cours de la période d'enquête a continué de menacer sa viabilité.

(655) La Commission a donc conclu que l'institution de mesures était dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

### 6.2. Intérêt des importateurs et des utilisateurs indépendants

(656) Dès l'ouverture de l'enquête, les importateurs et les utilisateurs ont été contactés. Cependant, aucun importateur n'a coopéré.

(657) Trois utilisateurs ont coopéré, comme indiqué au considérant 59, mais la Commission a décidé de n'en vérifier que deux étant donné que les importations en provenance du troisième étaient très limitées. L'association des constructeurs automobiles (ci-après l'«ACEA») a également coopéré à l'enquête.

(658) Les constructeurs automobiles sont les acheteurs de l'industrie des roues en aluminium de l'Union et s'approvisionnent déjà auprès des producteurs de l'Union pour couvrir une partie de leurs besoins en roues en aluminium. Les importations en provenance du pays concerné détenaient une part de marché de 9 % dans l'Union pendant la période d'enquête et les importations en provenance d'autres pays tiers détenaient une part de marché de 26 %, avec des niveaux de prix supérieurs à ceux de l'industrie de l'Union. Par conséquent, les constructeurs automobiles disposent de plusieurs sources d'approvisionnement, parmi lesquelles l'industrie de l'Union, le Maroc et d'autres pays tiers. Cela a également été confirmé par le fait que les achats de roues en aluminium en provenance du Maroc représentaient environ 28 % du total des achats de roues en aluminium des deux utilisateurs vérifiés au cours de la période d'enquête. En outre, sur la base des données des utilisateurs qui ont répondu au questionnaire, les roues en aluminium représentaient environ 0,71 % de leur coût de production. La Commission a donc conclu que l'incidence des mesures sur les roues en aluminium était limitée pour les constructeurs automobiles.

(659) L'ACEA a formulé des observations sur les conditions de concurrence sur le marché des roues en aluminium. Étant donné que les roues en aluminium sont achetées sur commande, leur conception et leur production prennent beaucoup de temps. Le délai de mise en œuvre minimal entre l'attribution d'un marché et la livraison effective des ventes peut être d'environ deux ans. Par conséquent, la concurrence sur les volumes et sur les prix entre les fournisseurs devrait être évaluée sur la base des offres de prix et des conditions d'exécution qu'ils proposent dans les appels d'offres. La méthode utilisée dans la plainte, qui analyse le volume des ventes effectivement réalisées et les prix facturés à l'époque des faits sur la base des critères NCP, est manifestement erronée. Renault, un utilisateur de roues en aluminium sur le marché de l'Union, a également fait observer que l'analyse du préjudice devrait être effectuée au niveau des appels d'offres, étant donné que c'est à ce niveau que se joue la concurrence par les prix. Les appels d'offres sont négociés plus d'un an avant la vente effective. Selon Renault, l'appel d'offres est l'instant critique auquel la concurrence s'exerce et c'est donc à ce stade qu'il convient d'évaluer la dynamique concurrentielle et le préjudice potentiel.

L'EUWA a contesté cet argument et a déclaré que les informations provenant des appels d'offres ne donnaient qu'une idée partielle des volumes et des prix réels des ventes ultérieures dans l'Union.

(660) La Commission a examiné les volumes réellement livrés et les prix payés ou à payer dans l'Union au cours de la période d'enquête afin d'établir l'incidence des importations faisant l'objet de subventions sur les volumes et les prix de l'industrie de l'Union fabriquant le produit similaire. Ces données, qui comprenaient des listes de ventes par transaction et des comparaisons de prix par type de produit communiquées par les producteurs de l'Union et les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, ont permis de connaître les quantités réellement vendues et facturées au cours de la période d'enquête. Il a été établi que les chiffres de vente réels s'écartaient souvent de ceux indiqués dans les conditions d'un appel d'offres, étant donné que, contrairement à ces derniers, les données relatives aux ventes réelles incluaient les remises et les rabais — différés ou non — qui avaient été appliqués au cours de la période d'enquête. En outre, chaque modèle de voiture peut être équipé de plusieurs types de roues en aluminium et les constructeurs automobiles ne sont pas en mesure de prédire le total des ventes de chaque type tout au long du cycle de production de ce modèle. Les contrats d'appel d'offres mentionnent généralement un nombre estimé de roues à livrer, alors que la quantité exacte est généralement déterminée quelques semaines seulement avant la livraison. Par conséquent, il a été considéré que l'analyse basée sur les appels d'offres ne faisait pas ressortir correctement les conditions de concurrence sur le marché des roues en aluminium. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

(661) À la suite de l'information finale, l'ACEA a une nouvelle fois demandé que la concurrence sur les volumes et sur les prix entre les fournisseurs soit évaluée sur la base des offres de prix et des conditions d'exécution qu'ils proposent dans les appels d'offres. Étant donné que l'ACEA n'a pas fourni de nouveaux éléments à l'appui de cette requête, la Commission est restée sur la position qui est exposée au considérant précédent.

(662) L'ACEA a fait valoir que les roues en aluminium provenant du Maroc ne correspondaient pas à la gamme complète de roues en aluminium proposée par les producteurs de l'Union et que les roues importées du Maroc correspondaient généralement à des roues en aluminium de plus petite taille.

(663) Comme indiqué au considérant 53, les produits fabriqués au Maroc présentent les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles ainsi que les mêmes utilisations prévues que ceux fabriqués par l'industrie de l'Union. La Commission a également noté que les producteurs marocains fournissent une série de FEO sur le marché de l'Union et que ces roues doivent être conformes aux normes de l'UE. Par conséquent, la Commission a considéré que la comparaison basée sur le type de produit a fait ressortir plus correctement la concurrence sur les prix et les volumes entre les importations en provenance du Maroc et les ventes de l'industrie de l'Union. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

(664) Dans leurs observations sur l'information finale, l'ACEA ([122]), les pouvoirs publics marocains ([123]) et DMA ([124]) font valoir que les roues en aluminium produites au Maroc et dans l'Union correspondent à différents produits. Ils font observer que les produits marocains importés désignent généralement des roues en aluminium de plus petite taille, qui relèvent du segment inférieur du marché, et ne sont pas comparables aux roues en aluminium plus grandes et plus coûteuses, dotées de finitions plus techniques/haut de gamme ni aux roues en aluminium forgées. DMA a affirmé qu'en excluant de l'enquête, en ne les examinant pas, les différences dans l'assortiment de produits entre les roues en aluminium importées du Maroc et les roues en aluminium produites par l'industrie de l'Union, la Commission enfreint l'article 15, paragraphes 1, 2 et 4, de l'accord SMC de l'OMC.

(665) Dans ses observations au stade de la réfutation, l'EUWA ([125]) a déclaré que, si les roues en aluminium sont effectivement produites dans différentes tailles, selon différents traitements de surface et différents types de finitions, cela ne les rend pas automatiquement incomparables aux fins de l'analyse des prix. Elle affirme que, en utilisant les NCP, la Commission a donné un bon exemple de la manière dont une autorité chargée de l'enquête peut tenir compte des variations de produits pour effectuer des comparaisons de prix.

(666) La Commission reste sur sa position, à savoir que les produits fabriqués au Maroc présentent les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles ainsi que les mêmes utilisations prévues que ceux fabriqués par l'industrie de l'Union. Par conséquent, la Commission a considéré que la comparaison basée sur le type de produit fait ressortir plus correctement la concurrence sur les prix et les volumes entre les importations en provenance du Maroc et les ventes de l'industrie de l'Union. La Commission a donc rejeté cet argument.

(667) L'ACEA a fait valoir qu'il n'existait aucun lien de causalité entre les importations en provenance du Maroc et le préjudice important allégué. Elle a souligné le fait que, malgré l'augmentation des ventes et de la part de marché de la Turquie, le plaignant n'a pas ouvert de procédure à l'encontre de la Turquie. L'ACEA a également fait valoir que chaque roue importée de Turquie et d'autres pays tiers avait entraîné une sous-cotation des prix et des prix indicatifs de l'industrie de l'Union, ce qui, selon elle, rompt le lien de causalité entre le préjudice allégué et les volumes beaucoup plus réduits d'importations en provenance du Maroc.

([122]) Numéro d'enregistrement Tron: t25:001776.
([123]) Numéro d'enregistrement Tron: t25:001772.
([124]) Numéro d'enregistrement Tron: t25:001778.
([125]) Numéro d'enregistrement Tron: t25:001846.

(668) L'EUWA a contesté le point de vue de l'ACEA et a fait observer que l'évolution des ventes des producteurs de l'Union dans l'Union, tant en termes absolus qu'en termes relatifs, est indéniablement négative. La raison tient au fait que l'industrie de l'Union est dépassée par les importations faisant l'objet de subventions déloyales en provenance du Maroc et qu'elle a perdu des volumes de ventes dans l'Union à un rythme plus rapide que la contraction de la demande signalée par l'ACEA. L'EUWA maintient que les prix moyens à l'importation confirment que le lien de causalité ne peut être imputé qu'au Maroc. Les prix moyens des importations en provenance d'autres pays tiers, dont la Turquie, sont nettement supérieurs à ceux du Maroc.

(669) Comme expliqué à la section 5.2.1 ci-dessus, la part de marché cumulée des autres pays tiers était de 26 % au cours de la période d'enquête, soit une baisse de 4 points de pourcentage par rapport à 2022. Le prix des importations en provenance de ces pays tiers est resté supérieur de 9 % environ au prix de l'Union et nettement supérieur au prix des importations en provenance du Maroc. Bien que la part de marché des importations en provenance de Turquie ait augmenté de 3 points de pourcentage au cours de la période considérée, le prix des importations en provenance de Turquie était comparable au prix de l'Union et supérieur de 21 % à celui des importations en provenance du Maroc. Pour ces raisons, l'argument a été rejeté.

(670) Renault et l'ACEA ont toutes deux déclaré que l'industrie automobile de l'Union était confrontée à un défi important, à savoir les capacités de production limitées des producteurs nationaux, qui les contraint à dépendre de sources extérieures pour répondre à la demande. Les fabricants de l'Union ne sont pas en mesure de dépendre uniquement des fournisseurs locaux, car ils ne disposent pas de la capacité nécessaire pour répondre aux besoins du secteur. En conséquence, environ 20 % des roues en aluminium nécessaires doivent être importées. L'approvisionnement auprès du Maroc présente plusieurs avantages, tels que des coûts de transport plus bas que dans d'autres régions, ce qui en fait une solution rentable. En outre, le Maroc bénéficie d'un accès préférentiel au marché européen, ce qui peut faciliter les échanges et réduire les droits de douane, de sorte que les roues en aluminium provenant du Maroc sont encore plus compétitives.

(671) L'EUWA n'est pas d'accord avec cette affirmation et soutient que la capacité des usines européennes n'est pas pleinement utilisée. En fonction des commandes reçues, chaque usine ajuste ses effectifs et le nombre d'équipes en conséquence. L'EUWA note que les producteurs de roues en aluminium disposent donc d'une marge de manœuvre appréciable pour accroître l'utilisation de leurs capacités et accueillir des commandes supplémentaires.

(672) La Commission a noté que, si le Maroc peut effectivement offrir des avantages en termes de coûts, tels que des coûts de transport moins élevés et un accès commercial préférentiel à l'Union, ce point de vue ne tient pas pleinement compte des risques stratégiques plus larges associés au fait de s'approvisionner en composants essentiels à l'extérieur. L'approvisionnement en roues en aluminium auprès du Maroc ou d'autres fournisseurs externes fragilise la chaîne d'approvisionnement, en particulier en raison de l'incertitude économique mondiale, de la fluctuation des coûts de transport et des tensions géopolitiques potentielles. Une chaîne d'approvisionnement diversifiée est certes importante, mais une dépendance excessive à l'égard de fournisseurs de pays tiers pourrait compromettre la résilience de l'Union à long terme.

(673) En outre, la Commission a fait observer que, au cours de la période d'enquête, la consommation de l'Union s'élevait à 64,6 millions d'unités. La capacité totale de l'industrie de l'Union s'élevait à 57,8 millions d'unités, tandis que la production réelle atteignait 46,9 millions d'unités. Cela laisse encore des capacités inutilisées au sein de l'industrie de l'Union. Par conséquent, l'industrie de l'Union disposait déjà des capacités de production suffisantes pour couvrir près de 90 % de la demande intérieure de roues en aluminium. La gestion de l'utilisation des capacités (tels que les ajustements des effectifs et le nombre d'équipes) s'écarte des capacités théoriques des usines de l'Union, qui sont beaucoup plus élevées. De nombreuses usines de l'Union ne fonctionnent pas avec trois équipes, même pas deux pour certaines. En conséquence, les producteurs de roues en aluminium ont largement la possibilité d'accroître l'utilisation de leurs capacités et d'accepter plus de commandes, à condition que les FEO choisissent d'attribuer ces commandes aux fabricants européens. En conséquence, cet argument tiré d'une insuffisance des capacités a été rejeté.

(674) Dans les observations qu'ils ont formulées à la suite de l'information finale, l'ACEA, DMA et les pouvoirs publics marocains ont fait valoir que le préjudice quel qu'il soit avait été auto-infligé par les capacités insuffisantes au sein de l'Union, de sorte qu'il était devenu nécessaire d'importer. La raison tient à la politique de production juste à temps, qui exige des fournisseurs de roues en aluminium qu'ils soient flexibles et réactifs face aux évolutions de la demande. Dans ce contexte, l'approvisionnement au Maroc et en Turquie offre des avantages distincts par rapport à d'autres solutions telles que la Chine ou la Thaïlande, comme des coûts de transport moins élevés et un accès préférentiel au marché de l'Union grâce à des accords commerciaux. Ils ont fait valoir que les importations en provenance de pays tiers, dont le Maroc, étaient essentielles au maintien de la production juste à temps, compte tenu de l'importante sous-capacité dans l'industrie des roues en aluminium de l'Union. En outre, l'argument selon lequel l'industrie de l'Union pourrait augmenter ses capacités si nécessaire n'est confirmé par aucun élément de preuve et contredit les données historiques. L'ACEA, DMA et les pouvoirs publics marocains ont affirmé que le refus persistant de l'industrie de l'Union d'investir dans des capacités suffisantes l'avait conduite à s'auto-infliger un préjudice.

(675) La Commission a souligné que cet argument avait déjà été examiné au considérant 673 et qu'aucun nouvel élément de preuve n'avait été présenté pour l'étayer. La Commission a reconnu que, si nécessaire, l'industrie des roues en aluminium de l'Union pourrait augmenter ses capacités à bref délai. Toutefois, elle a souligné que le préjudice subi par l'industrie de l'Union ne saurait être attribué uniquement à des capacités insuffisantes ou à des politiques de production juste à temps. La cause profonde réside dans la distorsion du marché créée par les importations faisant l'objet de subventions, qui place les producteurs de l'Union dans une situation de désavantage concurrentiel et entrave leur capacité à investir dans les capacités nécessaires. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(676) Renault a fait observer que les constructeurs automobiles sont constamment confrontés à des difficultés telles que l'augmentation des coûts, la réglementation et la concurrence déloyale de la part de l'étranger. L'institution de mesures compensatoires compromettrait la transition énergétique du secteur automobile de l'Union et l'institution de droits additionnels sur les roues en aluminium en provenance du Maroc contrecarrerait les efforts déployés par l'industrie de l'Union pour réduire les coûts de fabrication et accroître la production de véhicules électriques à batterie, ce qui, *in fine*, nuirait au développement de ce secteur. L'ACEA a également fait observer que l'institution de mesures compensatoires n'est pas dans l'intérêt de l'Union et aggravera la situation déjà délicate pour les constructeurs automobiles de l'Union, en particulier dans le segment des véhicules électriques à batterie.

(677) L'EUWA n'est pas d'accord avec cette idée et ne comprend pas sur quoi elle repose. En principe, la politique commerciale extérieure de l'Union traite tous les secteurs économiques sur un pied d'égalité en ce qui concerne la défense commerciale et la lutte contre les pratiques commerciales déloyales. Les roues en aluminium représentent une part marginale du prix des voitures (0,5 %). Par conséquent, elle a affirmé que l'incidence d'un droit compensatoire serait minime sur les constructeurs automobiles.

(678) La Commission a fait observer que les constructeurs automobiles et les producteurs de roues sont confrontés à des difficultés similaires, comme la hausse des coûts et la concurrence de l'étranger. Toutefois, les constructeurs automobiles profitent désormais des droits institués sur les véhicules électriques en provenance de Chine, ce qui contribue à atténuer certaines de ces pressions. Malgré la concurrence étrangère, les constructeurs automobiles sont restés rentables, contrairement aux producteurs de roues en aluminium, dont la rentabilité a considérablement diminué au cours de la période considérée, comme indiqué à la section 4.4.3.4. Cet argument a donc été rejeté.

(679) Renault a fait valoir qu'il n'y avait pas de préjudice important pour l'industrie de l'Union. Alors que la plainte fait référence à l'année 2019 en ce qui concerne l'analyse du préjudice, Renault a rappelé que l'affaire porte surtout sur la période comprise entre 2020 et 2023, au cours de laquelle aucun préjudice important n'a été constaté avec évidence. Les indicateurs étaient au vert au cours de cette période. Les considérations relatives à l'intérêt de l'Union indiquent qu'il n'est pas nécessaire de prendre des mesures compensatoires en l'espèce. Ces mesures soutiendraient effectivement un secteur qui ne présente aucun signe majeur de préjudice important et qui bénéficie déjà d'une protection excessive contre la concurrence des importations.

(680) La Commission a reconnu que la plainte prenait l'année 2019 comme référence, étant donné qu'il s'agissait de la période pertinente couvrant les trois années précédant la période d'enquête. Toutefois, l'enquête elle-même s'est concentrée sur la période allant de 2020 à 2023, la période d'enquête couvrant précisément l'année civile 2023. Comme indiqué au considérant 606, la plupart des indicateurs économiques sont au rouge et indiquent clairement que l'industrie de l'Union fait face à d'importantes difficultés financières. Si certains indicateurs évoluent dans le bon sens, la situation globale de l'industrie de l'Union continue de s'aggraver. Cette détérioration intervient malgré l'existence de mesures et est imputable à l'augmentation constante des importations en provenance du pays concerné. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(681) L'ACEA a fait valoir que la Commission devait calculer une marge de préjudice appropriée et appliquer la règle du droit moindre. Elle a souligné que les droits antidumping et compensateurs combinés ne devaient pas dépasser la marge de préjudice, laquelle aurait dû être correctement déterminée dans le cadre de l'enquête antidumping distincte au niveau de 3,7 %, d'après les offres de prix.

(682) La Commission a fait observer que l'ACEA n'avait pas démontré qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de fixer le droit compensateur conformément au montant total de la subvention. En outre, les marges de préjudice déterminées dans le cadre de l'enquête antidumping distincte vont au-delà des droits antidumping et compensateurs combinés. Qui plus est, les comparaisons de prix et la marge de préjudice alléguée par l'ACEA ne pouvaient pas être fondées sur les offres de prix pour les raisons expliquées, en détail, dans l'enquête antidumping distincte. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

(683) Dans leurs observations sur l'information finale, l'ACEA, DMA et les pouvoirs publics marocains ont déclaré que, pour être correctes, les comparaisons de prix devaient inclure la détermination d'une marge de préjudice et l'application de la règle du droit moindre. Ils ont déclaré que des comparaisons de prix adéquates devaient être effectuées sur la base de méthodes cohérentes avec les règles de l'OMC, qui permettent de déterminer une marge de préjudice et d'appliquer la règle du droit moindre.

(684) La Commission a noté que, en juin 2018, de nouvelles règles antidumping et antisubventions ont été introduites afin de moderniser et de renforcer les mesures de défense commerciale de l'Union. L'un des principaux changements a été la manière dont l'Union applique la «règle du droit moindre». En vertu des nouvelles règles, la règle du droit moindre ne peut plus être utilisée dans les enquêtes antisubventions, à moins qu'il ne puisse être clairement conclu qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Union de déterminer les mesures à partir du montant calculé de la subvention passible de mesures compensatoires. Dans le cadre de la présente procédure, étant donné que les subventions passibles de mesures compensatoires établies sont de nature à fausser les échanges, la Commission ne peut pas clairement conclure qu'il est dans l'intérêt de l'Union d'appliquer la règle du droit moindre. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

(685) L'ACEA a fait valoir qu'aucune mesure compensatoire potentielle ne devait être appliquée avant la conclusion d'une enquête actuellement menée par l'Office fédéral des ententes allemand. Cette enquête porte sur de prétendues pratiques anticoncurrentielles sur le marché des roues en aluminium de l'Union susceptibles de restreindre la concurrence loyale. L'ACEA estime que si les inquiétudes de l'autorité antitrust allemande quant à un comportement anticoncurrentiel sont confirmées, la Commission devrait rapidement clore l'enquête en cours et lever les mesures antidumping sur les importations de roues en aluminium en provenance de Chine et du Maroc.

(686) La Commission reconnaît que l'autorité antitrust allemande mène actuellement une enquête sur d'éventuelles violations du droit de la concurrence de la part des fabricants de roues en aluminium pour véhicules légers. Toutefois, les détails de l'enquête restent imprécis et très peu d'informations sont accessibles au public. Par conséquent, l'incidence sur l'enquête menée ici par la Commission est très limitée, de sorte que cet argument est rejeté.

(687) L'ACEA a affirmé que les roues du marché de l'après-vente et celles des FEO étaient distribuées sur des canaux distincts qui ne se chevauchent pas. Le Maroc n'exporte que des roues produites par des FEO. L'industrie de l'Union enregistre une rentabilité de 35 % sur le segment AV, ce qui indique qu'elle n'est pas confrontée à un préjudice important ou à une menace de préjudice. L'ACEA a demandé à la Commission de procéder dans un premier temps à une analyse distincte du préjudice pour les segments AV et FEO, et de communiquer les résultats en conséquence. En outre, sur la base d'éléments de preuve non contestés fournis par le plaignant, la Commission devrait conclure que l'industrie de l'Union n'a pas subi de préjudice important ou de menace de préjudice du fait des importations de roues en aluminium en provenance du Maroc dans le segment AV.

(688) La Commission a observé que, même si les roues en aluminium FEO et AV sont vendues en passant par des canaux de distribution différents, elles partagent les mêmes caractéristiques physiques et techniques et sont interchangeables. Par conséquent, les canaux FEO et AV devraient être considérés comme des canaux de vente distincts plutôt que comme des segments distincts. La majorité des ventes, soit environ 90 %, passent par le canal FEO. Par conséquent, le canal AV, qui représente environ 10 % des ventes, a une incidence limitée sur l'évaluation globale du marché de l'Union. Son incidence est en outre limitée en raison du fait que les producteurs marocains vendaient exclusivement par le canal FEO, ce qui était également le cas pour les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon qui ont réalisé la quasi-totalité de leurs ventes sur ce même canal. En conséquence, cela n'a eu aucune incidence sur l'analyse de comparaison des prix qui a été effectuée au niveau microéconomique sur la base des données fournies par les producteurs-exportateurs et les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. En conséquence, la Commission a décidé de ne pas répartir la consommation entre les deux canaux de vente aux fins de la présente enquête.

(689) Dans ses observations à la suite de l'information des parties, l'ACEA a une nouvelle fois affirmé que les segments FEO et AV du marché devraient être analysés séparément afin d'évaluer le préjudice et le lien de causalité. Les pouvoirs publics marocains et DMA ont partagé ce point de vue. Ils ont fait valoir que la Commission n'avait opéré aucune distinction entre les segments FEO et AV, qu'ils considèrent comme deux segments distincts du marché qui présentent des différences majeures en ce qui concerne les clients, les volumes commerciaux, les méthodes d'achat, les prix et les facteurs de rentabilité. Ils ont soutenu que ces différences influencent la manière dont la Commission examine le volume, le prix et la cause, car les importations de produits marocains ne concernent pas le segment AV. Ils ont demandé à la Commission de traiter séparément les segments FEO et AV, ce qui, selon eux, conduirait à la conclusion qu'il n'y a pas de préjudice important ni de menace pour le segment AV, de sorte que les droits compensateurs sont injustifiés. DMA a également affirmé qu'il était contraire à l'article 15, paragraphes 1, 2, 4 et 5, de l'accord SMC de l'OMC de ne pas faire la distinction entre ces segments.

(690) Comme indiqué au considérant 688, la Commission a observé que, même si les roues en aluminium FEO et AV sont vendues en passant par des canaux différents, elles partagent les mêmes caractéristiques physiques et techniques et sont interchangeables. Dès lors, les deux segments vendent le même produit avec une utilisation finale similaire. La Commission ne voit pas la nécessité de les séparer et évaluer le préjudice pour l'ensemble de l'industrie des roues en aluminium de l'Union, en couvrant tous les canaux de vente, lui semble une approche équitable et juridiquement valable. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

### 6.3. **Conclusion relative à l'intérêt de l'Union**

(691) Eu égard à ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures à l'encontre des importations de roues en aluminium en provenance du Maroc.

(692) Dans ses observations sur l'information des parties, l'ACEA a fait valoir que l'institution de mesures n'était pas dans l'intérêt de l'industrie de l'Union. Elle affirme que les droits compensateurs n'entraîneront pas d'augmentation de la production, étant donné que les capacités de production de l'industrie de l'Union sont déjà insuffisantes et au-delà des limites de ses capacités tampons. En outre, elle affirme que la Commission commet une erreur en minimisant l'incidence des mesures antidumping qui ont été instituées à titre provisoire en juillet 2022.

(693) La Commission a signalé que la question de l'insuffisance des capacités était abordée aux considérants 673 et 675 ci-dessus. L'industrie de l'Union dispose encore de capacités inutilisées qui pourraient être utilisées pour accroître la production. Même si certaines usines n'ont pas atteint leur pleine capacité, elles ont la possibilité d'augmenter leur production sans procéder à de nouveaux investissements ou à d'importants ajustements pour répondre à la demande. L'ACEA peut affirmer que l'institution de mesures n'entraînerait pas d'augmentation immédiate de la production, les avantages à long terme de ces mesures sont évidents. En luttant contre la concurrence déloyale, ces droits contribuent à créer un marché plus stable et plus prévisible pour les producteurs de l'Union, en encourageant les investissements et la croissance au sein de l'industrie de l'Union. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

(694) L'ACEA fait valoir que les importations de roues en aluminium sont essentielles en raison du manque de capacités de l'Union et du système de production juste à temps dont elle dépend. Étant donné que les constructeurs automobiles de l'Union ont atteint ou dépassé leurs capacités tampons et ne semblent pas vouloir augmenter la production, ils ne peuvent pas se procurer des roues en aluminium supplémentaires au sein de l'Union. En outre, l'ACEA fait valoir que l'idée de remplacer les importations de produits marocains par d'autres fournisseurs est irréaliste. À l'échelle mondiale, seulement 13,2 millions de roues en aluminium sont disponibles et l'intégration de nouveaux fournisseurs nécessiterait de longues procédures d'appel d'offres, ce qui risquerait d'entraîner des pénuries et des arrêts de production. En outre, l'approvisionnement mondial est partagé avec d'autres régions, et les sources disponibles sont éloignées, ce qui est contradictoire avec le système de production juste à temps et les objectifs environnementaux de l'Union. Les constructeurs automobiles de l'Union doivent diversifier leurs fournisseurs, et le Maroc reste incontournable compte tenu de sa proximité, des accords commerciaux en vigueur et de la fiabilité de l'approvisionnement. L'affirmation selon laquelle l'approvisionnement au Maroc fragilise l'Union est hors de propos, étant donné que la diversification par l'intermédiaire de partenaires commerciaux préférentiels fiables tels que le Maroc et la Turquie est nécessaire pour garantir la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

(695) La Commission a reconnu que les questions relatives à la capacité et au système de production juste à temps étaient abordées au considérant 675. Elle a noté que si l'ACEA met l'accent sur les défis logistiques liés à l'approvisionnement dans des régions éloignées, cela ne justifie pas que l'on continue à dépendre des importations en provenance du Maroc. La Commission a souligné que la production locale, si elle était encouragée, contribuerait à atténuer les risques associés aux vulnérabilités extérieures de la chaîne d'approvisionnement, en particulier à la lumière des incertitudes géopolitiques. La diversification ne devrait pas dépendre uniquement de certains pays tiers, mais devrait viser à garantir une concurrence loyale et à investir dans les capacités nationales afin de rétablir des conditions de concurrence équitables. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

(696) L'ACEA fait valoir que l'institution de droits compensateurs sur les importations de roues en aluminium en provenance du Maroc aurait une incidence négative sur les constructeurs automobiles de l'Union, au détriment des consommateurs. Elle met en évidence plusieurs facteurs clés, dont le fait que les roues en aluminium représentent un faible pourcentage (0,7 %) des coûts des constructeurs automobiles, alors que le secteur automobile de l'Union est vital pour son économie, puisqu'il représente 6,8 % de l'emploi et 171,4 milliards d'euros d'exportations annuelles dans l'Union. Elle souligne également que les constructeurs automobiles de l'Union n'ont cessé de se heurter à des difficultés, notamment la pénurie de semi-conducteurs, la hausse des coûts de l'énergie et les perturbations de la chaîne d'approvisionnement causées par la guerre en Ukraine, autant de problèmes qui ont mis à rude épreuve leurs capacités de production. L'industrie automobile de l'Union subit déjà la pression des mesures de défense commerciale existantes et l'institution de droits compensateurs ne ferait qu'aggraver la situation. Compte tenu de ces facteurs, l'ACEA souligne que l'institution de droits compensateurs ne ferait qu'augmenter les coûts pour les constructeurs de l'Union, en particulier le secteur des véhicules électriques à batterie, sans rien apporter au secteur des roues en aluminium ni résoudre les problèmes de l'Union.

(697) La Commission a fait observer que, si l'ACEA met en avant plusieurs difficultés rencontrées par l'industrie automobile de l'Union, son argument ne tient pas compte du contexte plus large de distorsion du marché causée par les importations faisant l'objet de subventions en provenance du Maroc. Les droits compensateurs sont essentiels pour rétablir une concurrence loyale et garantir la viabilité à long terme de l'industrie des roues en aluminium de l'Union. Alors que les roues en aluminium représentent un faible pourcentage des coûts des constructeurs automobiles, leur incidence cumulée, combinée à d'autres difficultés, soumet les constructeurs de l'Union à une pression considérable. Le fait de dépendre d'importations faisant l'objet de subventions sape la compétitivité de l'industrie de l'Union. Les droits compensateurs proposés contribueront à assurer des conditions de concurrence équitables, en encourageant les investissements, en augmentant les capacités et en profitant tant aux consommateurs qu'au secteur automobile de l'Union à long terme. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

(698) L'ACEA a réitéré l'argument précédemment avancé selon lequel les droits compensateurs ne devraient pas être institués tant que l'enquête actuellement menée par l'Office fédéral des ententes allemand n'est pas terminée. Elle a affirmé que la Commission aurait dû prendre d'autres mesures pour obtenir des informations complémentaires, éventuellement en demandant la coopération de l'Allemagne. Elle fait observer que les producteurs de roues en aluminium de l'Union tentent de restreindre la concurrence, tant au sein de l'Union que par rapport aux importations, ce qui, *in fine*, va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'Union.

(699) La Commission a réagi en signalant que cet argument avait été examiné au considérant 686 ci-dessus. Elle a noté que l'enquête était toujours en cours et qu'il convenait d'attendre les résultats officiels avant de tirer des conclusions à cet égard. De ce fait, la Commission a rejeté cet argument.

## 7. **MESURES COMPENSATOIRES DÉFINITIVES**

(700) Eu égard aux conclusions formulées concernant les pratiques de subvention, le préjudice, le lien de causalité et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 15 du règlement de base, il convient d'instituer un droit compensateur définitif.

### 7.1. **Niveau des mesures compensatoires définitives**

(701) L'article 15, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement de base dispose que le montant du droit compensateur définitif ne doit pas excéder le montant total de la subvention passible de mesures compensatoires établi.

(702) L'article 15, paragraphe 1, quatrième alinéa, dispose que «[l]*orsque, compte tenu de toutes les informations qui lui ont été communiquées, la Commission peut clairement conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Union de déterminer le montant des mesures conformément au troisième alinéa, le montant du droit compensateur est inférieur si ce droit moindre suffit pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union*».

(703) Comme il a déjà été expliqué aux considérants 682 et 684, le niveau des mesures compensatoires sera fixé conformément à l'article 15, paragraphe 1, troisième alinéa.

(704) La Commission a également examiné si certains régimes de subvention étaient en réalité des régimes de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, qui ont pour effet de réduire les prix à l'exportation et d'augmenter d'autant les marges de dumping, afin de décider s'il était nécessaire de déduire de la marge de dumping les montants constatés des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au titre de l'article 24, paragraphe 1, du règlement de base. En conséquence, étant donné que la Commission n'a appliqué aucune mesure compensatoire contre des régimes de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, elle a institué le droit compensateur définitif au niveau du montant définitif de subvention établi, en plus du droit antidumping institué par le règlement (UE) 2023/99.

(705) Eu égard à ce qui précède, les taux du droit compensateur définitif, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union avant dédouanement, s'établissent comme suit:

| Société | Droit compensateur définitif |
|---|---|
| DMA | 31,4 % |
| Hands 8 | 5,6 % |
| Toutes les autres importations originaires du Maroc | 5,6 % |

(706) Le taux de droit compensateur individuel figurant dans le présent règlement a été établi sur la base des conclusions de la présente enquête. Il reflète donc la situation constatée pendant l'enquête pour la société concernée. Ce taux de droit (par opposition au droit national applicable à «toutes les autres sociétés») s'applique donc exclusivement aux importations de produits originaires du pays concerné et fabriqués par la société citée. Les importations du produit fabriqué par toute société dont le nom n'est pas expressément mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris par des entités liées aux sociétés dont le nom est expressément mentionné, ne peuvent pas bénéficier de ces taux et doivent être soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires du Maroc».

(707) Une société peut demander l'application de ces taux de droit individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. Une telle demande doit être adressée à la Commission. Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'affecte pas le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement relatif au changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(708) Afin de réduire au minimum les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits compensateurs individuels. Les sociétés soumises à des droits compensateurs individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. Cette facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées de cette facture devraient être soumises au droit compensateur applicable à «toutes les autres importations originaires du Maroc».

(709) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit compensateur individuels aux importations, elle n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1er, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres devraient effectuer leurs contrôles habituels et devraient, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit réduit est justifiée, conformément à la législation douanière.

(710) Si le volume des exportations de la société bénéficiant du taux de droit individuel plus faible devait augmenter de façon significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification dans les flux commerciaux résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 23, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et pour autant que les conditions soient remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourrait notamment examiner la nécessité de supprimer les taux de droit individuels et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

## 8. **DISPOSITIONS FINALES**

(711) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 ([126]), lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(712) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 25, paragraphe 1, du règlement de base,

([126]) Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Un droit compensateur définitif est institué sur les importations de roues en aluminium des véhicules automobiles des
positions 8701 à 8705 de la nomenclature combinée (NC), avec ou sans accessoires et équipées ou non de pneumatiques, relevant actuellement des codes NC ex 8708 70 10 et ex 8708 70 50 (codes TARIC: 8708 70 10 15, 8708 70 10 50, 8708 70 50 15 et 8708 70 50 50) et originaires du Maroc.

2. Les taux du droit compensateur définitif applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

| Société | Droit compensateur définitif | Code additionnel TARIC |
|---|---|---|
| Dika Morocco Africa S.A. | 31,4 % | C897 |
| Hands 8 S.A. | 5,6 % | C873 |
| Toutes les autres importations originaires du Maroc | 5,6 % | C999 |

3. L'application des taux de droit compensateur individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle apparaît une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: *«Je soussigné(e) certifie que le (volume) de roues en aluminium vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) au Maroc. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»*. Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires du Maroc s'applique.

4. Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour le produit visé au paragraphe 1, indépendamment de son origine, le nombre d'unités du produit importées est inscrit dans la rubrique correspondante de ladite déclaration, sans préjudice de l'unité supplémentaire définie dans la nomenclature combinée.

5. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mars 2025.

*Par la Commission*
*La présidente*
Ursula VON DER LEYEN